

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 74<sup>e</sup> SEANCE

2<sup>e</sup> Séance du Mardi 2 Décembre 1969.

## SOMMAIRE

1. — **Assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4483).

MM. Poncelet, Brocard, Moron, Rolland, Sallenave, Mme Troisier, MM. Cousté, Danel, Menu, Thillard, Gaudin, Aubert, Fievez, Plantier, Weber, Durieux.

M. Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

MM. Luciani, Claude Guichard, Hoffer, Deniau, Hébert, Santoni, Offroy, Deliaune, Buot, Fagot, Soisson, Bonhomme, Jean-Claude Petit, Capelle, Westphal, Fabre, Hoguet.

Clôture de la discussion générale.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. — **Dépôt d'un projet de loi** (p. 4508).

3. — **Dépôt de rapports** (p. 4508).

4. — **Ordre du jour** (p. 4509).

**PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,**  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**ASSURANCE MALADIE ET MATERNITÉ DES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS DES PROFESSIONS NON AGRICOLES**

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,  
d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (n° 893, 915).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :  
Gouvernement, quinze minutes ;

Commissions, deux minutes ;

Groupes :

Union des démocrates pour la République, deux heures ;

Républicains indépendants, quarante minutes ;

Socialiste, vingt-cinq minutes ;

Communiste, dix minutes ;

Progrès et démocratie moderne, quinze minutes ;

Isolés, dix minutes.

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Poncelet.

**M. Christian Poncelet.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet en discussion, qui tend à modifier la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, maintient les trois grands principes fondamentaux de cette loi, conformément aux souhaits des unions des commerçants industriels et artisans de ma région avec lesquelles je me suis longuement entretenu à plusieurs reprises de cette question.

Ces principes sont la solidarité, l'autonomie et la gestion par les intéressés eux-mêmes de leur caisse au sein des divers conseils d'administration.

Chacun reconnaît que ce projet améliore le texte antérieur, notamment au profit de certains travailleurs indépendants précédemment affiliés à un régime d'assurance sociale obligatoire ou volontaire. Il prévoit, au surplus, la prise en charge par l'Etat de la cotisation de quelques 160.000 assujettis parmi les plus défavorisés.

Il convient cependant de regretter que ce projet ne prenne pas totalement en considération toutes les aspirations légitimes des intéressés. C'est le cas notamment de l'article 9 du texte modifié qui risque d'inciter — certes sous certaines conditions — à rendre obligatoire l'affiliation à un régime de prestations complémentaires propre à un ou plusieurs groupes professionnels. Il faut ici souligner que ce même projet renvoie à un décret d'application la fixation du taux des prestations et du montant des cotisations du régime dit d'obligation qui est l'objet fondamental de la loi modifiée.

A la lecture de cet article, l'assujetti peut s'interroger sur les intentions du Gouvernement. Il peut se demander si celui-ci souhaite vraiment mettre en place un régime réel de protection maladie-maternité des travailleurs non salariés, ou si, par le biais d'une obligation à l'affiliation à un régime de prestations complémentaires, il ne tente pas d'éluder la révision du rapport cotisations-prestations qui est, vous le savez, monsieur le ministre, la raison principale du rejet de la loi de juillet 1966 par les assujettis.

En outre, dans son application, cet article risque de porter atteinte à la liberté de chaque assuré de se garantir ou non par une assurance complémentaire. Et la diminution des tickets modérateurs en faveur de certains groupes professionnels privilégiés risque d'introduire une discrimination peu souhaitable au sein même des groupes professionnels.

Cet écrasement de la valeur du ticket modérateur au profit de ces groupes professionnels privilégiés ne manquera pas d'augmenter la consommation médicale au préjudice de l'ensemble du régime maladie-maternité des travailleurs non salariés.

Enfin, le projet prévoit que les prestations complémentaires sont instituées, modifiées et supprimées par décret pris sur proposition faite à la majorité des deux tiers de ses membres, par l'assemblée des administrateurs des caisses mutuelles régionales représentant le groupe des professions intéressées. Or, les assujettis considèrent que les administrateurs des caisses mutuelles régionales ne sauraient prétendre, surtout présentement, à représenter l'ensemble des groupes professionnels du commerce et de l'artisanat, en dehors des fonctions qu'ils exercent dans le cadre du régime d'obligation d'assurance.

Pour ces raisons, il ne serait pas judicieux, à mon sens, que la loi crée une obligation d'adhésion à un régime de prestations complémentaires. Mais il serait souhaitable que le Gouvernement précise ses intentions si, en la matière, le but recherché est la couverture particulière de certains risques professionnels.

Sur ce point, les observations des commerçants et artisans de ma région rejoignent la position prise par les représentants de l'union nationale des associations familiales au Conseil économique et social.

Puisque je viens de citer les associations familiales, monsieur le ministre, je saisis cette occasion pour rappeler à votre intention leur vigoureuse hostilité à toute modulation des allocations familiales en fonction des ressources des familles. Il est regrettable que l'article 8 modifié ne fixe pas la valeur du ticket modérateur. A ce sujet, il serait souhaitable que cette valeur fût la même pour tous, sans être supérieure à 40 p. 100 pour l'assujetti.

En outre, il est inconcevable d'avoir laissé subsister dans le projet pour le remboursement des frais de soins et de prothèse dentaire une limite d'âge fixée à quatorze ans pour les enfants, alors que la scolarité obligatoire a été portée à seize ans.

A ce propos, monsieur le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, il serait également nécessaire de modifier la législation en vigueur, afin de permettre la reconnaissance de la qualité d'ayants droit aux personnes handicapées ou atteintes de maladie incurable, quel que soit leur âge.

La réorganisation des structures du régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés, tel qu'il est actuellement, laisse dans l'imprécision le rôle des organismes conventionnés.

Les dispositions des articles 12 et 14 modifiés inclinent à penser que le Gouvernement n'a pas voulu aborder au fond le problème des structures dans son ensemble et sa définition jusqu'au niveau même des assujettis.

Ceux-ci comprennent mal l'effacement imposé à ces organismes conventionnés et auxquels il serait constamment fait appel pour résoudre les difficultés qu'ils rencontrent au moment de la mise en place du régime obligatoire.

Sans vouloir toutefois rejoindre l'avis de la minorité de la section compétente du Conseil économique et social qui souhaite la disparition des caisses régionales et la gestion du risque obligatoire par des mutuelles et des compagnies d'assurance, il m'apparaît nécessaire d'étendre les compétences et les responsabilités des organismes conventionnés et de revoir les conventions qui les lient aux caisses mutuelles régionales.

En effet, monsieur le ministre, il ne faut pas perdre de vue que l'implantation du régime qui est l'objet de notre discussion d'aujourd'hui a reposé pour l'essentiel sur les administrateurs des organismes conventionnés et leurs collaborateurs.

C'est vous dire combien il serait regrettable d'atténuer leurs rôles respectifs dans un système de convention difficilement admissible et compréhensible pour l'assujetti, qui a choisi non pas sa caisse mutuelle régionale, mais sa caisse d'affiliation, à

laquelle, après une période particulièrement difficile, il accorde aujourd'hui toute sa confiance.

Il apparaît donc nécessaire que le Gouvernement prévoie la mise en place progressive de caisses départementales, aux structures simples et efficaces administrées exclusivement par des assujettis responsables issus d'un même département et qui seraient contrôlés bien entendu, par les caisses mutuelles régionales, selon des modalités à reconsidérer.

En bref, les caisses mutuelles régionales doivent limiter leur rôle à celui de coordonnateurs de l'action des organismes conventionnés, d'informateurs, de signataires de conventions avec le corps médical et de promoteurs d'une action sanitaire et sociale, dans le cadre de la région.

Comme corollaire, les responsabilités des organismes conventionnés doivent être définies et accrues par la loi, afin que ces organismes ne soient plus assimilés à de simples correspondants locaux dépourvus des moyens propres à défendre les assurés qui en ont choisi les administrateurs.

La rigueur des conventions qui lient les organismes conventionnés aux caisses mutuelles régionales conduit les assujettis à ne plus comprendre tout l'intérêt que présente pour eux le choix qui leur est offert de l'organisme assureur, choix qui devait permettre de faciliter et d'humaniser l'application des textes qui les concernent.

Dans la définition des conseils d'administration, le Gouvernement a recherché, à juste titre, l'autonomie la plus complète du régime. Toutefois, il serait judicieux que ceux de leurs membres qui sont nommés par arrêté interministériel soient choisis en dehors de ceux qui appartiennent, en qualité de salariés, à des organismes de prévoyance ou de mutualité.

Sur le plan de l'équilibre financier du régime, la prise en charge par l'Etat de la cotisation des bénéficiaires du fonds national de solidarité est indiscutablement une amélioration intéressante.

Mais il est bien connu que les prestations versées à cette catégorie d'ayants-droit sont particulièrement lourdes. Aussi est-il nécessaire que l'Etat les prenne en charge, en totalité ou en partie, ainsi d'ailleurs que les prestations pour longues maladies. C'est ici que la solidarité trouve, à mon sens, sa pleine application.

Mais si le Gouvernement devait rester attaché au principe de la prise en charge des cotisations, l'Etat devrait alors prendre à son compte, non la cotisation de base, mais une cotisation plus élevée.

De plus, l'équilibre du régime étant primordial, il est regrettable que le Gouvernement ait cru devoir différer la fixation du produit de la contribution laissée à la charge de certaines sociétés, ainsi que la définition de celles qui seront appelées à verser cette contribution.

A ce sujet, je me permets de suggérer que la contribution de solidarité mise à la charge de certaines sociétés commerciales soit proportionnée au nombre de rayons retenu pour le calcul des patentes multiples, afin de rétablir une équité fiscale à laquelle seront sensibles, j'en suis convaincu, les exploitations de type familial qui représentent, monsieur le ministre, la grande majorité des assujettis au régime obligatoire d'assurance maladie et maternité.

Voilà, monsieur le ministre, les quelques observations et suggestions que je tenais à formuler dans cette discussion du projet de loi portant amélioration de la loi du 12 juillet 1966, concernant l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

J'ai eu naguère l'occasion de déposer avec plusieurs de mes collègues, sur le bureau de l'Assemblée nationale, une proposition de loi, portant le n° 1058, tendant à étendre le régime général de la sécurité sociale aux membres des professions industrielles et commerciales, libérales et artisanales, et à leurs familles.

Je regrette vivement que cette proposition ait été, à l'époque, combattue — et avec quelle vigueur! — par ceux qu'elle concernait. Je persiste à penser qu'une telle proposition était de nature à donner satisfaction à l'ensemble des intéressés, tant il est vrai que, devant la maladie, les Français doivent être traités de la même façon.

Puisque vous avez l'intention, et je vous en remercie, de revoir, monsieur le ministre, tout le système — je dirai même tous les systèmes — de protection sociale en application dans notre pays, je me permets de vous recommander de ne point perdre de vue l'intérêt qu'il y aurait à établir, pour tous les Français et Français, quelles que soient leur profession et condition, un même régime leur apportant une égale protection.

La tâche est certes difficile. Satisfaire toutes les catégories intéressées peut paraître une gageure, mais, connaissant votre souci de rechercher, en toute circonspection, les meilleures solutions, et compte tenu de l'acharnement que vous portez à bien accomplir la tâche qui vous est confiée, je ne doute pas, monsieur le ministre, que vous réussissiez dans cette grande entreprise qui tend à établir, dans notre pays, un régime de protection sociale qui prenne véritablement en considération la notion de solidarité nationale. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Brocard.

**M. Jean Brocard.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention de traiter de l'ensemble du problème dans les dix minutes qui me sont imparties.

Je voudrais simplement rappeler brièvement les principes de base de ce projet de loi et les conséquences que devrait entraîner l'application de ces principes.

Ces principes sont les suivants : solidarité entre les trois groupes de professions concernées ; autonomie de ce régime de protection sociale, rappelé d'ailleurs dans l'exposé des motifs ; institution pour les travailleurs indépendants d'un régime de protection sociale autonome ; enfin, principe de l'équilibre financier, rappelé dans ce projet, à l'article 18 modifié de la loi du 12 juillet 1966.

Ces principes rappelés — ils commandent, en effet, l'analyse à laquelle je vais procéder — il convient maintenant d'examiner dans quelle mesure ils peuvent recevoir une application dans le projet de loi que vous nous présentez. De toute manière, dans les dix minutes qui me sont accordées, je serai contraint de survoler le sujet.

Premièrement, s'agissant des principes de solidarité et d'autonomie, il est normal que seuls les ressortissants des trois groupes des professions concernées soient bénéficiaires de ce régime. Les auteurs du projet de loi ont eu raison d'écarter certaines catégories de professionnels qui, à divers titres, sont rattachées au régime général ou à des régimes spéciaux. Il convient également de laisser aux personnes qui ont déjà souscrit une assurance volontaire du régime général, la faculté de ne pas s'affilier au régime d'assurance maladie-maternité institué par la présente loi.

Deuxièmement, le principe de l'autonomie exige que les dispositions de ce projet ne soient pas définitives. Elles doivent pouvoir évoluer. In fine, d'ailleurs, l'exposé des motifs le reconnaît puisqu'il précise que ce régime de protection sociale ne préjuge pas « les solutions qui devront être étudiées à plus long terme dans des perspectives élargies à l'ensemble des catégories actives et retraitées de la population ».

On peut en déduire immédiatement que ces dispositions sont transitoires. Il doit appartenir aux administrateurs élus des caisses mutuelles régionales ainsi qu'aux membres des organisations professionnelles représentatives de déterminer, en toute indépendance, en respectant les principes de solidarité et d'équilibre financier, les améliorations qui pourraient être apportées à leur régime de protection sociale.

Troisièmement, le principe de l'autonomie, tout en respectant celui de la solidarité et compte tenu des dispositions de l'article 15 modifié, doit permettre, pour un groupe professionnel défini, le jumelage de caisses vieillesse et de caisses d'assurance maladie-maternité. A ce sujet, je prendrai l'exemple, que je connais bien, de l'actuelle caisse artisanale « Dauphiné-Savoie ». Cette caisse de retraite prendrait un caractère mixte et, en dehors de ses attributions propres à la législation vieillesse, se verrait confier le recensement et l'affiliation des adhérents, tant à l'égard du régime maladie que du régime vieillesse. Ainsi, il y aurait un seul fichier, un seul questionnaire d'immatriculation, un seul questionnaire de revenus à remplir par l'artisan, un seul contrôle des immatriculations ou radiations au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Une stricte ventilation serait faite entre les cotisations et prestations vieillesse et les cotisations et prestations maladie. Les fonds provenant des cotisations maladie seraient transmis sans délai à l'organisation compétente pour leur centralisation. Les organismes conventionnés verraient en conséquence leur compétence limitée au paiement des prestations et seraient ainsi déchargés du recouvrement des cotisations et du contentieux.

Ce système présenterait de très nombreux avantages, que je ne peux qu'énumérer : amélioration des prestations et du climat social, une seule caisse et un seul centre de paiement, économies de gestion grâce à ce jumelage à la base.

Quatrièmement, l'autonomie de ce régime de protection sociale fait que les assujettis en font leur propre affaire ; ils paient

leurs cotisations en tant que travailleurs indépendants et maîtres ; c'est à eux et à eux seuls qu'il appartient de déduire de leur impôt général sur le revenu le montant de cette charge sociale qu'est l'assurance maladie obligatoire.

Dans ce domaine, le fiscal et le social ne doivent pas s'interpénétrer. La discussion d'un forfait est une chose, la déduction d'une charge sociale en est une autre. C'est pourquoi les cotisations prévues aux articles 19, 23 et éventuellement 26 sont à admettre dans les charges déductibles pour la détermination du revenu net global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Ainsi, ce n'est pas au contrôleur des contributions qu'il appartient, par la détermination d'une base de forfait, de tenir compte du montant des cotisations pour aboutir à un forfait corrigé. A chacun sa tâche. Il importe de ne pas mêler le social et le fiscal.

Ce nouveau système devrait jouer pour les déclarations de 1970 au titre des revenus de 1969, puisqu'en 1969 et en 1968, lors de la détermination du forfait pour une période de deux ans, l'assurance maladie n'était pas obligatoire.

J'avais déposé deux amendements dans ce sens. Mais ils ont été déclarés irrecevables. Aussi, monsieur le ministre, je vous demande de prendre un engagement au sujet de la défiscalisation des charges sociales.

Cinquièmement l'équilibre financier de ce régime est nécessaire. La couverture des charges nées de l'application de la loi est prévue à l'article 18. Mais cet équilibre est trop strictement contenu. Une certaine souplesse s'impose. Aussi avons-nous demandé la suppression du mot « intégralement » et la recherche de nouvelles sources de financement. Une telle disposition est nécessaire étant donné le caractère transitoire de ce projet de loi et le fait que les élus professionnels pourront proposer l'amélioration de leur protection sociale par l'aménagement des cotisations, des prestations, donc de la couverture du risque.

Sixièmement, pour assurer l'équilibre financier de ce régime, et en se fondant également sur le principe de la solidarité, l'Etat a accepté de prendre en charge les cotisations de base des bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité, dans des conditions à fixer par décret.

Or il est certain que les prestations servies aux personnes âgées — lesquelles exigent des soins plus nombreux et donc plus coûteux — vont dépasser de très loin la cotisation de base. Sans renoncer le moins du monde, au contraire, au principe de la solidarité, il serait hautement souhaitable, dans un souci d'équilibre financier, que la participation de l'Etat repose non sur la cotisation de base, mais sur une cotisation moyenne, ce qui mettrait plus à l'aise la trésorerie de ce régime de prestations sociales. Un tel geste, qui serait fort apprécié, mérite toute votre attention, monsieur le ministre.

Voilà quelques brèves réflexions sur les trois grands principes de la solidarité, de l'autonomie et de l'équilibre financier. Je me suis borné à en extraire la philosophie, me réservant d'intervenir dans la discussion des articles en vue de faire approuver par l'Assemblée nationale et par le Gouvernement certains amendements destinés à mettre en application les principes que j'ai rappelés. Je souhaite que ces amendements soient examinés avec beaucoup d'attention, leur mérite étant peut-être d'essayer d'améliorer encore le présent projet de loi, déjà meilleur que la loi du 12 juillet 1966, afin que tous les professionnels concernés aient une conscience claire de leurs droits, mais également de leurs devoirs, et que, ainsi, en citoyens libres et égaux, ils puissent participer à part entière à l'élaboration de solutions à plus long terme et dans des perspectives élargies, telles que celles qui sont mentionnées dans votre exposé des motifs.

C'est sur ce souhait, monsieur le ministre, mes chers collègues, que je termine, en vous remerciant de votre attention. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La parole est à M. Moron.

**M. Jacques Moron.** Monsieur le ministre, la loi de 1966 n'était pas une mauvaise loi. Elle introduisait, dans des groupes professionnels assez volontiers égoïstes, la notion de solidarité. Mais on a oublié de dire aux bénéficiaires que la solidarité coûte cher et qu'elle ne va pas sans l'abandon de quelques avantages au profit d'inconnus nécessaires.

Aussi, lorsque les non-assujettis vinrent se présenter aux guichets pour le remboursement des soins, quelle ne fut pas leur

surprise d'apprendre les restrictions apportées au versement des prestations.

A la surprise succéda la colère. Menacés de mourir sans obtenir le remboursement des soins, les commerçants, les artisans, les membres des professions libérales prirent conscience qu'ils étaient menacés d'autres morts — écrasement par les supermarchés, dénutrition par le travail noir, étranglement par la dictature administrative — et qu'on leur accordait bien peu alors qu'on donnait tant aux salariés et aux paysans.

La bombe était amorcée; il fallait l'éteindre. Le Président Pompidou promit la révision; il tient.

Depuis six mois, dans des conditions souvent très difficiles — et je vous prie de croire, monsieur le ministre, que je ne suis pas un voyeur paisible des viols de Marianne, même si, quelquefois, elle semble y prendre plaisir! — depuis six mois, vous êtes à l'œuvre et vous nous présentez aujourd'hui le fruit de votre travail, d'un travail consciencieux, honnête, loyal.

Votre loi est une bonne loi et je l'aurais votée avec plaisir en 1966! Mais les temps ont changé. Les non-assujettis ne veulent plus de cette assurance. Ils veulent être des citoyens français à part entière et bénéficier des mêmes avantages que les autres. Ils veulent entrer dans un système de solidarité nationale.

J'ai organisé dans ma circonscription un référendum sur la question, en donnant le coût réel de chaque choix possible. Pour 2.400 questionnaires adressés, j'ai reçu un peu plus de 1.700 réponses, ce qui est énorme et prouve bien l'intérêt que les citoyens portent aux affaires quand on les sollicite.

Le résultat est limpide, j'allais dire stalinien! Pour la proposition gouvernementale, 37 voix, je dis bien 37; pour l'alignement sur le régime général: 1.700 environ, les goûts étant à peu près également répartis entre la gestion générale et la gestion autonome.

Personne ne saurait me reprocher, dans ces conditions, de ne pouvoir voter votre projet de loi, monsieur le ministre.

Nous laissons passer une chance exceptionnelle: l'occasion était offerte d'attaquer le problème au fond, c'est-à-dire de proposer une loi d'orientation de la santé et de la vieillesse, car il n'est plus possible de dissocier l'une de l'autre.

Nous savons bien que le temps est proche où ni l'Etat ni les citoyens ne pourront plus payer le déficit de systèmes dépassés. Nous savons bien que ces systèmes s'écroulent du fait, entre autres, du nombre de régimes particuliers qui créent autant de classes sociales différentes.

Ma déception est grande, en un temps où l'on parle de « nouvelle société », d'avoir, mandaté par mes électeurs, à refuser un projet de loi dont le caractère provisoire est évident, alors qu'il y a tant d'enthousiasme à dépenser, tant de combats à mener pour une vraie politique de la santé et de la vieillesse à la mesure d'une société moderne. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques autres bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Rolland.

**M. Hector Rolland.** Monsieur le ministre, par votre magnifique exposé vous avez contribué à éclairer les nouveaux parlementaires. La situation ayant été parfaitement analysée, nous commençons à nous y retrouver dans ce labyrinthe où nous nous égarions. Je vous en remercie très sincèrement.

Vouloir modifier la loi relative à l'assurance maladie, c'est affronter de lourdes responsabilités et porter un jugement sévère sur le législateur du 12 juillet 1966, car ce que nous faisons aujourd'hui condamne ce qui a été fait hier.

Nous sommes d'autant plus dans la situation de Pénélope que, depuis cette affaire, dès le début il y a eu tromperie quant à la responsabilité.

L'action menée de bout en bout par ceux qui, en regrettant l'absence du régime de la sécurité sociale, se sont astreints à des démarches afin qu'une mesure soit prise au profit des non-salariés a été menée à bien. Or, après avoir participé à de multiples travaux et en avoir accepté les conclusions, ils ont condamné la loi parce que les travailleurs indépendants la rejettent.

Mais alors, que représentaient-ils, ces responsables? Au nom de qui parlaient-ils? Où était l'information en la circonstance?

Le Parlement, qui a voté la loi de 1966, a été trompé, et en même temps on s'est moqué des travailleurs indépendants.

Il était indispensable que cela fût souligné, ne serait-ce que pour éviter d'autres mésaventures.

Ce qui nous surprend et nous peine, c'est la réaction des divers responsables que vous avez convoqués, monsieur le ministre, aux deux réunions du mois d'août. On a rarement vu pareille divergence de vues, et souvent pareille méconnaissance du sujet. Le Monde du 7 août le relate fort bien.

En évoquant ces deux réunions du mois d'août, on peut être surpris que vous n'avez pas réussi à dégager un terrain d'entente. En effet, vos qualités de cœur, votre volonté, votre esprit de compréhension, votre désir d'aplanir les difficultés, tout concourait à ce que le malaise fût de courte durée. Il est vrai que certaines positions prises, et qui n'étaient pas inspirées uniquement par l'intérêt des non-salariés, ne vous ont guère servi.

Aujourd'hui, il ne suffit pas que nous votions la modification de la loi, en nous décernant ainsi un brevet de bonne conscience. Il est indispensable que nous examinions les motifs de cette modification et que nous recherchions le pourquoi du malaise général qui s'est développé dans le monde des non-salariés.

A priori, on pourrait penser que le malaise réside dans le montant de la cotisation et dans la faiblesse des remboursements. Sans doute y ont-ils contribué, mais ce n'est pas, et de loin, la seule cause.

Il y a d'abord cette tendance constatée dans notre pays à ne pas vouloir reconnaître les catégories de non-salariés. Ceux-ci ont le sentiment d'être un monde à part dans la nation, d'autant qu'il arrive à la télévision de les représenter comme des profiteurs, alors que leur travail et leurs capitaux sont — il faut le reconnaître et le dire — au service de la société.

L'artisanat, par exemple, compte, en France, 850.000 entreprises, plus d'un million d'employés, 200.000 apprentis. Si l'on y ajoute un million de commerçants, cela fait au total plus de trois millions de travailleurs.

Comment, monsieur le ministre, cette masse de non-salariés ne comparerait-elle pas la façon dont sont traitées les autres catégories sociales et le peu d'égards que l'Etat lui témoigne? Alors, elle se rassemble à son tour et, donnant raison à Albert Camus, cette masse, en devenant plus forte, empêche que l'Etat ne l'oublie.

Ce qui est regrettable, c'est que les malaises qui se manifestent dans notre société ne sont pris en considération qu'au moment de leur paroxysme. Dès lors, le volcan gronde, puis crache des flammes; l'impatience se déchaîne jusqu'aux abus.

Alain a écrit: « L'homme qui n'a pas été un apprenti reste un enfant ». La perspicacité d'Alain, à l'époque où il tenait ce propos, ne peut être mise en doute, tant l'apprenti que fut le philosophe au cours des années où se formait son jugement lui permettait d'observer la transformation d'un être en fonction du rude apprentissage à la fois de son métier et de la vie qui en faisait un homme.

Je veux aujourd'hui faire mienne la pensée d'Alain. Elle est également celle des 850.000 artisans. Tous, sans exception, ont connu un rude apprentissage, apprentissage de leur métier certes, mais aussi apprentissage de la vie, et tous sont devenus des hommes.

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, ne devient pas artisan qui veut. Il y a d'abord un choix, ensuite une continuation dans l'effort, enfin une responsabilité importante.

Il faut avoir du caractère pour affronter les multiples problèmes de la vie, leur apporter jour après jour des solutions, être seul responsable de son travail et être à même d'imposer celui-ci par son savoir-faire et son sérieux, chaque jour et à chaque instant.

L'honneur est partout le même. C'est dans le travail que cette maxime trouve sa pleine signification. Je ne vois pas pourquoi elle ne serait pas prise en considération au profit des non-salariés. Leur masse demande à ne plus être oubliée. Je comprends ce désir et je l'approuve. On ne saurait en effet continuer à méconnaître son activité. Car le volume de son chiffre d'affaires constitue pour le pays un facteur d'équilibre et cette machine aux multiples rouages fort bien imbriqués étend partout ses ramifications.

Véritable conducteur d'énergie et de savoir, la masse des non-salariés est toujours là, prête pour le service qu'on attend d'elle. Quand le pays traverse des crises, elle s'y mêle rarement, n'aimant pas les abus.

Elle rassure par son calme et sa sérénité et continue, dans les moments les plus difficiles à répondre à l'appel. Dès lors

que tout semble devoir sombrer, elle sait prendre ses responsabilités et, d'un vigoureux coup de barre, redresser le bateau qui paraissait sur le point de chavirer.

Monsieur le ministre, c'est cela la masse des non-salariés. Je la défends ici parce que je la connais, parce que je sais à quel rythme bat son pouls, parce que j'ai été témoin de ses réactions, et parce que je suis certain qu'elle mérite la plus grande attention.

Je sais que la grosse entreprise tendra de plus en plus à construire les grands ensembles, mais je sais aussi que, pendant trente ou quarante ans, le rôle de l'artisanat sera de les en retenir.

Ainsi que ces ensembles puissent jouer leur rôle, il est donc indispensable que l'on permette à l'artisanat de jouer le sien. Encore faut-il qu'il soit aidé.

Il est reconnu qu'entre les non-salariés et leurs employés un courant bénéfique s'est toujours développé. Entre eux, un sentiment de soutien se dégage, une mutuelle compréhension se développe, et de cette union naissent des pensées provenant du même effort, du même comportement. C'est également un facteur important d'équilibre sur le plan national et d'apaisement sur le plan social.

Dans la civilisation actuelle, les hommes doivent s'efforcer de garder, je dirai de sauvegarder l'artisanat, tant il est vrai qu'il apparaît comme un facteur économique bénéfique au pays. Pour ma part, j'y attache une très grande importance.

On envisage parfois la disparition de l'artisanat. Or les chiffres démontrent que, s'il se transforme, il se maintient néanmoins parfaitement. Et par le fait même que le nombre des employés augmente, sa continuité semble ainsi assurée.

Il est indispensable de définir les objectifs et les moyens d'une politique artisanale et de s'y engager hardiment, avec le concours des intéressés, par l'intermédiaire de leurs mandants. Les élections, qui permettront d'élire ceux-ci assureront une telle politique et j'y souscris pleinement.

Les non-salariés étant indispensables à la vie économique du pays, on ne peut que faire le procès des tracasseries, injustices et mortifications trop souvent maladroites.

Premièrement, si chacun reconnaît et admet la nécessité de la T. V. A., l'application de celle-ci manque de simplicité. Le grand nombre des taux et les calculs compliqués qu'ils entraînent sont considérés comme abusifs. Comment voulez-vous, monsieur le ministre, que des travailleurs indépendants, après avoir manié l'outil toute la journée, se mettent, le soir, au calcul de la T. V. A. à sept taux différents ?

Je suis persuadé que les technocrates manient fort bien leurs chiffres, mais ils ne le font pas après avoir travaillé manuellement pendant neuf ou dix heures par jour. En fait, avant de décider l'application d'une loi, il serait bon que ceux qui ont la charge de la concevoir se mettent à la place de ceux qui devront la subir.

Il n'est pas rare qu'un travailleur indépendant soit pénalisé de 10 p. 100 parce qu'il n'a pas réglé ses impôts au jour fixé par l'administration, et cela bien souvent alors que l'Etat lui doit, parfois depuis des années, le règlement de factures dont le montant dépasse considérablement celui des impôts impayés. Il y a là encore une injustice qu'il faudrait faire cesser.

On ne peut parler de tous ces problèmes sans évoquer celui des patentes. Les travailleurs indépendants ont parfaitement conscience de l'utilité de cette contribution mais, hélas, son montant a subi depuis quelques années de telles augmentations qu'un véritable cri d'alarme vient alerter les esprits les moins avertis.

C'est ainsi que, dans une ville moyenne de province, un magasin de 27 mètres carrés est frappé d'une patente de 5.800 francs contre 2.750 francs à Paris, pour la même surface. Il y a là un abus qui doit être signalé car, le chiffre d'affaires annuel de ce magasin de province étant de 60.000 francs, la patente exigée représente 10 p. 100 de ce chiffre d'affaires.

Je reconnais bien volontiers, monsieur le ministre, les efforts qui sont faits pour améliorer la loi sur l'assurance maladie ainsi que la possibilité qui sera donnée aux intéressés, dès le début de 1970, de parfaire cette amélioration.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de tous vos efforts pour donner satisfaction aux artisans et commerçants et je voterai votre loi. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Sallenave.

**M. Pierre Sallenave.** Monsieur le président monsieur le ministre, mes chers collègues, au seuil de cette intervention, j'en appellerai au souvenir de ceux de nos collègues de toutes tendances qui furent candidats aux élections législatives de 1958. Dans nos réunions, aussi bien en secteur rural qu'en milieu urbain, une question revenait sans cesse sur les lèvres de nos auditeurs. Interprétant d'une manière toute métropolitaine la formule qui dominait cette époque, ils nous demandaient : « Et nous les paysans qui n'avons pas de sécurité sociale, ne serions-nous pas des Français à part entière ? Quand donc, nous, les travailleurs indépendants qui sommes cependant des Français à part entière, obtiendrons-nous cette assurance contre la maladie que l'on a accordée à d'autres ? »

La première législature issue de ces élections fut profondément marquée par la puissance de cette aspiration de tant de nos compatriotes. Dès la constitution de la commission des affaires sociales, tandis qu'un groupe de travail animé par le docteur Jean-Robert Debray se mettait à l'ouvrage autour des problèmes généraux de la sécurité sociale, un autre groupe définissait les conditions d'une assurance maladie des exploitants agricoles, préparant ainsi utilement la voie à cette loi de 1961, à l'élaboration de laquelle vous avez activement participé, monsieur le ministre, en tant que parlementaire.

Neuf ans ont passé qui n'ont pas ménagé à l'agriculture des épreuves dont nous vivons actuellement une phase nouvelle et des plus alarmantes. Je constate qu'au choc de ces événements, son régime social tient bon et n'est pas remis en cause. C'est donc la preuve que lorsque Gouvernement et Parlement, uniquement inspirés par l'intérêt général et non par des préoccupations partiales, et après concertation avec des interlocuteurs professionnels d'une représentativité indiscutable, ont sérieusement délibéré sur un texte, ils sont capables d'édicter une législation satisfaisante et durable. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Au début de la deuxième législature, la même démarche, conçue selon le même esprit, et exécutée suivant le même processus, s'amorça en faveur des travailleurs indépendants, Sans m'attarder à un historique, qui ces derniers temps et encore aujourd'hui a été maintes fois rappelé, je ne signalerai que quelques jalons : avant-projet établi par une importante confédération ; dépôt de plusieurs propositions de loi par des parlementaires de toutes nuances ; formation d'un groupe d'étude spécialisé au sein de la commission des affaires sociales ; audition par ce groupe de treize grandes organisations du commerce, de l'industrie de l'artisanat et des professions libérales ; prises de contact du ministre concerné ; enfin dépôt d'un projet et vote de la loi à une forte majorité et sans opposition.

Apparemment, cette fois encore, toutes les conditions étaient réunies et toutes les précautions prises pour faire une loi solide. A la réflexion, cette loi du 12 juillet 1966 en dépit des similitudes dans leur genèse différait fondamentalement de son homologue agricole. Celle-ci, sans parler de la supériorité de ses moyens financiers, a été édictée sur un terrain mieux exploré et homogène.

A l'inverse, dans le monde bigarré des travailleurs indépendants, tout n'est que complexité et mouvance : difficulté pour évaluer les données de base tels que le nombre des actifs, des conjoints, des enfants, des anciens actifs ; difficulté pour démêler les doubles appartenances ; difficulté surtout pour réunir en un seul régime les membres des trois groupes professionnels si différents par leur origine sociale, par leurs aspirations, par leurs effectifs, par leurs revenus, par leur répartition selon les âges.

Entre ces hommes et groupes, le seul ciment était au départ, comme il se doit, un vif sentiment d'indépendance et d'autonomie qui se traduisait concrètement par le mépris du petit risque qu'on entendait assumer par ses propres moyens, et par la prise en considération du seul gros risque susceptible de conduire à la ruine et qui avait déjà motivé la libre adhésion des plus prévoyants au régime général, à une assurance privée ou à une mutuelle.

Mais la composition même de cette classe des travailleurs indépendants avait les entraîner nécessairement plus loin, la proportion importante de leurs retraités et de leurs actifs d'âge les détournant d'un système d'assurance basé sur des primes selon les risques et les conduisant à la solidarité au sein des groupes et entre les groupes, par le jeu de cotisations à la mesure des revenus. Dès lors que le principe de la solidarité était le seul possible, le caractère obligatoire du régime devenait inévitable.

Comment cette loi aurait-elle été accueillie par les assujettis si elle avait été rapidement appliquée ? Vraisemblablement moins mal. Plus qu'aujourd'hui, le texte aurait résisté au

contexte ; les imperfections et les charges seraient apparues sous la lumière moins crue de la conjoncture d'alors : les professionnels qui, à tous les échelons, avaient donné leur caution n'auraient pu si rapidement se déjuger. Il est évident que le temps exigé par la sortie d'une vingtaine de décrets et arrêtés et par la mise en place des organismes prévus a permis à toutes sortes d'évolutions et de mutations de s'accomplir : prise de conscience par les indépendants du retard qu'ils ont dans la nation au regard d'une consommation médicale garante de leur santé, atténuation de l'esprit d'autonomie entendu comme un « super-isolement » au profit d'une socialisation gage de sécurité, aggravation des difficultés économiques, montée de la fiscalité de l'Etat et des collectivités locales, développement d'un climat de contestation générale à l'égard des pouvoirs et des lois.

C'est par conséquent dans une ambiance très dégradée et en l'absence d'une information complète et objective que des cotisations substantielles ont été demandées par avance et à une cadence qui surprit, que le régime a démarré péniblement dans la complication paperassière de ses multiples organes, que les prestations licites ont tardé à être remboursées et que les prestations espérées dans la méconnaissance des règlements ont été refusées.

Chacun réalisa alors que cette loi ne contenait pas tout ce qu'il avait imaginé. On compara avec les autres régimes, surtout en matière de prestations ; on regretta la liberté ou les formules antérieures de prévoyance ; on s'en prit au législateur et au Gouvernement, et les organisations professionnelles auxquelles on déniait la représentativité ne furent pas épargnées.

La loi du 12 juillet 1966 avait échoué ou, du moins, subjectivement échoué. Avant toute autre chose, il nous faut tirer loyalement et sans passion les leçons de cet échec.

La première est que, dans notre œuvre de législateur, nous devons donner à la nature intrinsèque du problème posé le pas sur le climat fugace du moment où nous discutons : tôt ou tard, ce problème réapparaît dans sa rude vérité. En l'occurrence, celui-ci nous semble aujourd'hui infiniment plus complexe qu'hier sous le vocable vague et simpliste de « travailleurs indépendants ».

La deuxième leçon que nous enregistrons est qu'on n'explique jamais trop et qu'on informe toujours insuffisamment aussi bien sur le contenu d'une mesure que sur celles avec lesquelles on peut la comparer.

Le troisième enseignement est qu'il importe d'avoir une meilleure connaissance de la psychologie de nos concitoyens en qui il existe une dualité permanente qui les pousse inconsciemment à demander une chose et à souhaiter le contraire, à se réclamer d'une farouche indépendance au plan des principes et à attendre en pratique des avantages concrets que seule peut apporter une organisation très structurée, telle que la sécurité sociale, qui exerçait à vrai dire depuis longtemps sa fascination au point d'être souvent le véritable mobile de l'exode des travailleurs indépendants vers le salariat.

Enfin, notre dernier motif de réflexion sera la limite de la notion de représentativité appliquée à des organisations conduites par des hommes valables, courageux et désintéressés, mais qui n'encadrent que des minorités éclairées et engagées, qui connaissent souvent en leur sein des tensions internes dont l'exutoire commode consiste en une diversion dirigée contre la classe politique.

Cette attitude lucide et positive est combien préférable à toute polémique inopportune et stérile sur les responsabilités encourues par les uns et par les autres autour de ce qui ressemble à un désaveu de paternité. Le législateur humilié trouvera peut-être sa consolation dans le fait que, selon Claude Bernard, la méthode dite des « essais et des erreurs » n'est pas la moins fructueuse parmi celles qui mènent de la recherche à la découverte de la vérité.

En matière d'assurance-maladie des travailleurs indépendants, cette vérité nous aurait-elle échappé parce que, trop ambitieux, nous sommes allés trop loin ? Et la trouverions-nous en revenant simplement sur nos pas ?

Il y a certes des degrés dans les retours en arrière. La solution intransigeante qui nous ramènerait au point de départ, c'est l'abrogation pure et simple dont ne parle aucun de ceux qui portent des responsabilités législatives ou professionnelles en cette affaire. En effet, moralement blâmable par sa lâcheté, intellectuellement inacceptable par son néant, socialement fâcheuse par sa régression, elle soulèverait à la fois l'indignation de la masse des cotisants résignés et la révolte de ceux, fort nombreux, qui attendent des prestations.

Repli plus atténué, le maintien du régime actuel sans l'obligation n'aurait pas de sens puisque le déséquilibre financier

serait, dès l'origine, délibérément accepté, vouant à terme les ressortissants les plus vulnérables à une protection toujours diminuée, tandis que les imprévoyants ou les présumptueux finiraient à la charge de l'aide sociale, si coûteuse pour le budget de l'Etat et des collectivités locales.

Quant au retrait, apparemment le moins sensible, que serait l'obligation de l'assurance dans le libre choix, il ne fournirait qu'une fausse solution parce qu'il est normal — vous l'avez magistralement démontré tout à l'heure, monsieur le ministre — que les techniques de l'assurance jugeant chacun selon son âge, sa santé, ses charges de famille, favorisent le jeune, le bien portant, le célibataire et, écrémant les risques et plafonnant les remboursements, ne puissent rien offrir de valable à ceux qui ont le plus grand besoin d'une protection contre la maladie.

Si donc reculer s'avère impossible, devons-nous aller de l'avant, c'est-à-dire nous diriger vers ce qui, pour le plus grand nombre, est considéré comme la formule d'avenir, le régime général de la sécurité sociale, comme d'ailleurs la loi du 22 mai 1946 nous y invitait déjà ?

Le voudrait-on, cela ne peut être immédiatement réalisable dès lors que se dressent deux obstacles de taille : l'attitude des centrales syndicales des salariés et l'impossibilité d'égaliser un taux global de cotisations qui, alimenté par deux sources, explique le niveau plus élevé des prestations de ce régime.

L'arrière définitivement coupé, l'avant momentanément bouché, la seule issue qui s'offre à nous est cette voie latérale que les optimistes appellent « l'amélioration » et les pessimistes « le replâtrage ». Si le réalisme commande de l'envisager, il impose également que l'on s'en dégage le plus tôt possible.

Et ce caractère transitoire d'une loi nouvelle, redressant la loi initiale, à défaut d'être inscrit dans son texte, doit être clairement affirmé par le Gouvernement et dans nos débats.

Au demeurant, le projet dont nous avons abordé la discussion est déjà l'aboutissement d'une série d'évolutions. De l'arrêté du 19 novembre 1968, qui exonérait de cotisations les titulaires du fonds national de solidarité, au projet n° 685 déposé par le précédent gouvernement, des engagements de la campagne présidentielle aux tables rondes de cet été, de vos rencontres avec les intéressés, monsieur le ministre, à vos nombreux entretiens avec les parlementaires et singulièrement avec la commission des affaires sociales, il n'a cessé de se développer un processus de remise en cause, de plus en plus profonde, de la loi actuelle, ce qui implique corrélativement la portée temporaire de tout autre texte s'inspirant de la même économie.

Restreindre le champ de la loi, étendre les prestations de base, tenir compte de certaines situations acquises, alléger les structures administratives, procurer de nouvelles ressources au régime, notamment par l'institution d'une contribution de solidarité, apaiser le climat par l'annulation des pénalités infligées aux réfractaires : tout cela marque un incontestable mais insuffisant progrès.

Il est du devoir du Parlement de poursuivre dans cette voie, en exerçant son droit d'amendement. C'est ce que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a déjà fait ; c'est ce que l'Assemblée doit faire à son tour.

Nos propositions porteront successivement sur les ressources, les prestations, la gestion et quelques situations particulières à des personnes ou à des groupes.

Dans le domaine des ressources, la place prépondérante est tenue évidemment par les cotisations. Je rappellerai d'abord que leur mode de recouvrement n'a pas été étranger aux premières protestations. La cadence semestrielle, si elle était maintenue par mesure d'économie pour la mise en recouvrement, ne devrait pas exclure la possibilité de payer en deux versements trimestriels.

De même, le précompte pour les retraités a de gros inconvénients psychologiques et, s'il ne peut être totalement abandonné pour des raisons pratiques, il est bon qu'on le maintienne facultatif.

En ce qui concerne le taux des cotisations que le projet n'affecte que pour la catégorie supérieure, il y aurait lieu de penser que l'on peut y trouver, côte à côte, des retraités fortunés ayant d'autres revenus que leur retraite, et d'autres, de niveau moyen, qui, par esprit de prévoyance, ont au cours de leur vie bloqué toutes leurs économies sur la constitution d'une retraite conséquente qui est leur unique revenu. N'y aurait-il pas lieu d'étudier pour ceux-là un plafonnement de leur cotisation ?

Nous avons été également sensibles au cas évoqué en commission par M. Pierre Dumas, des veuves de travailleurs indépendants qui se voient obligées d'abandonner l'activité de leur époux, et qui appelleraient une solution appropriée en matière de cotisations.

Enfin, laissant de côté les ressources qui naissent de la contribution de solidarité, objet de nos prochains travaux, nous donnons acte à l'Etat de la prise en charge des cotisations des titulaires du fonds national de solidarité. Mais par rapport au volume global des ressources et dépenses de ce régime, quarante millions de francs, même augmentés de dix-sept millions qui résulteront de la déductibilité de la contribution versée par les sociétés, nous paraissent représenter un effort qui n'est pas à la mesure du problème à résoudre.

Sur le plan des prestations, nous retrouvons en premier lieu les titulaires du fonds national de solidarité. Les prestations nécessitées par l'état de santé de ces personnes âgées seraient en moyenne de 1.200 francs par tête et par an. S'il en est bien ainsi, on conçoit que le geste de solidarité de l'Etat par son budget ne fait face à la dépense réelle qu'à concurrence du quart, et ne tient pas compte du fait que la charge transférée au régime indépendant soulage d'autant ses finances et celles des collectivités locales à travers l'aide sociale.

Signalons d'autre part le cas des enfants handicapés ou incurables qui, après leur majorité, constituent une catégorie d'adultes dont le cas doit être spécialement réglé.

En ce qui concerne la gestion, il ne faut pas se dissimuler qu'elle a été l'un des principaux éléments du mécontentement. Il est vrai que l'on a trop facilement perdu de vue qu'il s'agissait de la mise en place et du rodage d'un système et qu'était fallacieuse toute comparaison de qualité et de coût des services avec d'autres systèmes dont les installations sont amorties et le fonctionnement mis au point après des années d'expérience.

L'objectif essentiel est désormais d'alléger les frais, de diminuer les délais d'exécution et, à cet effet, de définir le rôle respectif des caisses mutuelles régionales et des organismes conventionnés et de mieux répartir les tâches entre eux.

Le grand nombre d'amendements déposés à cette fin en commission prouve l'importance de cette partie du projet de loi.

La souhaitable réduction du nombre des caisses est une solution limitée car il faut tenir compte, à la fois, des implantations territoriales et de la spécificité de certains groupes professionnels. Le jumelage de caisses vieillesse et de caisses maladie permettrait de réduire les structures et, en même temps, de ménager la personnalité de chaque groupe. Donc, ce n'est pas sorti du domaine de la gestion que de souhaiter aussi un renforcement du contrôle médical, ne serait-ce que par sondage, au moment où, d'une manière générale, le volume des prestations croît plus rapidement que celui des revenus individuels ou du revenu national.

Enfin, les situations particulières à certaines personnes ou à certains groupes retiendront notre attention. Parmi elles, il y a d'abord les situations acquises dont la plus litigieuse est celle des anciens assurés volontaires au régime général. Le sort de ces derniers a provoqué en commission de longues discussions. Nous considérons qu'il est souhaitable de leur laisser la liberté de revenir à ce régime afin de lever l'hypothèque de la contrainte, en pensant que le substantiel relèvement des cotisations, récemment intervenu pour l'assurance volontaire, les incitera à un choix réfléchi.

Ainsi que le souligne le Conseil économique et social à propos du retour des mutilés du travail au régime général, le respect des situations acquises est une attitude qui s'impose en matière sociale, surtout lorsque l'on sait par avance qu'elles constituent une anticipation sur les solutions vers lesquelles on s'oriente.

Dans ce même esprit, le projet de loi n° 685 et celui que nous examinons aujourd'hui ont envisagé le non-rattachement de certains conjoints au régime indépendant, mais nous approuvons l'initiative, traduite dans un amendement du rapporteur de la commission des affaires culturelles, qui étend cette disposition aux conjoints d'affiliés obligatoires à un autre régime et qui ne tirent qu'un revenu minime de leur activité non salariée.

En revanche, je regrette que nous n'ayons peut-être pas approfondi suffisamment le problème très complexe, il est vrai, des doubles appartenances.

Et, passant des personnes aux groupes, je ne ferai mention que de celui des professions libérales qui nous paraît, à la réflexion, justifier, de par son originalité, un statut qui n'exclurait pas la solidarité interprofessionnelle, mais accorderait

une certaine souplesse pour la couverture des risques en laissant une marge plus importante aux garanties complémentaires.

En terminant, je voudrais distinguer notre devoir de ce jour et celui de demain.

Aujourd'hui, il nous faut faire preuve d'objectivité, de sérénité et de courage, qualités dont vous nous avez donné l'exemple, monsieur le ministre. Lorsque les nihilistes nous demandent de ne « pas faire leur bonheur malgré eux », nous devons immédiatement penser qu'il y a aussi les autres, les plus démunis, qui ne disent rien et que nous avons encore moins le droit de « faire leur malheur malgré eux ».

Demain, c'est-à-dire très vite, ce sera l'heure de l'audace et de l'imagination. Nous passerons d'une conception à une autre, non pas parce qu'il aura été proféré des récriminations ou des menaces, mais parce que nous prendrons simplement acte du fait qu'une fois de plus, dans l'histoire de notre peuple, la soif de liberté a cédé le pas à l'exigence de l'égalité.

Alors, mettant à profit tous les avis — notamment celui du Conseil économique et social — toutes les expériences — en particulier celle des nouveaux élus dans les conseils d'administrations — et toutes les occasions, telle la préparation du VI<sup>e</sup> Plan, nous pourrions prendre nos responsabilités en meilleure connaissance de cause.

Tenant compte à la fois de la place qui doit revenir à la santé dans les objectifs et les dépenses de la nation et de la venue à maturité d'un sentiment de solidarité par-delà les classes, nous serons aptes à donner aux Français la charte qui, face à la maladie et à la vieillesse, leur assurera une première et déjà suffisante garantie qu'il leur sera loisible, par leur effort personnel, d'améliorer.

Mais ce texte, si solennel et généreux qu'il soit, suffira-t-il ? Si nous ne voulons pas connaître à nouveau les déconvenues qui ont motivé notre débat de ce jour, ce sont certainement les mentalités qu'il nous faudra transformer en même temps que les lois.

Immense entreprise que cette croisade civique au terme de laquelle la personnalité aux facettes diverses et souvent contradictoires de chaque Français devrait refaire son unité de sorte que, contribuable, professionnel, père de famille, consommateur ou citoyen, il soit en mesure de tenir aux élus qui le représentent et à l'Etat qui l'administre un seul et même langage.

Oui, monsieur le ministre, mes chers collègues, plus que les législations, les réformes de structure, les plans, les programmes, les contrats, c'est la naissance du citoyen nouveau qui annoncera la société nouvelle ! (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La parole est à Mme Troisier.

**Mme Solange Troisier.** Mesdames, messieurs, vous savez que la loi de juillet 1966, que nous réexaminons, pose le principe essentiel de la sélectivité des risques couverts.

Or l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles est, en matière de protection maternelle et infantile, particulièrement insuffisante.

C'est en qualité de gynécologue-accoucheur, assistant des hôpitaux de Paris, travaillant dans une des plus grandes maternités parisiennes — le C. H. U. Saint-Antoine, service du professeur Merger — voisinant avec le centre national de transfusion sanguine, que je veux vous faire part de mon expérience personnelle.

Si un accouchement normal est la conclusion heureuse d'une grossesse normalement écoulée, il semblerait cependant nécessaire que l'assurance maladie soit réservée plus volontiers aux grossesses pathologiques et que celles-ci soient prises en considération.

Dans le régime des non-salariés, la protection plus grande du risque maternité est limitée au forfait d'accouchement — honoraires du praticien — ainsi qu'aux examens prénataux et post-nataux — honoraires et analyses. Les autres frais, et notamment l'hospitalisation, subissent l'application du même ticket modérateur pour la maternité que pour la maladie. Le remboursement des journées d'hospitalisation n'est que de 70 p. 100. Or, à la maternité Saint-Antoine, à Paris, le prix de journée est de 206,15 francs. L'hospitalisation étant de dix jours, il faut compter, pour une grossesse tout à fait banale, un débours de 402 francs.

Il n'en est pas de même dans le régime général où les dépenses prises en charge par l'assurance maternité comprennent également les frais de séjour de même que les soins dispensés aux prématurés et sont remboursées à 100 p. 100 au titre de l'assurance maladie.

Mais certaines grossesses pathologiques nécessitent une longue hospitalisation et une mise en observation ininterrompue pendant deux à trois mois. Ces journées ne seront pas remboursées à 100 p. 100, mais seulement à 70, 80 ou 85 p. 100. Il faut dire que le prix de journée n'est plus que de 147,25 francs, tarif de l'hospitalisation en médecine. Si une intervention a lieu au cours de cette hospitalisation, le « K » opératoire n'est pas remboursé en totalité, mais sur la base de 1,99 franc.

Quant aux prématurés qui, maintenant, vivent bien, qui n'ont, grâce aux thérapeutiques modernes, aucune séquelle psychomotrice, leur hospitalisation n'est remboursée qu'à 60 p. 100.

Dans les services hautement qualifiés où, souvent, ces petits êtres chétifs, véritables larves, deviennent, après de longs séjours en couveuse ou dans de vraies machines de réanimation, des enfants normaux, la journée d'hospitalisation coûte 300 francs. Dans le régime général, tous ces frais sont remboursés en quasi-totalité.

Je vous parlerai maintenant d'une maladie moderne, due à une incompatibilité sanguine entre les parents, imputable au facteur rhésus ou à des groupes sanguins différents A, B, O.

Cette incompatibilité entraîne des icterés, c'est-à-dire des jaunisses précoces, pouvant atteindre les centres nerveux chez le nouveau-né qui, s'il n'est pas traité immédiatement, risque de devenir idiot ou handicapé pour toujours. Non seulement la prévention, qui constitue une des plus belles réalisations sociales de notre temps, est indispensable au cours de la grossesse, mais le traitement de ces incompatibilités doit être fait dès la naissance par exsanguino-transfusion.

Pour fixer les idées, je rappelle que, depuis le début de l'année, plus de 2.000 exsanguino-transfusions ont été réalisées dans la région parisienne.

Pour la seule maternité Saint-Antoine, que je connais bien, la progression de cette technique est spectaculaire. En 1965, 66 enfants avaient été exsanguinés, ce qui représentait 132 transfusions totales. Pour les dix premiers mois de 1969, les chiffres sont de 145 enfants et de 296 exsanguino-transfusions.

S'y sont ajoutées, en 1969, des interventions encore plus poussées et notamment 14 transfusions « in utero ». C'est au C. H. U. Saint-Antoine, dans le service du professeur Merger, que cette technique d'avant-garde est appliquée et c'est la seule maternité en France où l'on intervient avec succès dans des cas désespérés. Plus de 100 cas de ce genre peuvent aujourd'hui être signalés.

L'intervention en cas de grossesse difficile n'est donc plus une exception et il faut s'en féliciter. Mais quel est le coût de ce progrès ? Quelques chiffres permettent de situer le problème.

Une exsanguino normale nécessite au moins deux flacons de sang à 56 francs pièce. Certains cas rhésus exigent deux à trois exsanguino-transfusions. Au total, l'apparition d'une incompatibilité rhésus moyenne entraîne, fourniture de sang comprise, une dépense de l'ordre de 7.500 francs.

Nous avons en ce moment un cas rhésus bien portant maintenant ; c'est une miraculeuse survie, après de nombreuses morts d'enfants à la naissance.

Cet enfant a subi deux transfusions « in utero », une césarienne, sept exsanguino-transfusions, un mois d'hospitalisation dans un service de prématurés spécialisé, ce qui a entraîné une dépense de trois à quatre millions d'anciens francs. Je souhaite que tout travailleur non salarié non agricole connaisse ce cas et y réfléchisse.

Au regard de ces dépenses rendues nécessaires par le développement de techniques médicales de haut niveau, quelle est la couverture apportée par le système des travailleurs non salariés non agricoles ?

La limitation du remboursement des frais d'hospitalisation, l'exclusion de certaines dépenses comme celles de transfusion sanguine, l'absence d'une couverture propre aux nourrissons prématurés, qui sont inclus dans le régime des enfants, laisseront des sommes importantes à la charge des assurés. Bien qu'il soit difficile de les évaluer avec précision, en raison des divers tickers modérateurs applicables, on peut les estimer entre 25 et 30 p. 100 des dépenses réelles.

Dans ces conditions, peut-on être assuré que toutes les précautions seront prises ? Si elles ne le sont pas, l'issue n'est pas fatalement le décès de l'enfant, mais bien souvent l'apparition de handicaps physiques ou mentaux dont la société devra, par la suite, assumer la charge.

Dans le régime général des salariés, la couverture quasi totale des dépenses par les caisses assure une sécurité certaine. Il n'en est pas de même dans le régime de la loi de 1966.

En raison de l'importance psychologique, sociale et même politique des problèmes de la naissance, je voulais appeler l'attention sur la très nette insuffisance du système en vigueur en matière de maternité.

Il me paraît indispensable de le reconsidérer dans son ensemble afin d'apporter en ce domaine aux travailleurs non salariés les garanties que les progrès de la médecine ont permis de mettre en place.

Pour terminer, monsieur le ministre, je tiens à vous dire à quel point j'ai apprécié votre prise de position. J'espère que le pays comprendra votre courage, votre ténacité et que, dans le présent et surtout dans l'avenir, les travailleurs non salariés non agricoles sauront bien choisir. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cousté.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Nous débattons d'un projet de loi important et, tout au long du rapport de M. Ribadeau Dumas comme de votre exposé, monsieur le ministre, la nécessité de ce texte m'est clairement apparue ainsi, j'en suis sûr, qu'à de nombreux collègues.

Vous nous avez dit nettement que ce texte apporte une continuité là où le vide aurait été dramatique et permet une amélioration des prestations sans relèvement des cotisations.

Mais j'ai surtout mesuré, monsieur le ministre, la grande expérience que vous avez acquise lors de votre présence au ministère des finances et votre préoccupation permanente d'obtenir l'équilibre, non seulement du régime, à la fois solidaire et autonome, institué par la loi du 12 juillet 1966 mais, d'une manière plus globale, de l'ensemble des systèmes de protection sociale dans notre pays. Cela est juste et vous avez raison, car les prestations augmentent de 12 à 13 p. 100 par an, alors que les cotisations versées dans les différents régimes ne croissent que de 6 à 7 p. 100.

Des explications pertinentes nous ont été données à la fois sur le projet en discussion, sur la loi du 12 juillet 1966, sur les textes fondamentaux qui régissent une matière capitale pour la santé de la nation. N'oublions pas, mes chers collègues, qu'en 1969 quelque 135 milliards de francs de prestations ont été payés, soit pratiquement le montant du budget de l'Etat, contre 37 milliards en 1959, soit une majoration de près de 100 milliards de francs.

C'est dire que nous sommes tous, quelle que soit notre appartenance politique, confrontés à un problème dont l'ampleur doit être connue des Français.

Je suis monté à cette tribune, monsieur le ministre, non seulement pour saluer vos initiatives, mais aussi pour souligner la nécessité d'informer la nation tout entière de ces données qui s'imposent quel que soit le jugement que l'on porte sur les faits.

Nous devons avoir le souci constant d'informer aussi bien les agriculteurs ou les industriels que les travailleurs non salariés non agricoles. Sinon, on arrive à ces incompréhensions que nous venons de vivre et qui apparaissent particulièrement pénibles quand on connaît la réalité.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je veux formuler quelques brèves remarques sur le texte qui nous est soumis. Elles visent d'abord les travailleurs indépendants.

Sur ce point, des problèmes précis se posent — vous l'avez d'ailleurs indiqué, ainsi que M. le rapporteur — en ce qui concerne les personnes dont les activités relèvent de différents régimes. Il importe, s'agissant notamment des médecins des hôpitaux, d'examiner dans quelles conditions il serait possible de faire en sorte que l'article 4 puisse tenir compte de leur situation personnelle.

Je n'ai vu aucune disposition à cet égard, ni dans le texte du projet de loi ni dans ceux des amendements qui ont été déposés. Mais j'imagine, monsieur le ministre, que vous nous soumettiez quelques propositions au moment opportun. Le même problème d'appartenance au régime des salariés ou au régime des non-salariés se pose pour les créateurs intellectuels. Ce problème vous a été soumis, mais il ne semble pas non plus être résolu dans le projet qui nous est présenté.

D'autre part — ce sera ma deuxième observation — il est indispensable que les décrets d'application soient établis de

manière concertée, soit avec les représentants des organisations professionnelles, soit avec les nouveaux élus des conseils d'administration.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, ne serait-ce que pour cette raison, mérite d'être approuvé. Car, si nous arrivions rapidement — c'est-à-dire si possible, bien avant la fin février, comme l'indiquait M. le rapporteur dans son rapport écrit, car il y a urgence — à dégager des hommes représentatifs, alors nous aurons véritablement bien travaillé.

Nous aurons rendu service, non pas seulement aux travailleurs non salariés non agricoles — et ce sera mon dernier point — mais bien à la nation tout entière, parce que ces hommes et ces femmes seront, je l'espère, capables de proposer des aménagements et de faire savoir clairement, au nom des intéressés, si ceux-ci entendent effectivement poursuivre l'orientation de la loi du 12 juillet 1966 — c'est-à-dire la solidarité et l'autonomie — amendée par la loi que nous allons voter ou, au contraire, se rallier au régime général de la sécurité sociale ou peut-être même, rencontrant les préoccupations générales de l'équilibre global des prestations et des cotisations de tous les régimes, c'est-à-dire le problème du déficit de la sécurité sociale, seront-ils capables de nous donner un certain nombre d'indications. C'est en tout cas notre espérance. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Danel.

M. Liévin Danel. Monsieur le ministre, vous nous avez exposé dans le détail, avec le courage et la franchise que nous vous connaissons, les vicissitudes du projet de loi que vous nous soumettez aujourd'hui et nous avons été et sommes encore les témoins des tempêtes qu'il déchaîne.

Les élections que vous nous avez annoncées permettraient aux intéressés de démontrer leur représentativité, et j'ai été heureux de vous entendre dire que les scrutins auraient lieu dans les mairies. Cette décision doit apaiser nombre d'inquiétudes.

Vous avez dit aussi que la pyramide se dégradait mais il importe, tout en visant la maladie, la vieillesse et la retraite, de sauvegarder aussi l'existence du petit commerce et de laisser leur place au soleil à ceux qui s'efforcent avec courage de créer ou de conserver, pour eux et pour leurs enfants, un métier qu'ils aiment. Dans ce but, il convient de leur permettre de lutter à armes égales avec leurs concurrents d'une autre dimension.

Or, la position prise par le Gouvernement à l'égard des magasins de grandes surfaces sensibilise au plus haut point le commerce indépendant. J'essayerai de préciser les points de vue des uns et des autres, de les analyser, de les juger et de suggérer des solutions capables de mettre à peu près tout le monde d'accord.

Le Gouvernement a estimé, à juste titre, que la présence de magasins de grandes surfaces pouvait faire pression sur le marché commercial, maintenir par des contrats un taux de hausse limité et même faire baisser les prix par des marges bénéficiaires très réduites.

Le fait de pouvoir utiliser des parkings souvent très vastes — plusieurs fois la surface de vente — et de trouver en un seul lieu tout ce que l'on peut désirer, ont autant d'attraits pour le client.

Les petits commerçants et artisans dignes de ce nom n'ont pas trouvé, au début, ces implantations gênantes, car leur spécialisation, la plus grande variété de choix des articles proposés et surtout leur contact personnel avec la clientèle leur donnaient des armes pour lutter contre les grands magasins.

Nous connaissons tous, dans nos villes, des exemples de cohabitations valables et harmonieuses qui existent depuis de nombreuses années. Les fermetures et les créations de magasins, grands ou petits, se succèdent suivant les règles normales de l'échec ou de la réussite, de l'incapacité ou de la valeur de ceux qui les exploitent. Tout cela est parfaitement admis en régime libéral.

Mais actuellement il semble que le Gouvernement, non seulement tolère mais incite à une prolifération de ces grandes surfaces, et celle-ci risque d'entraîner à plus ou moins long terme des catastrophes en chaîne, même pour ceux qui aujourd'hui paraissent gagnants. Ces implantations se multiplient d'une façon désordonnée et sans véritable contrôle.

Il existe, je le sais, des comités consultatifs régionaux à l'échelon des préfectures, dans lesquels tous les intérêts locaux sont représentés, dans des proportions d'ailleurs discutables. Mais non seulement ils n'ont pas le droit de veto, mais ils ne

donnent leur avis que sur les projets dépassant 10.000 mètres carrés de surface de vente : un hectare, ce qui est énorme.

Si, à quelques dizaines de mètres carrés près, le demandeur n'atteint pas cette limite, tout est permis et la commission n'a rien à dire. Elle est donc pratiquement inopérante.

Ces grandes surfaces, réalisées par de puissants groupes financiers, ou par des industriels qui reconvertissement leur activité, profitent souvent pour leurs investissements de crédits considérables consentis à des taux préférentiels auxquels l'Etat vient ajouter des avantages substantiels, sous forme de récupération de la T. V. A. accordée aux investissements ou de déduction de l'impôt sur les bénéfices réinvestis en chaîne.

Localement, les municipalités proches des grandes villes qui recherchent l'activité qu'apportent ces implantations font tout pour les attirer et leur offrent, elles aussi, des avantages aussi sérieux. Enfin, les ponts et chaussées se chargent de tous les frais entraînés par la réalisation des voies d'accès et des infrastructures.

En face de tous ces avantages financés en partie par les contribuables, que fait-on pour le petit commerce ?

Les restrictions de crédit nécessitées par la crise monétaire ont durement éprouvé le petit commerce et nombre de banquiers ont supprimé les découverts qui donnaient à leur trésorerie la fluidité nécessaire.

Il est pratiquement impossible aux petits commerçants d'obtenir des prêts et j'en connais dans ma région qui, depuis plusieurs mois, à la tête d'une exploitation en pleine expansion, se battent pour obtenir les 25.000 francs qui leur seraient nécessaires pour doubler leur surface de vente. Pendant le même temps, leurs fournisseurs exigent de plus en plus des règlements comptant.

Leurs impôts sont chaque jour plus lourds, et je ne parlerai pas de la patente, dont le taux augmente annuellement d'au moins 20 p. 100. Depuis deux ans, l'application de la T. V. A. et de ses taux complexes qu'on promet enfin de simplifier donnent à leur travail journalier un surcroît de fatigue et de lassitude.

Enfin, les parkings qui faciliteraient l'accès de leurs clients restent à l'état de projets et la multiplicité des travaux de voirie, sans cesse recommencés, entraînent forcément leur clientèle vers la périphérie et les grandes surfaces.

Quel est donc l'avenir et que faire pour rester dans le libéralisme en coordonnant tout cela ?

Si la politique gouvernementale continue à favoriser la prolifération des grandes surfaces, comptant sur leur présence pour diminuer le coût de la vie, ne risquerait-on pas que la lutte, qui déjà s'engage entre les différents « grands du commerce », n'aboutisse, par la disparition de certains d'entre eux, à placer les consommateurs en présence de sortes de monopoles disposant à leur gré des prix de vente ?

Si, au contraire, l'appui du Gouvernement permet au petit commerce de faire la preuve de son dynamisme et de sa compétitivité et lui donne la chance de se défendre sur un pied d'égalité tant au point de vue fiscal qu'au point de vue des facilités de crédits, alors, par le jeu de la concurrence, les consommateurs seront assurés de trouver la meilleure qualité au meilleur prix.

Monsieur le ministre, n'oublions pas que c'est grâce au petit commerce, au travail personnel et à l'initiative de chacun de ses membres, qu'au moment des événements de mai 1968 le ravitaillement de la population a pu être assuré sans difficulté. Le civisme dont ils ont fait preuve en ces jours difficiles a maintenu l'activité économique. C'est un véritable service public qu'ils ont assuré sans faillir.

Le petit commerce est l'âme d'une ville. Ce sont les magasins, les étalages, leur lumière, qui lui donnent sa gaieté. Sans leur présence, nous aurions des villes mortes.

Pour conclure, permettez-moi de vous faire quelques suggestions afin que soit conservé un juste équilibre entre toutes les formes de commerce : égalité des moyens matériels d'implantation, d'installation et des possibilités de crédit ; égalité fiscale intégrale ; facilités d'installation de magasins pilotes pour le petit commerce ; réforme des comités consultatifs régionaux pour une meilleure représentativité du petit commerce, avec possibilité du droit de veto et intervention obligatoire de ces comités pour toute surface de vente dépassant 1.000 mètres carrés ; enfin développement au maximum de la propagande, lors des élections, par tous les moyens de diffusion existants.

Vous vous étonnez sans doute, monsieur le ministre, de cet exposé qui ne semble pas se situer dans le cadre du projet

que nous étudions, mais vous comprendrez que si nous laissons disparaître ceux que vous voulez défendre aujourd'hui, le régime de la sécurité sociale sera de plus en plus déficitaire et la pyramide se dégradera davantage.

Je sais que vous y avez pensé et je vous fais pleine confiance pour l'avenir. Il sera néanmoins essentiel que vous examiniez avec le plus grand soin ces problèmes qui inquiètent nos commerçants.

Je résumerai volontiers mon propos en quatre mots : mutation, oui, disparition, non. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Menu.

**M. Robert Menu.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes arrivés aujourd'hui à un tournant important pour l'avenir des travailleurs indépendants et tout spécialement des petits commerçants qui se débattent actuellement dans de graves difficultés.

Comme vous tous, mes chers collègues, j'ai été depuis des mois sollicité par de trop nombreux groupements professionnels et j'ai pu constater que, bien souvent, l'action menée par certains était loin d'être bénéfique aux commerçants.

Les actes illégaux peuvent avoir une certaine répercussion dans la presse à sensation mais ils desservent l'ensemble des professionnels sérieux auprès de la population.

D'autre part, on assiste actuellement à une surenchère qui n'a plus de limites. On voit même le groupement qui était à l'origine de la loi du 12 juillet 1966 et qui en a exigé l'application en 1968, en être maintenant l'un des plus farouches adversaires.

Comme vous tous, j'ai subi des pressions, voire des menaces de la part de gens qui, ou bien recherchent une publicité personnelle ou bien parfois agissent dans le seul but de créer des difficultés au Gouvernement et de rejeter ainsi notre pays dans le chaos.

Tout cela n'est pas sérieux.

Ancien président d'union commerciale, et toujours commerçant d'ailleurs, j'ai été tout naturellement appelé, et pour cause, à m'occuper de ces problèmes. J'ai repris et multiplié des contacts avec la base, et ces nombreux contacts n'ont fait que confirmer mon opinion sur ces problèmes.

En mai 1968, alors que la subversion régnait en maître, les travailleurs indépendants ont refusé de répondre aux mots d'ordre des fauteurs de trouble et ont, par leur civisme, aidé efficacement le chef de l'Etat et le Gouvernement à redresser la situation.

Malheureusement, dès le mois de juillet, il a fallu réparer la casse. La note a été très lourde et les petits commerçants, malgré leur attitude exemplaire dans l'action qui a suivi pour interdire l'accès au pouvoir des éléments douteux, ont été comme les autres et souvent plus que les autres obligés de payer les frais de cette triste aventure.

**M. Jacques Cressard.** Très bien !

**M. Robert Menu.** Rien ne leur a été épargné, ni les augmentations d'impôts, ni la hausse souvent abusive des patentes, cet impôt périmé qui n'est autre qu'un droit à l'exercice du travail, ni la complication de la T. V. A., ni la propagande éhontée qui tend à les rendre responsables de l'augmentation du coût de la vie.

Ajoutez à cela la prolifération des grandes surfaces dont vous a parlé mon collègue M. Danel. Faut-il insister sur le rôle néfaste de certains fonctionnaires, adversaires du régime, qui voient dans la brimade une occasion d'attiser le mécontentement ?

**M. Jacques Cressard.** Très bien !

**M. Robert Menu.** La révolte de ces gens pourtant paisibles est alors arrivée : quelques grèves spectaculaires par l'unanimité des participants, mais très courtes, car les commerçants n'ont pas les moyens d'arrêter longtemps le travail, et sans répercussions néfastes, car ils n'ont pas à leur disposition le bouton électrique permettant de paralyser la vie économique du pays, ont cependant permis de sensibiliser l'opinion tout entière. (*Interruptions sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. Jacques Cressard.** Très bien !

**M. Robert Menu.** Dans un tel climat, il était très facile à l'opposition et à la subversion de profiter de la mise en application de la loi sur l'assurance maladie pour porter à son maximum l'irritation des travailleurs indépendants.

Cette loi, au fond, a cependant permis de retenir les deux notions d'obligation et de solidarité.

Certes, le nouveau projet de loi n'est pas parfait — et je ne pense pas que les nombreux amendements déposés le rendront parfait — mais il permet d'accomplir un premier pas important vers la sécurité des travailleurs indépendants.

Naturellement, nous ne pourrions pas en rester là. Cette loi ne peut être qu'une loi de transition.

En vérité, c'est l'ensemble de la politique de la santé et de la sécurité sociale de la France qui est réviser, car la multiplicité des régimes de sécurité et la progression continue des dépenses sociales sont telles qu'elles posent un grave problème national.

Les commerçants et les artisans, qui sont des gens sérieux, des travailleurs astreints à un grand nombre d'heures de travail, ne demandent qu'à être traités à égalité avec les autres travailleurs.

Monsieur le ministre, le temps qui m'est imparti ne me permet pas de présenter toutes les observations nécessaires, qui ne feraient d'ailleurs que répéter les nombreuses interventions et reprendre les nombreux amendements de mes collègues. Je me contenterai donc d'appuyer tout particulièrement les propos de mon collègue M. Arthur Moulin.

Je me permets néanmoins de vous demander, au sujet de la désignation au suffrage universel des administrateurs des caisses, de veiller à ce que tous les travailleurs indépendants, sans exception puissent participer à ce scrutin, et de leur fournir les moyens mis à la disposition des candidats aux autres élections. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Thillard.

**M. Paul Thillard.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi de 1966, sur la sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles, établissait clairement l'obligation de la protection contre le gros risque.

Elle éliminait l'incidence financière des drames que provoquent les maladies graves s'abattant sur des familles imprévoyantes. Le remboursement intégral des frais, dans ces cas, est en effet socialement indispensable.

Le projet de loi que nous examinons améliore beaucoup les garanties contre les petits risques, sans augmenter les cotisations normales, sauf pour les revenus très importants. Le progrès est donc très sensible.

Fort heureusement, le caractère obligatoire est maintenu et, en outre, aucune restriction quant à l'état de santé n'est imposée pour l'admission : ce point est fondamental par comparaison avec d'autres régimes d'assurances. Désormais les risques couverts sont très nombreux, mais l'Etat et les compagnies d'assurance participent au financement. Le montant de cette participation, qui inaugure un système de financement annexe aux cotisations, relève du domaine réglementaire et par conséquent ne figure pas dans les textes. Il semble se situer aux environs de soixante-quinze millions de francs pour l'ensemble, somme non négligeable.

Le projet de loi assure la continuité du versement des prestations aux malades en cours de traitement. En même temps il amène un glissement du régime vers la voie nécessaire d'une transition en direction du régime général.

Les éléments de la conjoncture dans laquelle se situent les professions intéressées vont influencer beaucoup la mise en route du nouveau régime. Je veux parler de l'impôt sur le revenu, de la patente, de la taxe sur la valeur ajoutée, des méthodes de commercialisation et de concurrence et même du travail noir.

La simultanéité des évolutions prépare des discussions passionnées. La loi sur la sécurité sociale sera acceptée facilement ou non selon que les travailleurs indépendants auront ou non l'espoir de voir résolus tous les autres problèmes qui les préoccupent. En définitive, j'ai cependant confiance.

Il va sans dire, monsieur le ministre, qu'il est très souhaitable que l'application de la loi de 1969 intervienne plus rapidement que celle de 1966, car les personnes de condition modeste seraient très sensibles à des retards.

Par ailleurs, il est indispensable d'apporter des amendements au projet présenté. Certains se rapportent au rôle des adminis-

trateurs élus ; d'autres visent à protéger les jeunes jusqu'à ce qu'ils entrent eux-mêmes dans la vie active ; d'autres, enfin, tendent à préserver les droits acquis au régime général de sécurité sociale.

Les contacts que j'ai eus dans ma circonscription me permettent d'assurer que la participation aux élections des administrateurs sera bien supérieure à ce qu'elle est d'ordinaire dans le monde des travailleurs indépendants, et l'on ne peut que s'en réjouir.

Cependant, nous savons qu'il est impossible de satisfaire tout le monde et son père. Les uns exigent des prestations égales à celles du régime général quand d'autres n'acceptent même pas le principe de l'obligation. Ces deux orientations étant divergentes, il n'est pas douteux que des oppositions se feront jour. Les catégories d'assurés sont si diverses qu'il y aura nécessairement des insatisfaits.

Il nous faut penser à la foule des silencieux qui attend de la nation une organisation de la solidarité et nous ne refuserons pas le bénéfice de cette loi aux personnes âgées ni aux malades.

Cependant, avant de voter, nous devons obtenir l'acceptation des amendements qui nous rapprocheront davantage de l'unification des divers régimes. C'est bien, en effet vers un système général universel et équilibré qu'il faut tendre pour les travailleurs indépendants comme pour les salariés de toutes catégories.

Les énormes sacrifices nécessairement consentis par la population aujourd'hui et encore plus demain, pour financer le prix de la santé, doivent être regroupés, afin de permettre une protection et des soins de plus en plus complets, modernes et efficaces.

Les prestations doivent évidemment être égales en définitive pour toutes les familles françaises. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Gaudin.

**M. Pierre Gaudin.** Mesdames, messieurs, vous avez rejeté, cet après-midi, la question préalable posée par notre collègue Max Lejeune. Vous aviez déjà, en 1966, repoussé une motion de renvoi que mes amis et moi-même avions déposée.

Que demandions-nous dans cette motion de renvoi ? Nous voulions simplement que le Parlement procède à une étude plus sérieuse d'un projet intéressant quelques millions de Français. Tel était encore le sens de la question préalable de M. Max Lejeune.

Le projet que vous nous présentez n'est, en fait, qu'un replaçage du précédent.

C'est pourquoi, les aujourd'hui, nous pouvons prévoir que ce projet ne donnera pas satisfaction et qu'il deviendra rapidement l'objet de critiques de la part des organisations intéressées.

Faudra-t-il attendre, monsieur le ministre, de nouvelles manifestations pour que vous preniez conscience de l'importance que revêt la mise sur pied, d'urgence, d'un régime équitable ?

Nous ne le souhaitons pas car, ainsi que l'indiquait M. Max Lejeune, il n'est pas de progrès dans le désordre. Mais qui oserait prétendre que l'on peut sans danger bâtir du solide sur des sables mouvants ?

Je n'ignore pas les difficultés de votre tâche, compte tenu, d'une part, de la diversité des catégories visées dans le projet et, d'autre part, des positions souvent différentes des diverses associations syndicales.

Mais il semble que le Gouvernement ait pris en 1966 et qu'il prenne aujourd'hui encore, un malin plaisir à faire en sorte que le Parlement ne puisse étudier sérieusement ce projet même si, dans l'esprit de chacun, il ne s'agit que de mesures transitoires.

Le 9 juin 1966, l'Assemblée nationale était saisie d'un projet avec demande de discussion d'urgence. La commission n'eut pas le temps de l'étudier ni de procéder aux consultations des organisations intéressées. Quant au Conseil économique, son avis ne fut même pas sollicité.

Le rapport de M. Fagot, qui comprenait soixante-quinze pages, fut déposé au dernier moment et l'Assemblée dut examiner quelque deux cents amendements dont la plupart furent déposés en séance publique sans être discutés en commission.

Notre regretté ami M. Cassagne eut beau faire valoir toutes ces considérations, la demande de renvoi pour examen complémentaire fut repoussée.

Nous nous étonnâmes même que M. Fagot ait pu, dans de telles conditions, établir un rapport aussi important. Cet étonnement ne fut pas partagé par la majorité : deux de ses membres, actuellement ministres, MM. Duvillard et Fanton s'écrièrent : « Bravo, Fagot, le rapporteur est doué ! »

Résultat : ce projet très urgent ne fut mis en application qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1969, soit près de trois ans après, alors qu'on nous avait refusé les quelques jours d'étude supplémentaires.

Chacun connaît les protestations auxquelles il donna lieu, qui vous conduisent aujourd'hui à nous présenter un nouveau projet.

Nous étions en droit d'espérer — le ministre ayant changé — que les mêmes errements ne se reproduiraient plus. Ce n'était qu'illusion. Le nouveau projet fut déposé il y a quelques jours à peine. La commission en discutait seulement le mercredi 26 octobre, et ce matin encore, dans une certaine confusion.

Quant au rapport de M. Ribadeau Dumas, il a été porté à notre connaissance ce matin seulement.

**M. Robert Fabre.** Très bien !

**M. Pierre Gaudin.** A nouveau, de nombreux amendements seront examinés en séance publique sans avoir été soumis à la commission.

Quant à la consultation annoncée du Conseil économique et social, elle s'est limitée en fait à la consultation de la commission des activités sociales, composée dans sa grande majorité de personnes désignées.

La seule inconnue est de savoir si M. Ribadeau Dumas est aussi doué que le fut M. Fagot en 1966. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Robert Boullin,** ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. N'en doutez pas !

**M. Pierre Gaudin.** Je n'en doute pas.

\* Mais si les mêmes causes produisent les mêmes effets, avouez que le résultat ne sera pas très brillant. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Roger Ribadeau Dumas,** rapporteur. Ne préjugez pas l'avenir !

**M. Pierre Weber.** M. Gaudin est un oiseau de mauvaise augure !

**M. Pierre Gaudin.** Quelqu'un veut m'interrompre ? Je l'en prie.

**M. Pierre Weber.** J'en ai terminé.

**M. Pierre Gaudin.** Les reproches que nous pouvons faire à ce nouveau texte, même si nous en reconnaissons certains aspects positifs, ne différeront pas tellement de ceux que nous faisons en 1966. Etudions-le.

Il n'apporte rien à ceux qui ont déjà ressenti le besoin de se couvrir contre certains risques en adhérant à des mutuelles, au régime général, ou au régime agricole d'assurance.

En fait, le régime que vous nous proposez de créer ne sera ni celui des paysans, ni celui des salariés. Votre projet porte en lui, je le crains, des différences fondamentales de garanties. Il y aura des groupes pauvres et des groupes riches, et ce seront, hélas ! les plus pauvres qui seront les moins aidés. La faiblesse du pourcentage du ticket modérateur désavantagera les catégories les plus défavorisées, qui n'auront pas les moyens de souscrire une assurance complémentaire.

La couverture du risque reste insuffisante et, en tout cas, inférieure à celle des autres régimes. La cotisation est, en revanche, plus importante que celle qui est payée actuellement par certains assurés volontaires, et ce, pour une couverture moindre. Les enfants ne sont couverts, que jusqu'à l'âge de quatorze ans alors qu'ils devraient l'être jusqu'à seize ans, limite de la scolarité obligatoire, dix-huit ans s'ils sont en apprentissage et vingt ans et plus s'ils poursuivent leurs études.

S'il est exact que la prise en compte des cotisations des retraités du fonds national de solidarité constitue un progrès, il est bon de remarquer que la plupart de ces personnes bénéficiant de l'aide médicale gratuite, l'Etat participe déjà à la dépense. Dans ces conditions, n'eût-il pas été normal qu'il prenne en charge les prestations ?

Nous regrettons que le Parlement ne puisse davantage participer à la rédaction du projet en tenant compte des réalités

alors que nombre de dispositions seront fixées par des décrets dont nous ignorons la portée exacte. (Très bien ! très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.)

N'aurait-il pas été logique que les cotisations soient établies sur le montant des bénéfices sans pouvoir dépasser le plafond des cotisations du régime général de la sécurité sociale ?

Sans doute constatons-nous avec plaisir une amélioration dans la composition des conseils d'administration des mutuelles régionales et nationales, encore que nous pensions que le nombre de personnes désignées y soit trop élevé. Les caisses sont trop nombreuses, occasionnant ainsi des frais de gestion trop importants.

Signalons encore le scandale que constituait la perception d'office des cotisations des retraités, cotisations qui absorbaient souvent une partie non négligeable du montant de la retraite. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Vous prévoyez dans votre projet que le retraité pourra continuer de dépendre du régime de son conjoint.

Quelles dispositions pensez-vous prendre en faveur de ceux qui paient depuis le 1<sup>er</sup> mars des cotisations aujourd'hui caduques ?

En matière d'aide financière, les aides prévues sont insuffisantes et le déficit sera vite insupportable. Il ne saurait, bien sûr, être pris en charge par les salariés. C'est pourquoi l'article 24 ne manque pas de nous inquiéter car il conduira, à court terme, à faire supporter aux assujettis, et notamment aux plus modestes, des charges dépassant leurs facultés contributives.

Bien d'autres observations pourraient encore être faites, mais je ne voudrais pas alourdir ce débat. Nous les présenterons au cours de la discussion des articles en défendant nos amendements. Permettez-moi cependant, avant de conclure, une dernière observation.

Il fut une époque où le petit commerce et même l'artisanat jouissaient d'une situation satisfaisante. Sans doute, votre projet, tout imparfait qu'il soit, aurait-il alors attiré moins de critiques. Aujourd'hui, la situation de ces catégories s'est détériorée : la fiscalité est exorbitante, les patentes sont trop élevées, les charges sans cesse accrues, ce qui rend toute nouvelle dépense insupportable. On en fait d'ailleurs volontiers porter la responsabilité aux communes.

La vérité est que l'Etat ne cesse, jour après jour, de transférer sur les collectivités locales les dépenses qui lui incombent, en même temps qu'il diminue les subventions et rend les emprunts difficiles. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Tous ces problèmes, vous l'avez souligné, monsieur le ministre, sont liés et leur règlement est urgent, qu'il s'agisse de la réforme des finances locales, de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la création en faveur des non-salariés non agricoles d'un système de protection se rapprochant le plus possible de celui du régime général. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

La santé des hommes est un bien précieux. C'est pourquoi la société doit, par une distribution du revenu de toutes les classes sociales, assurer une véritable solidarité nationale en face des vicissitudes de la vie.

Le Gouvernement, et vous l'avez confirmé cet après-midi, monsieur le ministre, exprime sa volonté de participation et de dialogue. Nous sommes sensibles à ces affirmations. Encore faut-il qu'elles se traduisent dans les faits.

Or, je reste persuadé, en dépit de vos dénégations, qu'aujourd'hui, comme en 1966, le Parlement n'a pas pu examiner avec tout le sérieux qui s'impose le projet qui nous est soumis.

Il ne s'agit point là, comme vous semblez le croire, d'une attitude négative, mais simplement de l'affirmation de notre volonté de progrès et de justice sociale. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Aubert.

**M. Emmanuel Aubert.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je ne pense pas qu'il convienne de revenir une fois encore sur les imperfections de fond et de forme de la loi de 1966 qui, mise en application à un moment très défavorable, puisque la conjoncture était difficile pour les travailleurs indépendants, a pesé d'un poids très lourd sur la vie politique et sociale de l'année 1969.

Dans ce domaine où les thèses les plus contradictoires ont été avancées, où il s'agit d'unir dans une solidarité commune des hommes aussi différents que les chirurgiens, les médecins,

les grands commerçants, les artisans maçons et les petits boutiquiers, dont chaque groupe professionnel répond à des critères différents de revenus, de mode de vie, de rapport entre les actifs et les retraités, il est certainement plus facile de critiquer que de construire.

A ce propos, monsieur le ministre, je tiens à rendre hommage au courage et à l'esprit de dialogue qui ont marqué votre recherche de solutions concrètes à ce problème difficile.

Mais ne peut-on justement se demander s'il n'aurait pas été préférable, avant d'entreprendre ce dialogue, de susciter par des élections la représentativité des différentes professions artisanales, commerciales et libérales qui vous aurait permis d'avoir en face de vous des interlocuteurs investis de la confiance de leurs mandants et d'aboutir à des solutions qui auraient recueilli l'accord de tous.

Je sais bien que le projet que vous proposez, assorti de ses modifications, paraît plus pressé et que chacun admet que l'ensemble du problème devra être réexaminé aussitôt après les élections aux conseils d'administration des caisses mutuelles régionales.

Je regrette alors que le texte ne soit pas très simple et très clair, qu'il vise à réformer et non pas uniquement à promouvoir les améliorations immédiatement nécessaires dans l'attente d'une réforme plus profonde qui serait étudiée avec les représentants élus des professions.

Quoi qu'il en soit, le texte comporte des améliorations notables même si subsistent de nombreux points d'interrogation.

Nous le savons tous provisoire ; faites, monsieur le ministre, qu'il donne confiance aux assurés. Donnez à ce régime ce qui lui a quelque peu manqué : plus de crédibilité. Alors, puisque l'équilibre financier semble dans l'immédiat assuré, ne laissez pas croire qu'il sera maintenu en mettant en cause la permanence et la réalité d'une sécurité que tout le monde tient pour minimale, c'est-à-dire les prestations de base.

Ne laissez pas espérer une franchise fiscale inapplicable, vous le savez très bien. J'avais à ce sujet déposé un amendement de suppression qui a été déclaré irrecevable. Je souhaite que le Gouvernement le reprenne à son compte.

Ne laissez pas croire non plus que la diminution des prestations de base sera un moyen normal d'assurer l'équilibre financier d'un régime dont on sait qu'il ne pourra pas à la longue s'autofinancer ? Ne peut-on encore, sans mettre en cause l'équilibre financier, étendre jusqu'à l'âge de seize ans les avantages accordés aux enfants de quatorze ans ?

Mais, au-delà de ce texte, espérons que les enseignements tirés par chacun de cette affaire inspireront la discussion du projet, sa mise en application et les travaux ultérieurs en matière de protection sociale.

A mon sens, ces enseignements sont au nombre de trois : la nécessité de la représentativité des ayants droit, l'information, et la clarté dans la simplicité.

Il est indispensable que vos interlocuteurs, monsieur le ministre, soient réellement les porte-parole qualifiés des groupes qu'ils représentent. Sinon naissent malentendus et contestations.

Le Gouvernement et l'Assemblée en ont fait l'expérience. Les travailleurs indépendants aussi, si jaloux de leur indépendance qu'elle devient pour eux synonyme d'isolement et de refus de participer, ce qui est sans doute le meilleur moyen de la perdre au profit de quelques-uns.

La solidarité n'est pas une notion évidente. Il faut en faire l'apprentissage. Vous nous l'avez dit cet après-midi, monsieur le ministre.

Cet apprentissage doit être largement facilité par une bonne information, qui a manqué dans cette affaire et qui manque encore.

Chaque membre de l'Assemblée a pu constater le nombre de points essentiels ignorés, de chiffres erronés et de comparaisons fallacieuses qui marquent toute discussion, même des plus sérieuses, sur le problème de l'assurance maladie.

Certes, la solution n'est pas facile, tant est complexe le problème. Mais ne peut-on retrouver un peu de simplicité et de clarté dans l'élaboration de textes qui intéressent tous les Français ? Les modulations, les interférences et les dérogations naissent de la complexité, mais elles la perpétuent et l'augmentent.

Pour cette raison et pour bien d'autres — équilibre financier, solidarité, véritable équité — il me paraît indispensable, le plus tôt possible et sans être pressé par l'événement, d'étr-

dier et de résoudre le problème de l'unité de la protection sociale de la nation. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Fiévez.

**M. Henri Fiévez.** Mesdames, messieurs, qu'il me soit permis, après mon ami M. Maurice Andrieux, de présenter au nom du groupe communiste quelques observations sur le projet de loi qui nous est soumis et qui intéresse au plus haut point près de deux millions de commerçants et d'artisans.

Je rappellerai d'abord qu'au cours de la discussion de la loi du 12 juillet 1966, notre collègue M. André Tourné, intervenant aussi au nom de notre groupe, s'exprimait en ces termes :

« Le projet de loi qui nous est soumis porte sur l'assurance maladie des travailleurs non salariés. Le groupe communiste le prend très au sérieux ; il vise, en effet, un problème dont l'importance n'a jamais échappé à notre parti et qui préoccupe des millions de Français. »

Et notre collègue ajoutait : « Mais nous sommes loin d'une véritable organisation sociale préventive de soins en faveur des commerçants, des artisans et des membres des professions libérales. »

Considérant les commerçants et les artisans comme les alliés naturels de la classe ouvrière, à ce titre la prévention sociale de ces catégories professionnelles a fait l'objet de notre part d'études très sérieuses.

Il y a six ans déjà, le 11 octobre 1963, nous avons déposé deux propositions de loi, l'une, sous le n° 609, concernant les artisans, l'autre, sous le n° 1561, intéressant les commerçants.

Nul doute que, si elles avaient été adoptées, elles n'eussent apporté des avantages appréciables aux intéressés. Malheureusement, le Gouvernement, maître de l'ordre du jour, n'a pas permis qu'elles viennent en discussion devant notre Assemblée.

En 1966, nous avons critiqué sévèrement le projet gouvernemental. Il comportait trop d'inconnues dans tous les domaines et renvoyait à des décrets le règlement de trop nombreuses questions concernant notamment les prestations, les cotisations, les abattements et les franchises. Il ne prévoyait ni indemnité journalière, ni assurance contre l'invalidité, ni protection pour les enfants de plus de quatorze ans. Pour toutes ces raisons, nous nous sommes abstenus de le voter.

Nos critiques ne furent pas partagées par la majorité de cette Assemblée. Au contraire, M. Moulin, expliquant le vote de celle-ci en faveur du projet, n'hésitait pas à déclarer : « Mesdames, messieurs, nous avons conscience, ce soir, d'avoir fait faire à la protection sociale des Français un pas en avant considérable. »

Le premier décret pris, « l'enthousiasme » des intéressés n'a pas tardé à se manifester. Notre pays n'a jamais connu autant de manifestations d'hostilité de la part des commerçants et des artisans. Leur mécontentement était parfaitement justifié.

Toutes ces actions ont eu un résultat positif. Aujourd'hui, vous nous présentez un nouveau texte portant modification de la loi du 12 juillet 1966. Nous considérons qu'il contient encore trop d'inconnues et que trop de questions très importantes seront encore réglées par décret.

D'autre part, les artisans, si indispensables dans nos villes et nos villages pour réaliser d'urgence certains travaux, et qui subissent les premiers les conséquences de la diminution continue du pouvoir d'achat des travailleurs, leurs plus fidèles clients, rencontrent d'énormes difficultés pour survivre. Les restrictions de crédits et la hausse du loyer de l'argent étouffent progressivement nombre de ces petites entreprises artisanales. La conception capitaliste et l'extension des grands monopoles les vouent peu à peu à la disparition.

L'injustice d'une fiscalité qui frappe lourdement les petits et moyens contribuables, des forfaits calculés sur la base de monographies professionnelles établies sans consultation des intéressés, la complexité de la T. V. A. qui oblige à la tenue d'une comptabilité compliquée, des contrôles de tous ordres qui sont épargnés aux présidents directeurs généraux des entreprises de grande surface, voilà quelques-unes des difficultés dans lesquelles se débattent les travailleurs indépendants. A cela s'ajoutent les problèmes de la prévoyance sociale et notamment de l'assurance maladie.

Des milliers d'artisans et leurs familles, déjà victimes de votre politique, vivent dans la hantise de tomber malades.

Lorsque, malade, l'artisan est obligé de cesser toute activité, c'est la misère qui s'installe dans son foyer. Souvent, il

est contraint de fermer son petit atelier. A peine guéri, il ira rejoindre, dans une usine, les travailleurs manuels et intellectuels surexploités.

Or votre projet, monsieur le ministre, ne tient pas suffisamment compte des caractéristiques particulières de la profession d'artisan. Il ne prévoit pas, pour eux, d'indemnité journalière en cas de maladie.

La proposition de loi n° 851 que nous avons déposée comble cette lacune. Elle comporte un article 7 ainsi libellé :

« Les indemnités journalières ne sont dues qu'aux artisans visés par l'article 1649 quater A du code général des impôts, c'est-à-dire les ouvriers travaillant chez eux soit à la maison, soit avec l'aide de la force motrice et lorsqu'ils n'utilisent pas d'autres concours que celui de leur femme, de leur père et mère, de leurs enfants et petits-enfants, d'un compagnon et d'un apprenti de moins de vingt ans avec lequel un contrat d'apprentissage a été passé.

« Elles sont accordées à partir du premier jour qui suit l'interruption totale d'activité pendant une durée continue minimum de vingt et un jours.

« Elles peuvent être servies pendant une durée maximum d'une année en cas d'affection grave.

« L'indemnité journalière est égale à la moitié du gain journalier correspondant au 1/136 du montant des cotisations versées par l'assuré au cours de l'année précédant l'interruption totale d'activité. »

Votre texte, monsieur le ministre, ne comprenant pas une telle disposition, nous défendons un amendement reprenant intégralement l'article 7 de notre proposition de loi. Cela n'a rien de démagogique.

Les artisans de notre pays dont la qualification professionnelle ne peut être mise en cause et qui ont doté la France d'œuvres d'art renommées à travers le monde, ont droit à une véritable sécurité sociale. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Plantier.

**M. Maurice Plantier.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, comme plusieurs de mes collègues, j'ai essayé d'interroger le plus grand nombre possible de commerçants, d'artisans, de médecins et d'avocats, en un mot de prendre contact avec la base pour savoir quelle était son opinion sur le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui.

Je dois dire que le climat n'est pas à l'enthousiasme.

Pourquoi ? Parce que tous voient s'ajouter une charge nouvelle et lourde à celles qu'ils supportent déjà et qui continuent d'augmenter, comme la patente. Pendant ce temps, leur revenu tend à décroître, surtout celui des commerçants avec la concurrence sauvage que leur livrent les entreprises de grande surface.

Aussi que faire ? Il est impossible, certes, d'abroger purement et simplement la loi de 1966, car elle correspondait à un besoin urgent qui existe toujours. Il n'est pas possible non plus de la maintenir telle quelle. Il faut donc bien s'arrêter à la solution que vous avez choisie et qui consiste à amender la loi.

Je souhaite que nombreux soient ceux qui pourront lire votre remarquable discours de cet après-midi, car ils y trouveront des motifs d'apaisement, je dirai presque de réconfort.

Dans le temps très bref qui m'est imparti, je me bornerai à souligner trois points que je juge essentiels.

Le premier — et, à ce sujet, vous nous avez donné satisfaction, monsieur le ministre — concerne les médecins conventionnés. J'ai longtemps exercé dans un département où une convention a été passée avec la sécurité sociale, et je sais combien mes confrères tiennent à rester affiliés au régime général, car cela représente pour eux la contrepartie de cette convention qu'ils ont signée avec la sécurité sociale pour faciliter son travail.

Le deuxième point important à mes yeux est le maintien, dans le régime général, de tous ceux qui en bénéficient à un titre quelconque, fût-ce au titre de conjoint. Je suis très heureux de ce que vous nous avez dit à ce propos, monsieur le ministre, et je voudrais profiter de cette occasion pour vous poser une question. Quelle sera la situation des anciens combattants que leur taux d'invalidité, quand il est supérieur à 85 p. 100, autorise à bénéficier de la sécurité sociale ? J'espère qu'ils pourront continuer d'en bénéficier et qu'ils ne seront pas affiliés obligatoirement au nouveau régime que nous allons instituer.

Enfin, le troisième point, celui qui me tient peut-être le plus à cœur, a trait aux assurés volontaires. J'espère que vous ne vous opposerez pas au vote d'un amendement permettant leur maintien dans le régime général de la sécurité sociale.

Si vous accédez à ces demandes, le projet de loi sera, je pense, adopté par l'ensemble de la population sinon avec enthousiasme, du moins avec une certaine reconnaissance. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Weber.

**M. Pierre Weber.** Monsieur le ministre, tous les parlementaires qui ont suivi avec attention et intérêt votre intervention de cet après-midi n'ont pas manqué de se rappeler l'ardeur, le sérieux, l'enthousiasme avec lesquels, en accord avec les responsables des professions artisanales, commerciales et libérales, ils avaient voté la loi du 12 juillet 1966. Depuis lors, ils ont constaté les remous, les mécontentements, les critiques nombreuses qu'elle a motivés dans le pays.

Vous avez, avec objectivité et talent, défini les étapes successives parcourues sur la voie de la couverture des risques maladie, maternité et vieillesse pour les travailleurs non salariés. Vous avez dit les espérances que la loi a suscitées, les déceptions et les reproches que ses imperfections ont entraînés. Il est donc bien naturel qu'hommage vous soit rendu pour le soin que vous avez apporté à rechercher les améliorations indispensables au régime existant.

Nous nous trouvons devant un problème difficile à résoudre puisqu'il comporte des incidences multiples sur les plans social, économique, financier et surtout humain.

A la contestation, vous avez su opposer le dialogue. Vous nous proposez, par le vote de ce projet, de passer à l'étape de la participation. La formule est bonne.

Membre des classes moyennes, je connais et reconnais leurs qualités fondamentales. Qu'il s'agisse des professions libérales, des commerçants ou des artisans, ces qualités sont les mêmes : amour d'un métier bien rempli, ardeur au travail, respect de la notion de responsabilité, volonté constante de promotion, attachement certain à la liberté et à la justice.

Mais sachons reconnaître les défauts qui, souvent, leur sont également communs : excès d'individualisme et notion très émoussée des exigences de la solidarité.

C'est bien l'association de cet attachement à la liberté, de cet esprit d'individualisme et de cette prise de conscience insuffisante de la notion de solidarité et d'interdépendance qui a été à l'origine du refus d'intégration au régime de sécurité sociale dès 1946.

Cependant, il est clair et évident que tous les êtres humains se sentent égaux devant la maladie et ses conséquences. En outre, l'évolution du progrès et des techniques entraîne pour le malade des dépenses de plus en plus lourdes et souvent insupportables. Aussi est-il naturel que tous désirent obtenir une couverture et une protection égales contre un risque qui les menace tous.

La loi du 12 juillet 1966 cherchait, dans son esprit, à répondre en partie aux légitimes préoccupations des commerçants et des artisans. Sa mise en application tardive, ses restrictions abusives, les lenteurs de l'administration dans le règlement des prestations ont concouru à son dénigrement.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de nous avoir précisé les points sur lesquels vous êtes d'accord pour améliorer le texte actuel : suppression des restrictions concernant les petits risques, lesquels seront désormais couverts à 50 p. 100, quel que soit l'âge des sujets atteints ; concordance sur la liste des maladies longues et coûteuses reconnues par la sécurité sociale, celles-ci devant désormais être incluses dans la loi sur l'assurance maladie des travailleurs non salariés ; prise en charge par l'Etat des cotisations des ressortissants du fonds national de solidarité.

Il sera prévu aussi — et je crois que sur ce point vous donnerez votre accord à l'Assemblée, ce dont je vous serai particulièrement reconnaissant — la possibilité pour les anciens assujettis au régime général de la sécurité sociale d'y être réintégrés.

Ainsi, disparaîtront bien des imperfections jusqu'alors rencontrées et bien des points d'opposition jusqu'alors manifestés.

Monsieur le ministre, nous vivons une période de « progrès social constant ». Cela sous-entend des dépenses constantes et généralement en hausse. Aussi, pensons-nous avec vous que de

nouvelles études devront être engagées pour déterminer les conditions optima de garanties de l'ensemble de la population contre la maladie.

C'est une œuvre gigantesque qui se présente à nous. Elle doit traiter de tous les moyens techniques et financiers capables de placer à égalité nos concitoyens dans le cadre de la prévention, du dépistage, du diagnostic et de la thérapeutique.

C'est sous le signe du progrès social que vous nous conviez à voter le texte dont nous discutons et que vous nous précisez qu'il ne peut être que d'effet transitoire.

Mais, fidèle à votre attachement déjà manifesté au dialogue, vous vous engagez — c'est là un point fondamental du projet — à faire procéder rapidement à l'élection des administrateurs qui doivent être les représentants valables des professions artisanales, commerciales et libérales. Aussitôt après, vous entendez poursuivre avec ces élus et l'Assemblée l'étude plus approfondie de l'assurance maladie. Il s'agit d'une méthode à laquelle nous ne pouvons qu'adhérer.

Avant de conclure, je voudrais, monsieur le ministre, soumettre deux réflexions à votre attention.

La première concerne l'article 14 et vise une plus nette répartition des responsabilités entre les caisses régionales et les organismes conventionnés.

Un amendement, présenté devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, tendait à habiliter les caisses régionales à percevoir les cotisations, et les organismes conventionnés à régler les prestations. Il a connu des sorts différents, accepté la première fois et repoussé la seconde. Peut-être la troisième fois sera-t-elle favorable ?

Sachant que certains de mes collègues présenteront de nouveau cet amendement, je vous serais reconnaissant de lui réserver un accueil favorable.

Il conviendrait également de porter remède à la situation qui est faite actuellement aux enfants d'artisans et de commerçants âgés de moins de vingt ans, qui fréquentent un établissement universitaire et qui sont écartés des dispositions de la sécurité sociale des étudiants.

Monsieur le ministre, le projet de loi — comme votre intervention à cette tribune — a su tenir compte, en les associant, de notions souvent opposées : l'individualisme et la solidarité. Il s'agit d'un texte de transition orienté vers une amélioration ; il permet surtout d'envisager d'autres progrès, par des concertations ultérieures. Nous ne pouvons que nous en réjouir.

Mais ces progrès, tendant à l'unification de la protection de la santé de toutes les classes de la société française, entraîneront des charges financières. C'est ici que la solidarité et la participation devront jouer à plein, et je suis persuadé que chacun le comprendra. C'est bien, en effet, ce désir de couverture égale qui se dégage de toutes les motions que nous avons reçues des professions commerciales et artisanales les plus diverses.

Nous voterons le projet de loi. Mais hâtez-vous de fixer la date des élections qui nous permettront de poursuivre le dialogue avec les responsables. Ainsi, à la contestation nous aurons opposé le dialogue et la participation. Ce sera un gage de véritable progrès social. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Durieux.

**M. Jean Durieux.** Monsieur le ministre, je n'étais pas parlementaire à l'époque, mais, en toute honnêteté, j'aurais certainement voté la loi du 12 juillet 1966 ; tout au plus me serais-je peut-être abstenu.

Vous avez évoqué cet après-midi l'aggravation du déséquilibre de la pyramide des âges. Ce déséquilibre est manifeste, et le régime de retraites, que nous connaissons bien, ne laisse présager rien de bon pour l'assurance maladie.

En effet, les artisans qui cotisaient en 1964 étaient au nombre de 588.738, pour 239.799 retraités, soit une proportion de retraités de 40,73 p. 100 ; en 1968, on comptait 308.822 retraités pour 579.747 cotisants, soit une proportion de 53,46 p. 100.

Cette situation ira en s'aggravant et, compte tenu des droits acquis, on peut prévoir que la cotisation de 1.272 francs qui est actuellement demandée à un artisan dont le forfait est de 12.000 francs s'éleva, en 1970, à 1.512 francs, et, en 1980, à 8.562 francs.

C'est évidemment impensable, et pourtant, dans ce calcul, il n'a été tenu compte ni de la précipitation hors du milieu que crée cette situation, ni des charges de la taxe sur la valeur

ajoutée, des patentes que j'ai vu quadrupler dans certaines communes, et de l'assurance maladie.

De plus, le petit commerce et l'artisanat — et ils s'en honorent — constituent un refuge pour les malades et pour les handicapés physiques qui ne peuvent occuper un emploi salarié.

Les artisans et les commerçants réclament, en matière de prévoyance sociale, un traitement égal à celui des autres Français avec lesquels ils travaillent ou à côté desquels ils vivent, c'est-à-dire les salariés et les agriculteurs. En tant que consommateurs et contribuables, ils participent au financement de leurs régimes; ils ne comprendraient pas pourquoi on refuserait aux moins favorisés d'entre eux le bénéfice de la solidarité nationale.

Ils demandent que leur régime d'assurance maladie soit établi sur les mêmes bases que le régime général de la sécurité sociale, en ce qui concerne tant les prestations que le calcul des cotisations.

Indépendamment des amendements que je défendrai demain, je souhaite attirer votre attention sur quelques points particuliers qui ont fait l'objet de larges débats entre tous les représentants des organisations professionnelles du département que je représente — y compris les plus contestataires — et moi-même.

Je parlerai d'abord de l'amnistie aux réfractaires.

L'amnistie des pénalités de retard, pour ceux qui n'ont pas cotisé au régime, n'est pas suffisante: c'est une amnistie totale qu'il faut accorder, dans un souci d'apaisement.

En effet, parmi ceux qui ont payé leurs cotisations, il y a, d'une part, ceux qui n'ont pas voulu se mettre en infraction avec la loi et, d'autre part, ceux qui se sont couverts, mais non de gaieté de cœur.

Au contraire, ceux qui ont pris le risque de ne pas cotiser l'ont fait en connaissance de cause, ils ont pris la responsabilité de ne pas être remboursés. Je demande donc que soit prise en faveur de ceux-là une mesure d'amnistie car, s'ils n'ont pas versé de cotisations, ils n'ont pas touché de prestations!

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Mais, qui a payé, pendant ce temps, pour les assurés du fonds national de solidarité, pour les catégories les plus défavorisées? Ce sont ceux qui ont effectivement cotisé!

Il est curieux que vous souteniez un tel point de vue, permettez-moi de vous le dire, car c'est une incitation à ne pas respecter la loi!

**M. Jean Durieux.** Quant au régime transitoire il doit être très court. Je souhaite que le caractère provisoire de la loi soit mentionné dans le texte et que le régime transitoire soit limité à une période de six mois. Tel sera l'objet d'un amendement que je défendrai demain, car l'expérience nous apprend que le provisoire peut durer longtemps.

Enfin, les élections des représentants des professionnels chargés de l'administration et de la gestion du régime sont indispensables; elles devront avoir lieu sans plus tarder, afin que les élus puissent, dans le délai de six mois, organiser, par groupes professionnels, la protection complémentaire que souhaitent les assurés.

Le projet de loi sera sans doute largement amendé demain. Mais, dès à présent il ne peut préjuger l'avenir, car c'est l'ensemble de la protection sociale des Français qu'il faudra reconsidérer à bref délai.

Il faut, en effet, mettre au point un régime de garantie sociale de la nation, qui efface les inégalités que l'on constate actuellement entre les divers groupes socio-professionnels.

La solidarité nationale doit s'élargir, afin que soit respectée, dans ce domaine, la règle de l'égalité entre les citoyens.

Le projet de loi, monsieur le ministre, a le mérite de franchir une étape importante, mais il faut aller beaucoup plus loin, et très rapidement. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Luciani.

**M. Emile Luciani.** Monsieur le ministre, vous êtes actuellement confronté à un problème particulièrement difficile. En effet, on veut charger le Gouvernement de tous les torts, alors que vos prédécesseurs ont fait voter la loi de 1966, persuadés qu'ils étaient de donner satisfaction aux revendications des représentants qualifiés des commerçants, des artisans et des membres des professions libérales.

Or il faut constater que les commerçants et les artisans ont souvent négligé de porter une attention suffisante aux élections professionnelles; de ce fait, ils n'ont pas eu la représentation qu'ils auraient souhaitée.

Nous rejetons absolument la thèse de ceux qui veulent faire un procès systématique au Gouvernement qui a toujours recherché la justice sociale et la satisfaction des droits légitimes des intéressés.

Toutefois, au nom de deux de mes collègues députés de la Somme, MM. Charles Bignon et Massoubre, je suis obligé de vous dire qu'en cette fin de l'année 1969, le projet de conciliation et de transition que vous nous proposez n'est pas de nature à répondre aux aspirations des diverses catégories concernées. Peut-être acceptable en 1966, ce texte vient trop tard, car il ne répond pas aux souhaits de la très grande majorité de ceux qui ne contestent pas, comme de ceux qui contestent.

Nous sommes frappés, en effet, de constater combien, au cours de ces derniers mois, l'égalité des droits au remboursement est apparue comme un impératif indiscuté. Artisans, commerçants et membres des professions libérales réclament une protection de la santé égale pour tous les Français. Ce principe devrait figurer dans la loi. Or l'article 6 du texte qui nous est soumis n'est pas acceptable en ce sens.

Parmi les diverses études que vos services ont préparées, figure une annexe III où l'on relève des cotisations qui seraient valables en 1970, pour l'hypothèse de base que vous nous proposez et pour trois variantes. La seule variante que nous pourrions accepter est la troisième, c'est-à-dire celle que vous définissez comme suit: « Les prestations sont les prestations en nature du régime général. Elles sont remboursées avec les mêmes tickets modérateurs que dans le régime général ».

Cette étude est valable pour 1970 seulement et nous sommes prêts à faire admettre par les intéressés qu'ils devront régler une cotisation majorée qui se situera, d'après vos chiffres, à 520 francs au lieu de 400 francs pour les forfaits de 5.000 francs, à 1.020 francs au lieu de 760 francs pour les forfaits de 9.000 à 11.000 francs et, enfin, à 1.690 francs au lieu de 1.130 francs pour les forfaits de 15.000 à 20.000 francs.

J'ajouterai deux remarques à ce sujet.

La première est que la majoration de cotisation permettra aux commerçants et aux artisans de réduire ou de faire cesser l'activité de leur mutuelle qui, jusqu'à présent, était obligée de se substituer à un régime défaillant et qui, aux termes du projet de loi, continuerait à le faire partiellement.

La deuxième observation est que les études actuarielles menées jusqu'à présent par vos services me semblent insuffisantes.

En effet, les calculs sont fondés sur le régime général. Or la situation familiale et sociale des professions concernées est différente de la moyenne nationale; en particulier, les familles y sont moins nombreuses.

De plus, les professionnels dont il s'agit auront incontestablement un sens aigu de leur responsabilité, quant à l'équilibre de leur caisse; comme les indemnités journalières n'existent pas, les demandes de remboursement seront bien moins nombreuses pour le petit risque.

En outre, le Gouvernement a offert de contribuer à raison de 250 francs par assuré allocataire du fonds national de solidarité.

Ce chiffre est insuffisant dans le cadre de la troisième variante et devrait être rajusté, d'une part, comme contribution de la nation aux charges de ses anciens, et, d'autre part, en raison du fait que cette variante aurait pour effet de soulager les régimes d'aide sociale subventionnés par les crédits d'Etat et par les collectivités locales, ce qui réduirait d'autant ces aides financières. Il aurait été utile que vos services chiffrent l'économie qui résulterait de l'allègement de ces dépenses; en tant qu'administrateurs locaux, nous savons qu'elle devrait être importante.

Enfin, je ne puis que vous confirmer notre désaccord sur l'article 9 du projet de loi, qui permettrait aux diverses catégories de choisir leur taux de couverture. Cela revient à instituer des différences supplémentaires au sein de professions voisines et va à l'encontre du principe de l'égalité des droits au remboursement, que nous défendons.

Nous souhaiterions, pour notre part, une intégration au régime général, ou tout au moins l'alignement sur ce régime, ce qui serait une mesure de justice sociale.

L'expérience démontre que les autonomies sont souvent illusoires; mais la solution que nous préconisons demeure la seule qui permette d'attendre la révision générale des modalités de la

protection sociale des Français, que nous souhaitons étudier avec vous et à laquelle il faudra procéder sans tarder, car de très difficiles problèmes de financement vont se poser, eux aussi à très bref délai, et vous le savez.

Faute de temps, nous ne citerons que pour mémoire les problèmes de la vieillesse, qu'il va bien falloir aborder de front, et très vite aussi, pour ces professions comme pour d'autres.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de réfléchir très sérieusement à l'esprit positif de notre proposition, qui est celle de députés de la majorité conscients de leurs responsabilités au sein de celle-ci et des charges qui pèsent sur le Gouvernement. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Claude Guichard.

**M. Claude Guichard.** Monsieur le ministre, un récent sondage l'a révélé : la sécurité sociale est la première préoccupation des Français.

Si, pour la majeure partie des catégories sociales, les systèmes en vigueur donnent satisfaction aux intéressés, il n'en est pas de même pour les commerçants, pour les artisans et pour les membres des professions libérales.

Aujourd'hui, ils sont mécontents. Ils semblent avoir quelques raisons : celles-ci sont d'ordre fiscal, étant donné l'alourdissement de leurs charges, qui leur inspire des craintes quant à la sécurité de leur entreprise; elles sont d'ordre économique, en raison de l'apparition de formes diverses de concurrence, allant de la « grande surface » au « travail noir », et des difficultés d'investissement, que les restrictions de crédit ont accentuées; elles sont aussi d'ordre social, du fait de la grande confusion qui règne au sujet de la couverture des risques sociaux, et plus particulièrement du régime de l'assurance maladie et maternité.

La loi du 12 juillet 1966 a fixé le cadre du régime de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles; elle a posé les principes qui fondent l'institution. Elle a institué un régime obligatoire et autonome, fondé sur la notion de solidarité, afin que tous soient assurés.

Mais une loi ne fixe que des principes, et des textes réglementaires ultérieurs ont déterminé les modalités d'application, ce qui a entraîné, il faut bien le dire, des difficultés et quelques imperfections.

C'est ainsi que la non-reconnaissance des droits acquis dans des régimes antérieurs donne lieu à des situations paradoxales. Par exemple, un salarié agricole, parce qu'il était bénéficiaire d'une pension de 200 francs par mois, au titre de la caisse d'assurance vieillesse du commerce et de l'industrie, était non seulement rayé du contrôle du régime des salariés agricoles, mais encore imposé au taux le plus élevé, au titre de l'assurance des non-salariés, sur l'ensemble de ses rémunérations, et cela pour une couverture sociale bien moindre que celle du régime agricole.

Je pourrais citer de nombreux autres exemples. Demandes de prise en charge par l'Etat des allocataires du fonds national de solidarité, insuffisance de la définition de la longue maladie, non-couverture du petit risque témoignent de lacunes évidentes.

L'intégration dans le régime général par renoncement au régime autonome aurait posé, dans l'immédiat, de nombreux et épineux problèmes, en faisant perdre au régime des non-salariés les notions de liberté et de responsabilité.

Un régime d'assurance, même obligatoire sur une base minimum — du type de l'assurance automobile — eût été contraire au principe de la solidarité collective du régime actuel; les cotisations étant calculées en fonction des risques, les travailleurs aux revenus les plus modestes n'auraient pu s'assurer suffisamment.

Il fallait donc conserver l'institution et la modifier profondément pour la rendre plus juste et plus humaine. C'est à cette tâche que vous avez consacré de nombreux efforts, monsieur le ministre.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui nous apporte des motifs de satisfaction. Je présenterai cependant quelques remarques à son sujet.

Le principe des droits acquis dans un autre régime n'est pas reconnu, à l'exception de quelques catégories très limitées, telles que certains conjoints ayant droit d'un assuré du régime général de la sécurité sociale, qui conservent les avantages de ce régime. Les paradoxes dont j'ai fait état il y a un instant subsisteront, et je le regrette vivement.

En matière de cotisations, je relève deux mesures importantes. La première consiste à faire prendre en charge par l'Etat les cotisations dues normalement par les titulaires d'une allocation du fonds national de solidarité.

Cependant, des anomalies peuvent apparaître dans certains cas limites de retraités aux revenus modestes. Il se peut que leur revenu nominal soit supérieur au plafond des ressources en deçà duquel ils peuvent prétendre à l'allocation du fonds national de solidarité, mais qu'il devienne inférieur après déduction de ces cotisations. Il paraîtrait logique de les assimiler aux allocataires du fonds national de solidarité et de faire prendre en charge par l'Etat la fraction de leur cotisation qui amènerait leur revenu en dessous de ce plafond.

Une deuxième mesure fixe les conditions dans lesquelles les cotisations sont précomptées sur les arrérages des allocations et pensions. Le précompte d'autorité des cotisations sur les retraites serait une disposition dangereuse dans certains cas.

Je suis très heureux de voir introduire la possibilité pour les assurés qui en font la demande de ne pas effectuer le précompte et de recouvrer la cotisation par les modalités habituelles. De même, s'il est normal que le refus de payer les cotisations entraîne la suppression des prestations, il faut distinguer entre le refus volontaire et l'impossibilité de payer pour des causes graves. Déjà a été prévu pour les arriérés à ce jour l'acquiescement échelonné. Il faudrait, dans le même esprit, prévoir une procédure qui puisse jouer dans des cas marginaux mais qui sont souvent d'un intérêt humain indéniable.

En matière de prestations, la notion du petit risque est, prise en considération. Le pourcentage de couverture est laissé à l'initiative du Gouvernement; on parle d'une couverture à 50 p. 100, et c'est une bonne chose.

Mais je tiens tout de même à faire remarquer, monsieur le ministre, que si la participation des assurés devait entraîner une augmentation trop sensible des cotisations, il est loin d'être certain qu'elle serait un avantage pour eux.

La définition de la longue maladie est insuffisante. C'est ainsi que le diabète chez l'adulte — pour ne citer qu'un exemple — qui exige pourtant une médication quotidienne et onéreuse, n'est pas pris en charge.

Il serait bon que les cas d'espèce dûment reconnus par un contrôle médical puissent être retenus. Ne serait-ce point le signe de la souplesse de fonctionnement des organismes mis en place?

Enfin, la constitution, au sein de la caisse interprofessionnelle, de sections qui pourraient instituer des régimes complémentaires propres à chacune d'entre elles n'est pas sans intérêt.

Ainsi monsieur le ministre, le projet de loi que vous nous présentez constitue un progrès incontestable. Convenablement appliqué, il réalisera une sécurité sociale pour ces travailleurs que sont les commerçants, les artisans et les membres des professions libérales. Il devra sûrement être encore amélioré. Des solutions devront être étudiées à terme mais peut-être aussi dès la discussion des articles. Les travailleurs indépendants risquent de traverser une crise de confiance. Nous avons le devoir et la possibilité aujourd'hui, à travers leur santé physique, d'offrir un réconfort à leur moral.

**M. le président.** La parole est à M. Hoffer.

**M. Marcel Hoffer.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une profonde mutation des équilibres fondamentaux sur lesquels est construite notre société est en cours.

Les modifications des structures économiques et sociales frappent toutes les classes de la société et leurs conséquences sont telles qu'elles obligent la puissance publique, c'est-à-dire l'Etat, à prendre des initiatives et, par conséquent, à opérer des choix d'une importance capitale, puisqu'ils ne visent à rien de moins qu'à établir les nouveaux équilibres, autrement dit à jeter les fondements de cette « nouvelle société » dont M. le Premier ministre a fait un objectif prioritaire.

Après l'industrie et en même temps que le monde du travail, le commerce et l'artisanat sont atteints à leur tour et, en ce qui les concerne, la condition des hommes est tout aussi bouleversée que le sont l'économie et la forme des exploitations elles-mêmes.

Le mal est apparu il y a déjà quelques années, lorsque les collectivités locales ont dû faire face à l'impérieuse nécessité de développer leurs équipements, pour répondre assurément aux besoins de leurs administrés, mais plus encore pour assurer l'avenir.

Si pour tous les Français cela s'est produit par un relèvement des cotisations imposées au niveau local, la croissance a été

d'autant plus sensible pour les artisans et les commerçants qu'ils ont vu leurs impositions forfaitaires et leurs patentes croître à un rythme encore plus élevé.

Il n'est pas rare de constater que la patente a, pour certaines collectivités, fait littéralement un bond impressionnant.

Si l'on considère ce qu'elle était il y a sept ans dans certaines villes, on s'aperçoit qu'elle est en 1969 huit à dix fois plus élevée. Telle ou telle entreprise commerciale, qui payait, en 1962, 2.500 francs de patente doit en payer aujourd'hui 20.000.

Les marges bénéficiaires demeurant fixées au même quantum, c'est donc sur leur propre substance que les artisans et les commerçants doivent prélever la plus grande partie de la différence.

Si j'évoque ce problème, c'est parce que, à mon sens, les contestataires — j'entends les commerçants et les artisans qui manifestent de bonne foi et non ceux qui visent des objectifs révolutionnaires — ont trois raisons de vivre dans l'angoisse.

La première raison, je viens de la décrire, car, dans la chronologie des événements, elle vient au premier rang.

La deuxième et la troisième raison sont concomitantes. Je pense à l'assurance maladie, instituée par la loi de 1966, et à l'apparition partout en France des entreprises de vente au détail, dites « grandes surfaces », qui prolifèrent et bouleversent les structures traditionnelles.

Monsieur le ministre, je suis de ceux qui, en 1966, avec M. Hébert, ont proposé un texte de loi dans lequel, tout en retenant le principe fondamental de la solidarité, nous envisagions un système qui offrait au moins l'avantage de répartir équitablement les charges et qui remédiait aux insuffisances, voire aux erreurs du projet de loi qui nous était alors soumis. A cette époque, notre texte n'a rencontré qu'indifférence et hostilité de la part des organisations professionnelles. J'ai toujours chez moi, dans mes dossiers, les lettres qui m'ont été alors adressées pour me demander de retirer notre texte au profit de celui qui fut adopté et qui, selon les responsables, répondait à l'attente de tous. Vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le ministre, en soulignant l'incroyable incohérence de certains propos, incohérence qui marque bien la totale incompréhension de nos interlocuteurs de 1965 et de 1966.

A ce sujet, d'ailleurs, nous devons nous féliciter de la prochaine organisation d'élections, qui permettront enfin à tous les affiliés de choisir leurs mandataires et d'installer aux postes de responsabilité des hommes et des femmes particulièrement qualifiés, connaissant parfaitement les problèmes professionnels et conscients du rôle social et économique qui sera le leur au sein de notre société.

Le texte que vous nous proposez, monsieur le ministre, répond à la plupart des critiques formulées à l'encontre des dispositions de 1966. Il affirme la solidarité entre les catégories socio-professionnelles de non-salariés, il étend la couverture des risques, il modifie les conditions de financement et de gestion.

Ces trois principes donnent une personnalité à ce projet de loi, mais nous devons souligner qu'il s'agit d'abord d'un cadre qui, entre les limites qu'il assigne au système proposé, entend permettre aux caisses régionales et à la caisse nationale d'organiser elles-mêmes la couverture des risques en maintenant l'équilibre financier interne.

Nous vous avons assiégé, au cours de ces derniers mois, monsieur le ministre, mais, vous le savez mieux que quiconque, nos interventions n'étaient que le reflet et la conséquence des dispositions d'une loi dont on peut dire qu'elle était mauvaise puisqu'elle était injuste.

Ainsi seront enfin réglées des situations tellement incroyables qu'elles frisent le grotesque. En disant cela, je pense aux nouveaux retraités de la profession qui devaient régler des cotisations assises sur des ressources qu'ils n'avaient plus, à ceux dont les cotisations représentaient la moitié de la maigre retraite qu'ils percevaient, à ceux qui, devant passer obligatoirement du régime général au régime particulier, devaient cesser les soins que leur santé réclamait, à tous ceux enfin que la loi de 1966 frappait au lieu de les servir.

Oui, la loi que nous allons étudier et voter aujourd'hui permettra aux catégories socio-professionnelles qu'elle concerne d'adapter et de rénover les structures de protection sociale dont, comme toutes les autres catégories de Français, elles ont besoin.

Mais cette loi constitue aussi un pas décisif vers l'avenir, vers cet avenir très proche où il nous faudra bien, que nous le voulions ou non, reconsidérer tout l'édifice de protection sociale de la nation.

La méthode qui sera suivie, les choix qui seront opérés nous sont encore cachés par les voiles de cet avenir, mais aujourd'hui nous pouvons dire que le présent projet de loi prépare les actions nécessaires dans la mesure même où il affirme et met en œuvre le principe essentiel qui devra diriger les pas du Gouvernement et les nôtres, à savoir l'indispensable et humaine solidarité entre tous les groupes de la nation.

L'œuvre que nous réalisons aujourd'hui ne doit pas être seulement appréciée pour sa finalité spécifique ; elle doit être également mesurée dans ses résonances institutionnelles et, lorsque le législateur et le Gouvernement travaillent de concert pour garantir et renforcer les libertés fondamentales, ils peuvent, et le pays avec eux, dire sans crainte qu'ils font du bon travail.

J'ai dit que les commerçants et artisans avaient trois raisons d'être angoissés et, compte tenu du temps qui m'a été concédé, j'ai parlé de deux premières.

La troisième, à mes yeux, est tout aussi importante que les autres puisque, s'agissant de la création et de l'établissement de ce qu'on appelle les grandes surfaces, ce sont les fondements mêmes du commerce traditionnel qui sont ébranlés.

Sur ce problème, il a été dit beaucoup de choses et je ne m'attarderai pas sur les affirmations de ceux qui prétendent que les dites grandes surfaces bénéficient de la protection de l'Etat. Chacun sait que cela est tout aussi faux que les prétendus avantages financiers, primes et autres incitations.

En vérité, nous devons rappeler que notre régime est celui de la liberté d'établissement et que l'Etat ne peut être que spectateur, à moins que l'ordre social et l'équilibre économique n'apparaissent comme menacés. Et c'est bien là, à ce sujet très précisément, que le Gouvernement, comme nous le faisons nous-mêmes, doit s'interroger.

Y a-t-il menace de rupture de ces équilibres ?

Nous répondrons sans hésitation : oui, indiscutablement. Car, voyez-vous, le problème des impôts, celui de la protection sociale ne demandent des solutions que pour permettre de rétablir une équité disparue et pour assurer une juste répartition des progrès et des gains de notre économie à l'ensemble de la nation.

Le dossier doit être ouvert et l'étude du phénomène entreprise et cela pour une raison d'éthique qui ne peut être éludée. En effet, le principe de la liberté d'établissement doit être considérée, disais-je à l'instant, sous l'angle de l'ordre social et de l'équilibre économique.

Nous pouvons, dès à présent, observer, et cela dans bien des domaines, que la licence s'habille de la robe de la liberté. Dès lors, les bornes marquant le respect d'autrui et son droit à l'existence étant violées, les initiatives sortent du cadre constitutionnel et provoquent l'anarchie.

L'établissement des grandes surfaces semble aller dans le sens de l'intérêt général, particulièrement du consommateur. C'est vrai et personne ne songe sérieusement à le contester, encore que les enquêtes auxquelles nous nous livrons les uns et les autres démontrent souvent que ce principe est loin d'être respecté et que l'on considère davantage le consommateur comme une source de chiffre d'affaires à exploiter plutôt qu'un individu à défendre. Mais cela est un autre problème.

Dans quelle direction devons-nous orienter notre action ? Certainement pas en acceptant un malthusianisme idiot, pas davantage en observant une attitude de laisser faire.

Non, la vérité, comme toujours, se découvre, à mon sens, dans une ligne médiane. J'observe, en effet, qu'il existe une règle d'or non écrite qui doit nous servir de tremplin, car elle est l'image même de l'équité. Tout individu qui accepte de vivre dans notre société a le devoir de respecter un minimum de discipline et de solidarité, il doit œuvrer dans le sens de l'intérêt général. Lorsqu'un peuple respecte ces lois fondamentales, il constitue une société équilibrée et juste.

Mais en retour la société a ses propres devoirs. Elle ne peut en effet accepter de progresser rapidement qu'à la condition de respecter la justice et de se pencher avec amitié et compréhension sur le sort des minorités, afin que les bouleversements qu'elles subissent deviennent pour elles une possibilité de promotion et non une condamnation à disparaître.

Pour cette raison, en vertu de ce principe, je me permets, monsieur le ministre, de vous poser une question à laquelle je vous serais obligé de bien vouloir répondre.

Lorsque les commerçants se rassemblent au sein d'un groupement d'intérêt économique et qu'ils entreprennent de créer eux-mêmes un centre commercial, ne pensez-vous pas que les

grands organismes financiers — je pense au crédit hôtelier, au crédit national, au fonds de développement économique et social — pourraient leur consentir des prêts spécifiques ?

Ne nous y trompons pas, monsieur le ministre, les inquiétudes et les angoisses actuelles ne sont exacerbées que pour une seule raison, la constatation que les grandes surfaces ruinent en quelques mois les commerçants qui sont établis à proximité.

Il n'était donc pas possible de ne pas évoquer cette affaire, car, s'il est vrai que les commerçants et les artisans doivent s'adapter aux techniques nouvelles, il est tout aussi vrai qu'il serait vain de les protéger de la maladie si on les laisse tous disparaître. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La parole est à M. Deniau.

**M. Xavier Deniau.** Monsieur le ministre, lorsque nous adoptions, il y a plus de trois ans, à l'unanimité des votes exprimés, le texte de la loi du 12 juillet 1966 à la demande de toutes les organisations professionnelles, nous ne nous attendions pas, dans une telle mesure, aux difficultés que vous avez rencontrées par la suite.

Nous ne nous attendions pas à ce que les organisations professionnelles qui nous avaient invités à voter ce texte estiment qu'il ne donnait pas satisfaction à l'ensemble de leurs adhérents.

Nous craignons que cette fois-ci nous soyons dans la même situation et que le texte que nous allons voter ne donne pas non plus satisfaction à l'ensemble des commerçants, artisans et membres des professions libérales qui y seront assujettis.

Je suis sensible aux raisons que vous avez développées à cette tribune pour nous inviter à voter ce texte et notamment à celle-ci que « rien n'est pire que le vide en matière de protection sociale ». Ce texte a pour but de combler le vide que la pure et simple abrogation de la loi de 1966 installerait dans notre système de protection.

Mais je crois qu'il faut admettre et dire qu'il ne s'agit là que d'un système d'attente qui, acceptable comme tel, ne l'est pas si on le présente comme une solution d'avenir, une solution définitive du problème de la protection sociale dans notre pays.

Il est en effet nécessaire, monsieur le ministre, de réfléchir à plus long terme. C'est la formule que vous avez employée vous-même cet après-midi en disant que ce texte n'excluait pas une telle réflexion et que c'était là un de ses mérites. J'en conviens volontiers.

Mais quelle réflexion, et à quel terme ?

Je crois d'abord que la réflexion ne peut porter que sur l'une des branches de l'alternative que vous avez vous-mêmes décrite et donc qu'il est nécessaire de prévoir l'affiliation de tous les Français au régime général de la sécurité sociale. C'est le souhait unanime de l'opinion qui ne comprend plus aujourd'hui que, pour des raisons purement historiques — il faut l'avouer — les systèmes de protection soient aussi différents qu'ils le sont et aillent par exemple de la surprotection accordée à l'échelon national aux mineurs à la nécessité d'une solidarité purement professionnelle qui est imposée aux commerçants et artisans par le texte que nous sommes en train de discuter.

Il faut dire qu'à l'avenir il y aura un système unique de protection, et, dès à présent, le mettre en chantier. Et dans cette ordre d'idées, la commission a eu raison de dire qu'il vous faudrait revenir sur le sujet dans un an pour constater la situation créée par l'obligation d'assurance qu'institue cette loi, et en tirer les conséquences.

Mais dès maintenant, il faut que vous disiez, monsieur le ministre, que vos réflexions et celles de vos services sont, dans leur ensemble, tournées vers l'élaboration du futur système unique de sécurité sociale qui fera entrer tous les commerçants et artisans dans le régime général de la sécurité sociale ou dans un régime équivalent, et préciser dans quel délai.

Il faut fixer à la fois le but et le terme. L'opinion publique tout entière — et pas seulement les commerçants, artisans et membres des professions libérales concernés par ce texte — n'accepte plus que la solidarité nationale joue pour certaines catégories de Français en raison de certaines circonstances historiques, et qu'elle ne joue pas pour la totalité des citoyens.

C'est dans l'opinion un sentiment très profond dont il faut que le Gouvernement tienne compte. Je voulais le souligner au moment où nous allons aborder le débat sur le fond de ce texte. Je voudrais aussi ajouter deux réflexions.

La première concerne les textes d'application de cette loi. Monsieur le ministre, vous en renvoyez l'examen, après les élections qui la renouvelleront, à la Caisse nationale d'assurance-maladie des non-salariés. C'est insuffisant et, à cet égard, j'ai déposé un amendement prévoyant la reconstitution de la commission consultative qui avait été créée le 16 septembre 1966 par votre prédécesseur, M. Jeanneney.

En effet, il est nécessaire que ces textes d'application soient rapidement soumis aux professions intéressées. Vous ne pouvez attendre le mois de février prochain pour le faire, car vous ne pouvez laisser la loi sans textes d'application jusqu'à cette époque.

Si vous ne les publiez pas tous, il en est un au moins que vous êtes obligés de prendre, c'est celui qui prévoit la manière dont seront élus les représentants au sein des caisses et sur lequel il faut consulter les organismes professionnels représentatifs, associations ou mouvements, afin qu'on ne puisse pas dire qu'il s'agit d'un texte octroyé. Déjà, on l'a prétendu en 1966, alors que ce n'était pas exact, puisque la commission consultative, ainsi que vous l'avez rappelé cet après-midi, avait été saisie des textes d'application, les avait discutés et approuvés, et qu'ensuite la Caisse nationale provisoire avait pris le relais de la consultation.

Nous ne devons pas encourir les mêmes reproches au sujet de ces nouveaux textes d'application. C'est pourquoi je vous serais obligé d'accepter l'amendement que je présenterai demain en ce sens. Même si les autres textes d'application ne devaient pas être soumis à la commission consultative, il serait nécessaire — je le répète — de le faire pour ceux qui prévoient les modalités de vote pour la formation des caisses. Monsieur le ministre, je serais heureux d'obtenir une réponse sur ce point.

Je regrette aussi qu'une certaine interprétation de l'article 40 de la Constitution nous interdise aujourd'hui de discuter de la consistance des prestations sociales qui seront fournies à la suite du vote du présent projet de loi faisant suite à la loi de 1966.

C'est ainsi que j'aurais proposé, par exemple, que les enfants d'âge scolaire, de quatorze à seize ans, soient couverts à 100 p. 100 par ce texte ainsi que les apprentis. Il me paraît naturel, puisque cette loi concerne les commerçants et les artisans, que les jeunes gens d'âge scolaire et jusqu'à la fin de l'apprentissage soient totalement couverts par la loi.

J'aurais également proposé que la couverture des soins dentaires soit prévue dans la loi. Mais, l'article 40 de la Constitution m'a été opposé. Je ne comprends pas le motif de cette opposition, puisqu'il ne s'agit pas des deniers de l'Etat, qu'il ne s'agit ni de ressources publiques, ni de charges publiques, mais simplement d'un équilibre interne à trouver dans un régime interprofessionnel.

Pourquoi ne pouvons-nous pas amender le texte, prévoir telle prestation plutôt que telle autre, ajouter telle prestation ou supprimer telle autre ? Ce couperet de l'article 40 enlève beaucoup d'intérêt à la discussion de ce projet et je le regrette, monsieur le ministre. Je souhaite donc que vous fassiez jouer ce couperet le moins possible et avec beaucoup de souplesse.

**M. Lecœur,** membre du Conseil économique et social et président de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment avait eu le mérite de voir clair en ce qui concerne le texte de 1966. Je voudrais conclure, comme lui, que le projet de loi aujourd'hui soumis à l'Assemblée nationale ne peut constituer une solution d'attente à la véritable loi de sécurité sociale que nous désirons ardemment, et qu'il est très important de fixer dès à présent le délai nécessaire à la préparation de cette loi nouvelle de protection sociale qui unifiera le régime de sécurité des Français, et à sa présentation à l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Hébert.

**M. Jacques Hébert.** Il existe, dans le monde d'aujourd'hui, une demande sans cesse accrue de sécurité contre les risques de toute nature : chômage, reconversion d'activité, maladie, maternité, accidents du travail, invalidité, vieillesse.

L'historique de notre régime de sécurité sociale explique la complexité, l'irrationalité et les insuffisances du système multiforme qui est en vigueur.

Votre prédécesseur, monsieur le ministre, pouvait se féliciter, après le vote du texte relatif à l'assurance maladie, maternité et invalidité des non-salariés non agricoles, que 97 p. 100 de la population française était désormais protégée.

Mais le nombre, certes impressionnant, de ces assurés cache mal l'hétérogénéité du système, ce qui, est d'ailleurs une des

causes des difficultés de fonctionnement comme du déséquilibre des ressources et des dépenses.

Une des raisons majeures en est d'ailleurs l'importance considérable des dépenses sociales, qui augmentent *grosso modo* deux fois plus vite que le produit national.

Aussi s'est-on contenté de solutions transitoires et de circonstance, en essayant de satisfaire au fur et à mesure les prétentions très diverses des différentes catégories sociales.

Mais il est évident qu'il va être nécessaire de reconsidérer rapidement le problème de la sécurité sociale et de lui apporter une solution radicalement neuve.

Notre système actuel de protection sociale dérive de l'idée d'assurance : on couvre le risque par une cotisation et il en découle des prestations.

Et pourtant, dès 1946 et de plus en plus s'est imposée une idée toute différente, largement contradictoire avec la précédente, celle de la solidarité sociale nationale.

Cette idée recouvre celle de transfert social qui, on le constate aussitôt, n'a en réalité aucun rapport avec celle d'assurance. Il ne s'agit plus d'assurer un risque, et par conséquent la cotisation devient tout à fait inadéquate. Il s'agit de faire jouer la solidarité au profit des plus défavorisés, et cette conception, qui était d'ailleurs celle des promoteurs de la réforme de 1945-1946, implique à l'évidence celle de transferts sélectifs.

Or un transfert, sur le plan national, s'opère par l'impôt. Passer de l'assurance à la solidarité, c'est passer de la cotisation à la fiscalisation.

Je sais ce qu'en pensent les défenseurs du salaire indirect, mais je tiens à leur faire remarquer que le salaire indirect est payé en fait par le consommateur ; il n'est pas plus la propriété du salarié que de l'ensemble de la nation. D'autre part, cette notion de salaire indirect a eu pour conséquence de grever d'une charge absolument insupportable les activités de main-d'œuvre, et il est paradoxal de constater que moins il y a de progrès technique dans une branche d'activité, plus la charge sociale est élevée.

Sur le plan de l'organisation, la conséquence qui découle de cette idée de solidarité sociale nationale et de fiscalisation, c'est la disparition des régimes spéciaux par leur intégration dans un régime général unique. La solidarité est générale ou elle n'existe pas, et rien n'est plus choquant que de voir bénéficier d'une protection sociale différenciée telle ou telle catégorie de citoyens parce que ses capacités contributives sont plus élevées ou que la profession qu'elle exerce est mieux représentée.

D'autre part, à l'ère de l'ordinateur, la gestion doit être simple et économique. Il faut concentrer la gestion, et cette concentration satisfait en même temps la morale puisqu'il est évident que la gestion de la solidarité sociale nationale exclut tout bénéfice privé.

Un régime général unique à gestion centralisée répond aux nécessités techniques et morales de notre époque, de même que la substitution de la solidarité à l'assurance postule la fiscalisation.

Ce que nous cherchons en proposant la transformation de la sécurité sociale en solidarité sociale nationale, c'est la couverture de tous les risques encourus par tous les citoyens et résidents sans distinction aucune.

Il est évident que, malgré l'accroissement des recettes résultant de la fiscalisation, malgré l'abaissement du coût de la gestion, grâce à l'automatisation par exemple, malgré la centralisation d'un régime unique, la création d'un véritable contrôle médical, la révision des listes de médicaments remboursés, etc., ce but n'est pas près d'être atteint ; queile que soit l'amélioration que l'on puisse escompter, on ne pourra jamais répartir que ce qui sera produit.

Aussi faut-il prévoir des étapes, dont il dépend des Français et de leur gouvernement qu'elles soient le plus rapprochées possible.

La première d'entre elles consisterait, après avoir posé clairement les principes législatifs nouveaux dont nous avons décrit l'économie générale dans une proposition de loi n° 147, à couvrir les risques sociaux proportionnellement aux capacités actuelles du pays et aux besoins des catégories sociales actuelles.

Nous pensons que les recettes de ce régime de solidarité sociale nationale pourraient être constituées par une taxe additionnelle à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, par une cotisation individuelle pour les personnes physiques non assujetties à cet impôt et par une contribution des em-

ployeurs fixée selon une formule dont les paramètres seraient l'impôt sur les salaires, les bénéfices industriels et commerciaux, la T. V. A., cela afin de créer une assiette équitable et de soulager les activités dites de main-d'œuvre.

Nous pensons également qu'il serait souhaitable que les prestations servies aux intéressés soient établies en fonction des ressources des bénéficiaires.

A notre avis, devrait être assurée l'intégralité de toutes les prestations aux personnes dont les revenus sont inférieurs au plancher de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et devraient être modulées les prestations des autres d'après leur revenu, sauf en ce qui concerne certains risques particuliers tels que chômage, reconversion, longue maladie, accidents du travail entraînant une incapacité permanente supérieure à 50 p. 100 ou remboursement des frais chirurgicaux supérieurs à K 200.

Enfin, ce régime unique de solidarité sociale nationale devrait être géré par parité avec un nombre égal, d'une part, de représentants des salariés et des employeurs, et d'autre part, de représentants de l'Etat chargés du contrôle de l'Etat et de la tutelle.

Monsieur le ministre, nous souhaitons que le Gouvernement — nous voterons demain son projet de loi parce qu'il représente un progrès — s'intéresse à ce problème et prépare l'opinion à une telle révolution de notre système de protection sociale, qui semble d'ores et déjà recueillir l'approbation de très nombreux députés, à quelque groupe qu'ils appartiennent.

Ce que nous souhaitons, en fait, c'est que tous les Français soient protégés non pas parce qu'ils auront cotisé ou qu'ils appartiendront à telle ou telle catégorie professionnelle, mais simplement parce qu'ils seront des citoyens. Nous croyons que c'est le rôle de l'Etat d'assurer aux citoyens une protection sociale équitable. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Santoni.

**M. Georges Santoni.** Monsieur le ministre, pour ne pas alourdir ce débat, c'est à titre personnel et également au nom de mes collègues Jean-Pierre Roux et Jacques Bérard que j'interviendrai.

Il semble bien que tout a été dit sur la question tant controversée de l'assurance maladie des non-salariés non agricoles.

Le projet en discussion est-il parfait ? Nous ne le pensons pas. Il représente néanmoins ce qu'on peut faire de mieux dans la situation actuelle. Il procède, en tout cas, des règles les plus strictes d'une parfaite démocratie et ouvre la porte à une véritable réforme de la condition des travailleurs indépendants.

Roder avant d'améliorer, voilà ce que nous pensons de la loi que vous nous proposez puisque les personnalités élues, vraiment représentatives des professions concernées, pourront, dans les quelques mois qui viennent, faire des propositions quant à l'organisation et au fonctionnement du régime, et étudier toutes les modifications raisonnables à apporter à cette loi que nous avons la ferme résolution de voter.

Nous sommes assez surpris — battu en 1962, nous ne siégeons pas à l'Assemblée nationale en 1966 — d'avoir à reprendre le travail accompli par les législateurs de l'époque.

Que s'est-il passé ? Vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, mais on ne dira jamais assez, à ceux dont trop souvent on oublie ce qu'ils ont dit et fait, qu'une loi avait été adoptée en juillet 1966 par l'immense majorité des deux assemblées, aucun député ou sénateur n'ayant voté contre.

M. Maurice Schumann, qui n'était pas alors ministre de la santé publique, n'avait pas voté cette loi en première lecture, car il mesurait les difficultés qu'elle pourrait engendrer. Ce sont les dirigeants professionnels — ils l'ont pratiquement reconnu — qui l'ont adjuré de rectifier son vote en seconde lecture, compte tenu des améliorations obtenues dans l'intervalle.

Le lendemain même des élections, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> juillet à midi, M. Maurice Schumann faisait la déclaration suivante au président de la caisse :

« Je n'entends pas être à la fois sollicité et désavoué. Je ne proposerai donc au Premier ministre du prochain gouvernement, si j'ai l'honneur de conserver mon poste, de ne prendre les textes d'application que si vous voulez bien me le demander expressément et par écrit. »

Le lendemain, il recevait la motion votée à l'unanimité, le 2 juillet 1968, par le conseil d'administration. On pouvait lire dans la conclusion : « Le conseil d'administration met en garde l'opinion contre les conséquences sociales et financières très dommageables qu'aurait actuellement tout retard apporté au parachèvement de cette institution sociale ».

Après de très nombreuses consultations, le barème des cotisations a été soumis à ces mêmes interlocuteurs le 16 septembre. Le lendemain 17, M. le ministre se rendait à un déjeuner de travail organisé par le conseil d'administration. Ce n'est que le 18 que M. Deleau adressait une lettre de confirmation et d'approbation qui ne contenait qu'une réserve dont M. le ministre a immédiatement tenu compte. Voici ce qu'écrivait M. Deleau :

« Comme je vous l'ai exposé au cours de notre déjeuner de travail du 17 septembre, auquel je vous remercie encore d'avoir bien voulu participer, le conseil d'administration de la caisse nationale a étudié le projet de barème des cotisations que vous aviez remis au bureau le 16 septembre. Je vous sais gré tout d'abord d'avoir reconnu le bien-fondé de notre demande relative à la déductibilité réelle des cotisations du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans le cas du forfait comme dans celui du bénéfice réel. Nous vous remercions de l'appui que vous apportez pour le succès de cette thèse auprès de votre collègue des finances. »

Il ajoutait, rappelant l'urgence de la publication du texte : « Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me communiquer dès que possible les conclusions auxquelles vous aboutissez. »

C'est dans ces conditions que M. le ministre pouvait annoncer à l'Assemblée nationale, lors du vote du budget, que la loi entrerait en application au début de 1969. Dix cris lui firent écho sur tous les bancs : « Enfin ! » Cinquante et un orateurs sont intervenus dans le débat ; aucune protestation, aucune réserve n'a été émise.

Enfin, devant la menace d'ajournement de l'application de la loi, le bureau de la caisse nationale a rédigé et diffusé la motion du 24 février, que vous connaissez, qui se passe de commentaires et qui ne comporte qu'une seule revendication, importante et précise, dont vous-même, dans le nouveau texte, avez tenu le plus grand compte.

Comment pouvait-on agir autrement ? En fait, toute cette affaire nous confirme dans l'opinion que si le pays s'était prononcé, lors du référendum, comme on le lui avait demandé, on aurait pu alors associer toutes les catégories sociales et professionnelles à l'élaboration des lois qui les concernent. On vous aurait alors fourni, monsieur le ministre, des interlocuteurs dont la représentativité ne serait pas contestée. Ce n'est pas au Gouvernement de choisir ses interlocuteurs ; il ne peut, pour reprendre l'expression même de la motion du 2 juillet, que parler avec les personnalités représentatives « désignées par leurs pairs ».

Enfin, nous tenons à mettre l'accent sur l'importance vitale que nous attachons au commerce petit ou moyen et à l'artisanat, dont la préservation est une des conditions essentielles de l'équilibre national. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Offroy.

**M. Raymond Offroy.** Monsieur le ministre, dans un aussi vaste débat, il est difficile d'éviter les redites. A cet égard, je vous plains. Toutefois, vous êtes heureusement protégé par la limitation du temps de parole. Aussi mes redites seront-elles brèves !

Mon premier propos sera de rendre hommage aux efforts que vous avez entrepris pour résoudre les problèmes qui vous ont été légués. Je peux vous dire, par exemple, que le tableau indiquant aux commerçants et aux artisans qu'en utilisant l'article 9 de la loi ils pourront choisir un régime leur assurant une protection égale à celle du régime général, tout en versant des cotisations qui seront légèrement inférieures à celles des salariés, est de nature à satisfaire grandement les travailleurs indépendants.

Je n'ai pu vous convaincre d'adopter dans le projet de loi, au titre des prestations de base, les chiffres constituant la variante 3 de ce tableau. Je le regrette car j'ai pu constater que cette variante donne satisfaction à la majorité de ceux que j'ai consultés.

Mais il ne faut pas se leurrer : l'apaisement ne viendra que si l'on arrive à prouver aux commerçants que le régime qui leur est proposé est fondé sur le principe : à cotisation égale, prestation égale.

Certes, les commerçants et artisans, comme autrefois les salariés, ont été désorientés au début par l'application du principe de la solidarité ; mais, dans leur grande majorité, ils acceptent maintenant cette solidarité pour chaque catégorie sociale.

En revanche, ce qu'ils ne peuvent admettre, c'est la disparité de traitement dont ils sont encore victimes à certains égards.

Je ne reviens pas sur le problème de la prise en charge des prestations — et non pas des cotisations — des 160.000 bénéficiaires du fonds national de solidarité, puisque vous en avez traité cet après-midi. Mais il reste le cas des retraités.

Le petit artisan retraité continuera-t-il à payer une cotisation alors que cette obligation n'est pas imposée au président directeur général retraité ?

Pourquoi la protection privilégiée pour les enfants ne s'étend-elle pas jusqu'à seize ans puisque c'est à cet âge que se termine la scolarité ?

Les commerçants et artisans victimes d'une longue maladie devront-ils continuer à payer leurs cotisations ?

Pourquoi les familles de ceux qui meurent avant soixante-cinq ans ne bénéficient-elles pas de la retraite proportionnelle ?

Pourquoi les épouses de salariés, exerçant une profession artisanale, ne sont-elles pas couvertes par les cotisations de leur mari, surtout lorsque leur activité ne représente qu'un salaire d'appoint dans les ressources du ménage ? Pourquoi doivent-elles payer une autre cotisation calculée sur leur forfait d'artisan ?

Telles sont, parmi beaucoup d'autres, les questions auxquelles le Gouvernement devra répondre s'il veut créer l'apaisement dont vous avez parlé, monsieur le ministre, et qui est si nécessaire.

Il a déjà été indiqué dans ce débat que la loi que nous allons voter a un caractère provisoire et que ses dispositions pourront être reconsidérées lorsque le Gouvernement aura pu établir une procédure de consultation avec les représentants élus des catégories professionnelles.

J'espère qu'il pourra alors être remédié aux lacunes que nous déplorons encore, car il est bien évident que le calme ne reviendra chez les travailleurs indépendants que lorsque tous les intéressés seront convaincus que le régime d'assurance maladie qui leur est proposé est fondé sur une stricte application du principe de l'égalité sociale. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Dellaune.

**M. Gérard Dellaune.** Monsieur le ministre, mon collègue M. Grondeau, empêché d'assister à la séance pour des raisons indépendantes de sa volonté, m'a demandé de bien vouloir intervenir à sa place.

Il souhaitait attirer votre attention sur un point particulier que le projet de loi ne prévoit pas et qui lui a valu une certaine correspondance.

Dans le régime général des salariés, lorsqu'il y a interruption d'activité de l'assuré pour cause de maladie entraînant la cessation du paiement du salaire, les cotisations ne sont plus perçues pour ce salaire pendant la durée de la maladie de l'assuré, alors que ce dernier bénéficie des prestations.

Il conviendrait d'adopter la même mesure dans le régime que nous élaborons. En effet, le commerçant ou l'artisan, contraint d'interrompre son activité pendant sa maladie, ne percevra plus de revenus pendant cette période, alors qu'il ne peut prétendre aux indemnités journalières. Il paraît donc légitime de l'exonérer de cotisations tout en lui maintenant, bien sûr, le droit aux prestations.

Il serait possible, à cet effet, de faire intervenir un fonds de réserve ou un fonds d'action sanitaire et social prévu par l'article 23 dans le cas où les ressources d'une caisse mutuelle excèdent le montant de ses charges.

Monsieur le ministre, je vous serais reconnaissant de donner une suite favorable à cette demande.

Je veux profiter de ma présence à cette tribune pour vous poser deux questions personnelles. L'assurance complémentaire sera-t-elle obligatoire ? Les assurés contractant cette assurance pourront-ils choisir leur caisse ?

Je voudrais vous demander aussi de bien vouloir accorder aux artisans la possibilité de verser leurs cotisations d'assurance maladie par trimestre et non par semestre. Ce geste serait très apprécié car souvent ces travailleurs indépendants se trouvent dans une situation financière assez difficile et verser un semestre à la fois devient alors une lourde charge pour eux.

En terminant, je vous demande, monsieur le ministre, d'user de toute votre influence auprès des caisses conventionnées pour faire cesser les nombreux retards injustifiés dans le paiement des prestations. Cet état de fait crée un climat de mécontentement qui pourrait être évité si ces caisses remplissaient convenablement leur mission. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Buot.

**M. Henri-François Buot.** Monsieur le ministre, la netteté du scrutin qui a repoussé cet après-midi la question préalable attesterait, s'il en était besoin, de la qualité de votre exposé et de la pertinence des arguments que vous avez développés.

Il reste bien évident que jamais un gouvernement ni un parlement n'ont été tant abusés qu'à l'occasion de la préparation et des auditions qui ont précédé l'examen de la loi du 13 juillet 1966, par la majorité des protagonistes soi-disant représentatifs des professions en cause qui sont devenus nos censeurs, vos censeurs, d'aujourd'hui et dont le comportement a pesé certainement lourd dans le résultat du référendum.

Il nous faut aujourd'hui ne pas créer de solution de continuité et maintenir le paiement des prestations en y apportant — chacun en est bien conscient — les améliorations que vous avez proposées, mais aussi et surtout ouvrir la voie à toutes autres mesures souhaitables qui devront être pensées et proposées par les responsables élus des trois groupes socio-professionnels concernés.

En effet, comment bâtir un régime autonome solidaire si les trois groupes professionnels réclament des solutions différentes, en nature et en fréquence, selon les conditions d'exercice de leur profession et leurs besoins éventuels de santé ?

Certes les concepts socio-professionnels, sinon philosophiques, auraient bien du mal à justifier une solidarité commune. En dehors du fait que les professionnels de ces trois groupes sont à leur compte, qu'ils sont seuls responsables de la marche de leur affaire ou de leur activité et qu'ils sont disséminés dans le tissu urbain et rural, comment établir une comparaison entre l'artisan coiffeur, le petit entrepreneur de maçonnerie, l'épicier de village, l'avocat ou le vétérinaire ?

Mais peut-on dire que, dans le régime général des salariés, il n'y ait pas aussi des différences entre la situation du président directeur général, celle du cadre moyen, celle de l'ouvrier d'usine et celle de la femme de ménage ? En réalité, quelle que soit son origine ou sa profession, un malade est un malade et, dans ce pays si individualiste, les gens bien portants ont bien du mal à juger des problèmes de santé.

Une cotisation — vous l'avez dit, monsieur le ministre — ne doit pas désavantager les gens aux revenus modestes, les chargés de famille, les personnes âgées. C'est pourquoi vous avez raison de la baser non pas sur les risques couverts, mais sur les revenus. Elle ne constitue pas non plus un droit à récupération illégitime, mais une créance sur la société ou sur le groupe en cas de risque sérieux.

Chacun souhaite que l'accès aux soins de qualité soit ouvert à tous. Mais les progrès scientifiques et techniques de la médecine — Mme Troisier l'a lumineusement démontré — sont tels que le niveau prévisible du coût global des soins d'une nation ne saurait être exactement prévu. On le voit bien déjà, depuis quelques années, à propos de l'équilibre financier du régime général, y compris celui de l'assurance volontaire. Ce n'est pas le moindre des problèmes auxquels le Gouvernement et la nation sont d'ores et déjà confrontés.

Les techniques les plus éprouvées de la statistique et de l'actuaire ne peuvent conduire à maîtriser des phénomènes d'une telle ampleur et d'une telle diversité. Certes, il faut et il faudra lutter contre les fraudes et les abus, d'où qu'ils viennent — et il y en a — s'efforcer de limiter les consommations abusives — et je n'ai pas besoin de dire lesquelles — informer l'homme et le persuader de ne pas détériorer sa santé volontairement ou inconsciemment, faire des progrès dans l'hygiène de vie, l'hygiène alimentaire et l'hygiène mentale, lutter contre le bruit et les pollutions de toute nature inhérentes à la société industrielle. Et, s'il reste évident que tout régime de protection sociale ne peut se développer que dans les limites de l'économie nationale, il reste non moins vrai, pour les hommes de notre époque, que toute économie ne peut justifier pleinement son propre développement que par l'ampleur de ses finalités sociales afin de permettre à l'homme de vivre plus et de vivre mieux.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, votre tâche est si ardue et si exaltante à la fois. Perfectionner ce qui est, malgré l'imperfection humaine, ne peut se faire d'un coup, mais par paliers, parce que rien dans cette voie n'est jamais achevé.

Puissent du moins tous les hommes de bonne volonté que n'aveugle ni le sectarisme, ni l'ignorance des réalités humaines, vous aider à construire, demain, un régime de protection sociale équitable et satisfaisant pour tous, qui ne pénalise pas les entreprises de main-d'œuvre.

Et pourquoi, à l'heure de l'Europe, ne pas tendre vers une harmonisation des différents régimes sociaux des partenaires européens ? C'est une tâche difficile et longue, certes, mais

logique, dans la perspective de la libre circulation des hommes et avec des économies qui ne peuvent être compétitives qu'à charges fiscales et sociales comparables.

Telles sont, monsieur le ministre, quelques réflexions inspirées beaucoup moins par un souci des détails immédiats que par des considérations sur un avenir que nous avons ensemble à forger. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)*

**M. le président.** La parole est à M. Fagot.

**M. Alban Fagot.** Lorsque j'acceptai, en juin 1966, l'honneur de rapporter la loi sur l'assurance maladie des non-salariés non agricoles je ne pensais pas que cette loi pourrait être autant décriée, autant contestée mais aussi autant calomniée.

On nous a reproché une étude superficielle, et la rapidité de l'examen du projet, au sein de notre Assemblée, a pu faire douter du sérieux des débats qui avaient précédé son adoption. Mes collègues de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui y siégeaient en 1966 peuvent témoigner contre cette affirmation.

Dès 1963, sur l'initiative du docteur Guillon, alors président de la commission, un groupe de travail fut constitué ; tous les groupes politiques y étaient représentés. Présidé par notre collègue le docteur Couderc, ce groupe a consacré la majeure partie de ses séances à l'audition des responsables de toutes les organisations représentatives de l'époque, entre autres la confédération générale de l'artisanat français, la confédération nationale de l'artisanat, la confédération générale des petites et moyennes entreprises. A ce sujet, il aurait été intéressant et instructif de voir publier le rapport de notre collègue Delong.

D'autre part, de nombreuses propositions de loi émanant de divers groupes parlementaires avaient été déposées. N'était-ce pas la preuve que le problème était connu, qu'il avait été étudié, et qu'il demandait une solution rapide ? Aussi le projet de loi qui nous était présenté tenait-il compte de tous ces travaux. Sur toutes les organisations existantes, deux seulement y étaient opposées : la confédération du bâtiment qui voulait l'intégration au régime général ; la confédération des artisans ruraux qui, après l'avoir refusée en 1963, désirait son affiliation au régime agricole. Parmi toutes les chambres de commerce et chambres de métiers, à ma connaissance, deux seulement faisaient des réserves : la chambre des métiers du Var et celle des Pyrénées Orientales. Cette acceptation presque unanime se retrouva au sein des deux assemblées puisqu'il n'y eut aucune opposition.

Alors, pourquoi avons-nous assisté à cette flambée de contestation dès la mise en route de la loi ? Monsieur le ministre, je vais essayer d'en dégager les raisons principales.

Cette loi est entrée en application dans un contexte général qui était mauvais ; la suppression de la taxe locale et sa transformation en taxe sur la valeur ajoutée, avec ses incidences et ses centésimales ont transformé le petit artisan et le petit boutiqueur en véritables comptables. La fixation des forfaits était par là-même devenue totalement incompréhensible pour les intéressés. A la même époque intervenait une augmentation générale des cotisations de retraite, certaines allant jusqu'à doubler. Enfin, un système d'imposition distinct a fait qu'avec le même revenu un commerçant ou un artisan paie beaucoup plus d'impôts qu'un salarié.

Mais, surtout, il est une caractéristique de cette loi qui est difficilement acceptée par les groupes professionnels entre eux et par les individus pour qui tout collègue est un concurrent, je veux parler de la solidarité. Celle-ci serait mieux acceptée si, à l'image du régime général dont les cotisations s'inscrivent dans le prix de revient des produits et sont donc payées par les acheteurs, le commerçant et l'artisan pouvaient, eux aussi, décompter leur cotisation sur leurs prix de vente ou leurs prestations de service. Mais c'est impossible du fait de la concurrence de plus en plus sévère, du fait d'une clientèle attirée par les grandes surfaces, du fait surtout du blocage des prix sollicité et parfois imposé par le Gouvernement. Cette cotisation est donc déduite du revenu propre de chacun et cela, pour beaucoup, était insupportable.

Telles sont, monsieur le ministre, les principales causes de ce mouvement naturel de défense. L'assurance maladie a été le « baudet » de la fable sur qui tous se sont rués.

Est-ce à dire que la loi de juillet 1966 est mauvaise ? Lors de différents entretiens avec les représentants du commerce et de l'artisanat et avec les délégués des contestataires, j'ai eu la confirmation que les principes essentiels étaient admis.

Quelques points cependant devaient être aménagés : prise en charge des petits risques des enfants jusqu'à 16 ans ; participation de l'Etat pour les bénéficiaires du fonds national de

solidarité ; participation de solidarité de certaines sociétés ; regroupement des caisses mutuelles régionales.

Je crois savoir, monsieur le ministre, que vous ne refuserez pas le premier point, c'est-à-dire la couverture des petits risques jusqu'à 16 ans.

Sur le deuxième point, je tiens à rappeler qu'en 1966, alors que le nombre des bénéficiaires du fonds national de solidarité était de 309.000, aucun organisme, aucun parlementaire n'avait demandé la participation de l'Etat. C'est donc un pas essentiel qui est fait et dont il faut souligner l'importance avec la prise en charge par l'Etat de certaines cotisations, la perte de ressources sur la participation de certaines sociétés, ainsi que, si le Gouvernement l'accepte, ce que je souhaite vivement, sur la déduction des cotisations une fois le forfait fixé.

Le troisième point est accepté puisqu'un projet de loi sera prochainement discuté.

Le quatrième point devra être étudié attentivement du fait de la volonté de certaines caisses régionales de rester indépendantes. Je vous demande, monsieur le ministre, qu'aucune mesure, aucun décret ne soit pris avant que des discussions n'aient été menées avec les caisses régionales professionnelles.

Vous le savez, des prestations particulières très différentes peuvent être demandées dans le cadre de l'article 9. La fusion des caisses peut aller à l'encontre de cette possibilité car en fait la solidarité interprofessionnelle n'existe pas.

Je voudrais aussi appeler l'attention de l'Assemblée sur un amendement déposé en commission et repoussé en deuxième lecture et qui peut nous être présenté. Il concerne la faculté laissée aux anciens assurés volontaires de la sécurité sociale de s'y assurer à nouveau.

Je ne méconnais pas le mérite de ceux pour qui la protection de la santé était prioritaire, mais la liberté qui leur serait laissée va à l'encontre du principe même de la loi : la solidarité. Il serait paradoxal de demander, pour le régime nouveau, la solidarité de l'Etat, la solidarité du commerce et de l'artisanat en société, et de dégager de cette même solidarité des professionnels actifs. Cela peut dans l'avenir nous conduire sur une pente dangereuse où seraient entraînés tous ceux qui de près ou de loin bénéficient de la sécurité sociale au détriment de l'équilibre financier du régime autonome.

En terminant, monsieur le ministre, je tiens à vous dire ceci : avant d'être parlementaire, je faisais partie de cette catégorie sociale que les transformations de notre société obligent à une mutation rapide et souvent douloureuse. Modeste artisan, la connaissance de ces problèmes me permet de parler au nom des quelque 400.000 petits artisans dont le forfait est inférieur à 7.000 francs et qui jusqu'alors ne pouvaient s'assurer ; au nom des 160.000 bénéficiaires du fonds national de solidarité qui, dans un passé récent, allaient mendier une aide sociale, laquelle leur était parfois refusée — cette loi leur a redonné leur valeur d'homme qu'ils avaient en partie perdue ; au nom des nombreux retraités dont la cotisation modeste leur permet enfin d'être garantis.

Ce que les responsables n'osent pas dire de cette loi qu'ils ont voulue, c'est qu'elle est bonne dans ses principes et que son application favorise les plus déshérités.

Lorsque l'adoption de votre projet de loi nous aura permis de réparer certaines erreurs difficiles à percevoir avant l'application de la loi de 1966, nous pourrions attendre la confrontation des élus professionnels appelés à un nouvel examen. Monsieur le ministre, je doute personnellement de la rapidité de leur décisions. Aussi je vous remercie de les avoir précédés en nous présentant votre projet. Vous rendez ainsi plus humaine et plus sociale la loi du 12 juillet 1966. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Soisson.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les artisans et les commerçants ont droit à notre extrême attention. Leurs difficultés sont grandes, car une profonde évolution est en cours, qui les frappe durement. Le devoir de l'Assemblée est aujourd'hui de les aider par la définition d'un nouveau régime de protection sociale.

L'expansion économique multiplie les chances, mais aussi accroît les inégalités. Il y a les élus, il y a les exclus : les artisans et les commerçants ont le sentiment qu'ils sont les oubliés du progrès. Notre devoir est de leur assurer, comme à tous les Français, le droit à la sécurité.

Une orientation nouvelle doit être donnée à la politique sociale française. Elle doit tendre à la création d'un régime de sécurité sociale qui soit le même pour tous les Français et qui leur assure les mêmes prestations.

C'est avec raison, monsieur le ministre, que vous avez refusé la première voie qui s'offrait à vous, celle de l'abrogation de la loi de juillet 1966 et du recours à un régime d'assurance privée. En effet, une telle solution, qui entraînerait l'arrêt immédiat des prestations, constituerait une véritable mesure de régression sociale. Les contrats d'assurance privés, tels qu'ils existaient avant le vote de la loi de juillet 1966, excluaient les plus malades et les plus âgés. De fait, la moitié des artisans et des commerçants n'étaient pas assurés.

Aussi me paraît-il essentiel de maintenir le principe d'une solidarité professionnelle et d'introduire celui d'une solidarité nationale. La solution est sans doute dans plus de sécurité sociale et non dans moins.

L'idéal aurait été l'intégration des travailleurs non salariés dans le régime général de la sécurité sociale. Mais une telle mesure n'est pas possible en raison notamment des objections soulevées par les organisations syndicales ouvrières.

La C. G. T. pour sa part, par ses représentants au conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance-maladie, a refusé aux artisans et aux commerçants cette intégration au régime général de la sécurité sociale. Si nous sommes aujourd'hui conduits à une solution provisoire et partielle, c'est à cause de ce refus. La nation a le droit d'en être informée.

Dès lors, la seule voie qui vous demeurerait ouverte était celle d'une modification profonde de la loi de juillet 1966, afin que les artisans, les commerçants, les membres des professions libérales puissent, tout en conservant leur propre régime, bénéficier à terme de garanties analogues à celles du régime général.

Votre projet est en quelque sorte « à double détente » : c'est même son mérite essentiel. Dans un premier temps, vous définissez un régime qui majore sensiblement les prestations sans augmentation des cotisations. Dans un second temps, vous laissez les représentants élus des artisans, des commerçants, des membres des professions libérales décider eux-mêmes de l'évolution ultérieure de leur régime social.

L'évolution résultera donc de l'élection. Une option est ouverte vers une assimilation progressive des non-salariés aux salariés du régime général de la sécurité sociale.

Mais l'essentiel est bien évidemment, dès maintenant, d'assurer une base de départ, qui soit acceptable par les intéressés et qui n'hypothèque pas l'avenir.

Si l'Assemblée entrevoit aujourd'hui une solution — qui puisse recueillir l'adhésion du plus grand nombre — c'est grâce à votre action, monsieur le ministre, depuis cet été et je me plains publiquement à vous rendre hommage. Une évolution s'est produite dans les esprits : ceux-là mêmes qui réclamaient l'abrogation de la loi de juillet 1966 ou l'intégration immédiate des non-salariés dans le régime général de la sécurité sociale comprennent que ces solutions ne sont plus possibles et que la voie proposée par le Gouvernement est en définitive celle de la raison et de l'avenir.

Mais la solidarité professionnelle ne va pas de soi. Les artisans et les commerçants, comme les ouvriers avant la guerre, en font l'expérience. L'institution des assurances sociales, qui est maintenant considérée comme une conquête sacrée de la classe ouvrière, a provoqué une grève générale.

La charge de la solidarité est d'autant plus lourde que la proportion des personnes inactives est plus élevée. Tel est le cas du commerce et de l'artisanat. On compte un retraité pour deux travailleurs dans le régime de la loi de juillet 1966, un retraité pour quatre travailleurs dans le régime de la sécurité sociale.

Dès lors, à situation exceptionnelle, solution exceptionnelle. La solidarité nationale doit compléter la solidarité professionnelle.

L'essentiel, c'est l'équilibre financier du régime, donc la détermination de la contribution de l'Etat.

Nous pouvons certes obtenir que les bien-portants paient pour les malades, les riches pour les pauvres. Mais les bien-portants doivent payer pour leurs malades, les riches pour leurs pauvres — c'est-à-dire les malades et les pauvres d'aujourd'hui. On ne peut admettre que tous, bien-portants et malades, riches et pauvres, paient pour les malades et les pauvres d'hier, qui n'étaient pas assurés.

Il faut, monsieur le ministre, que l'Etat prenne en charge le passé. Vous pourrez alors demander aux artisans et aux commerçants de prendre en charge le présent et l'avenir.

Prendre en charge le passé, c'est payer notamment les cotisations des retraités, assujettis au fonds national de solidarité. Ce doit être le minimum.

Mais la participation de l'Etat doit être fixée sur la base de cotisations, non au taux minimum de 250 francs, comme le prévoit votre projet, mais à un taux moyen de 500 francs.

Comme l'ont déclaré notamment MM. Olivier Giscard d'Estaing et Poncet, il ne faut pas tricher avec l'esprit de la loi de juillet 1966, qui prévoyait en son article 18 « la prise en charge par l'Etat des cotisations des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ». Il est essentiel, monsieur le ministre, que le Gouvernement, dans un esprit de total apaisement, accepte nos propositions et prenne un engagement formel sur ce point.

Une telle décision de votre part permettrait de définir une solution, qui serait, certes, provisoire, mais irait dans le bon sens. Car notre objectif commun doit être, monsieur le ministre, d'unifier les droits de tous les Français et de créer enfin ce régime général de la sécurité sociale, qui est de plus en plus l'aspiration de la nation.

Mais je ne puis admettre que, dans la lutte que nous devons poursuivre ensemble contre le malheur et la souffrance, nous laissions subsister encore trop d'inégalités. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Bonhomme.

**M. Jean Bonhomme.** Monsieur le ministre, compte tenu du cadre étroit qui vous était assigné, les améliorations que vous nous proposez aujourd'hui sont substantielles. C'est pourquoi nous voterons ce projet de loi.

Nous n'obtiendrons pas pour autant un satisfecit.

Quelles sont les raisons de cette insatisfaction populaire ? C'est une question qu'on ne peut éluder. Pour ma part, j'en vois deux qui débouchent l'une et l'autre sur les problèmes auxquels vous-même et le Gouvernement allez être confrontés à brève échéance et qui peuvent, semble-t-il, servir d'enseignement.

D'abord, les travailleurs non salariés ont découvert la notion de sécurité.

La compétition économique est devenue de nos jours plus âpre et plus dure qu'elle n'a jamais été. Ceux qui en sont les victimes deviennent des sinistrés économiques que l'Etat se doit de protéger. Il s'agit d'un phénomène analogue à celui du monde agricole pour lequel, depuis dix ans, la société a dû instituer un système de protection sociale.

C'est en vertu de cet exemple que les travailleurs indépendants réclament des avantages identiques à ceux qui ont été consentis aux agriculteurs, comme la forte participation de l'Etat à leur protection sociale et l'indemnité viagère de départ. Ils estiment que ce qui a été fait pour les uns doit l'être pour les autres.

On ne peut guère se formaliser de cette revendication par analogie et sans doute serez-vous obligé bientôt de la prendre en considération. Mais alors, il faudra tirer la leçon des erreurs passées. Les aides financières devront être sélectives et aller à ceux, et à ceux-là seulement, que la malchance, l'inaptitude ou l'impossibilité d'adaptation laissent sans recours.

La deuxième raison de cette insatisfaction résulte de l'insuffisance des avantages consentis au regard de l'importance des cotisations. Cette insuffisance découle de l'accroissement vertigineux du coût de la santé, notion essentielle qui dominera la mise en place du système de sécurité sociale unifié et généralisé auquel il faut aboutir.

La santé coûte cher. On le savait, mais on le constate tous les jours un peu plus. Tous les milieux s'en alarment et se demandent si, bientôt, les dépenses de santé ne dépasseront pas les capacités économiques de notre société et ne compromettent pas nos possibilités d'investissement et de modernisation, sans lesquelles ne peuvent se dégager les ressources nécessaires aux transferts sociaux. Enorme problème — un de plus — auquel se trouvent confrontées nos sociétés trop rapidement évolutives.

Des choix difficiles et impopulaires devront être faits « pour des raisons supérieures d'intérêt général », selon les termes mêmes que vous avez employés hier dans le débat télévisé.

Vous ne pouvez tout faire. Vous serez donc obligé, vous ou vos successeurs, de limiter les abus et ce sera difficile. Vous serez obligé d'envisager de moduler les prestations en fonction des ressources, en instituant une protection totale pour les plus défavorisés, une protection limitée à l'essentiel pour les autres. Vous serez obligé de restreindre le cadre de l'activité médicale.

Le zèle des médecins en matière de recherche de technique de pointe est à la mesure des progrès de notre époque de grandes découvertes. Mais il faut savoir que le temps opère bien des décantations, que des techniques d'investigations et de soins apparemment brillantes se révèlent parfois inutiles, voire nuisibles, que des équipements trop hâtivement réalisés sous l'effet d'enthousiasmes généreux ou de publications élogieuses sont rendus caducs. Il faut savoir que la mode et l'attrait du nouveau sont contagieux, en médecine comme ailleurs.

Alors, monsieur le ministre, hâtez-vous lentement. Accordez vos crédits, puisqu'il n'y en aura jamais assez, à l'essentiel. Arbitrez, chaque fois que vous le pourrez, en faveur du bon sens et de la solidité.

Ces quelques conseils sont très vagues, très généraux, je le sais. Mais c'est tout ce que je puis faire pour vous. (Applaudissements et sourires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Petit.

**M. Jean-Claude Petit.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la loi du 12 juillet 1966 s'est révélée très défectueuse ; si défectueuse même qu'il nous a semblé longtemps raisonnable de l'abroger purement et simplement.

Une partie des commerçants et des artisans est favorable à l'abrogation, mais une autre partie, non moins importante, préfère l'aménagement.

A première vue, le choix est délicat car si nous pesons les arguments des non-salariés, qu'ils soient pour ou contre l'abrogation, force nous est de constater, aussi paradoxal que cela puisse paraître, qu'ils sont tous valables.

Ces opinions divergentes sont, en effet, deux expressions antagonistes correspondant au même désir d'améliorer profondément les modalités d'application de la loi en cause.

Vous avez fait apparaître, monsieur le ministre, les inconvénients d'une abrogation : il en résulterait un préjudice pour la grande majorité des assujettis, qui perdraient les prestations auxquelles le versement légal des cotisations leur a donné droit.

Cet argument est primordial.

Voter l'abrogation de la loi du 12 juillet 1966 entraînerait une pénalisation pour 70 p. 100 des non-salariés et aurait des conséquences fâcheuses et inhumaines pour ceux qui sont actuellement en traitement.

Abroger la loi serait refuser le texte que vous nous proposez aujourd'hui. Nous considérons que la refonte que vous souhaitez est très importante, qu'elle améliore considérablement la situation actuelle. Pour ces raisons, nous ne pouvons rejeter votre projet.

Il nous reste donc, du strict point de vue de la logique, deux possibilités d'expression : l'abstention volontaire ou le vote positif.

L'exposé magistral que vous nous avez fait, monsieur le ministre, a parfaitement mis en lumière l'énorme travail constructif que vous avez effectué malgré les regrettables divisions apparentes des représentants professionnels.

Toute notre admiration va aux efforts que vous avez déployés et que, pour sa part — nous en avons été le témoin dans le Finistère — M. le secrétaire d'Etat Bailly n'a pas ménagés. Mais l'admiration, la sympathie, qui sont des sentiments, ne suffisent pas, en tant que tels, pour un sujet si important, à déterminer définitivement notre vote.

C'est le caractère transitoire qui nous plait le mieux dans le texte que vous avez préparé. Il en résultera des élections professionnelles dans les conseils d'administration des caisses. Les membres élus, pour la plupart au suffrage universel direct, seront, pour les assurés, les véritables mandataires reconnus et ils seront, pour le Gouvernement, des interlocuteurs appréciés.

Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que ces nouveaux élus seraient en place dès le début de 1970. Je veux comprendre qu'il s'agit du premier trimestre et j'y attache une grande importance en raison de la légitime impatience de nombreux commerçants et artisans de procéder à ces élections professionnelles.

J'attache également une grande importance à certains amendements qui résultent des discussions auxquelles j'ai participé avec mes collègues, particulièrement avec mes amis du groupe des républicains indépendants, après avoir abondamment fait le tour de la question avec les artisans et commerçants de ma circonscription.

Ces amendements sont, pour la plupart, inspirés par tout ce qu'il y avait de réaliste dans les doléances que nous entendions autour de nous. Il méritent que le Gouvernement en fasse le plus grand cas.

Mais les difficultés et l'inquiétude des artisans et commerçants, surtout des plus modestes, sont liées à plusieurs causes. Aujourd'hui, nous traitons une des causes principales, mais nous ne devons pas oublier les autres.

Je veux, pour terminer, appeler l'attention du Gouvernement sur le fait que la réforme de l'assurance maladie ne constitue que le premier volet d'un triptyque de réclamations profondes, d'aspiration à plus d'équité, l'équité étant l'axe de symétrie de la nouvelle société.

Qu'on veuille bien m'excuser de m'éloigner de l'ordre du jour de la présente séance pour demander de cette tribune au Gouvernement d'entamer, le plus rapidement possible, d'une part, la procédure de réforme de la patente et, d'autre part, la procédure d'étude pour instaurer le salaire fiscal des non-salariés.

Dans la perspective de ces quelques réflexions qui se veulent objectives et constructives, je suis confiant dans la suite du débat, dans sa conclusion humaine pour les artisans et les commerçants.

Puisque vous en avez parlé, et en toute hypothèse, quand viendra le moment du vote, je n'irai pas à Canossa. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Capelle.

**M. Jean Capelle.** Monsieur le ministre, après tout ce qui a été dit, et bien dit, à propos de ce compromis tout à fait raisonnable que vous nous soumettez, je me bornerai à formuler trois observations que m'inspirent les rapports que j'ai eus avec les commerçants et les artisans en particulier.

Le projet en discussion doit être considéré comme provisoire, ce qui souligne l'importance qu'il faut donner aux prochaines élections. Il est nécessaire que les élus procèdent des électeurs, qu'ils soient parfaitement qualifiés et incontestés lorsqu'ils auront à présenter d'éventuelles modifications à la loi. C'est ma première observation.

En deuxième lieu, je soulignerai la nécessité d'une compréhension des difficultés que connaissent actuellement les artisans et les commerçants, difficultés accrues dans les milieux ruraux par la comparaison avec la situation des agriculteurs qui, à cet égard, sont en général privilégiés.

Un grand nombre d'artisans sont d'anciens salariés, et par conséquent leur longévité professionnelle est courte. La mutation que le petit commerce subit actuellement a ou aura pour effet de réduire le nombre des commerçants.

Dans les deux cas, le rapport du nombre des inactifs à celui des actifs risque d'être élevé et de s'aggraver encore. Il semble qu'il puisse jouer le rôle d'un « clignotant », avertissant peut être de la nécessité, dans certaines circonstances, d'un effort de l'Etat plus grand que celui qui résulte de la prise en charge des cotisations des bénéficiaires du fonds national de solidarité.

Ma troisième observation concerne la nécessité d'une information. Il est impressionnant de constater que le volume des prestations croît plus vite que celui des ressources, y compris dans le régime général, comme le faisait remarquer cet après-midi M. Sudreau. Il en résulte que le rapport des cotisations aux revenus est en train de croître dans des proportions qui peuvent devenir intolérables pour un certain nombre de personnes.

Cela pose un problème grave et je crois, monsieur le ministre, que, lorsque le projet de loi aura été adopté, vous ne trouverez pas dans la situation privilégiée de Dieu le Père au septième jour de la Création (*Sourires*) car vous ne serez pas en repos et vous devrez vous attaquer immédiatement à la refonte très profonde de ce système de solidarité et de sécurité sociale.

Il est probable qu'il faudra envisager un regroupement des prestations vieillesse et maladie en une sorte d'assurance de santé de caractère national intégrant toutes les catégories.

Cela posera le problème technique d'une autre modalité dans la recherche des ressources, peut-être par la voie d'une fiscali-

sation. Cela posera aussi la question de savoir comment se fera l'autorégulation de la consommation médicale et pharmaceutique, et — ceci se rattache à l'information — le problème du développement d'un sens de la solidarité, c'est-à-dire d'un sens civique élargi. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Westphal.

**M. Alfred Westphal.** Monsieur le ministre, à ce stade de la discussion et à cette heure fort avancée, nous sommes entre nous et nous pouvons dialoguer en toute amitié et en toute tranquillité. (*Sourires.*)

Mes premiers mots seront pour vous féliciter d'avoir fait une indispensable mise au point en rappelant dans quelles conditions la loi du 12 juillet 1966 a été votée. Certes, elle n'était pas parfaite, mais ceux qui avaient eu le courage de la voter étaient sans exception animés du désir de faire œuvre utile. Nous avons appris par la même occasion qu'un certain nombre de nos collègues s'étaient intentionnellement retranchés derrière une prudente abstention, attitude qui permet sans aucun doute, suivant les circonstances, d'affirmer tantôt qu'on n'était pas contre, tantôt qu'on n'avait pas voté pour.

Personnellement, je préfère les situations claires et nettes. J'approuve également votre position, monsieur le ministre, lorsque vous préconisez de faire élire le plus rapidement possible les membres des conseils d'administration des diverses caisses régionales et de laisser aux représentants élus des diverses catégories socio-professionnelles le soin de délimiter le cadre élargi ou rétréci dans lequel ils voudront enfermer leurs adhérents.

Cela implique évidemment une reprise et une suite de la discussion actuelle et on peut affirmer, sans risque de se tromper, que la nouvelle loi ne sera qu'un stade intermédiaire d'une durée éphémère.

Tel qu'il est, votre projet appelle de ma part quelques observations. J'estime, pour commencer et j'ai déjà eu l'occasion de vous le dire, monsieur le ministre, qu'il existe encore trop de régimes d'assurance maladie en France.

Il faut simplifier au lieu de diversifier. Nos efforts doivent tendre vers une harmonisation progressive.

Représentant d'une région qui connaît depuis quatre-vingts ans les bienfaits des assurances sociales, ma préférence va sans aucun doute vers le régime général de sécurité sociale ou vers un régime similaire. Seul un régime unifié permet d'ailleurs de faire appel à la solidarité nationale, dans la véritable acception du terme.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement n° 62 rectifié tendant à laisser aux anciens assurés volontaires du régime général la possibilité d'opter pour le régime de leur choix. Il y en a 17.000 dans les départements du Rhin et de la Moselle, qui préfèrent payer une cotisation sans doute un peu plus élevée mais donnant des garanties tellement plus substantielles.

Il y a enfin la situation des médecins conventionnés et des auxiliaires médicaux, qui étaient affiliés au régime général en vertu du décret du 13 juillet 1962. Le Conseil d'Etat a estimé que ce décret était illégal et votre prédécesseur, M. Maurice Schumann, avait déposé en date du 1<sup>er</sup> avril 1969 un projet de loi n° 632 tendant à régulariser cette situation.

Ce projet de loi portait aussi la signature du ministre de l'Agriculture de l'époque qui s'appelait Robert Boulin. Vous en avez sans doute souvenance, monsieur le ministre (*sourires*) et j'espère que ce même Robert Boulin, actuellement chargé de la santé publique et de la sécurité sociale, ne reniera pas la signature de l'ancien ministre de l'Agriculture.

Plus de 80 p. 100 des médecins — soit la grande majorité — sont conventionnés. Or, en démocratie, c'est la majorité qui fait la loi et cette majorité insiste pour être affiliée au régime général. Les dirigeants de ce régime — vous l'avez vous-même fait remarquer ce soir, monsieur le ministre — sont peut-être réticents. Mais c'est l'intérêt général, c'est-à-dire celui des usagers, qui prime.

Pas plus tard que dimanche dernier, le syndicat des médecins du Bas-Rhin a confirmé ses délibérations antérieures, demandant en échange du conventionnement à être intégré dans le régime général. Sans doute ces médecins y trouvent-ils un certain intérêt et même un intérêt certain.

J'aimerais savoir ce que vous pensez de ce problème, monsieur le ministre, et à quel moment vous entendez soumettre au Parlement le projet de loi en question. De toutes façons, il

faudra prolonger au-delà du 1<sup>er</sup> janvier l'état intermédiaire et transitoire dans lequel nous nous trouvons en ce moment, à moins que les dispositions de l'article 3 du projet de loi actuellement en discussion ne soient de nature à régler définitivement le problème, ce que, personnellement, je ne pense pas.

La confédération des syndicats de médecins français a appelé l'attention des parlementaires sur cette question. Il vous serait facile, monsieur le ministre, de rassurer les intéressés en prenant clairement position sur ce point.

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** C'est ce que je ferai.

**M. Alfred Westphal.** Je vous en remercie par avance, monsieur le ministre.

Avec ses imperfections et ses lacunes qui devront être comblées, le projet de loi dont nous discutons représente un progrès sensible par rapport à ce qui existe. Il est susceptible d'être amélioré et complété. C'est dans cet esprit que nous le voterons et que nous vous apporterons notre concours. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Fabre.

**M. Robert Fabre.** Monsieur le ministre, l'intérêt d'intervenir à cette heure avancée de la nuit, c'est d'abord de parler dans un climat exempt de toute passion, où l'objectivité peut être reine. C'est ensuite de pouvoir déjà tirer un certain nombre de conclusions sans anticiper sur celles que vous serez amené à exprimer dans votre intervention.

Mais je dois d'abord me poser la question, après tout ce que j'ai entendu, de savoir ce qui est réellement en cause. En sommes-nous encore à la discussion de la seule assurance maladie des commerçants, artisans et membres des professions libérales ?

J'ai l'impression que, dans l'esprit de tous ceux qui ont pris position en faveur d'un régime plus général, plus unifié, ce problème est déjà largement dépassé. Telle est ma propre conclusion.

Mais permettez-moi de revenir sur le projet de loi, sans entrer cependant dans ses détails, puisque nous en débattons lors de la discussion des articles et des amendements. Tout d'abord, et je le dis avec autant plus d'objectivité que j'ai moi-même, avec mes amis rivaux, voté la loi de 1966, les sujets de mécontentement nous sont très vite apparus.

Déjà, le 28 novembre 1968, j'étais amené, lors de la discussion d'une question orale avec débat posée à M. Bettencourt, ministre de l'industrie de l'époque, à soulever ce problème, avec beaucoup d'autres collègues, problème qui touche à l'inégalité fiscale et à l'inégalité sociale. Nous avions appelé l'attention du Gouvernement sur les graves mécontentements qui ne manqueraient pas d'apparaître si la loi était appliquée trop vite, alors que depuis plus de deux ans les décrets d'application étaient en instance.

En effet, il nous apparaissait déjà, et je l'ai dit moi-même avec force car tous les responsables professionnels nous avaient alertés, que nous allions au-devant de graves déboires.

Aujourd'hui, par ce nouveau projet de loi, le Gouvernement essaie d'apporter certaines améliorations à la loi de 1966 et toujours avec objectivité nous ne pouvons que le reconnaître, s'agissant, par exemple, de l'élargissement du champ d'application de la loi par l'alignement des maladies prises en charge sur la liste des maladies couvertes par le régime général de la sécurité sociale — l'amélioration demandée par tous — de la couverture partielle du petit risque, de la prise en charge par l'Etat des cotisations des économiquement faibles, encore que sur ce point certaines réserves s'imposent car sans aller jusqu'à la prise en charge totale des prestations, et non pas des cotisations, peut-être pourriez-vous, monsieur le ministre, prévoir la prise en charge des cotisations moyennes et non pas seulement de celles qui sont fixées au taux le plus bas.

Mais la loi de 1966 comporte aussi certaines insuffisances — je viens d'en indiquer une — concernant, par exemple, le problème toujours épineux des retraités qui doivent payer des cotisations trop lourdes par rapport au montant de leur faible retraite.

Certaines améliorations doivent encore être recherchées. Par exemple, on a fait état assez largement de l'effort du patronat, mais cet effort n'est pas sans compensation, puisqu'il sera réduit de moitié par récupération sur les impôts de la somme réellement avancée.

Bref, ce système, avec toutes les améliorations apportées, mais avec toutes les lacunes qu'il comporte et que tout le monde reconnaît, ne peut être que provisoire ou transitoire. Quel que soit le mot employé, nous débouchons sur la nécessité d'une nouvelle refonte qui pose bien des questions.

Si les artisans et les commerçants comme les membres des professions libérales ont été très mécontents de la loi de 1966 dans sa première forme, c'est parce qu'ils ont fait une comparaison avec, par exemple, les assurances volontaires et les avantages que ce système semblait leur apporter avec des cotisations plus faibles.

Si demain ils se montrent mécontents de la loi actuelle, comme il est à prévoir, c'est parce qu'ils auront procédé à une comparaison avec d'autres régimes, par exemple le régime agricole où l'Etat prend en charge une large partie des cotisations ou, avec le régime général qui offre une couverture infiniment plus large. Nous sommes donc à peu près assurés d'aller au-devant de nouveaux mécontentements.

Comment faire ? L'intégration au régime général ? Celui-ci n'en veut pas, semble-t-il ; cela poserait, nous le reconnaissons, des problèmes d'une grande ampleur.

Il faut aller au-delà, monsieur le ministre, car il est symptomatique que de nombreuses catégories socio-professionnelles demandent déjà à bénéficier de certaines dérogations, c'est-à-dire à « échapper au « bénéficiaire » de cette loi : les chauffeurs de taxi propriétaires de leur voiture, les médecins conventionnés, les médecins et pharmaciens des hôpitaux, les vétérinaires, les artisans du bâtiment qui demandent depuis longtemps leur affiliation au régime général de la sécurité sociale sont des mécontents en puissance.

Finis, depuis de nombreux mois, l'engouement pour le régime autonome. On veut autre chose.

C'est ici que nous arrivons à notre proposition que je vous ai déjà présentée lors du débat sur le budget de la santé publique, tendant à une refonte générale du système de sécurité sociale et non pas à l'intégration au régime général. Il faut repenser totalement le problème. Vous avez reconnu qu'il s'agit là d'une tâche énorme. Certes, mais nous sommes poussés par le fait que le régime de l'assurance vieillesse, plus vite encore que le régime de l'assurance maladie, va se trouver en déficit. Nous le savons. Toutes les statistiques le démontrent.

Je ne reprends pas votre argumentation fondée sur la comparaison du nombre des cotisants et du nombre des bénéficiaires du régime général de l'assurance maladie de la sécurité sociale qui va devenir déficitaire très prochainement.

Il faut, à mon sens, mettre à l'étude un système entièrement nouveau, qui fasse bénéficier tous les Français d'un régime de sécurité sociale unifié.

Plusieurs intervenants dont je ne reprendrai pas les arguments car ce n'est ni l'heure ni le moment de les développer, ont, comme M. Hébert, émis des propositions qui me paraissent au moins mériter discussion. J'ai moi-même déposé un amendement sous forme d'article additionnel qui suggère que dans un délai d'un an — le délai est bref, je le reconnais, mais je crois que c'est la meilleure manière d'inciter à la réflexion et à la préparation de l'avenir — un système complètement modifié et nouveau de sécurité sociale s'étendant à tous les Français, soit soumis au Parlement.

C'est là vraiment un souhait unanime, et je n'en veux pour preuve qu'aucune voix ne s'est élevée aujourd'hui pour prendre la défense d'un régime autonome. Toutes, au contraire, ont conclu à la nécessité de créer un régime général unifié. Je vous demande, monsieur le ministre, de suivre ma proposition et j'espère que demain l'Assemblée adoptera mon amendement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Hoguet, dernier orateur inscrit.

**M. Michel Hoguet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, après l'exposé qu'avec votre talent, votre compétence et votre souci d'objectivité habituels vous nous avez fait tout à l'heure, je me sens un peu dégagé du souci que m'infligeaient à la fois la brièveté de mon temps de parole et l'heure matinale à laquelle nous sommes maintenant parvenus.

En effet, les considérations que vous avez développées rendent inutile une partie des propos que j'envisageais de leur consacrer. De ce fait, je me contenterai de quelques observations personnelles tirées de l'expérience que j'ai vécue depuis quelques mois auprès des intéressés eux-mêmes en raison de certaines responsabilités que j'ai accepté d'assumer au sein d'organismes particulièrement sensibilisés par le problème si angoissant

du commerce et de l'artisanat face aux mutations souvent bouleversantes auxquelles ils sont confrontés et aux charges, chaque jour plus lourdes, qui pèsent à l'excès sur leurs entreprises, ainsi que le faisait remarquer tout à l'heure mon collègue M. Fagot.

Je ne reviendrai donc pas sur les conditions dans lesquelles a été votée la loi du 12 juillet 1966, mais je rappellerai brièvement l'évolution de la situation depuis que fut décidée sa mise en application, au début de l'année, afin d'en tirer les enseignements nécessaires puisque dans quelques heures nous aborderons la discussions des articles.

C'est au moment de la mise en recouvrement des cotisations consécutives au recensement laborieux des 1.800.000 affiliés obligatoires et de l'établissement du budget en recettes et en dépenses prévisionnelles qu'il apparut aux intéressés que la charge de la solidarité était telle que les cotisations seraient exagérément pesantes pour une couverture trop limitée des risques.

En même temps, et compte tenu des circonstances découlant de la conjoncture économique depuis le printemps 1968, le premier appel de cotisations lancé au début de l'année irrita les nouveaux affiliés qui voyaient là une charge nouvelle s'ajoutant à tant d'autres. Ce fut le détonateur qui mit le feu aux poudres.

Ils s'en émurent d'autant plus que cet appel leur était adressé pour les six premiers mois de 1969, alors que le paiement des prestations ne pouvait intervenir que trois mois plus tard, le 1<sup>er</sup> avril.

Ils apprenaient en même temps qu'ils auraient à payer un autre trimestre en juillet, puis le semestre suivant en octobre, soit au total cinq trimestres au cours de l'année, plus un sixième trimestre pour ceux qui étaient antérieurement assurés auprès d'une mutuelle ou d'une compagnie d'assurance, pour couvrir les prestations du premier trimestre.

Dès lors, et faute av surplus d'une information suffisante, une véritable campagne fut déclenchée contre ce régime, avant même qu'il soit effectivement appliqué.

Parcille situation ne pouvait nous laisser insensibles. Conscients de l'importance des problèmes soulevés, et mis au fait de la gravité des inquiétudes suscitées, par nos contacts quotidiens avec les intéressés à travers le pays, nous avons été nombreux, en collaboration avec le Gouvernement, à rechercher les solutions d'apaisement susceptibles d'y remédier.

C'est ainsi qu'à la suite des études poursuivies sans relâche depuis décembre, M. le Premier ministre nous faisait connaître le 4 mars et nous confirmait le 28 mars qu'il envisageait l'octroi de délais permettant le paiement échelonné trimestriellement des cotisations, sans perception des indemnités de retard, la prise en charge par le budget de l'Etat des cotisations des 160.000 retraités bénéficiaires du fonds national de solidarité, la déductibilité de l'impôt sur le revenu du montant des cotisations et certains assouplissements au profit de ceux qui avaient acquis des droits dans le cadre d'un régime plus avantageux.

De même, il estimait souhaitables les échanges de vues qui apparaîtraient nécessaires avec les élus des conseils d'administration pour apporter tous autres aménagements au régime.

Quelques jours après, un projet de loi était élaboré matérialisant ces améliorations, mais, hélas ! il ne pouvait venir en discussion avant les élections présidentielles.

Aussitôt après, et en harmonie avec le souci dont avait fait preuve à cet égard M. le Président de la République, qui n'avait pas caché, notamment, son souhait que dans le cadre d'une « solidarité élargie » soient prises en charge les « prestations maladie » des retraités bénéficiaires du fonds national de solidarité, vous engagez, monsieur le ministre, dès votre arrivée rue de Tilsitt, une large et opiniâtre consultation avec les représentants des organisations professionnelles.

Hélas, aux deux tables rondes des 5 et 26 août, aucune conclusion précise n'avait pu être dégagée malgré vos efforts. Vous nous avez rappelé tout à l'heure la divergence des tendances manifestées.

Il en ressortait cependant qu'une abrogation de la loi n'était pas concevable, qu'un rattachement au régime général était pour le moins prématuré, et que la création d'un régime nouveau de prestations sociales générales ne pouvait intervenir sans de longues études préparatoires.

Le seul souhait concret qui ait pu être dégagé était que de toute manière il fallait dans l'immédiat qu'un certain nombre d'améliorations déjà convenues, ou même déjà appliquées, en fait, au nouveau régime qui fonctionnait depuis avril dernier, fassent l'objet d'une confirmation législative, qu'elles soient les orientations qui pourraient intervenir dans l'avenir.

C'est dans cet esprit qu'après consultation de la section des activités sociales du Conseil économique dont la position fut pour le moins prudente, vous avez, monsieur le ministre, déposé le projet soumis aujourd'hui à notre examen.

Tel qu'il nous parvient, assorti des amendements adoptés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et à condition que quelques autres qui me paraissent encore indispensables soient adoptés au cours du débat, j'estime qu'il répond à une nécessité immédiate.

Mais s'il en est ainsi c'est essentiellement en raison du caractère temporaire et transitoire qui lui est conféré par l'article proposé avant l'article premier, aux termes duquel ce seront les représentants élus de tous les affiliés qui, au cours de l'an prochain, devront faire connaître les orientations qu'ils entendront donner à ce régime ou les mesures nouvelles qu'ils préconiseront.

Il ne saurait être question, pour le Parlement, de prétendre faire le bonheur des intéressés malgré eux et ce moyen fondamentalement démocratique leur permettra d'en décider eux-mêmes et de ne pas se voir imposer des solutions qui pourraient, quoi qu'on fasse, paraître favoriser tels ou tels au détriment de tels autres. Mais en attendant, ainsi que je l'ai déjà dit, il est opportun que, sans augmentation des cotisations, à l'exception de la création de deux tranches supplémentaires, et au moyen d'un concours de solidarité élargi, un minimum d'améliorations temporaires et transitoires soient régularisées et apportées.

Hélas ! le temps qui m'était imparti est déjà dépassé et ne me permet pas d'énoncer ces améliorations. Je le regrette particulièrement en ce qui concerne celles qui, pourtant nécessaires, tombent sous le coup de l'article 40 de la Constitution, telle celle qui consisterait à étendre jusqu'à l'âge de seize ans les avantages accordés actuellement jusqu'à quatorze ans...

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Vous aurez satisfaction !

**M. Michel Hoguet.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

Je pense aussi à celles qui tendraient à faire prendre en charge par le budget de l'Etat la cotisation moyenne de base des retraités du fonds national de solidarité ou à fixer le mode de déductibilité des cotisations des revenus. J'en passe, mais j'y reviendrai lors de la discussion des articles.

Si ces améliorations sont adoptées, le texte ainsi amendé apportera aux travailleurs indépendants un apaisement provisoire à l'un de leurs nombreux soucis de l'heure et, conscients de l'importance des décisions que leurs élus professionnels auront à prendre pour l'avenir, ils participeront massivement à la consultation qui leur est offerte, et au moyen de laquelle, s'ils lui accordent l'honneur qu'elle mérite, ils seront ainsi, tous, comme ils le souhaitent, effectivement et démocratiquement représentés aux conseils d'administration des caisses mutuelles régionales et de la caisse nationale auxquelles cette tâche va être confiée. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. Lucien Neuwirth.** Très bien !

**M. le président.** La discussion générale est close.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la participation de la France au compte spécial prévu par les statuts amendés du Fonds monétaire international.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 920, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Paul Rivière un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi relatif à l'admission exceptionnelle d'officiers de l'armée de terre dans la gendarmerie nationale (n° 902).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 921 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Rivière un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi portant rattachement de la gendarmerie maritime à la gendarmerie nationale (n° 825).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 922 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Tac un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif à la situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins (n° 841).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 923 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Tac un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, relative au placement des artistes du spectacle (n° 833).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 924 et distribué.

J'ai reçu de M. Bichat un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse et aux contrats de formation ou de perfectionnement professionnels par correspondance (n° 834).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 925 et distribué.

J'ai reçu de M. Gissingier un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Cousté et plusieurs de ses collègues relative à la création et au fonctionnement des écoles, cours et autres organismes privés dispensant un enseignement à domicile (n° 585).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 926 et distribué.

— 4 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, mercredi 3 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 893 portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. (Rapport n° 915 de M. Ribadeau Dumas, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A vingt et une heures, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 3 décembre, à une heure cinquante-cinq.)

Le Directeur du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI

### Modifications à la composition des groupes.

Journal officiel (lois et décrets) du 2 décembre 1969.

**GROUPE D'UNION DES DEMOCRATES POUR LA REPUBLIQUE**  
(288 membres au lieu de 289.)

Supprimer le nom de M. Louis Vallon.

**LISTE DES DEPUTES N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE**  
(14 au lieu de 13.)

Ajouter le nom de M. Louis Vallon.

## PETITIONS

(Décisions de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, insérés en annexe au feuilleton du 22 novembre 1969 et devenues définitives aux termes de l'article 148 du règlement.)

### I. — Pétitions reçues du 10 octobre 1969 au 30 octobre 1969.

**N° 13** (11 juillet 1968 et annexe du 17 octobre 1969). — M. Grenier, 3, avenue Girardot, à Montmorency (Val-d'Oise), sollicite la revalorisation d'une créance due par l'Etat et datant de 1940.

**N° 100** (10 octobre 1969). — M. Liouset (Jean), avenue du T.-C.-F. à Hossegor (Landes), rapatrié du Maroc, puis d'Algérie, qui n'a perçu aucune aide, proteste contre l'inégalité dans la situation des rapatriés.

**N° 101** (13 octobre 1969). — M. Deher (René), matricule 5071, section Hospice, isolé, bâtiment 3, maison centrale de Liancourt, demande que la permission de sortie soit accordée aux condamnés dans certaines conditions pour faciliter leur placement à la sortie de prison.

**N° 102** (15 octobre 1969). — M. El Aid be Sadok ben Mohamed ben Adb Allah, chez M. Si Ahmed ben Salem El Ferchichi, rue Pharaon à Salamba, Tunis-banlieue (Tunisie), demande une pension de retraite proportionnelle militaire.

**N° 103** (17 octobre 1969). — M. Burgade, 114, avenue Gambetta, à Montauban (Tarn-et-Garonne), demande la révision de sa pension militaire.

**N° 104** (25 octobre 1969). — M. Abdelkader ben Mohamed Ahmed Ayad, avenue Habib-Bourguiba, à Moknine, par Sousse (Tunisie), victime de guerre, demande à bénéficier d'une pension.

**N° 105** (29 octobre 1969). — M. Alphonse Auribault, L'Huis, Gaumont, Montsauche (Nièvre), demande la mise à l'ordre du jour d'une proposition de loi tendant à la récupération, valeur contractuelle, des emprunts russes émis en France.

**N° 106** (29 octobre 1969). — Mme Houyez, 154, rue de Douai, à Denain (Nord), se plaint, d'une part, de dégâts occasionnés à sa maison par explosifs et, d'autre part, du non-paiement depuis six ans de leur loyer par des locataires qui se conduisent en vandales.

**N° 107** (30 octobre 1969). — M. Georges Charreau, 5, rue du Sergent-Bories, à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), demande sa réintégration dans les cadres de l'armée et réparation du préjudice de carrière subi du fait de son appartenance à la Résistance.

**N° 108** (6 novembre 1969). — M. Jean Suchy, 113, boulevard Saint-Michel, à Paris (5<sup>e</sup>), critique l'activité de la météorologie nationale.

**N° 109** (7 novembre 1969). — M. Augusto Manuel, maison d'arrêt, Tulle, demande un sursis à la mesure d'expulsion qui le frappe.

### II. — Pétitions examinées par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**Pétition n° 13 et annexe.** — M. Grenier, 3, avenue Girardot, Montmorency (Val-d'Oise), sollicite la revalorisation d'une créance due par l'Etat et datant de 1940.

**M. Gerbet, rapporteur,** suppléant M. Charles Bignon.

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le Premier ministre.

**Pétition n° 76.** — M. Moreau (Pierre), centre pénitentiaire de Mauzac (Dordogne), détenu, demande sa mise en liberté provisoire.

**M. Gerbet, rapporteur,** suppléant M. Charles Bignon.

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**Pétition n° 77.** — M. Leveque (Joseph), Marlaux, Massignac (Charente), se plaint de ne pas avoir obtenu le règlement d'une livraison faite à la S. N. C. F.

**M. Gerbet, rapporteur,** suppléant M. Charles Bignon.

**Rapport.** — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

**Pétition n° 78.** — M. Mohamed ben Salah, Molella, Gafsa (Tunisie), demande à bénéficier d'une pension de victime civile de guerre.

**M. Gerbet, rapporteur, suppléant M. Charles Bignon.**

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

**Pétition n° 79.** — M. Racic (Ferdinand), camp Nord, Mauzac (Dordogne), relégué, demande sa mise en liberté.

**M. Gerbet, rapporteur, suppléant M. Charles Bignon.**

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**Pétition n° 80.** — Mme Joseph-Louis (Hélène), 33, parc Clémentine, Cugnax (Haute-Garonne), proteste contre le régime d'évaluation des donations.

**M. Gerbet, rapporteur, suppléant M. Charles Bignon.**

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**Pétition n° 81.** — M. Saada (Marcel), maison d'arrêt de Mende (Lozère), détenu, se plaint de la limitation du montant des subsides autorisés aux prisonniers.

**M. Gerbet, rapporteur, suppléant M. Charles Bignon.**

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**Pétition n° 82.** — M. Allain-Maurice, centre de semi-liberté, Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn), demande à être maintenu à Saint-Sulpice à sa libération conditionnelle.

**M. Gerbet, rapporteur, suppléant M. Charles Bignon.**

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**Pétition n° 84.** — M. Paul (Marcel), 10, rue Leroux, Paris (16<sup>e</sup>), souhaite que l'Assemblée discute une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la loi du 26 septembre 1951 aux agents des services nationalisés.

**M. Gerbet, rapporteur, suppléant M. Charles Bignon.**

**Rapport.** — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

**Pétition n° 85.** — M. Hayere, 20, rue d'Iéna, Le Mans (Sarthe), demande l'adoption de diverses mesures en faveur de la construction.

**M. Gerbet, rapporteur, suppléant M. Charles Bignon.**

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'équipement et du logement.

**Pétition n° 86.** — M. Courtes (Fernand), H. L. M., bâtiment 1, n° 33, Feillens (Ain), demande l'indemnisation des rapatriés.

**M. Gerbet, rapporteur, suppléant M. Charles Bignon.**

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur.

**Pétition n° 87.** — M. Schmitt (Marc), 12, rue Paul-Albert, Thionville (Moselle), demande que les territoires d'outre-mer soient consultés par référendum pour leur statut tous les cinq ans.

**M. Gerbet, rapporteur, suppléant M. Charles Bignon.**

**Rapport.** — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

**Pétition n° 88.** — M. Derosier, 17, rue de Lorraine, Soyaux (Charente), s'élève contre les dispositions de la loi du 22 juillet 1962 relative au calcul de la pension d'invalidité des militaires.

**M. Gerbet, rapporteur, suppléant M. Charles Bignon.**

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**Pétition n° 89.** — M. Amor ben Mohammed Attig, 16, rue des Selliers, à Tunis (Tunisie), victime civile de guerre, souhaiterait obtenir une pension.

**M. Gerbet, rapporteur, suppléant M. Charles Bignon.**

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

**Pétition n° 90.** — M. Abassuelle (Gilles), n° 2778 H. P., Maison centrale, Nîmes (Gard), détenu, proteste contre sa situation.

**M. Gerbet, rapporteur, suppléant M. Charles Bignon.**

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**Pétition n° 91.** — M. Zumbullian, 10, avenue Leclerc, Saint-Raphaël (Var), proteste contre la cruauté des courses de taureaux.

**M. Gerbet, rapporteur, suppléant M. Charles Bignon.**

**Rapport.** — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

**Pétition n° 93.** — M. et Mme Faider (Irissé), 5, rue d'Aix, Paris (10<sup>e</sup>), se plaignent de déplorables conditions d'habitation et réclament d'urgence l'octroi d'un logement H. L. M.

**M. Gerbet, rapporteur, suppléant M. Charles Bignon.**

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur.

**Pétition n° 95.** — M. Battle, commerçant, 42, rue Gabriel-Péri, Saint-Cyr-l'École (Yvelines), se plaint : 1° de payer trop d'impôts ; 2° de ne pouvoir bénéficier de la sécurité sociale.

**M. Gerbet, rapporteur, suppléant de M. Charles Bignon.**

**Rapport.** — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

**Pétition n° 96.** — M. Cunec (Jean), 15, rue Paul-Vaillant-Couturier, à Châtillon-sous-Bagneux (Hauts-de-Seine), retraité, se plaint de l'injustice faite aux employés du secteur privé en ce qui concerne le régime des pensions.

**M. Gerbet, rapporteur, suppléant de M. Charles Bignon.**

**Rapport.** — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

**Pétition n° 97.** — M. Maximilien Car, 38, rue du Camas, Marseille (5<sup>e</sup>), d'une part, se plaint de n'avoir pu, depuis 1967, passer un examen par suite du mauvais vouloir d'une employée de la faculté des lettres d'Aix-en-Provence, qui aurait refusé de le convoquer, bien qu'il ait présenté une demande d'inscription dans les délais ; d'autre part, sollicite certains renseignements.

**M. Gerbet, rapporteur, suppléant de M. Charles Bignon.**

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'éducation nationale.

**Pétition n° 98.** — M. Piombo (Lucien), 152, rue de la Roquette, Paris (11<sup>e</sup>), se plaint d'avoir été spolié et demande une intervention auprès du pape pour la restitution de ses biens.

**M. Gerbet, rapporteur, suppléant de M. Charles Bignon.**

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires étrangères.

**Pétition n° 99.** — Mme Cardon, 13, rue des Moulins, Orbec (Calvados), demande certains renseignements et une enquête judiciaire.

**M. Gerbet, rapporteur, suppléant de M. Charles Bignon.**

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

### III. — Réponses des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale (application de l'article 5 de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée nationale en date du 22 juillet 1959 modifiée).

**Pétition n° 8 du 11 juillet 1968.** M. Grenier (Maurice), résidence des Acacias, Mainvilliers, par Chartres (Eure-et-Loir), proteste contre certaines dispositions du régime des retraites de la sécurité sociale.

Cette pétition a été renvoyée le 28 novembre 1968 au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, sur le rapport fait par M. Charles Bignon au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la santé publique  
et de la sécurité sociale.

Paris, le 29 juillet 1969.

Monsieur le président,

Vous m'avez transmis pour examen une pétition (n° 8) de M. Grenier (Maurice), né le 7 septembre 1884, tendant à l'attribution éventuelle à son épouse d'une pension de réversion lors de son décès bien qu'il ait dépassé son soixantième anniversaire à la date de la célébration de son mariage.

J'ai l'honneur de vous confirmer que le requérant ne peut, en effet, ouvrir droit au profit de son épouse, ni au titre de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale ni en application des dispositions du décret du 28 octobre 1935 qui lui demeurent applicables du fait qu'il est né avant le 1<sup>er</sup> avril 1896.

Je précise qu'aux termes de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale le conjoint survivant à charge de l'assuré ne peut bénéficier d'une pension de réversion que si, entre autres conditions, le mariage de l'assuré a été célébré avant son soixantième anniversaire.

J'ajoute que cette règle sévère n'a pas échappé à l'attention de mon département. La question de l'assouplissement des conditions de la date de célébration du mariage et de la durée de l'union fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le directeur général de la famille, de la vieillesse  
et de l'action sociale,  
Signé : F. CHARLES.*

**Pétition n° 32 du 22 octobre 1968.** — M. Jimbert, 5, rue Vaubecour, à Lyon (2<sup>e</sup>) (Rhône), se plaint de voies de fait par une municipalité sur plusieurs parcelles lui appartenant.

Cette pétition a été renvoyée le 12 février 1969 au ministre de l'intérieur, sur le rapport fait par M. Charles Bignon au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

*Réponse de M. le ministre de l'intérieur.*

Paris, le 3 juillet 1969.

*Le ministre de l'intérieur  
à monsieur le président de l'Assemblée nationale.*

**Objet :** pétition de M. Jimbert, domicilié 5, rue Vaubecour, à Lyon (2<sup>e</sup>).

**Référence :** lettre n° 2123 du 22 octobre 1968 du secrétariat général à la présidence.

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu me transmettre la pétition que M. Jimbert, domicilié 5, rue Vaubecour, à Lyon (2<sup>e</sup>), a adressée à M. le président de l'Assemblée nationale.

Dans cette requête, l'intéressé signale qu'il a accepté de céder gratuitement à la commune de Couzon-au-Mont-d'Or une parcelle de terrain pour la construction d'un parking, mais que l'emprise nécessaire aux travaux s'est révélée supérieure.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai saisi M. le préfet du Rhône pour obtenir toutes précisions sur cette affaire.

Des renseignements qui viennent de me parvenir, il résulte qu'effectivement la surface de terrain qui a été utilisée pour ces travaux communaux est supérieure à ce qui avait été convenu.

Cependant cette affaire est en voie de règlement amiable, M. le maire de Couzon-au-Mont-d'Or ayant envisagé l'acquisition par la commune des mètres carrés de terrain excédant ceux que M. Jimbert s'était engagé à offrir gracieusement.

Pour le secrétaire d'Etat à l'intérieur et par délégation :  
*Le directeur de cabinet,  
JEAN COURSAGET.*

**Pétition n° 33 du 23 octobre 1968.** — M. Manchon, maire de Saint-Maurice (Val-de-Marne), demande la rétrocession de certains terrains à la commune de Saint-Maurice.

Cette pétition a été renvoyée le 12 février 1969 au ministre de l'intérieur, sur le rapport fait par M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

*Réponse de M. le ministre de l'intérieur.*

Paris, le 4 septembre 1969.

*Le ministre de l'intérieur  
à monsieur le président de l'Assemblée nationale.*

**Objet :** rétrocession à la commune de Saint-Maurice (Val-de-Marne) de certains terrains affectés au domaine du bois de Vincennes.

**Référence :** pétition n° 33 émanant de M. Manchon, maire de Saint-Maurice (Val-de-Marne).

La commune de Saint-Maurice justifie sa demande de rétrocession en vue de leur urbanisation de certains terrains actuellement affectés au domaine du bois de Vincennes en invoquant :

— la situation antérieure à 1920 alors que les terrains en cause faisaient partie du territoire de cette commune ;

— la topographie des lieux : il s'agit de terrains de pente accusée que la commune intéressée considère comme d'une surveillance malaisée ;

— l'étranglement de la commune, qui dans cette partie comprise entre le plateau de Gravelle et la R. N. 4 est constituée par la rue du Maréchal-Leclerc, dont la seule rive Sud est bâtie.

L'examen de ces arguments entraîne diverses observations :

En premier lieu, il convient de préciser la situation antérieure à 1920. Le sénatus-consulte du 28 mai 1858 a détaché le bois de

Vincennes de la dotation de la Couronne pour le faire entrer dans le domaine de l'Etat, puis la loi du 24 juillet 1860 a concédé le bois en propriété à la ville de Paris, moyennant les conditions énumérées dans la convention annexée à cette même loi, lesquelles comportaient notamment l'obligation pour le preneur de « conserver et entretenir à perpétuité le bois et ses annexes en promenades publiques ».

Bien que devenu propriété de la ville de Paris, le bois de Vincennes était réparti, à cette époque, sur les territoires de sept communes : Saint-Mandé, Vincennes, Fontenay-sous-Bois, Nogent-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Saint-Maurice et Charenton. Il fut rattaché territorialement dans ses limites actuelles à la ville de Paris par la loi du 10 avril 1930.

En ce qui concerne la configuration des terrains en cause, il est à noter que la forte déclivité allant du plateau de Gravelle à l'ancien lit de la Marne constitue l'un des éléments les plus attractifs de la vue étendue et dégagée sur la vallée de la Marne. La surveillance de cette partie du bois ne présente pas de difficulté puisque deux maisons de garde y sont implantées. Aucun fait notoire au cours des années passées ne permet d'ailleurs d'évoquer une carence quelconque.

Enfin, s'il existe un étranglement de la commune de Saint-Maurice, sa limite Sud est matérialisée par un mur de retenue des terres s'élevant de trois à quatre mètres au-dessus de la chaussée de la rue du Maréchal-Leclerc.

De plus, une décision de classement du ministère des affaires culturelles a inscrit le bois de Vincennes à l'inventaire des sites par décret du 22 novembre 1960 pour sauvegarder cet espace vert parisien. Le bois de Vincennes figure également, dans sa totalité, au plan d'urbanisme directeur de Paris approuvé par le décret du 6 février 1967.

J'ajoute qu'une suite favorable donnée à la pétition de la commune de Saint-Maurice pourrait être invoquée comme précédent par les autres communes riveraines du bois pour revendiquer à leur tour les terrains leur ayant appartenu avant la promulgation de la loi du 24 juillet 1860.

Il ne paraît donc pas que la pétition présentée par le conseil municipal de Saint-Maurice puisse recevoir une suite favorable.

*Le ministre de l'intérieur,  
Signé : R. MARCELLIN.*

**Pétition n° 41 du 26 novembre 1968.** — M. Hanifi Abdelkader, 21, rue Kenendy, Sig (Oran) (Algérie), Algérien, souhaite pouvoir retourner en France.

Cette pétition a été renvoyée le 12 février 1969 au ministre des affaires étrangères, sur le rapport fait par M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

*Réponse de M. le ministre des affaires étrangères.*

Paris, le 1<sup>er</sup> août 1969.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser aux fins d'examen la pétition n° 41 de M. Hanifi Abdelkader qui souhaiterait être autorisé à revenir en France.

Le ministère de l'intérieur, consulté à ce sujet, fait savoir que l'intéressé, qui se trouve sans emploi ni domicile fixe, a fait l'objet, le 22 août 1967, d'une mesure de rapatriement prise par le préfet des Bouches-du-Rhône.

Si M. Hanifi Abdelkader avait l'intention de revenir en France, il conviendrait, conformément à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, qu'il soit titulaire d'une carte de l'office national algérien de la main-d'œuvre.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

*Le chef du cabinet,  
JEAN-LOUIS CHAUSSENDE.*

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**8876.** — 1<sup>er</sup> décembre 1969. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il peut lui préciser : 1° quelle place doit être celle de son ministère dans l'éducation permanente des Français, qu'il s'agisse d'assurer le présent ou de préparer l'avenir, ou de veiller à la conservation des monuments du passé ; 2° si, comme il le pense, les affaires culturelles doivent être un prolongement de l'enseignement donné à tous les Français, quelle proportion doit être attribuée à ce ministère chargé d'une part éminente de l'éducation permanente, dans la

masse de crédits attribués par l'Etat à ces deux services publics : éducation nationale et affaires culturelles; 3<sup>e</sup> enfin quelles mesures il compte prendre pour l'accomplissement de cette tâche, quelle politique sera menée et quelles solutions peuvent être envisagées, à la fois sur le plan administratif, sur le plan de l'information des Français, des études à entreprendre et des réformes indispensables. Il est notoire que la part actuelle des crédits attribués est tellement insuffisante que l'action menée par les affaires culturelles ne suffit même pas à avoir une véritable efficacité; la définition d'une politique culturelle et des réformes à entreprendre devrait par conséquent entraîner la révision totale du montant de ces crédits.

## QUESTIONS ÉCRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

8877. — 2 décembre 1969. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une entreprise envisage, dans un but éminemment social, d'attribuer à la généralité de ses ouvriers et employés non bénéficiaires du régime de retraite des cadres ou agents de maîtrise, et donc plus spécialement dignes d'intérêt, attachés à l'entreprise lors de leur soixante-cinquième anniversaire et justifiant d'une ancienneté dans l'entreprise d'au moins dix ans, une pension de retraite complétant les prestations des régimes existants, pension évidemment modulée en fonction de l'ancienneté des bénéficiaires. Cette réalisation participerait d'un caractère contractuel spécifique à l'entreprise. Il lui demande si, malgré la doctrine restrictive de l'administration, il n'apparaît pas possible et souhaitable de permettre à l'entreprise de constituer une « provision annuelle pour retraite » calculée en fonction des prévisions des charges, et ce en faisant application de la jurisprudence découlant de l'arrêt C. E. 29 janvier 1947 (8<sup>e</sup> sous-section 121 6910-IX). Ce projet mérite en effet les plus grands encouragements tant en raison de son aspect social éminent que de l'esprit « participationniste » dont il s'inspire et qui s'inscrit incontestablement dans les projets de « nouvelle société » que le Gouvernement envisage d'encourager.

8878. — 2 décembre 1969. — M. Colinat appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le régime de retraite des médecins conventionnés. L'article 2 du décret n° 69-294 du 31 mars 1969 concernant le remboursement des frais d'assurance maladie et maternité engagés par les travailleurs non salariés des professions non agricoles a fixé les tarifs des honoraires des médecins conventionnés dans les conditions prévues par les articles L. 259 et L. 280 du code de la sécurité sociale et par les textes réglementaires pris pour leur application. La limitation des honoraires ne permet plus au médecin conventionné de se constituer une retraite correspondant à sa situation en activité. En raison des efforts consentis par les médecins conventionnés, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci d'équité vis-à-vis des reponsabilités et de service rendus par les uns et les autres, que le montant de la retraite des médecins conventionnés atteigne le niveau de la retraite des médecins conseils de la sécurité sociale, sans que le total de leur cotisation personnelle dépasse la cotisation personnelle de ces derniers.

8879. — 2 décembre 1969. — M. Michel Ponlatowski appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les problèmes posés par la construction de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise. En effet, commencera dans quelques semaines la construction de 1.800 logements qui sera suivie, en 1970, d'une deuxième tranche de 3.000 logements et en 1971 de l'édification du second quartier de la ville nouvelle comprenant 3.500 logements. Enfin, en plus de ceux-ci, situés dans la ville nouvelle proprement dite, 3.000 logements sont construits actuellement dans le périmètre d'étude à Pontoise-Marcouville et Les Louvrais. Ainsi, dans deux ans environ, cette région comptera quelque 10.000 logements et 7.000 emplois nouveaux. D'autre part, cet ensemble comprendra dès

1970 la préfecture du Val-d'Oise, un groupe scolaire de 16 classes, un C. E. S. de 1.200 places, une piscine couverte, un gymnase, un stade ainsi qu'un centre commercial important. En outre seront créés par la suite une antenne de l'école d'architecture et un I. U. T. et sera transférée à Cergy l'école supérieure des sciences économiques et commerciales. Enfin, les terrains nécessaires à la création d'un vaste ensemble de loisirs sont en cours d'acquisition, de même que les plans d'eau qui doivent permettre dès 1971 la pratique des sports nautiques. Voici par conséquent un ensemble considérable, construit dans les deux ans, qui va amener des déplacements de population fort importants en créant des activités nouvelles dans tous les domaines (habitations, emplois industriels, emplois de bureaux, étudiants, centre de loisirs, centre commercial, préfecture, etc.) et pour les liaisons duquel rien n'est encore réalisé. Déjà le trafic de la R. N. 14 a plus que doublé depuis l'ouverture, il y a un an, de la déviation de Pontoise. C'est pourquoi il lui demande s'il n'apparaît pas plus logique de réaliser d'abord les liaisons routières et autoroutières afin de ne pas se heurter, par la suite, aux difficultés qu'a connues le département du Val-de-Marne (autoroute A6 depuis la mise en service des halles de Rungis); à quelle date, extrêmement précise et la plus rapprochée possible, sera terminée la liaison Pontoise—porte Pouchet et quelles mesures sont envisagées au cas où elle ne le serait qu'après la mise en service de ces opérations.

8880. — 2 décembre 1969. — M. Colinat demande à M. le ministre de l'équipement et du logement ce qu'il pense des routes nationales rapides à voies largement séparées et à sens unique. Il lui demande en outre : 1<sup>o</sup> quelles conclusions doit-on tirer de l'expérience de routes à sens unique sur le tronçon Amiens—Roye; 2<sup>o</sup> quel est le prix de construction au kilomètre, en moyenne, pour une autoroute et pour une voie rapide à quatre voies; quel serait le prix de revient d'une route à deux voies et à sens unique, comptant une route nationale existante et utilisée dans l'autre sens; 3<sup>o</sup> quels sont les inconvénients et les avantages d'une distance de 3 à 400 mètres dans les deux voies séparées pour permettre la poursuite d'une utilisation agricole du sol; 4<sup>o</sup> quel est le nombre d'accidents causés en France : a) par l'éblouissement des phares; b) par collisions frontales; 5<sup>o</sup> pourquoi ce système de voies séparées à sens unique utilisant les routes nationales existantes et permettant d'améliorer rapidement et à moindres frais le trafic sur les routes saturées n'a pas été largement expérimenté pour en montrer les avantages et les inconvénients.

8881. — 2 décembre 1969. — M. Dumortier attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des marins du commerce et de la pêche ayant navigué en 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> zones à une époque et dans des régions où la navigation donne droit à la qualité de combattant aux personnels de la marine militaire. Il lui demande s'il ne jugerait pas équitable de considérer les périodes de présence dans lesdites zones comme valables pour l'attribution de la carte de combattant aux marins de commerce et de la pêche intéressés.

8882. — 2 décembre 1969. — M. Dumortier attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation injuste dans laquelle se trouvent les anciens marins ayant navigué avant 1930. A ceux-ci ne s'applique pas la loi du 12 juillet 1966 sur les retraites proportionnelles, cette loi n'ayant pas d'effet rétroactif. Ils ne peuvent bénéficier lorsqu'ils ne sont devenus ni officiers, ni fonctionnaires dans la marine militaire ou la marine marchande, de la loi validée du 12 avril 1941. Ils ne peuvent, et cela est vraiment excessif, faire entrer en compte pour le calcul de leur retraite, soit de fonctionnaire ou d'agent des services publics, soit de salarié, le nombre d'années correspondant aux activités réelles pratiquées avant 1930 et ayant donné lieu à versement de cotisations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice.

8883. — 2 décembre 1969. — M. Sourdille demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 561 relative à la protection des mineurs contre les mauvais traitements, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 30 septembre 1969, et s'il est envisagé de se conformer aux propositions contenues dans ce texte, en particulier en ce qui concerne le paragraphe 9 b.

8884. — 2 décembre 1969. — M. Sourdille demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 562 relative à l'administration des systèmes d'hygiène du milieu, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 30 septembre 1969, et s'il est envisagé de se conformer aux demandes contenues dans ce texte, en particulier en ce qui concerne les paragraphes 6 b-i.

**8885.** — 2 décembre 1969. — **M. Westphal** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que son prédécesseur avait, dans sa réponse apportée à sa question écrite n° 2518 et parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 4 janvier 1969, précisé les modalités de répartition du produit de la cotisation de 3 p. 100 assise sur les primes afférentes à l'assurance obligatoire en matière de circulation des automobiles, créée par l'ordonnance du 21 août 1967, entre les divers régimes obligatoires d'assurance maladie, cette répartition étant effectuée au prorata du montant des prestations en nature servies par chacun d'eux au cours de l'année précédente au titre des frais résultant d'accidents de la circulation. L'arrêté interministériel du 16 décembre 1968, paru au *Journal officiel* du 25 décembre 1968, prévoit effectivement ladite répartition entre les différents régimes obligatoires d'assurance maladie pour l'année 1968. Or il apparaît que cette répartition ne tient pas compte des prestations versées au titre de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, non plus que des accidents non professionnels des exploitants agricoles. Il lui fait remarquer que des frais importants résultant de la réparation d'accidents professionnels ainsi exclus de ladite répartition sont effectivement dus, directement ou indirectement, à des accidents de la circulation et qu'il en est ainsi notamment pour les prestations prises en charge par le nouveau régime obligatoire d'assurance accidents des exploitants agricoles. Compte tenu de la mise à l'étude à laquelle il est fait allusion à ce sujet dans la réponse de son prédécesseur, parue, comme susindiqué, au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 4 janvier 1969, il lui demande : 1° quelles sont les conclusions de cette étude entreprise depuis dix mois ; 2° si les modalités de répartition, pour l'année 1969, du produit des cotisations instituées par l'article 14 de l'ordonnance du 21 août 1967 doivent être révisées afin de tenir compte du fait que, dans les dépenses d'assurance maladie proprement dites, comptabilisées par les différentes caisses, sont également incluses les dépenses, non négligeables, imputables aux accidents de la vie privée des salariés relevant du régime général de la sécurité sociale comme de la mutualité sociale agricole, et qu'en conséquence toutes les caisses de régimes obligatoires d'assurance, notamment celle du régime d'assurance accidents des exploitants agricoles, doivent figurer dans la répartition du produit des cotisations collectées, et ce au même titre que les caisses d'assurance maladie des différents régimes.

**8886.** — 2 décembre 1969. — **M. Moron** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les bijoux en métal précieux fabriqués en France et destinés à être vendus à l'intérieur du marché français sont insculpés obligatoirement d'un poinçon par les services de la garantie qui, dans le cas de l'or, est une tête d'aigle. Cette opération a, entre autres avantages, celui de distinguer au passage de la frontière les objets achetés en France (et qui ont, par conséquent, acquitté les droits et taxes) et ceux d'origine étrangère. Jusqu'à ces dernières années, les fabricants ou grossistes français d'horlogerie-bijouterie, lorsqu'ils expédiaient à l'étranger des fabrications comportant de l'or, de l'argent ou du platine, faisaient supprimer par écrasement le poinçon de contrôle indiquant que cet objet avait été fabriqué et destiné à la vente aux particuliers à l'intérieur du territoire français et le faisaient remplacer par un autre poinçon dit d'exportation. A la vue de ce sigle, toute personne avisée reconnaissait l'origine de ce bijou et pouvait affirmer sans erreur possible qu'il avait été commercialisé à l'étranger. Toutes ces opérations étaient faites, bien sûr, par les services du contrôle et de la garantie. A la suite de cette deuxième opération le fabricant ou le grossiste demandait le remboursement des droits (1,50 F par gramme d'or, et la T. V. A., 25 p. 100 sur la valeur globale de l'objet). Or actuellement, par le fait que cette opération n'est que facultative, certains fabricants et grossistes français vendent et expédient à l'étranger leurs bijoux poinçonnés avec la tête d'aigle (c'est-à-dire primitivement destinés à être vendus à l'intérieur du marché français) et en obtiennent le remboursement de la T. V. A. Il en résulte que, sur tout le pourtour du territoire français, les frontaliers (et autres touristes) peuvent acquérir des objets en métal précieux à des prix d'au moins un quart (25 p. 100 de T. V. A.) inférieurs à ceux pratiqués en France. D'autre part, les agents des douanes sont dans l'impossibilité d'effectuer un contrôle et d'accomplir ainsi normalement leur travail. Les commerces d'horlogerie-bijouterie subissent de ce fait une concurrence déloyale et un préjudice qui se répercute jusqu'à 200 kilomètres à l'intérieur du territoire. Le retour aux dispositions antérieures permettrait aux services nationaux ou internationaux de police se trouvant à l'étranger en présence d'un bijou insculpé du seul poinçon réservé au marché intérieur français d'en conclure à l'importation clandestine. Cette indication faciliterait le dépistage du recel du produit des vols et hold up si nombreux. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures pour que le remboursement de la T. V. A. sur les objets en métal précieux fabriqués en France, et destinés à l'exportation,

ne puisse se faire que sur présentation d'un document émanant des services de contrôle attestant que lesdits objets ont été insculpés du poinçon réservé à l'exportation, éventuellement après écrasement des poinçons du marché intérieur.

**8887.** — 2 décembre 1969. — **M. Moron** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il envisage la normalisation des salaires des artistes musiciens : un artiste provincial perçoit un salaire mensuel de 1.500 à 2.500 francs, alors qu'un artiste parisien perçoit un salaire mensuel de 3.500 à 4.500 francs. Il y a là une disparité excessive, comme est excessive la différence de subvention annuelle affectée à la vingtaine de théâtres provinciaux par rapport à celle attribuée aux quatre théâtres parisiens (dans la proportion de 1 à 7).

**8888.** — 2 décembre 1969. — **M. Moron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'est pas possible de réserver en priorité les postes de standardistes dans les rectorats, académies, établissements secondaires... à des aveugles. Ceux-ci donnent pleine satisfaction dans les emplois de cet ordre qui leur sont confiés.

**8889.** — 2 décembre 1969. — **M. Dusseaux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi les représentants des organisations professionnelles de Haute-Normandie ne sont en aucune manière consultés lors de l'établissement de la carte scolaire. Il lui rappelle que ces professionnels sont associés par le Gouvernement à la formation des ouvriers spécialisés et des cadres et sont de ce fait parfaitement qualifiés pour estimer les besoins en quantité et en qualité de la main-d'œuvre de leur région respective. Dès lors, quand il s'agit d'établir la carte scolaire de l'enseignement technique, il apparaît que la consultation de ces organisations compétentes pourrait apporter un élément constructif. En conséquence il aimerait savoir s'il envisage ainsi de pouvoir assurer d'une façon officielle cette consultation.

**8890.** — 2 décembre 1969. — **M. Bourgoïn** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le réseau commercial de certaines sociétés, parmi lesquelles les constructeurs de biens d'équipement (ordinateurs, etc.), est constitué de salariés sous dénominations diverses (ingénieurs commerciaux, etc.). A l'égard de leurs employeurs, ceux-ci ont pour obligation de maintenir les références acquises, développer le parc du matériel installé, attaquer les positions de la concurrence, réaliser de nouvelles références, promouvoir des applications nouvelles. En résumé, ils ont pour fonctions d'obtenir le maximum de commandes nouvelles et pour obligations d'effectuer un travail de prospection systématique. A cet effet, ils doivent, sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques, utiliser tous les moyens commerciaux mis à leur disposition. Leurs fonctions comportent de façon permanente le contact direct et non par personne interposée avec les clients et les prospects dans le but d'obtenir des commandes. Cette activité les amène donc à engager des frais divers de déplacement, de réception, de représentation, etc. En contrepartie, les affaires conclues entrent en compte dans le calcul de leur rémunération sous forme de commissions. Il apparaît donc que ces contribuables exercent une activité de représentant dans un état de subordination et d'étroite dépendance vis-à-vis de leur employeur caractérisant le contrat de travail et de louage de services qui leur confère la qualité de salariés. Le régime de l'évolution forfaitaire des frais professionnels visé à l'article 83 du code général des impôts (déduction normale de 10 p. 100 et déduction supplémentaire de 30 p. 100 prévue par l'article 5 de l'annexe IV à ce code) avait été admis, dans une précédente réponse (n° 14979, *Journal officiel*, Débats A. N., du 17 mai 1962, p. 1154), pour les représentants salariés, c'est-à-dire qui « eu égard aux conditions dans lesquelles ils exercent leur activité, se trouvent vis-à-vis de leur employeur, dans l'état de subordination ou d'étroite dépendance caractérisant le contrat de louage de service et de travail ». Il semble donc que cette interprétation puisse s'appliquer aux contribuables visés ci-dessus. Il lui demande : 1° si cette solution est bien admise par l'administration ; 2° dans le cas contraire, quel serait exactement le point de vue de celle-ci.

**8891.** — 2 décembre 1969. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des contribuables qui, victimes d'un vol de voiture dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 15 août, sont obligés, lors de l'acquisition d'un nouveau véhicule destiné à remplacer celui qui a été volé, de payer une deuxième fois le montant de la vignette. C'est ainsi qu'un particulier, dont la voiture a été volée

le 2 juin 1969, et qui a acheté un nouveau véhicule en juillet 1969, a dû payer, pendant la période s'étendant du 1<sup>er</sup> décembre 1968 au 30 novembre 1969, une somme égale à deux fois le montant de la vignette, soit 600 francs. Il lui demande s'il n'estime pas abusif d'imposer de telles obligations aux personnes qui ont déjà subi un préjudice par suite du vol de leur voiture et s'il n'envisage pas de compléter la réglementation en vigueur en prévoyant que la taxe ne sera pas due, pour la période en cours, lors de la première mise en circulation d'un véhicule destiné à remplacer une voiture volée.

**8892.** — 2 décembre 1969. — **M. Halbout** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la nécessité d'apporter rapidement une solution aux problèmes qui concernent les médecins dans les hôpitaux psychiatriques. Ceux-ci s'étonnent que les dispositions de l'article 25 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 leur permettant de bénéficier d'un nouveau statut n'aient pas encore été mises en application. Ils s'insurgent contre des projets tendant à créer certains services privilégiés qui ne répondraient qu'à une part dérisoire des besoins et à renvoyer les cas les plus difficiles à soigner sur des organismes déshérités, voués à la situation de « parents pauvres » de la médecine psychiatrique. Ils dénoncent l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour la lutte contre les maladies mentales, notamment dans les départements ruraux comme celui de l'Orne, où l'on constate une insuffisance déplorable des crédits mis à la disposition de l'hôpital psychiatrique départemental. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation grâce, notamment, à la mise en application rapide de l'article 25 de la loi du 31 juillet 1968 susvisée et à l'établissement d'un programme permettant d'accroître les dotations affectées à la lutte contre les maladies mentales.

**8893.** — 2 décembre 1969. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, dans la réponse à la question écrite n° 2976 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 8 février 1969, p. 307), il est indiqué que le Gouvernement ne perdait pas de vue les intérêts des citoyens français propriétaires de biens déclarés avant 1940 à l'office des biens et intérêts privés et se trouvant dans les Etats baltes. Il lui signale que le Gouvernement du Royaume-Uni a conclu, avec le Gouvernement de l'U. R. S. S., un accord concernant le règlement des créances financières et l'indemnisation des biens de ses ressortissants qui possédaient des intérêts dans les territoires des républiques socialistes de Lituanie, d'Esthonie et de Lettonie. Il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement français n'a pas fait inclure, dans les récents accords commerciaux avec l'U. R. S. S., une clause de réserve relative aux intérêts en cause, à quelle date a eu lieu la dernière intervention du Gouvernement français à ce sujet et quelles sont ses intentions pour l'avenir.

**8894.** — 2 décembre 1969. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les déclarations encore récentes de **M. le Président de la République** annonçant qu'il ferait en sorte que la défense des langues, des traditions et des cultures régionales bénéficie d'un réel appui des pouvoirs publics. Il lui rappelle également que le conseil supérieur de l'éducation nationale a repoussé un projet prévoyant la possibilité d'introduire l'étude facultative des langues régionales dans l'enseignement et le choix éventuel d'une option de langue régionale au baccalauréat. Il lui demande s'il compte passer outre cet avis et quelles mesures il entend prendre pour que soient effectivement défendues les langues et les cultures régionales, éléments traditionnels et vivants des ethnies qui constituent l'histoire de la nation française.

**8895.** — 2 décembre 1969. — **M. Phillibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les effets incohérents de l'arrêté du 16 janvier 1969 portant sur les modalités des rémunérations applicables aux assistants des facultés de droit des sciences économiques et aux assistants des facultés de lettres et sciences humaines n'appartenant pas à un corps de fonctionnaires titulaires, et de la circulaire d'application en date du 21 août 1969. En effet, il résulte de ce texte que la promotion d'un assistant ayant deux ans au moins d'ancienneté au grade de maître assistant ou de chargé de cours, entraîne pour lui une rétrogradation indiciaire. Les personnels non agréés constatant qu'une promotion hiérarchique s'accompagne d'une baisse de rémunération sont peu encouragés à accélérer leur promotion, notamment pour l'obtention du titre de docteur d'Etat. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les dispositions de l'arrêté précité.

**8896.** — 2 décembre 1969. — **M. Alduy**, se référant à la réponse de **M. le ministre de l'équipement et du logement** à sa question écrite n° 6339 (*Journal officiel*, débats A. N. du 2 août 1969) dans laquelle il invoque la complexité des corps de métier existant chez les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées pour justifier l'impossibilité de leur attribuer un salaire indiciaire, lui indique que la circulaire du 12 août 1965 prévoit que ces ouvriers doivent être polyvalents et sont classés de ce fait en quatre catégories: OQ 1, OQ 2, OQ 3, OHQ, dont les homologues existent dans la fonction publique. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour faire appliquer les conclusions du groupe de travail qui avait décidé l'attribution à cette catégorie de personnel d'un salaire indiciaire.

**8897.** — 2 décembre 1969. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** s'il peut lui préciser, après les paroles élogieuses qu'il a prononcées à la tribune de l'Assemblée nationale lors du débat budgétaire à l'égard des personnels des services extérieurs, comment il compte satisfaire leurs légitimes revendications indiciaires et indemnitaires et garantir leur fonction, par la promulgation de leur statut particulier lié à la réforme des structures des services extérieurs du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.

**8898.** — 2 décembre 1969. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le licenciement d'un travailleur, secrétaire de la section syndicale C. G. T. de l'entreprise, délégué du personnel, conseiller prud'homme, particulièrement estimé par l'ensemble des travailleurs de Montreuil qui l'ont élu au secrétariat de l'union locale C. G. T. de la ville, par la direction de son entreprise. Avant l'implantation du syndicat C. G. T. dans l'entreprise, ce travailleur avait été promu de P2 à P3. Les certificats de travail délivrés à l'époque par la société témoignent de sa valeur professionnelle. Mais, depuis plus de six mois, la direction de l'entreprise a cherché tous les prétextes pour le licencier. Elle l'a changé constamment de service, lui faisant effectuer des travaux de grattage alors qu'il est ajusteur de son métier. Elle a refusé, quand il le demandait, de le réintégrer dans son service afin de l'accuser plus facilement de ne pas remplir les normes. Ses camarades d'usine, les travailleurs de dix-sept entreprises montreuilloises, par des pétitions et une manifestation de rue, viennent de témoigner leur solidarité à leur camarade abusivement licencié et de réclamer le respect, par la direction patronale, des droits et libertés syndicales et l'annulation du licenciement intervenu. Il convient de signaler que l'inspecteur du travail, saisi de l'affaire, a cru devoir autoriser ce licenciement alors que le directeur départemental de la main-d'œuvre, instruit des faits par les organisations syndicales, avait, lui prescrit une nouvelle enquête qui n'a pas eu lieu. Interprète de la volonté des travailleurs et de la population de Montreuil, il lui demande s'il entend intervenir sans retard pour la réintégration du travailleur licencié et s'il peut lui faire connaître les instructions qu'il aura données pour le respect des droits syndicaux par la direction de cette entreprise.

**8899.** — 2 décembre 1969. — **M. Pierre Villon** exprime à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** son étonnement d'apprendre que la commune d'Ebreuil mette en adjudication la construction d'une gendarmerie d'une valeur de plus de 650.000 francs alors que les services de la gendarmerie possèdent dans le même canton, à Belenaves, commune située plus centralement, un immeuble qui, au prix de quelques aménagements, pouvait continuer à abriter avantageusement les effectifs de la gendarmerie du canton, en économisant le loyer important qui devra être acquitté pour la nouvelle construction. Il lui signale que cette immeuble ancien, étant donné son importance, sera difficilement vendable à sa valeur véritable. Il lui demande: 1° si la nouvelle construction d'Ebreuil bénéficie d'une subvention nationale et, si oui, de quelle importance; 2° s'il n'estime pas que cette construction est en contradiction avec les principes d'austérité appliqués par le Gouvernement à des besoins plus urgents.

**8900.** — 2 décembre 1969. — **M. Dupuy** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des crédits du service social de l'enseignement supérieur. Il ressort d'un document adressé à un sénateur qu'en vertu de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, ces crédits du service social de l'université devaient être pris par les conseils des universités sur les sommes octroyées aux universités. S'il en était ainsi les établissements de l'enseignement supérieur risqueraient de ne pas profiter des crédits attribués aux œuvres sociales et cela aurait pour conséquence d'éliminer l'enseignement supérieur du service social de l'éducation nationale. C'est pourquoi il lui

demande : 1° si ces dispositions ne sont pas contraires aux principes de fonctionnement des services sociaux de la fonction publique ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour que l'enseignement supérieur continue d'appartenir à part entière au service social de l'éducation nationale et pour faire connaître à l'ensemble des établissements et des personnels l'existence de ce service, de sa structure et de ses moyens ; 3° quelles mesures il envisage de prendre pour porter les crédits annuels du service social de l'éducation nationale à 3 p. 100 de la ressource salariale, conformément à toute la pratique des services sociaux de la fonction publique, les sommes attribuées étant proportionnelles aux traitements des personnels.

**8901.** — 2 décembre 1969. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de la justice** que les locaux de la prison de Fleury-Mérogis sont aménagés de telle façon que le secret du parloir n'est pratiquement pas observé lors des visites des avocats aux détenus (salles non entièrement fermées par des panneaux de verre dépoli). Il lui demande s'il n'entend pas faire remédier d'urgence à ce regrettable état de choses.

**8902.** — 2 décembre 1969. — **M. Léon Felix** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le fait que des administrateurs ou gérants d'immeubles récupèrent leurs honoraires sur les locataires. Certains se permettent même de le faire non seulement sur la base du loyer, mais encore sur toutes les fournitures et prestations diverses, alors que le contrat de location ne comporte aucune disposition à cet égard. Il lui demande si, comme il est normal, les honoraires en question sont bien à la charge exclusive des propriétaires des immeubles locaux.

**8903.** — 2 décembre 1969. — **M. Virgile Barel** souligne à **M. le ministre de l'éducation nationale** les besoins de la faculté de droit et des sciences économiques de Nice, qui, selon les déclarations de **M. le doyen** de cette faculté, accueille plus de 4.000 étudiants, alors qu'elle n'a été construite que pour 2.020 étudiants, ce qui entraîne l'utilisation de locaux insuffisamment adaptés pour les étudiants, les enseignants et les services administratifs. Les 800 étudiants de première année de licence de droit doivent suivre la totalité de leurs cours dans la salle du centre universitaire Méditerranée, situé à plusieurs centaines de mètres de la faculté et qui n'offre même pas un équipement minimum (les étudiants doivent écrire sur leurs genoux, faute d'écritoire). La bibliothèque est installée dans des bâtiments provisoires totalement inadaptes et situés dans un autre point de la ville de Nice. Les enseignants, autres que les professeurs titulaires (c'est-à-dire les maîtres-assistants et assistants qui représentent la majorité des enseignants) ne disposent pas des bureaux nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Les équipements sportifs sont inexistantes. Il souligne également l'insuffisance des effectifs des personnels enseignants (surtout les assistants) et administratifs, et la surcharge de travail qui leur est occasionnée conduisant, en particulier, les jeunes enseignants à sacrifier la recherche et leur promotion dans l'université. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour que la faculté de droit et des sciences politiques de Nice soit dotée des crédits indispensables à son bon fonctionnement avant les trois années qui doivent, en principe, s'écouler pour que la situation soit améliorée par la construction de bâtiments nouveaux ; 2° pour permettre dans l'immédiat aux étudiants de première année de travailler dans des conditions convenables et pour éviter qu'une génération complète d'étudiants (de la première à la quatrième année) soit sacrifiée faute d'équipement suffisant.

**8904.** — 2 décembre 1969. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des cheminots rapatriés qui ne bénéficient pas des bonifications de campagne. En effet, **M. le Président de la République** avait fait certaines promesses aux rapatriés lors de la campagne pour les élections présidentielles ; de plus, au début du mois de septembre, **M. le Premier ministre** et **M. le ministre des finances** ont indiqué qu'un crédit serait mis à la disposition des rapatriés les plus âgés et les moins fortunés. Les cheminots rapatriés retraités répondent précisément à ce double critère. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage afin que les cheminots rapatriés puissent bénéficier sans tarder des avantages qui leur ont été promis et dans quelles conditions leur sera attribuée la bonification pour campagne.

**8905.** — 2 décembre 1969. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des cheminots anciens déportés et internés politiques. En effet, ceux-ci ne bénéficient pas de l'application des bonifications de campagne alors que ces mesures sont prises en compte, pour ces catégories, dans les

administrations et services publics qui accordent au minimum la campagne simple aux déportés politiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que la Société nationale des chemins de fer français applique les mêmes dispositions aux personnels intéressés.

**8906.** — 2 décembre 1969. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des anciens combattants, prisonniers, résistants et victimes de guerre des chemins de fer français, notamment des cheminots des réseaux secondaires et tramways qui ne bénéficient pas des bonifications de campagne et de la prise en compte du temps de service militaire. De plus, la régularisation de la situation de cette catégorie de cheminots paraît urgente car un petit nombre d'entre eux ayant servi dix ou quinze ans dans les réseaux secondaires (temps de guerre inclus) et ayant été mutés à la Société nationale des chemins de fer français indique que le « support » de ces bonifications, c'est-à-dire le temps de guerre, est à la charge du réseau secondaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage afin de faire droit à cette juste revendication des personnels intéressés.

**8907.** — 2 décembre 1969. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dispositions du décret du 27 novembre 1968, qui ont mis à la charge des communes la réalisation des établissements d'enseignement du second degré et du technique, jusqu'alors constructions d'Etat, prévoient, pour le financement des acquisitions foncières que doivent effectuer les communes, une subvention de l'Etat égale à 50 p. 100 du prix des terrains, l'autre moitié étant couverte par un emprunt réalisé auprès de la caisse des dépôts et consignations dans les conditions habituelles, sous réserve, toutefois, que les terrains en cause aient fait l'objet préalablement d'un agrément ministériel. Or, les municipalités se voient refuser la recevabilité des demandes d'agrément sous prétexte que la date prévue pour le financement de la construction n'a pas encore été fixée, bien que l'établissement en cause ait été reconnu nécessaire par les services chargés de l'établissement de la carte scolaire. Il est certain que si l'on veut être en mesure de démarrer la construction au moment où le financement intervient, il faut que le terrain soit disponible, et les opérations d'acquisition demandent souvent deux ou trois ans. De plus, le code de l'urbanisme fait obligation d'acquiescer dans les deux ans les terrains faisant l'objet d'une réservation au plan d'urbanisme, pour autant que le propriétaire intéressé le demande. C'est ainsi que la ville du Blanc-Mesnil vient de se voir retourner comme irrecevable un dossier de demande d'agrément pour un C.E.S., sous prétexte que le financement de la construction n'était pas prévu dans les trois années à venir. Or, non seulement, compte tenu de l'évolution de la situation scolaire dans la commune, l'établissement en cause sera nécessaire avant trois ans, mais la commune se voit dans la nécessité de procéder sans attendre à l'acquisition des terrains pour les raisons indiquées plus haut, et le refus qui lui est ainsi signifié aura inévitablement comme conséquence de la paralyser pour les opérations foncières qui suivent, toujours dans le cadre des programmes prévus par la carte scolaire. Il lui rappelle que, sous l'empire de l'ancienne réglementation, la caisse des dépôts et consignations avait la possibilité d'accorder les emprunts nécessaires aux communes pour les acquisitions de terrains sur le simple accord écrit de l'inspecteur d'académie, qu'il s'agisse d'établissements d'enseignements du premier ou du second degré. En conséquence, il lui demande, pour ne pas aggraver davantage les possibilités des communes en ce qui concerne la réalisation des programmes d'équipements scolaires, s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin d'en revenir à la situation antérieure.

**8908.** — 2 décembre 1969. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'un arrêté serait en préparation dans les services du ministère au sujet d'une transformation éventuelle des écoles maternelles, les postes d'institutrices maternelles devant être remplacés par des postes de puéricultrices, lesquels seraient rattachés au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il attire son attention sur la gravité de l'application d'une telle mesure et lui demande quelles sont très exactement ses intentions à ce sujet.

**8909.** — 2 décembre 1969. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors de la discussion générale du budget de 1970, il a souligné que l'encadrement du crédit devait être considéré comme un moyen conjoncturel de lutte contre l'inflation et la hausse des prix, mais que ce moyen devait constamment être adapté à une situation évolutive, celle même de l'économie française. Il se demande, dans ces conditions, si la décision postérieure à ce débat, prise dans le cadre du conseil national du crédit,

le 5 novembre dernier, pourra réellement être mise en œuvre dans le cours du premier semestre 1970. En effet il est difficile de penser qu'un en-cours de crédit, en accroissement de l'ordre de 7 p. 100 par rapport à septembre 1968 et cela à l'égard d'une croissance beaucoup plus forte du produit national, supérieure à 20 p. 100, est compatible pour la même période. On peut même se demander si cette décision n'aurait pas finalement pour effet de réduire les en-cours des crédits bancaires consentis à l'économie, si l'on s'en tient aux chiffres communiqués par M. le ministre de l'économie et des finances dans sa réponse à la question écrite n° 6764, qu'il lui avait posée. En effet, il indique l'évolution des crédits bancaires qui sont passés de 137,5 milliards au 30 septembre 1968 à 148,5 milliards au 31 mai 1969, en ce qui concerne les crédits à court terme et de 44 milliards au 30 septembre 1968 à 49,6 milliards au 31 mai 1969, en ce qui concerne les crédits à moyen terme, tandis que le développement des mobilisations de crédits à l'exportation est passé, pendant la même période, de 6,9 milliards de francs, en ce qui concerne le court terme, à 9,8 milliards de francs, et ce en ce qui concerne le moyen terme, de 4,9 à près de 6 milliards de francs. Ces chiffres en effet traduisent des accroissements qui, dans certains cas, sont supérieurs à ceux-là mêmes décidés le 5 novembre dernier. Il lui demande dans ces conditions s'il peut lui faire savoir s'il n'estime pas : 1° le moment venu de décider que des aménagements sont nécessaires, notamment au bénéfice des entreprises exportatrices et de celles dont les programmes d'investissements correspondent à un accroissement de la production qui, dans un certain nombre de secteurs, s'impose à l'évidence ; 2° qu'il y aurait lieu de revenir sur le fait que la politique d'encadrement est fixée jusqu'au 30 juin 1970 alors que cette limite a un caractère en fait arbitraire, à moins qu'elle ne soit justifiable, ce qu'il serait intéressant de connaître ; 3° qu'enfin le Gouvernement devrait entrer dans une politique de réduction du taux de l'intérêt, surtout après la dernière décision du 9 octobre qui a encore augmenté d'un point le taux de l'intérêt, alors que le taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées vient d'être porté en date du 31 octobre de 7,5 à 9 p. 100, ce qui est un record de ce taux d'intérêt. Il lui rappelle, par cette question l'action qu'il a entreprise dès le mois de mars 1969 afin qu'un programme de desserrement du crédit soit décidé puis arrêté. L'assemblée permanente des chambres de commerce et également l'ensemble des organisations de petites et moyennes entreprises industrielles, artisanales et commerciales ont déjà exprimé le même avis sur cet important problème lié à la croissance de la production nationale, d'autant plus que, paradoxalement, l'encadrement du crédit entraîne les fournisseurs français qui doivent assurer leur propre trésorerie à appliquer des conditions de paiement qui s'avèrent souvent supérieures à celles des entreprises exportatrices étrangères, qui exercent donc un attrait évident en consentant des conditions de paiement plus longues pour du matériel concurrentiel. C'est pourquoi il lui demande s'il a pu apprécier cette conséquence indirecte de l'encadrement du crédit.

8910. — 2 décembre 1969. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que les événements sociaux de mai 1968, la modification du taux de la T. V. A. assortie de la réduction de la taxe sur les salaires et, plus récemment, la dévaluation, ont profondément modifié les prix de revient des entreprises. Les trois premiers facteurs ont incité le Gouvernement à prendre certaines mesures pour sauvegarder les intérêts des exécutants ; tel est, en particulier, l'objet de la circulaire n° 69-53 du 2 mai 1969 prise en conformité de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 ; or, ce texte ne paraît concerner que les marchés de travaux publics, qu'ils soient revisables ou non lors de leur conclusion, aucune mention n'est faite à des marchés de travaux privés, si ce n'est une référence à la réglementation du 27 septembre 1967 qui, elle, concerne bien les marchés privés. Il lui demande si l'on ne doit pas considérer que les marchés de travaux privés entrent, au même titre que les marchés de travaux publics, dans le cadre de la loi du 29 novembre 1968 et de la circulaire du 2 mai 1969 et s'il ne serait pas contraire à l'équité qu'il en soit autrement puisque les incidences des événements ci-dessus rappelés sont les mêmes, quelle que soit la qualité du maître de l'ouvrage.

8911. — 2 décembre 1969. — M. Berthouin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation créée, notamment en matière de rémunération des personnels de la mutualité agricole, par le retard apporté à la mise en application des accords des 12 et 13 mai et 11 juillet 1969 ; il lui rappelle que ces accords, conclus entre la fédération nationale de la mutualité agricole et tous les syndicats du personnel, tendent à aligner la situation des employés de la mutualité agricole sur celle des employés du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il compte prochainement entériner l'ensemble de ces accords et à quelle date il entend le faire, ou, dans le cas contraire, quelles raisons s'opposent à la mise en application de tout ou partie des clauses qu'ils comportent.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### AFFAIRES ETRANGERES

8065. — M. Stehlin demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle aide a été apportée aux sinistrés victimes des récentes inondations en Tunisie et si, notamment, des envois de vivres ont été effectués. Il souhaite que, sur tous les plans, les pouvoirs publics manifestent la solidarité de notre pays à l'égard des populations tunisiennes si durement éprouvées. (Question du 21 octobre 1969.)

Réponse. — L'aide apportée par le Gouvernement à la Tunisie, à la suite des inondations qui viennent de ravager ce pays, s'est exercée sur trois plans : 1° dès qu'a été connue la gravité de la situation, un don de 50.000 F a été remis par notre ambassade au Gouvernement tunisien à titre de secours d'urgence aux sinistrés ; 2° un avion Nord 2500 qui se trouvait sur place a été mis à la disposition des autorités locales et quatre hélicoptères H 34, ainsi qu'un avion d'accompagnement Nord 2501, ont été envoyés de France dans les régions sinistrées pour participer aux opérations de secours ; 3° une mission composée de deux officiers du génie a été dépêchée pour étudier la remise en état de la voie ferrée Sfax-Gafsa. A la suite du rapport que cette mission a présenté, un détachement du génie comprenant 80 hommes et disposant de 38 véhicules et de 40 tonnes de matériel, a été envoyé à Sfax pour contribuer à l'exécution des travaux. Le sinistre étant de nature à compromettre le ravitaillement en céréales du pays, il est, d'autre part, envisagé d'effectuer une livraison de blé et de produits laitiers. Une partie de ce projet pourrait être réalisée au titre du programme d'aide alimentaire de la Communauté économique européenne.

8269. — M. Ramette expose à M. le ministre des affaires étrangères que, si on excepte les produits agricoles, la balance commerciale avec la République fédérale allemande présente, en 1968, un déficit important. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quel a été pour l'année 1968 le déficit chiffré pour les principaux groupes de produits ; 2° pour quels produits industriels il y a le plus de difficultés à pénétrer sur le marché allemand. (Question du 29 octobre 1969.)

Réponse. — Le déséquilibre de la balance commerciale franco-allemande a atteint en 1968 3 milliards de francs au détriment de la France. L'examen par groupe de produits montre que les produits agricoles et alimentaires ont laissé un solde bénéficiaire de 2.033 millions de francs et que les échanges de demi-produits sont sensiblement équilibrés. Par contre, un déficit important apparaît pour les matières premières (— 260 millions de francs), les produits semi-finis (— 317 millions de francs) et surtout les produits finis (— 4.511 millions de francs). Les produits français qui ont le plus de difficultés à pénétrer sur le marché allemand sont les produits de quincaillerie, les machines-outils, les machines agricoles et les produits de l'électro-technique. Cette situation, il faut cependant le noter, s'inscrit dans le cadre d'un développement continu de nos échanges commerciaux avec la République fédérale d'Allemagne et c'est en 1968 que la France a, pour la première fois, ravi aux Etats-Unis la place de premier fournisseur de l'Allemagne. Dans cet accroissement général de nos exportations les produits industriels tiennent une place importante. Le déséquilibre de la balance des produits finis provient du développement considérable des achats français à l'industrie allemande, conséquence de l'expansion rapide de notre économie. Les orientations données par le Gouvernement à notre politique économique, les récentes modifications de parité du franc et du DM et surtout tous les efforts accrus de promotion des ventes sur le marché allemand devraient nous permettre de résorber dans un avenir prochain une partie importante de notre déficit. Compte tenu de la place que les produits agricoles tiennent dans nos exportations, nous attendons aussi qu'une politique agricole soit définitivement mise au point d'ici la fin de l'année entre les membres de la Communauté économique européenne, l'union douanière pour les produits industriels ayant été, quant à elle, réalisée dès le 1<sup>er</sup> juillet 1968.

### AGRICULTURE

7473. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est dans l'intention du Gouvernement et de la commission agricole de la C. E. E. de sacrifier délibérément ce qu'il est commun d'appeler une petite agriculture et une agriculture moyenne et si les mesures décidées qui prévoient une subvention susceptible de favoriser l'abattage d'un certain nombre de vaches laitières ne conduiront pas la France et l'Europe dans une impasse, car dès maintenant

nous sommes sous-producteurs de veaux et par conséquence de viande bovine. (Question du 19 septembre 1969.)

Réponse. — 1. Aucune des déclarations officielles de la commission des Communautés européennes et du Gouvernement français, ni aucune des décisions prises récemment sur le plan communautaire comme sur le plan national, ne permettent de conclure que l'un des objectifs poursuivis vise à l'élimination systématique des petites et moyennes entreprises agricoles. La commission des Communautés européennes, comme le Gouvernement français sont particulièrement conscients des difficultés que doivent actuellement et que devront dans l'avenir affronter la plupart des entreprises agricoles pour s'adapter à l'évolution technique et économique du monde moderne. La connaissance objective de ces problèmes ne signifie nullement qu'une politique soit déjà arrêtée par les instances communautaires ou les autorités nationales. Car, s'il est aisé de les exposer, il est plus difficile de leur apporter des solutions, qui, pour être satisfaisantes, doivent tenir compte des préoccupations sociales, économiques et financières. 2. Concernant plus particulièrement la prime d'abatage des vaches laitières, récemment décidée par le conseil des ministres de l'Agriculture de la Communauté, il convient, pour en apprécier l'exacte portée d'avoir présent à l'esprit les considérations suivantes : a) C'est une mesure expérimentale qui vise non seulement à réduire la production de lait mais aussi à assainir les structures d'exploitations laitières. La réglementation communautaire permettant aux Etats membres de subordonner son octroi à des conditions complémentaires à celles qui ont été prévues, le Gouvernement a l'intention de l'utiliser comme un complément à sa politique actuelle de structures. b) La prime d'abatage ne doit pas faire oublier la volonté manifestée par le conseil des ministres des Communautés européennes de mettre en œuvre une politique active de reconversion de la production de lait vers celle de viande. C'est à cet effet qu'il a décidé l'attribution d'une prime de non-livraison de lait à tout exploitant décidant de cesser sa production de lait pour développer sa production de viande. Cette mesure indique clairement les préoccupations des instances communautaires qui désirent stimuler la production de viande sans pour autant développer celle du lait.

7519. — M. Leroy-Beaulieu demande à M. le ministre de l'agriculture 1° pour quelles raisons la délivrance des bons d'importation de vins d'Algérie n'est plus liée depuis le 18 septembre 1969 à des réalisations antérieures, ce qui aura pour conséquence de permettre à n'importe quel importateur de pratiquer ces importations; 2° si ce nouveau système ne risque pas d'entraîner des abus qui risqueraient de remettre en cause le principe de la « complémentarité quantitative » en ce qui concerne les importations des vins en provenance des pays d'Afrique du Nord. (Question du 27 septembre 1969.)

Réponse. — La répartition de bons d'importation de vins d'Algérie entre les importateurs, suivant des critères stricts, tels que les réalisations antérieures apparaît nécessaires lorsque les demandes tendent à dépasser notablement les contingents globaux périodiquement ouverts dans le cadre de la complémentarité quantitative. Ce système représentait toutefois une entrave à la libre concurrence et à l'évolution des structures commerciales. Il a donc paru opportun de profiter d'une période où la demande ne semble pas devoir dépasser les contingents globaux, pour appliquer un régime plus libéral de répartition. Ce processus ne peut affecter en rien le respect du principe de la complémentarité quantitative, les attributions globales restant limitées aux contingents fixés dans le cadre de ce principe.

7822. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui indiquer : a) combien de demandes d'indemnité viagère de départ ont été déposées chaque année, depuis son institution, dans chacun des départements de la région Aquitaine; b) combien ont été accueillies favorablement; c) les motifs de refus les plus fréquemment opposés. (Question du 8 octobre 1969.)

Réponse. — Les indications statistiques concernant l'indemnité viagère de départ dans la région Aquitaine demandées par l'honorable parlementaire font l'objet du tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	ANNÉES 1964-1965	ANNÉE 1966	ANNÉE 1967	ANNÉE 1968	ANNÉE 1969 (8 prem. mois.)	TOTAUX au 1 <sup>er</sup> sept. 1969.
<b>Dordogne :</b>						
Demandes déposées.....	2.218	1.327	1.276	1.180	1.051	7.052
Demandes acceptées.....	1.630	1.370	1.128	756	864	5.748
<b>Gironde :</b>						
Demandes déposées.....	986	716	694	627	804	3.827
Demandes acceptées.....	557	517	542	585	566	2.767
<b>Landes :</b>						
Demandes déposées.....	2.363	1.966	827	1.320	771	7.247
Demandes acceptées.....	1.312	2.189	898	605	353	5.355
<b>Lot-et-Garonne :</b>						
Demandes déposées.....	864	724	769	1.033	763	4.153
Demandes acceptées.....	483	649	506	705	488	2.831
<b>Basses-Pyrénées :</b>						
Demandes déposées.....	923	895	844	1.152	1.566	5.380
Demandes acceptées.....	538	709	816	846	843	3.752

Les motifs de refus les plus fréquemment opposés ont été les suivants, classés dans l'ordre du plus fréquent au plus rare : 1° conditions d'aménagement foncier non remplies; 2° activité non agricole, à titre principal, du cessionnaire; 3° cession antérieure à la date de promulgation de la loi du 8 août 1962; 4° conditions du décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963 non satisfaites (bail à un parent ou allié jusqu'au troisième degré).

8312. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'agriculture l'inquiétude des éleveurs de troupeaux sélectionnés de charolais, suscitée par un projet émanant de la commission nationale d'amélioration génétique qui tendrait à éliminer de la sélection des bovins charolais 1.495 éleveurs disposant de moins de 10 vaches sur les 3.688 éleveurs inscrits au Herd-Book charolais. Il lui signale qu'une telle mesure dirigée contre les petits sélectionneurs porterait en même temps un grand coup aux efforts de sélection des éleveurs charolais dont le prestige s'étend à tous les pays du monde, puisque en 1969, les sélectionneurs du Charo-

lais ont vendu 3.000 reproducteurs exportés vers quarante pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire échec à ce projet condamné formellement par le Herd-Book charolais et pour encourager au contraire l'effort remarquable de ses sélectionneurs. (Question du 30 octobre 1969.)

Réponse. — L'inquiétude manifestée par certains éleveurs de troupeaux sélectionnés Charolais est sans objet. La commission nationale d'amélioration génétique, dont les membres comptent parmi les meilleurs éleveurs et techniciens, a pour mission de proposer au ministre de l'agriculture toutes les mesures susceptibles d'appuyer l'effort des sélectionneurs et de renforcer le prestige des races. On ne saurait donc lui imputer des intentions radicalement contraires. L'inquiétude manifestée me paraît avoir été artificiellement et abusivement suscitée à partir d'un document de travail interne adressé comme il est accoutumé de le faire, aux membres de la commission, comme hypothèse de départ pour une étude qui n'en est d'ailleurs qu'à son début. Il convient de signaler, en outre, que le document incriminé avait manifestement été élaboré en vue de l'étude des problèmes posés par les troupeaux

l'altiers. Il n'en est que plus anormal de le voir diffuser et critiquer par un membre de la commission, avant toute discussion de cette dernière, en l'imaginant applicable aux élevages charolais dont les conditions d'exploitation sont de toute évidence totalement différentes.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**7331.** — M. Chazelle demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il peut lui faire connaître quelles sont les associations d'anciens combattants qui ont déjà bénéficié, ou sont appelées à bénéficier d'une subvention de l'office national des anciens combattants pour l'année 1969 et quel est le montant de chacune de ces subventions. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les dossiers de demande de subventions présentés par les associations nationales d'anciens combattants et victimes de guerre ne seront, comme chaque année, examinés par le conseil d'administration de l'office national que lors de sa réunion de décembre.

**7745.** — M. Stehlin demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si un engagé volontaire de la guerre 1914-1918, réformé définitivement avant la fin des hostilités pour « maladies contractées en service », a encore la possibilité de présenter une demande de pension, en s'appuyant sur les dispositions relatives à la présomption d'origine, d'après lesquelles tout homme bon pour le service ou engagé volontaire, réformé pour cause de maladie, est considéré comme ayant contracté celle-ci au service. Il lui demande si l'intéressé n'a pas automatiquement droit à pension. (Question du 7 octobre 1969.)

Réponse. — Depuis l'intervention de la loi n° 50-832 du 24 mai 1951, article 13 modifiant l'article L. 21 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et supprimant toute forclusion en la matière, les demandes de pension sont recevables sans condition de délai, qu'il s'agisse d'invalides n'ayant pas présenté de demande avant la promulgation de cette loi ou d'invalides dont la demande antérieure à ladite loi a été rejetée pour cause de forclusion. Sauf hypothèse où, s'agissant d'une nouvelle demande, celle-ci tendrait à remettre en cause une situation juridique définitivement établie quant à la non-imputabilité de l'invalidité au service, les anciens militaires de la guerre 1914-1918 peuvent donc encore demander à être convoqués devant la commission de réforme en vue de faire examiner leurs droits éventuels à pension. Il est précisé toutefois que le fait d'avoir été réformé pour « maladies contractées au service » n'implique pas un droit automatique à pension. En effet, la présomption d'imputabilité au service d'une maladie contractée au cours de la guerre 1914-1918 peut être détruite si l'administration établit la preuve, dite « preuve contraire », que ladite maladie résulte d'une cause autre que les fatigues, dangers ou accidents du service. Au surplus, lorsque la présomption joue, il est nécessaire que soit médicalement établie la filiation entre la maladie ayant fait l'objet de la constatation et l'infirmité invoquée, laquelle doit occasionner une invalidité d'au moins 10 p. 100.

**7845.** — M. Péronnet demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, à la suite du vote du projet de loi instituant des mesures en faveur des Français rapatriés et autres débiteurs dépossédés de leurs biens outre-mer, qui est un premier pas vers l'équité à leur égard, il n'estime pas le moment venu d'attribuer la carte du combattant aux anciens militaires du contingent et des réserves qui ont pris part aux combats en Algérie pendant les événements qui ont précédé l'indépendance de ce pays. (Question du 8 octobre 1969.)

Réponse. — Le Gouvernement n'a jamais envisagé d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations du maintien de l'ordre en Algérie, le service accompli par ceux-ci présentant un caractère spécifique qui n'a pas de précédent dans notre histoire nationale ; il n'existait pas de guerre au sens international du terme, la lutte n'étant pas engagée contre une nation étrangère et se déroulant exclusivement sur un sol qui était alors considéré comme le sol national. Sans doute de tels services ne s'apparentent-ils pas davantage à ceux du temps de paix, les missions qui étaient confiées à ces militaires dépassant largement le cadre de celles qui se rattachent habituellement au service militaire. C'est afin de tenir compte de cette situation exceptionnelle que le Gouvernement a tenu à manifester son intérêt à la situation et aux mérites des participants aux opérations du maintien de l'ordre en créant à leur intention un diplôme de reconnaissance pour les services rendus à la nation (tel est l'objet de l'article 77 de la loi de finances

pour 1968). Le décret n° 68-294 du 28 mars 1968 et l'instruction du 15 mai 1968 ont précisé les conditions d'attribution de ce diplôme. Actuellement 158.000 demandes d'attribution de ce diplôme ont été reçues et 129.000 diplômes ont été attribués. Comme le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'y est engagé devant l'Assemblée nationale lors de la récente discussion budgétaire, ce titre sera cette année assorti d'avantages matériels et sociaux assurés par l'office national des anciens combattants : écoles de rééducation professionnelle, secours, prêts sociaux, prêts d'installation professionnelle et prêts immobiliers.

#### DEFENSE NATIONALE

**8152.** — M. Michel Durafour demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale quel était, au 1<sup>er</sup> octobre 1969, le nombre des généraux en activité. Il lui demande également s'il peut lui faire connaître le nombre d'amiraux qui étaient en activité à cette même date. (Question du 23 octobre 1969.)

Réponse. — Le nombre des officiers généraux en activité de service, à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1969, figure dans le tableau ci-dessous :

ARME OU SERVICE	DANS les cadres.	HORS-CADRE et hors budget.	TOTAL
Gendarmerie et justice militaire.	18	»	18
Armée de terre.....	224	11	235
Armée de mer.....	64	3	67
Armée de l'air.....	66	1	67
Service de santé.....	45	15	60
Service des essences.....	1	»	»

**8185.** — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur l'insuffisance notoire des effectifs des brigades départementales de gendarmerie. Ces effectifs n'ont pas varié depuis fort longtemps, alors que les missions confiées à ces brigades dans le domaine judiciaire, administratif, militaire et routier se sont considérablement accrues. Il arrive souvent que la durée journalière de travail effectif soit de dix à douze heures. En raison de cette pénurie de personnel, de nombreux maires, notamment ceux des stations balnéaires pendant la saison d'été, se plaignent des difficultés qu'ils rencontrent pour assurer les services de police et en particulier la surveillance des mineurs. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager un accroissement des effectifs des brigades de la gendarmerie départementale en fonction des nouveaux besoins. (Question du 24 octobre 1969.)

Réponse. — L'accroissement des charges de la gendarmerie n'a pas échappé au ministre d'Etat chargé de la défense nationale qui se préoccupe de la situation des effectifs de cette arme. Une étude vient d'être entreprise pour permettre une meilleure répartition des effectifs. Il est en effet envisagé de prélever un certain nombre de personnels sur les unités les moins chargées pour les reporter sur celles qui rencontrent le plus de difficultés pour faire face à leurs missions. Il est également prévu de procéder à des regroupements de brigades, en particulier, dans les zones à forte densité de population. En outre, compte tenu des problèmes posés par les migrations saisonnières vers les stations touristiques, les unités de gendarmerie concernées sont renforcées chaque année en période estivale, par des éléments en provenance de la gendarmerie départementale et de la gendarmerie mobile ; de plus, environ 200 postes provisoires sont mis en place spécialement pour la surveillance des stations balnéaires. Ces mesures ne constituent encore qu'un palliatif et il est évident que les effectifs de la gendarmerie départementale devront être réajustés en fonction des besoins. Cependant la conjoncture financière ne permet pas, au titre de 1970, de prévoir la création d'emplois nouveaux.

**8290.** — M. Abelin demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale si, dans l'attente de la réduction à douze mois du service militaire, il n'envisage pas de faire libérer par anticipation, comme la chose a déjà été faite au mois de septembre, les soldats du contingent. (Question du 30 octobre 1969.)

Réponse. — La durée des obligations du service national actif a fait l'objet de précisions données par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale prononcée devant l'Assem-

blée nationale le 16 septembre 1969. La mise en congé sans solde, à l'issue de leur quinzième mois de service, des fractions de contingent 1968/2. A et 1968/2. B il apparaît comme une décision de conjoncture destinée à augmenter le potentiel de main-d'œuvre, jeune et qualifiée, disponible sur le marché du travail. L'opportunité de reconduire cette mesure à l'égard des fractions de contingent suivantes sera examinée par le Gouvernement en fonction de l'évolution de la conjoncture économique.

### ECONOMIE ET FINANCES

**7064.** — M. Krieg demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons qui ont pu justifier l'augmentation des tarifs que vient de décider la « Compagnie de navigation transméditerranéenne ». Cette augmentation curieusement fixée au taux même choisi il y a quelques jours pour la dévaluation du franc (12,50 %) va en effet lourdement peser sur ceux de nos compatriotes qui utilisent les bateaux de cette compagnie afin de se rendre en Espagne, en Algérie et en Tunisie ; et plus encore pour nos compatriotes des départements d'outre-mer, puisqu'une augmentation analogue est décidée pour les lignes à destination des Etats-Unis et des Antilles. A un moment même où le Gouvernement, afin d'assurer le succès de la dévaluation est amené à prendre des mesures pour éviter une hausse excessive des prix, il est infiniment regrettable de voir prendre une mesure comme celle qui vient d'être rappelée et il semble que tout doit être fait pour — dans la mesure du possible — la rapporter. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — L'augmentation des tarifs de passage maritime signalés par l'honorable parlementaire sur les Etats-Unis, l'Espagne, l'Algérie et la Tunisie est la conséquence mécanique directe de la dévaluation du franc réalisée le 11 août dernier. Les tarifs maritimes sur les relations étrangères résultent en effet d'accords conclus par des conférences internationales qui groupent des armements français et étrangers. Les compagnies françaises sur les trafics purement internationaux sont liées par ces accords qui leur imposaient d'appliquer les mêmes tarifs que leurs concurrents étrangers. C'est pourquoi elles ont été conduites, de ce fait, à procéder à un relèvement de leurs tarifs d'un taux égal à celui de la dévaluation. Toutefois, conscient des difficultés signalées par l'honorable parlementaire, le Gouvernement s'est attaché à limiter les hausses de tarifs sur les lignes domestiques et notamment sur la ligne des Antilles. S'il n'a pas été possible de les éviter complètement, en raison de la situation financière compromise des compagnies de navigation et du fait qu'une part non négligeable de leurs dépenses est réglée en devises, le Gouvernement a tenu à limiter les hausses à la répercussion mécanique de la dévaluation sur les charges des compagnies.

**7135.** — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas nécessaire et urgent de majorer les plafonds des forfaits des commerçants et artisans et des prestataires de services, pour tenir compte des nouveaux taux de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'augmentation des prix. (Question du 30 août 1969.)

Réponse. — Les différentes modifications apportées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959 aux chiffres limites au-dessous desquels les contribuables exploitant une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale sont normalement soumis au régime du forfait ont permis à un nombre sans cesse plus important de redevables de bénéficier de ce mode d'imposition. Ainsi, en 1968, le nombre de contribuables placés sous ce régime s'est élevé à plus de 1.550.000 en matière de bénéfices industriels et commerciaux et à plus de 1.400.000 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Une majoration des plafonds en vigueur ne paraît donc pas indispensable à l'heure actuelle. Il est précisé, toutefois, qu'une disposition insérée dans le projet de loi de finances pour 1970 prévoit l'institution d'un régime simplifié de liquidation et de recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires qui s'appliquera aux personnes dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites fixées pour le régime du forfait. Ce régime intermédiaire entre le régime forfaitaire et le régime de droit commun devrait permettre de simplifier les obligations des entreprises de moindre importance. Il paraît ainsi répondre largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

**7311.** — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans une réponse n° 2470 du 15 février 1969 à sa question écrite du 26 novembre relative à la spéculation financière il indiquait qu'une enquête administrative était en cours « pour apprécier le caractère spéculatif des mouvements recensés et les

conséquences qu'il conviendra d'en tirer en ce qui concerne leur auteur ». Le 26 juin 1969, M. le Premier ministre déclarait de son côté : « L'idée d'une modification de la parité monétaire ne recueille pas l'approbation du Gouvernement... qu'il suffise de rappeler qu'une modification de cette parité risquerait tout à la fois d'avantager ceux qui ont marqué leur méfiance envers la monnaie et de pénaliser ceux qui ont fait confiance à la volonté du Gouvernement de défendre leur pouvoir d'achat. » A ne retenir ici de cette déclaration riche d'enseignements politiques que la confirmation officielle de la spéculation, la moralité publique exige que les résultats détaillés de l'enquête invoquée en février soient enfin publiés, la dévaluation intervenue pendant les vacances ayant, comme le prévoyait sans peine le Gouvernement qui l'a néanmoins décidée, avantagé les spéculateurs, tandis qu'elle pénalise chaque jour plus durement toutes les couches de travailleurs et leurs familles. Il lui demande à quelle date sera rendu public le rapport de la commission d'enquête constituée il y a bientôt un an, sans qu'aucune mesure n'ait été prise depuis pour sanctionner ceux qui ont porté atteinte à la monnaie nationale. (Question du 16 septembre 1969.)

Réponse. — L'enquête à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a bien été effectuée. Les travaux de la mission d'enquête sont actuellement terminés et les observations des enquêteurs qui viennent d'être portées à la connaissance du département de l'économie et des finances sont en cours de dépouillement. Les services intéressés ont reçu mission d'exploiter systématiquement, chacun en ce qui le concerne et selon les procédures administratives appropriées, les renseignements contenus dans les rapports de cette mission d'enquête.

**7497.** — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer si un commerçant désirant procéder à la modernisation de son magasin, en l'espèce une quincaillerie sise dans le département de la Somme, dotée du statut de S. A. R. L. familiale, peut prétendre à certains avantages tant au point de vue fiscal, qu'au regard de l'obtention de prêts à taux réduit, étant précisé que cette modernisation entraînerait la construction d'un local de 400 mètres carrés. Il souhaite en particulier savoir : 1° s'il pourra déduire du montant de la T. V. A. due au titre de son activité commerciale, le montant de cette imposition afférente aux travaux de modernisation effectués ; 2° s'il pourra également déduire du montant de son revenu imposable les frais exposés pour lesdits travaux (dans le cas où l'intéressé est imposable au bénéfice réel, et non au forfait) ; 3° s'il pourra bénéficier de l'exonération totale ou partielle de sa patente ; 4° si une demande de prêt (à moyen ou à long terme) présentée à la caisse centrale du crédit hôtelier, industriel et commercial, est susceptible d'obtenir une suite favorable. (Question du 20 septembre 1969.)

Réponse. — 1° Il sera effectivement possible à l'intéressé de déduire du montant de la T. V. A. due au titre de son activité commerciale, le montant de l'imposition afférente aux travaux de modernisation effectués ; 2° les dépenses de l'espèce ayant pour contrepartie une augmentation de la consistance de l'actif de l'entreprise intéressée, leur déduction du bénéfice imposable ne pourra être constatée que sous la forme d'amortissements. Le taux de ces amortissements varie en principe suivant la nature des investissements ainsi effectués mais, d'une façon générale, un taux moyen de 10 p. 100 paraît pouvoir être retenu pour l'ensemble des dépenses dont il s'agit ; 3° en revanche, la modernisation des entreprises ne rentre dans aucune des catégories d'opérations susceptibles de bénéficier de l'exonération de patente prévue par l'article 1473 bis du code général des impôts ; 4° le commerçant désireux de moderniser son magasin, quelles que soient l'activité exercée et la forme juridique d'exploitation, est susceptible d'obtenir à cet effet un prêt à moyen ou long terme de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel dans les conditions suivantes : le programme de modernisation peut être financé par un prêt d'une durée comprise entre huit et quinze ans, au taux de 8,50 p. 100 dans la limite de 60 p. 100 des investissements, T. V. A. comprise. Seuls les frais d'établissement du contrat de prêt et les frais d'inscription des garanties prises sont à la charge de l'emprunteur, le crédit hôtelier supportant les dépenses exposées pour l'étude du dossier. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le crédit hôtelier, comme les autres établissements de crédit, est seul habilité pour apprécier d'une part la recevabilité des demandes de prêts qui lui sont présentées et d'autre part le degré de priorité à leur donner, dans le cadre des mesures prises récemment par le Gouvernement en vue de limiter la progression des encours de crédits. Il n'appartient pas au département de l'économie et des finances de se substituer au crédit hôtelier, tant dans l'appréciation des risques que peuvent présenter les prêts qu'il consent sous sa seule responsabilité, que dans la sélection qu'il opère pour respecter les mesures d'encadrement du crédit.

**7538.** — M. Moron demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre, sur un plan général, pour protéger les commerçants légalement patentés et exerçant en boutiques ou locaux commerciaux immobiliers contre la concurrence des colporteurs et ambulants, souvent irréguliers. Les maires n'ont en effet pas les moyens de faire respecter les arrêtés qu'ils prennent. (Question du 27 septembre 1969.)

Réponse. — En raison du principe de la liberté du commerce proclamé par les lois des 2-17 mars 1791 toujours en vigueur et de la liberté de la concurrence maintes fois affirmé par la loi, il n'est pas possible d'interdire aux colporteurs ou commerçants ambulants ou forains s'acquittant régulièrement de leurs obligations d'exercer leur activité dès lors que celle-ci n'est pas contraire à l'ordre, à la santé ou à la sécurité publiques. Le Conseil d'Etat a notamment été amené à préciser que la concurrence effectuée à des commerçants sédentaires ne constituait pas un motif suffisant pour limiter l'activité des ambulants. En revanche, la situation est différente lorsque l'on a affaire à des personnes travaillant irrégulièrement et, en particulier, à des ambulants ou des forains qui éludent tout ou partie de leurs obligations, faussant ainsi déloyalement la concurrence. Aussi l'effort doit-il être porté sur la vérification de la situation des intéressés. A cet égard, la récente loi du 3 janvier 1969, qui institue de nouveaux titres de circulation périodiquement renouvelables et qui prévoit, pour les personnes sans domicile fixe, un rattachement à une commune qui devra produire les effets attachés au domicile en ce qui concerne notamment l'accomplissement des obligations fiscales et sociales et des obligations de sécurité sociale, doit apporter dans ce domaine une contribution appréciable.

**7737.** — M. Charles Privat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des rentiers viagers de l'Etat qui font partie d'une des catégories les plus défavorisées de la nation. Le Gouvernement ayant manifesté sa volonté de majorer de 6 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970 les rentes viagères de l'Etat, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que cette revalorisation s'applique, non à la majoration actuelle, mais à la rente initiale. En effet, si l'on applique 6 p. 100 sur la majoration de 10 p. 100 datant du 1<sup>er</sup> janvier 1967 cela reviendrait à porter cette majoration à 10,60 p. 100, soit 0,60 de plus, ce qui ne serait qu'une revalorisation dérisoire. En outre, en raison de la dévaluation nouvelle, la loi de majoration devrait être étendue aux rentes constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 31 décembre 1968. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer à ce sujet. (Question du 7 octobre 1969.)

Réponse. — L'application de la revalorisation des rentes viagères à la rente et non à la majoration favoriserait certes les titulaires de rentes constituées à une date récente mais constituerait, en revanche, pour les rentiers anciens une véritable inéquité. En effet, les rentes anciennes sont en général d'un montant très faible et elles ont perdu une grande part de leur pouvoir d'achat ; les majorations tendent à pallier, en partie, les effets de la dépréciation subie. C'est ainsi qu'à une rente du secteur public constituée avant le 1<sup>er</sup> août 1914, l'Etat accorde une majoration de 40,65 % (taux en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969). Si la revalorisation prévue pour 1970 s'appliquait à la rente initiale, comme le suggère l'honorable parlementaire, le réajustement des rentes anciennes serait pratiquement insensible. Or, les rentiers anciens ont constitué leur rente à une époque où l'expérience des dévaluations était bien moindre que depuis la dernière guerre mondiale notamment. La création d'un système de majorations des rentes a été réalisée en leur faveur ; l'extension aux rentes constituées plus récemment dont les titulaires étaient familiarisés avec la dépréciation monétaire et disposaient des moyens juridiques de s'en préserver est beaucoup moins justifiée. Aussi paraît-il conforme à l'équité de faire porter l'aide de l'Etat plus fortement sur les rentiers viagers anciens en appliquant la revalorisation aux majorations qui croissent avec l'ancienneté de la rente. Il est signalé, par ailleurs, à l'honorable parlementaire, que le Gouvernement, après un nouvel examen de ce problème, a décidé de proposer au Parlement une revalorisation de 12 p. 100 des majorations au lieu de 6 p. 100 — cette revalorisation étant portée à 97 p. 100 en faveur des rentes nées avant le 1<sup>er</sup> août 1914 — par ailleurs, a également été prévue la création d'une majoration de 4 p. 100 en faveur des rentes viagères constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 1<sup>er</sup> janvier 1966.

**7743.** — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'effort fait en faveur des rentiers viagers du secteur public, lors du vote de la loi de finances pour 1969, et le relèvement de 6 p. 100 des majorations annoncé par le Gouvernement comme devant s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 ne constituent pas des mesures suffisantes pour préserver le pouvoir d'achat de ces catégories de personnes âgées. Sans doute, la revalorisation des rentes viagères doit-elle être considérée comme une mesure exceptionnelle

qui déroge au droit français des obligations. Mais à côté de l'aspect juridique du problème il est indispensable de considérer l'aspect social. La plupart des rentes viagers du secteur public ont un caractère alimentaire. Il apparaît indispensable qu'elles soient revalorisées dans une proportion aussi proche que possible du coefficient d'augmentation des prix. Le relèvement de 6 p. 100 envisagé par le Gouvernement devrait porter, non pas sur la majoration elle-même, mais sur le total de la rente initiale et de la majoration. Il serait également normal, par suite de la dévaluation du franc, d'accorder une certaine majoration aux rentes constituées postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1964. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'un effort maximum sera fait en ce sens dans le projet de loi de finances pour 1970. (Question du 7 octobre 1969.)

Réponse. — En ce qui concerne la revalorisation des rentes viagères, la préoccupation de l'honorable parlementaire rejoint celle du Gouvernement qui s'attache à l'aspect social de ce problème. C'est précisément cet aspect et des considérations d'équité qui conduisent le Gouvernement à proposer au Parlement le relèvement des majorations et non celui de la rente initiale ou même de la rente et de la majoration. En effet, les majorations tendent à pallier, dans la mesure des possibilités budgétaires, les effets de la dépréciation monétaire ; les taux de ces majorations croissent donc avec l'ancienneté de la rente car plus la rente est ancienne plus elle a perdu de son pouvoir d'achat. C'est ainsi qu'une rente née avant le 1<sup>er</sup> août 1914 est majorée de 40,65 p. 100. En revanche, la majoration actuellement applicable aux rentes constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 1<sup>er</sup> janvier 1964 est de 10 p. 100. Si le réajustement prévu pour 1970 était appliqué à la rente et à la majoration, les rentes récentes, dont le montant est bien plus élevé que celui des rentes anciennes et qui ont infiniment moins souffert de la dépréciation monétaire, seraient injustement favorisées par rapport aux rentes anciennes de très faible montant et dont les majorations ne parviennent que partiellement à corriger les effets de l'érosion monétaire. Une telle mesure accentuerait l'inégalité constatée entre rentiers anciens et rentiers récents au profit de ces derniers. Or, le législateur a créé en 1948 un système de majorations de rentes viagères pour venir en aide aux titulaires de rentes constituées à une époque où l'expérience des dévaluations était bien moindre qu'après la dernière guerre mondiale ; l'extension des majorations aux rentes constituées plus récemment par des personnes familiarisées avec la dépréciation monétaire et qui disposaient des moyens juridiques de s'en préserver est bien moins justifiée. Aussi paraît-il conforme à l'équité de faire porter l'aide de l'Etat plus sensiblement sur les rentes anciennes en appliquant la revalorisation aux majorations dont le taux est d'autant plus élevé que la rente a pris naissance à une date éloignée. Il est signalé, en outre, à l'honorable parlementaire que le Gouvernement, après un nouvel examen de ce problème, a décidé de proposer au Parlement : 1<sup>o</sup> une revalorisation de 12 p. 100 au lieu des 6 p. 100 initialement prévus, cette revalorisation étant même portée à 97 p. 100 — c'est-à-dire conduisant à doubler pratiquement le taux de majoration actuel — au profit des rentes constituées avant le 1<sup>er</sup> août 1914 ; 2<sup>o</sup> de créer une tranche de majoration de 4 p. 100 en faveur des rentes viagères nées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 1<sup>er</sup> janvier 1966.

**7771.** — M. Edouard Cherrret expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un hôpital privé a souscrit, il y a environ quinze ans, une assurance de groupe à la compagnie « Le Phénix » (dit « Régime de retraite », gr. 4, non-salariés) pour ses médecins. Les cotisations ont été et sont régulièrement payées. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette compagnie, s'appuyant sur l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 et prétendant se référer au fait que ses conditions d'application n'ont pas reçu l'accord du ministre de l'économie et des finances, a fait des réserves sur le montant des futurs arrérages et les a d'ores et déjà réduits du tiers. (Question du 7 octobre 1969.)

Réponse. — Les régimes de retraites du type de celui visé par l'honorable parlementaire, qui résultent de conventions souscrites auprès de sociétés d'assurances doivent, dans le courant de l'année 1969, transformer leurs règles de fonctionnement pour les rendre conformes aux dispositions de l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959, du décret n° 64-537 du 4 juin 1964, modifié par le décret n° 68-252 du 8 mars 1968, et de l'arrêté du 21 août 1968. En application de ces textes, les dirigeants de la société d'assurances « Le Phénix-Vie » ont soumis à l'accord du département une nouvelle convention dont la mise au point a soulevé certaines difficultés d'ordre technique, mais dont l'entrée en vigueur ne devrait pas avoir de répercussion sensible sur le montant actuel des prestations servies, dans la mesure, bien entendu, où les assurés respectent eux-mêmes les obligations qui résultent du contrat. C'est par prudence que les dirigeants de la société avaient cru devoir prendre, le 22 août, la décision de ne verser à titre

d'acompte que les deux tiers des prestations dues pour le troisième trimestre 1969. Cette décision a d'ailleurs été rapportée le 17 septembre suivant et les retraits ont été payés à leur montant normal.

**7795.** — **M. Dusseaux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le blocage éventuel des crédits attribués au Fonds d'action conjoncturelle peut nuire très sérieusement à l'activité des milieux maritimes et portuaires pour les raisons suivantes : 1<sup>o</sup> si même les crédits portuaires pour 1970 demeurent au niveau de 1969, les mesures envisagées n'en aboutiront pas moins à un ralentissement des travaux en cours — soumis à l'action destructrice de la mer — et au report de l'engagement d'équipement portuaires attendus depuis plusieurs années ; 2<sup>o</sup> ces retards ne feront qu'accroître l'avance des grands ports étrangers concurrents, procurant à ceux-ci une occasion supplémentaire de bénéficier de trafics en provenance ou à destination de notre pays. En conséquence, il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que les mesures de blocage n'affecteront pas la plupart des crédits du Fonds d'action conjoncturelle qui devraient être accordés en priorité à l'exécution des travaux d'équipement de nos ports maritimes. (Question du 8 octobre 1969.)

Réponse. — Il convient d'observer tout d'abord que le secteur des ports maritimes a fait l'objet d'un traitement particulièrement favorable au cours du V<sup>e</sup> Plan. En effet, compte tenu de l'importance des investissements engagés au cours des trois premières années d'exécution de ce Plan et des incidences de la réforme de la taxe sur la valeur ajoutée sur le coût de ces investissements, les objectifs initiaux seront rigoureusement respectés malgré les restrictions budgétaires imposées par les circonstances économiques générales en 1969 et 1970. Ce résultat traduit la volonté des pouvoirs publics de donner aux ports français une avance sur leurs concurrents étrangers pour la réception des nouveaux navires de grandes dimensions. Il est d'autre part rappelé à l'honorable parlementaire que les dotations affectées au Fonds d'action conjoncturelle pourront être progressivement libérées quand les déséquilibres économiques qui ont motivé la création du fonds, auront pu être durablement corrigés, notamment lorsque les résultats du commerce extérieur et l'évolution du niveau général des prix, auront été redressés. Les crédits optionnels qui ont été inscrits pour 1970 au budget des charges communes seront alors transférés aux budgets d'équipement des ministères intéressés, et il est permis d'espérer qu'à cette occasion un programme supplémentaire de travaux dans les ports maritimes français pourra être lancé.

**8001.** — **M. Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de la loi n<sup>o</sup> 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime de répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. Il lui rappelle que les agences financières des organisations de bassin sont habilitées par l'article 14 de ce texte à percevoir des redevances. Un décret du 14 septembre 1966 précise que « des redevances peuvent être réclamées aux personnes publiques ou privées qui rendent l'intervention de l'agence nécessaire ou utile : soit qu'elles contribuent à la détérioration de la qualité de l'eau ; soit qu'elles effectuent des prélèvements sur les ressources en eau ; soit qu'elles modifient le régime des eaux de tout ou partie du bassin ». Il lui expose, à cet égard, que la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne lui a fait valoir qu'il serait souhaitable de suspendre la mise en recouvrement des redevances fixées par les agences financières de bassin, en ce qui concerne les agriculteurs, en attendant le résultat d'une enquête lancée sur le plan national par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture. Il esi en effet évident que si toutes les couches de la société sont concernées par la pollution des eaux, par contre il semble que les agriculteurs devraient être exonérés pour les prélèvements d'eau puisque celles-ci retournent, pour leur presque totalité, au sol. Il lui demande s'il envisage une modification de la loi précitée et du décret du 14 septembre 1966 pour tenir compte des remarques précédemment exprimées. (Question du 16 octobre 1969.)

Réponse. — Les études entreprises par les agences financières de bassin en vue de rechercher les conditions optimales d'utilisation des ressources en eau et les ouvrages d'aménagement des eaux et d'épuration à la réalisation desquels elles participent financièrement, intéressent au premier chef l'agriculture. Il importe donc que celle-ci y contribue, non seulement en siégeant dans les conseils d'administration des agences financières et des comités de bassin, mais également en prenant part à leur financement. Les redevances de prélèvement assises sur les volumes d'eau prélevés pour tous les usagers, y compris les irrigants, sont en général faibles. Par ailleurs, l'application de taux réduits dans les régions les plus méridionales et la fixation de seuils de perception par les diffé-

rentes agences ont pour effet de limiter le nombre des exploitations agricoles redevables. L'exonération des agriculteurs ne peut être envisagée, car le fait de traiter de manière exceptionnelle une catégorie déterminée d'usagers ne manquerait pas de remettre en cause les objectifs poursuivis par les agences et de retarder ainsi la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau dont les usagers agricoles seront en définitive les principaux bénéficiaires.

**8020.** — **M. Bousquet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à quelle date il compte revaloriser les rentes viagères constituées après le 1<sup>er</sup> janvier 1964. La revalorisation de 6 p. 100 des rentes viagères qui va être proposée au vote du Parlement, ne s'appliquera, comme les précédentes revalorisations, qu'aux rentes souscrites avant le 31 décembre 1963. Il semblerait souhaitable que les rentes souscrites postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1964 soient également prises en considération. Il souhaiterait savoir, compte tenu de la diminution du pouvoir d'achat des rentiers-viagers concernés, quelles sont ses intentions à ce sujet. (Question du 17 octobre 1969.)

Réponse. — Un nouvel examen du problème posé par la situation des rentiers-viagers a conduit le Gouvernement à proposer au Parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 1970, la revalorisation de 12 p. 100 des majorations appliquées aux rentes viagères souscrites avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964, au lieu de celle de 6 p. 100 initialement prévue, cette revalorisation étant portée à 97 p. 100 au profit des rentes nées avant le 1<sup>er</sup> août 1914 ; par ailleurs, est également proposée la création d'une majoration de 4 p. 100 au profit des rentes viagères constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 1<sup>er</sup> janvier 1966.

**8097.** — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des rentiers viagers de l'Etat, qui font partie d'une des catégories les plus défavorisées de notre pays. Le Gouvernement ayant manifesté sa volonté de majorer de 6 p. 100, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970, les rentes viagères de l'Etat, il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable que cette revalorisation s'applique non seulement à la majoration actuelle mais à la rente initiale. Si l'on appliquait 6 p. 100 sur la seule majoration qui est de 10 p. 100 et qui date du 1<sup>er</sup> janvier 1967, cela ne porterait cette majoration qu'à 10,60 p. 100, soit 0,60 p. 100 de plus, ce qui ne représenterait qu'une majoration dérisoire. Il y a donc lieu, afin que l'augmentation des majorations et de la rente initiale soit de plus de 6 p. 100, et non moindre, de réviser en conséquence les taux de majorations. En raison de la dévaluation actuelle, il lui semble indispensable que la loi de majoration soit étendue aux rentes constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 31 décembre 1968. La rente ayant le plus souvent un caractère alimentaire, il lui demande s'il n'entend pas déposer, dans les meilleurs délais, un projet de loi qui améliorerait la situation de cette catégorie de Français. (Question du 21 octobre 1969.)

Réponse. — Après un nouvel examen de la situation des rentiers viagers, le Gouvernement a proposé au Parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 1970, la revalorisation de 12 p. 100 des majorations de rentes et non de 6 p. 100 comme il avait été précédemment envisagé. Si cette revalorisation porte sur la majoration et non sur la rente initiale ou sur la rente et la majoration, comme le suggère l'honorable parlementaire, c'est uniquement pour des raisons d'équité afin de ne pas défavoriser plus sensiblement le rentier viager ancien par rapport au rentier récent. En effet, les majorations tendant à pallier, dans la mesure des possibilités budgétaires, les effets de la dépréciation monétaire, les taux de ces majorations croissent avec l'ancienneté de la rente ; c'est ainsi que, si une rente constituée entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 1<sup>er</sup> janvier 1964, qui n'a souffert que faiblement de l'érosion monétaire, ne perçoit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1967 qu'une majoration de 10 p. 100, qu'il est proposé de porter à 11,2 p. 100, c'est-à-dire de relever de 12 p. 100, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, la majoration accordée à une rente viagère constituée avant le 1<sup>er</sup> août 1914 est de 40,65 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969, taux qu'il est prévu de porter à 8,000 p. 100 par application d'un coefficient de revalorisation de 97 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1970 ; or, ce taux de majoration, pourtant élevé, ne corrige que partiellement les effets de la dépréciation monétaire. Si le rajustement envisagé portait sur la rente ou sur la rente et la majoration, une telle mesure accentuerait l'inégalité constatée entre rentiers anciens et rentiers récents au profit de ces derniers. Aussi est-il conforme à l'équité de faire porter l'aide de l'Etat plus sensiblement sur les rentes anciennes dont les titulaires représentent une classe sociale particulièrement digne d'intérêt. En ce qui concerne les rentes constituées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 et qui ne bénéficiaient pas, jusqu'à présent, de majoration, le Gouvernement a proposé la création d'une majoration de 4 p. 100 en faveur des rentes nées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 1<sup>er</sup> janvier 1966.

**8102.** — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'accord intervenu le 2 juin 1964 entre les Gouvernements italiens et français pour le règlement de certains emprunts italiens faisant l'objet de litiges concernant la clause-or ou la clause d'option de change dont ils étaient assortis. Aux termes de cet accord, le Gouvernement italien avait versé au Gouvernement français une somme de sept millions de francs (art. 1<sup>er</sup>) en vue du règlement global et forfaitaire de toutes les sommes dues pour quelque cause que ce soit au titre des emprunts suivants : obligations 3 p. 100 1856 de la Société générale des chemins de fer romains ; obligations 3 p. 100 1863 de la Compagnie des chemins de fer Victor-Emmanuel ; obligations 3 p. 100 1860-1862-1864 de la Société anonyme des chemins de fer livornais ; emprunt pontifical 5 p. 100 1966 (emprunt blount ; obligations 5 p. 100 1881 de la ville de Naples ; obligations 3 p. 100 1888 des chemins de fer italiens (réseau Adriatique-Méditerranée-Sicile) ; rente italienne 3 p. 100 1861 ; rentes italiennes 3,5 p. 100 1902 et 1906. Or plus de cinq années se sont écoulées à l'heure actuelle depuis la conclusion de cet accord selon lequel les titres visés devaient être déposés dans un délai de six mois (art. 3), un arrêté devant ensuite intervenir pour fixer le montant des sommes destinées à chaque porteur de titre (art. 4). A ce jour, rien ne semble avoir été encore fait et pourtant le Gouvernement français est en possession de la somme de sept millions de francs que lui a versée le Gouvernement italien en 1964 et dont il n'est que détenteur pour le compte des porteurs de titres. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons de ce retard et savoir quant paraîtra l'arrêté mettant fin à l'opération susindiquée. (Question du 21 octobre 1969.)

**Réponse.** — L'accord franco-italien du 2 juin 1964 a été soumis à ratification par les deux Gouvernements. Le projet de loi de ratification du dit accord a été approuvé par les deux chambres italiennes et la loi a été publiée au *Journal officiel* de la République italienne le 2 août 1966. L'échange des instruments de ratification est intervenu le 4 octobre 1967. L'accord franco-italien du 2 juin 1964 a été publié par décret n° 67-961 en date du 27 octobre 1967, paru au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> novembre 1967. Les intéressés ont pu dès lors déposer leurs dossiers auprès de la Banque de France jusqu'au 4 avril 1968. C'est à partir de cette date que la Banque de France a été en mesure d'organiser l'instruction des dossiers, qui s'est trouvée retardée par l'existence de nombreux dossiers posant des problèmes d'interprétation de l'accord. Ces travaux ont pris fin récemment et l'arrêté ministériel fixant le prix unitaire de rachat de chaque catégorie de titres d'emprunts compris dans l'accord sera publié très prochainement. Il convient d'autre part, de préciser que, contrairement aux indications dont fait état l'honorable parlementaire, le transfert des fonds que le Gouvernement italien s'était engagé à verser n'est pas intervenu en 1964. Ce transfert, qui ne pouvait intervenir qu'après l'approbation de l'accord par le Parlement italien, a été effectué dans le courant du mois de septembre 1969.

#### EDUCATION NATIONALE

**5806.** — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que rien n'a été fait au cours des dernières années pour favoriser la formation professionnelle artisanale. Au contraire, il semble que dans certains textes législatifs ou réglementaires intervenus récemment en cette matière, la formation professionnelle artisanale ait été totalement ignorée. Cette situation suscite un certain découragement parmi les membres des chambres de métiers et les maîtres d'apprentissage. Cependant, ce type de formation professionnelle demeure parfaitement valable pour de nombreux jeunes, qui ne veulent ou ne peuvent plus supporter l'atmosphère scolaire, et pour lesquels l'apprentissage d'un métier auprès d'un patron est une source d'épanouissement. Elle permet aux adolescents d'acquiescer au contact d'un homme de métier une formation technique et humaine. En vue de redonner à la formation professionnelle artisanale sa juste place, il convient de l'insérer dans le cadre de la scolarité obligatoire afin que l'adolescent ayant choisi ce mode de formation ne soit pas défavorisé par rapport à ses camarades effectuant leur apprentissage dans une école. Il est également souhaitable que tous ceux qui s'intéressent à ce type de formation, et, en particulier les organisations professionnelles des personnels des chambres de métiers puissent participer aux travaux des instances nationales traitant de la formation professionnelle à tous les niveaux. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à l'égard de ces diverses suggestions. (Question du 8 mai 1969.)

**Réponse.** — Loin d'être négligée, la formation professionnelle artisanale est l'objet des préoccupations du ministère de l'éducation nationale et reçoit une aide appréciable, notamment sur le plan financier. C'est ainsi que la participation du ministère de l'éducation nationale atteignait près de 20 millions de francs en 1968 pour

les actions de formation professionnelle organisées par les chambres de métiers en faveur de l'apprentissage. Les jeunes auxquels s'appliquent les dispositions sur la prolongation de la scolarité obligatoire peuvent être admis à partir de 15 ans dans les sections d'éducation professionnelle rattachées à des cours professionnels, notamment ceux organisés par les chambres de métiers, sous réserve de l'autorisation de l'inspecteur d'académie pour l'ouverture de ces sections. Ils doivent y recevoir une préformation associant à un enseignement scolaire des stages accomplis dans une entreprise. Dans certains cas, des dérogations ont même été accordées aux adolescents qui, ayant achevé le premier cycle des études du second degré avant l'âge de 16 ans, souhaitent entrer en apprentissage sous le régime du contrat. Sur le plan des textes, un règlement d'éducation professionnelle dans le secteur des métiers élaboré par l'assemblée permanente des chambres de métiers en liaison avec les organisations professionnelles intéressées, a été approuvé par le ministre de l'industrie et le ministre de l'éducation nationale le 30 septembre 1967. Ce règlement fixe les modalités d'accueil dans les entreprises du secteur des métiers des élèves inscrits dans une section d'éducation professionnelle, ainsi que les modalités d'organisation des sections d'éducation professionnelle créées par les chambres de métiers. Enfin, une commission interministérielle siège actuellement auprès du Premier ministre, en vue de définir une nouvelle organisation de l'apprentissage, compte tenu de la prolongation de la durée de l'instruction obligatoire et des évolutions survenues dans la vie professionnelle, notamment dans le secteur des métiers.

**6041.** — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion profonde suscitée parmi les parents d'élèves et dans la population de Gannat à l'annonce de la prochaine fermeture des classes de 2<sup>e</sup> A et 2<sup>e</sup> C du lycée de Gannat. Il attire son attention : 1° sur les conséquences dommageables que la fréquentation d'établissements éloignés comporte pour la santé et pour la formation intellectuelle et morale des enfants ; 2° sur le fait qu'elle impose des dépenses supplémentaires aux familles et qu'elle aggrave la ségrégation sociale vu la limitation des crédits affectés aux bourses nationales ; 3° sur l'augmentation constante des effectifs scolaires de ce lycée ; 4° sur les excellents résultats qu'il a obtenus ; 5° sur l'augmentation prévisible de la population du fait de la création d'un millier d'emplois nouveaux sur la zone industrielle. Il lui demande s'il n'estime pas devoir revenir sur les suppressions annoncées et, au contraire, selon le vœu des parents d'élèves de Gannat, devoir créer progressivement des classes de première et terminales au lycée de Gannat. (Question du 24 juin 1969.)

**Réponse.** — La carte scolaire du district de Vichy fera l'objet d'une nouvelle étude au cours de l'année scolaire 1969-1970. En attendant les conclusions de cette étude, le fonctionnement d'une classe de seconde a été autorisé pour la présente année scolaire au lycée de Gannat.

**6468.** — **M. Lebon** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans l'académie de Reims, des sanctions auraient été prises contre plusieurs professeurs élus aux conseils d'administration des lycées et collèges en raison de leur activité au sein de ces conseils, sanctions ayant surtout consisté à diminuer la note administrative de ces professeurs. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre le libre exercice des mandats des professeurs dans les conseils d'administration et pour réparer ce que les syndicats de l'enseignement considèrent comme le non-respect des statuts de la fonction publique. (Question du 26 juin 1969.)

**Réponse.** — Après enquête effectuée dans l'académie de Reims, il ressort qu'aucune mesure pouvant être qualifiée « de sanctions », même sous forme d'abaissement de note administrative, n'est intervenue en se fondant sur la position prise par des fonctionnaires lors des délibérations de conseils d'administration d'établissements scolaires. En effet, trois notes de professeurs certifiés membres de conseils d'administration d'établissements ont été abaissées, pour des motifs relatifs à leur comportement administratif général, sans aucun rapport avec leur fonction au sein des conseils d'administration. Un professeur certifié a vu sa note administrative baisser pour des faits en rapport avec ses fonctions de membre d'un conseil d'administration, mais alors que ces faits constituaient en eux-mêmes une faute professionnelle détachable de la mission des membres d'un conseil d'administration. En aucune circonstance la véritable indépendance d'opinion des représentants du personnel dans les conseils d'administration n'a été entravée par des considérations relatives à la note administrative.

**6547.** — **M. Manjoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le conseil d'Etat saisi d'un recours d'urgence sur la validité des arrêtés ministériels du 25 avril 1969 concernant les équivalences du D. U. E. S. s'est prononcé pour leur illégalité. Un recours vient d'être déposé pour les équivalences du D.U. E. L., et il est à craindre que la même décision ne soit prise. Selon ces arrêtés pris en vertu de la loi d'orientation, les « facultés libres » étaient habilitées à faire passer des examens et délivrer des diplômes intermédiaires : seuls les diplômes de licences et de doctorat étant réservés aux facultés d'Etat. Il semblerait que le conseil d'Etat ait conclu à la non-compatibilité des équivalences avec la loi du 18 mars 1880, aux termes de laquelle les enseignants de l'enseignement supérieur public « ont compétence exclusive pour organiser le contrôle des connaissances et des aptitudes, désigner les jurys et décerner les titres et diplômes ». N'aurait donc pas été retenu l'argument qui, se basant sur l'article 20 de la loi d'orientation, et les arrêtés du 13 février 1969 concernant le contrôle continu des connaissances, conclut à l'abrogation implicite des dispositions de la loi de 1880 sur les conditions de préparation des diplômes d'Etat. Du fait de cette décision du conseil d'Etat, quelque 7.000 étudiants des « facultés libres » vont se trouver supporter un grave préjudice ; invalidant les examens qui viennent de se tenir en juin et ceux qui se tiendront en septembre, ce, malgré la haute tenue de l'enseignement dispensé en ces facultés et le sérieux dans lequel se sont déroulés lesdits examens. Il lui demande ce qu'il compte faire pour pallier les inconvénients graves résultant de la décision du conseil d'Etat. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — Le conseil d'Etat ayant annulé les arrêtés du 25 avril 1969 accordant aux élèves de certains établissements privés, l'équivalence de la première ou de la deuxième année du 1<sup>er</sup> cycle en vue de la poursuite d'études dans les facultés de droit et des sciences économiques, les facultés des sciences et les facultés des lettres et sciences humaines, les étudiants intéressés sont tenus de satisfaire aux examens correspondants devant les facultés d'Etat. Un décret, en date du 15 septembre 1969, est intervenu en vue de faciliter à ces candidats l'accès aux examens d'Etat. Ce texte a prévu les mesures suivantes : les professeurs ou les jurys chargés d'examiner les candidats reçoivent communication des programmes enseignés dans les établissements libres d'enseignement supérieur, et les prennent en considération, sous réserve qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur ; les jurys tiennent compte des résultats obtenus par les élèves des établissements libres dans le cadre du contrôle périodique ou continu des connaissances et des aptitudes organisé en cours d'année par les établissements fréquentés. Deux sessions d'examen sont organisées à l'intention des candidats qui, en raison des dispositions des arrêtés du 25 avril 1969, depuis lors annulées, ne s'étaient pas présentés devant une faculté de l'Etat aux examens de la session de juin-juillet 1969.

**6923.** — **M. Edouard Charret** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté du 30 juillet 1963 a créé un C. A. P. d'esthéticien-cosméticien. Un certain nombre d'établissements publics, de nombreuses écoles privées forment ces professionnels. Ces écoles connaissent des difficultés particulières pour le recrutement de leurs professeurs. En effet, en l'absence d'un brevet professionnel qui offrirait aux titulaires la possibilité d'enseigner en vue de la préparation au C. A. P., ces professeurs sont recrutés suivant les dispositions d'un décret du 9 janvier 1934 modifié par les décrets des 17 juillet 1935 et 12 septembre 1939. Le paragraphe 5 de l'article 6 de ce décret dispose que « ces candidats professeurs doivent justifier de 5 ans au moins de pratique professionnelle dans un institut de beauté et de connaissances nécessaires dans le métier qu'ils désirent enseigner. La preuve de ces connaissances pourra être demandée à un examen public ». Les candidatures des intéressés doivent être présentées par l'école qui les emploie, cette école devant se séparer d'elles si elles échouent à l'examen. De ce fait, aucune esthéticienne ne prend le risque de quitter un emploi qu'elle tient depuis 5 ans au moins pour tenter un examen dont le résultat est problématique, puisque son échec risque de la priver de travail. Pour ces raisons, les écoles en cause sont dans l'impossibilité de recruter du personnel enseignant. Afin de régler ce problème, il serait nécessaire que soit institué un brevet professionnel qui permettrait à ceux qui le possèdent d'enseigner comme cela se pratique dans les disciplines telles que la coiffure, le secrétariat, etc... Afin de compléter l'organisation de la profession d'esthéticienne déjà avancée grâce à l'existence d'un C. A. P., d'une convention collective signée en avril 1968, d'une commission représentant la profession au sein de l'assemblée chargée de l'application du traité de Rome. Il lui demande s'il n'envisage pas la création du brevet professionnel qui vient d'être suggérée. Cette création permettrait de former des esthéticiennes de valeur et de sélectionner, parmi les meilleurs éléments, ceux qui seraient plus capables d'enseigner. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — La création d'un brevet professionnel d'esthéticien-cosméticien a déjà été envisagée ; toutefois l'institution de ce diplôme qui doit garantir une qualification professionnelle certaine nécessite une étude sérieuse. Cette étude, menée en liaison avec le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, sera confiée à une commission consultative nationale représentative de la profession et des services publics intéressés dont la constitution devrait intervenir dans le courant de l'année 1970.

**7006.** — **M. Marquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un certain nombre d'instituteurs ayant enseigné dans des écoles publiques de Tunisie avant l'accession de ce pays à l'indépendance, ces instituteurs ayant alors la nationalité tunisienne et possédant les titres universitaires requis pour enseigner, la plupart d'entre eux ont accompli une longue carrière d'enseignement et tous avaient exercé à titre permanent depuis un an au moins à la date du 19 août 1955, ce qui leur aurait permis de solliciter leur intégration dans la fonction publique française en application des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-70 du 7 janvier 1959 relative à la situation des ressortissants ou anciens ressortissants de certains Etats. Un certain nombre de ces enseignants n'ont pas eu connaissance des mesures prévues par l'ordonnance précitée. D'autres, semble-t-il, insuffisamment informés par les services consulaires français, ont cru que le texte en cause n'intéressait que les agents tunisiens de certaines administrations, mais ne concernait pas les enseignants ; quoi qu'il en soit, ces instituteurs ont continué à enseigner la langue française pendant un certain nombre d'années après l'indépendance de la Tunisie. Après les événements de Bizerte de 1961, pour certains d'entre eux qui étaient de confession israélite leur situation est devenue précaire. Ils se sont alors installés en France et ont pu obtenir dans l'enseignement public métropolitain un poste d'enseignement dans les établissements scolaires publics. Tous ont demandé et obtenu la nationalité française par naturalisation. Le ministère de l'éducation nationale doit procéder à la titularisation des intéressés mais dans l'état actuel de la législation, les services effectués en Tunisie ne pourront être validés pour l'avancement, compte tenu du fait qu'ils ont été accomplis alors qu'ils étaient de nationalité tunisienne. En somme, ces instituteurs remplissent toutes les conditions d'intégration dans la fonction publique française des ressortissants tunisiens telles qu'elles étaient fixées par l'ordonnance du 7 janvier 1959 à ceci près qu'ils n'ont pas déposé leur demande de naturalisation française avant le 18 septembre 1960. Il lui demande s'il ne pense pas devoir, en accord avec son collègue M. le ministre des affaires étrangères, envisager une prolongation du délai pour le dépôt des demandes de naturalisation, délai qui expirait le 18 septembre 1960 et qui pourrait, par exemple, être prolongé jusqu'au 18 septembre 1970. (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale est très informé de la situation des instituteurs tunisiens qui n'ont déposé leur demande de naturalisation française qu'après l'expiration du délai fixé par le décret n° 60-302 du 18 mars 1960. Un projet de décret, qui permettrait à ces enseignants de bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 59-70 du 7 janvier 1959 en prolongeant ce délai impératif, fait, actuellement, l'objet d'études en liaison avec les différents départements ministériels intéressés.

**7099.** — **M. Biary** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instructions ministérielles en vigueur stipulant que, d'une part, une demande d'avenant émanant d'un établissement privé sous contrat, déposée en cours d'année, ne peut être acceptée avec effet rétroactif, d'autre part, que la décision correspondante ne peut être prise qu'à compter du trimestre scolaire suivant. Cette réglementation, qui n'incite pas à la rapidité de l'instruction des dossiers, a également pour résultat de mettre injustement à la charge des parents, pendant cette période, les traitements des maîtres assurant la charge des classes nouvelles. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et équitable d'assouplir la réglementation rappelée ci-dessus, les demandes d'avenants reconnues valables prenant désormais effet à la date de leur dépôt. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — Les instructions ministérielles ont pour objet de préparer à temps les rentrées scolaires et de ne pas perturber en cours d'année le travail des élèves. S'agissant d'un avenant qui serait justifié par une augmentation imprévisible des effectifs, il peut être accepté dans les premiers jours de l'année scolaire, et prend dans ce cas effet au jour de la rentrée.

**7138** — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment il faut interpréter les deuxième et troisième paragraphes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 69-520 du 31 mai 1969, paru au Journal officiel, lois et décrets, du 3 juin 1969 et qui établit une distinction, pour les transports scolaires subventionnés, entre : « les familles dont le domicile est établi dans une commune située en dehors des agglomérations urbaines et qui se trouve à une distance supérieure à trois kilomètres de l'un des établissements ouvrant droit à subvention, et celles qui sont domiciliées dans les autres communes à une distance supérieure à cinq kilomètres des mêmes établissements ». Elle lui fait remarquer que la distance minimum de trois kilomètres paraît déjà assez importante pour qu'elle ne soit pas portée à cinq kilomètres dans certains cas, dont elle désirerait d'ailleurs connaître la définition exacte. (Question du 30 août 1969.)

Réponse. — Sous le régime antérieur, pouvaient seuls prétendre à la subvention de transport les élèves domiciliés en zone rurale, ou en zone urbaine à l'extérieur des agglomérations, à plus de trois kilomètres de l'établissement scolaire fréquenté. Le nouveau décret en étendant le bénéfice de la subvention aux familles habitant à l'intérieur des agglomérations, à plus de cinq kilomètres des établissements scolaires fréquentés par leurs enfants, apporte à celles-ci une amélioration importante. Il apparaît toutefois qu'une stricte application de cette mesure risquerait de soulever des difficultés puisqu'en raison du caractère extensif donné à la notion d'agglomération, la liste la plus récente des agglomérations urbaines établie par l'I. N. S. E. E. comprend des localités qui étaient jusqu'à présent considérées comme situées en dehors de ces agglomérations et donnaient donc droit à la participation de l'Etat aux frais de transport dans les mêmes conditions que dans les zones rurales, c'est-à-dire que les familles devaient être domiciliées à plus de trois kilomètres des établissements scolaires. J'ai donc décidé, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, de donner au décret du 31 mai 1969 une interprétation libérale conforme à son esprit. En conséquence, les familles domiciliées dans les localités qui étaient jusqu'alors considérées comme situées en zone urbaine mais en dehors des agglomérations, continueront à bénéficier de la participation de l'Etat aux frais de transport si elles sont domiciliées à une distance supérieure à trois kilomètres des établissements scolaires fréquentés par leurs enfants. En ce qui concerne les conditions de distance il a paru nécessaire, en raison de la densité des établissements et des réseaux de transport, d'établir, en zone urbaine une franchise kilométrique (cinq kilomètres) supérieure à celle de la zone rurale.

**7237** — M. Robert Ballenger signale à M. le ministre de l'éducation nationale les graves répercussions pour les localités de la banlieue parisienne, du décret du 31 mai 1969, relatif au financement du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux, agricoles et professionnels, et en particulier dans la région d'Aulnay-sous-Bois, Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay et Villepinte. Les écoliers pour aller soit aux lycées classiques et moderne, technique ou C. E. T. ont à parcourir les distances qui, tout en ne dépassant pas cinq kilomètres, ne peuvent être effectuées sous peine de grande fatigue ou de graves dangers provenant de la circulation automobile extrêmement dense, qu'en empruntant les transports collectifs. La suppression de la participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires aboutit à mettre à la charge des familles des sommes supplémentaires très importantes. Il lui demande si le Gouvernement entend modifier le décret du 31 mai 1969 de façon à permettre aux familles de bénéficier, en matière de transports scolaires, des mêmes avantages que ceux qui leur étaient précédemment consentis. (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — Auparavant, pour bénéficier de la subvention de transport les élèves devaient être domiciliés en zone rurale, ou en zone urbaine à l'extérieur des agglomérations, à plus de trois kilomètres de l'établissement scolaire fréquenté. Le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 a ouvert le droit à subvention à une nouvelle catégorie de bénéficiaires à savoir les familles qui sont domiciliées dans une agglomération urbaine, à une distance supérieure à cinq kilomètres des établissements scolaires fréquentés par leurs enfants. Il apparaît, toutefois, qu'une stricte application de cette mesure risquerait de soulever des difficultés puisqu'en raison du caractère extensif donné à la notion d'agglomération, la liste la plus récente des agglomérations urbaines établie par l'I. N. S. E. E. comprend les localités qui étaient jusqu'à présent considérées comme situées en dehors de ces agglomérations et donnaient donc droit à la participation de l'Etat aux frais de transport dans les mêmes conditions que dans les zones rurales, c'est-à-dire que les familles devaient être domiciliées à plus de trois kilomètres des établissements scolaires. J'ai donc décidé, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, de donner à ces dispositions du nouveau décret une interprétation libérale conforme à son esprit. En conséquence, les familles habitant dans des localités jusqu'alors considérées comme situées en

zone urbaine, mais en dehors des agglomérations, continueront à bénéficier de la participation de l'Etat aux frais de transport si elles sont domiciliées à une distance supérieure à trois kilomètres des établissements scolaires fréquentés par leurs enfants. L'ensemble de ces dispositions devraient permettre d'apaiser l'inquiétude manifestée par les familles de la région d'Aulnay-sous-Bois, Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay et Villepinte.

**7281** — M. Verkindere demande à M. le ministre de l'éducation nationale si la disposition suivante de la circulaire du 14 juin 1952 (second degré) : « les stagiaires du centre pédagogique régional, qui sont dans l'obligation de prendre en cours d'année un congé de plus de neuf semaines, doivent redoubler leur année de stage », est toujours en vigueur. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — Les stagiaires des centres pédagogiques régionaux qui totalisent plus de neuf semaines d'absence pendant l'année d'initiation pédagogique ne sont pas autorisés à subir les épreuves pratiques en raison de l'insuffisance de leur préparation et doivent obligatoirement redoubler leur année de stage.

**7395** — M. Hinsberger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'après l'arrêté du 16 janvier 1948, modifié par l'arrêté du 5 août 1957 (art. 4), peuvent prendre part à l'examen conduisant à la délivrance du brevet professionnel d'assurance : a) les employés de professions de l'assurance, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle, ayant suivi, après l'obtention de ce certificat, des cours de perfectionnement pendant deux ans au moins ; b) les anciens élèves des écoles publiques ou des écoles privées techniques légalement ouvertes, y ayant terminé le cycle régulier des études et « régulièrement en service dans la profession depuis deux ans ». Il est précisé, en outre, que les demandes d'inscription à l'examen du brevet professionnel d'assurance doivent être accompagnées : 1° pour tous les candidats : « des certificats délivrés par le ou les employés attestant que l'intéressé est employé dans la profession et qu'il a exercé cette profession pendant les délais exigés à l'article 4 » ; 2° pour les candidats visés au paragraphe a de l'article 4, du certificat d'aptitude professionnelle ou de sa copie conforme et du certificat de scolarité délivré par le directeur du cours de perfectionnement ; 3° pour les candidats visés au paragraphe b de l'article 4, du certificat constatant que le candidat a accompli le cycle régulier des études d'une école publique ou privée technique. Le brevet d'enseignement commercial ou industriel pourra remplacer le certificat de scolarité. Si ces conditions d'inscription à l'examen du brevet professionnel d'assurance peuvent parfaitement convenir ou ne pas gêner les jeunes gens terminant leurs études avant dix-huit ou vingt ans, il n'en est pas de même pour les personnes âgées de trente-cinq ans ou plus, venant d'une autre branche d'activité que l'assurance, soit par nécessité, suite à une suppression d'emploi dans un mouvement de concentration, soit par désir de promotion en changeant d'activité, qui doivent rechercher l'obtention du brevet professionnel d'assurance. En effet, ces personnes déjà titulaires d'un autre brevet professionnel relevant du commerce, devant ou voulant se reconverter, seraient obligées de passer au moins deux ans après l'obtention du C. A. P. d'assurance dans une position subalterne, et en tout cas très inférieure à leur situation précédente, pour pouvoir justifier à l'inscription à l'examen du brevet professionnel d'assurance des deux années d'exercice dans la profession d'assurance, ce qui ne manquerait pas d'entraîner un grave préjudice moral et pécuniaire pour eux et leur famille. Pour permettre une reconversion, une promotion n'entraînant pas un passage obligatoire d'une durée minimale de 2 ans dans un emploi de médiocrité avec toutes les conséquences que cela comporte et de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, avec effet immédiat, que les personnes déjà titulaires d'un brevet professionnel relevant du commerce, soit de comptable, de banque ou autre, à l'instar des personnes titulaires du brevet d'enseignement commercial ou industriel visées au paragraphe b de l'article 4 ci-dessus, ayant dépassé l'âge scolaire normal, faisant acte de candidature dans le cadre de la promotion sociale, par exemple à partir de l'âge de trente-cinq ans, puissent se présenter à l'examen de tout autre brevet professionnel relevant du commerce, et spécialement au brevet professionnel de l'assurance, sans avoir à justifier de la possession du C. A. P. de la nouvelle branche d'activité retenue, ni de la scolarité de deux ans après l'obtention du C. A. P. dans la nouvelle branche choisie, ni de l'occupation professionnelle de deux ans dans la nouvelle profession. En cas de réponse négative, il souhaiterait connaître l'ensemble des raisons qui s'opposent à cette solution. (Question du 16 septembre 1969.)

Réponse. — A la demande des représentants de la profession, une révision complète de l'enseignement conduisant aux fonctions relevant du secteur des assurances sera mise à l'étude incessamment.

La commission chargée de procéder à la réforme sera saisie de la proposition de l'honorable parlementaire tendant à permettre aux titulaires d'un brevet professionnel relevant du commerce de subir les épreuves du brevet professionnel d'assurances sans avoir à justifier des conditions de titre, de durée, de pratique professionnelle et de cours de perfectionnement exigés préalablement de tous les candidats. En tout état de cause, les situations individuelles sont toujours examinées avec bienveillance et les solutions retenues tendent à donner satisfaction aux candidats dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à des droits acquis en fonction de règlements en vigueur.

**7414.** — **M. Fortuit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences regrettables des nouvelles dispositions résultant du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 et relatives au financement du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux, agricoles et professionnels. Il lui expose, en effet, qu'avant l'intervention de ce décret, le bénéfice de la subvention pour transports scolaires était accordé à tout écolier fréquentant un établissement d'enseignement public (ou privé sous contrat), situé à plus de 3 kilomètres de son domicile, cette disposition, destinée en principe aux élèves domiciliés dans des petites communes rurales ayant fait l'objet de dérogations en faveur des écoliers demeurant dans des zones urbaines importantes, notamment ceux de la région parisienne. Or, à la suite de la publication du décret du 31 mai 1969, il apparaît que les familles résidant dans l'agglomération parisienne ne pourront plus prétendre à l'aide de l'Etat pour transport scolaire si elles sont domiciliées à moins de 5 kilomètres de l'établissement scolaire fréquenté (art. 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa). Il lui fait remarquer que, par contre, la R. A. T. P. continue à consentir une réduction de 50 p. 100 sur ses tarifs, cette réduction étant compensée par une subvention du ministère des transports, quelle que soit la distance réellement parcourue. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande : 1° si les nouvelles dispositions sont applicables aux circuits spéciaux routiers déjà organisés, et dont bénéficient les élèves domiciliés en zone urbaine à moins de 5 kilomètres de l'établissement scolaire fréquenté, nonobstant le titre II du décret du 31 mai 1969 relatif à l'agrément des services de transport réservés aux élèves et, dans la négative, s'il ne lui apparaît pas indispensable de mettre fin à ce régime de faveur ; 2° s'il n'estime pas devoir reconsidérer les nouvelles conditions de subventions pour transports scolaires, notamment en excluant la région parisienne, comme les autres grandes agglomérations urbaines, des nouvelles dispositions faisant l'objet du titre 1<sup>er</sup> (article 1<sup>er</sup>) du décret du 31 mai 1969 précité. (Question du 16 septembre 1969.)

Réponse. — Le décret du 31 mai 1969 apporte une amélioration sensible à la situation des familles habitant en agglomération urbaine qui pourront désormais bénéficier de l'aide de l'Etat au titre des transports scolaires — sous réserve que l'établissement fréquenté par l'élève soit distant de plus de 5 kilomètres — alors qu'avant la publication de ce texte, elles n'y avaient aucune vocation si elles habitaient à l'intérieur des agglomérations. Il apparaît toutefois qu'une stricte application de cette mesure risquerait de soulever des difficultés puisqu'en raison du caractère extensif donné à la notion d'agglomération, la liste la plus récente des agglomérations urbaines établie par l'I.N.S.E.E. comprend des localités qui étaient jusqu'à présent considérées comme situées en dehors de ces agglomérations et donnaient donc droit à la participation de l'Etat aux frais de transport dans les mêmes conditions que dans les zones rurales, c'est-à-dire que les familles devaient être domiciliées à plus de 3 kilomètres des établissements scolaires. En conséquence, j'ai décidé, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, de donner au décret du 31 mai 1969 une interprétation libérale conforme à son esprit. Ainsi les familles domiciliées dans les localités, qui étaient jusqu'alors considérées comme situées en zone urbaine mais en dehors des agglomérations, continueront à bénéficier de la participation de l'Etat aux frais de transport si elles sont domiciliées à une distance supérieure à 3 kilomètres des établissements scolaires fréquentés par leurs enfants.

**7419.** — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'école de Mercoire, commune de Peyremale (Gard) a été fermée provisoirement il y a trois ou quatre ans environ. Les enfants de ce hameau étaient accueillis depuis par le C.E.G. de La Vernarède, qui vient à son tour d'être supprimé. Actuellement, cinq enfants d'âge scolaire résident dans ce hameau, les écoles primaires les plus proches (Portes et Peyremale) étant distantes de cinq kilomètres ne disposent d'aucun service d'accueil. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas la réouverture de l'école de ce hameau et quelles mesures il compte prendre afin que les enfants qui y résident puissent bénéficier de l'instruction à laquelle ils sont en droit de prétendre. (Question du 17 septembre 1969.)

Réponse. — En raison de la fermeture du C. E. G. de La Vernarède, un circuit de ramassage existant a été modifié pour permettre le transport des quatre élèves du hameau de Mercoire vers l'école de Portes. Cette école étant d'ailleurs plus proche que celle de La Vernarède a été choisie par les parents d'élèves eux-mêmes. Une nouvelle modification est à l'étude tendant à diminuer le temps d'attente des élèves avant l'ouverture et après la fermeture de l'école. En outre, les frais de ramassage restant à la charge des parents sont couverts par une bourse de fréquentation scolaire. Enfin, il ne semble pas que les parents d'élèves soient particulièrement préoccupés de l'absence de cantine puisque cette situation n'a pas influé sur leur choix. Compte tenu de la faiblesse des effectifs et de l'état de délabrement des locaux, la réouverture de l'école de Mercoire ne peut être envisagée.

**7420.** — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n° IV/69/279 du 10 juin 1969, du ministre de l'éducation nationale, interdit aux enfants de moins de quinze ans à la rentrée scolaire 1969, de bénéficier d'une dérogation à l'obligation scolaire jusqu'à seize ans. Or, il arrive que des enfants, bien qu'intelligents et travailleurs, ne soient pas doués pour les études intellectuelles, et qu'il n'existe pas suffisamment d'établissements techniques pour répondre à la demande. Il y a donc un risque que ces enfants n'utilisent pas valablement le temps de leur scolarité, en poursuivant des études qui ne correspondent pas à leur personnalité. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir cette règle de l'obligation scolaire, en facilitant les dérogations, très spécialement lorsqu'il se trouve un « maître » compétent, acceptant de donner à cet enfant, une bonne formation dans un métier d'avenir, vers lequel l'enfant se sent attiré. (Question du 17 septembre 1969.)

Réponse. — La circulaire n° IV/69/279 du 10 juin 1969 qui a précisé les conditions d'admission dans les collèges d'enseignement technique rappelle en ce qui concerne les dérogations à l'obligation scolaire les dispositions de l'ordonnance du 27 septembre 1967 toujours en vigueur. Pour résoudre les problèmes posés par certains adolescents un projet de loi est actuellement soumis au vote du Parlement ; ce projet a pour objet de proroger pendant deux ans les dispositions de l'ordonnance du 27 septembre 1967. Toutefois, et dans la mesure où les jeunes pourront être scolarisés, les dérogations devraient rester l'exception. En effet des mesures ont été prises pour que puisse être donné, dans le cadre de la scolarité obligatoire, un minimum de formation professionnelle à tous les adolescents. Les sections de préparation en trois ans au C. A. P. sont maintenues dans les collèges d'enseignement technique pour accueillir en priorité les élèves issus des classes de fin d'études, les élèves de 4<sup>e</sup> pratique et des élèves de 5<sup>e</sup> transition âgés de quinze ans. Des classes professionnelles ont été ouvertes également dans les collèges d'enseignement technique pour recevoir les enfants encore soumis à l'obligation scolaire mais dont le niveau n'est pas suffisant pour leur permettre de suivre avec profit une préparation au C. A. P. Ces classes préprofessionnelles permettront d'orienter les élèves soit sur une préparation au C. A. P. s'ils s'en montrent capables soit sur une formation professionnelle de base sanctionnée par un certificat d'éducation professionnelle délivré sans examen, mais avec une garantie d'emploi. Ainsi les dérogations à l'obligation scolaire devraient seulement permettre de régler certains cas sociaux ou de faciliter l'accès à des emplois dont la préparation est difficilement assurée en établissement scolaire, notamment dans le secteur des métiers.

**7548.** — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du refus opposé par son ministère de créer, à la faculté de droit et des sciences économiques de Rouen, un diplôme d'études supérieures de sciences économiques et la préparation au doctorat. Sans nier l'importance d'un diplôme d'études supérieures de droit public, créé récemment, il est cependant absolument indispensable, en fonction même du développement économique et démographique de la région rouennaise, d'assurer la formation d'économistes. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette décision soit rapportée et que soit institué rapidement ce diplôme d'études supérieures demandé par les professeurs et les étudiants de cette faculté. (Question du 27 septembre 1969.)

Réponse. — Les facultés de droit et des sciences économiques ne sont pas automatiquement habilitées à délivrer tous les diplômes d'études supérieures conduisant au doctorat. Ces diplômes sanctionnent des enseignements de haut niveau qui ne peuvent être mis en place que dans les établissements possédant l'équipement nécessaire et suivant un plan d'ensemble visant à aboutir à une spécialisation rationnelle des facultés. Dans les disciplines économiques, la faculté de Rouen ne dispose pas actuellement de l'ensemble des moyens nécessaires pour assurer dans des conditions valables

à la fois les enseignements des quatre années de licence ès sciences économiques et ceux du diplôme d'études supérieures de sciences économiques. En conséquence et conformément à l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur il a été jugé préférable de surseoir à la création dans cette faculté du doctorat ès sciences économiques pour l'année universitaire 1969-1970. En revanche la faculté a été autorisée à préparer au diplôme d'études supérieures de droit public qui constitue ainsi une première étape dans le développement des enseignements de doctorat à Rouen.

**7554. — M. Ponlatowski** demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment doit être interprété l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 relatif au financement du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux agricoles et professionnels. Il lui demande notamment s'il peut lui indiquer de manière précise la définition des communes désignées dans le troisième alinéa de cet article et dans lesquelles les familles ne pourront bénéficier de l'aide de l'Etat que si ces communes se trouvent à cinq kilomètres des établissements scolaires. Il lui demande enfin quelles raisons l'ont amené à porter dans certains cas à cinq kilomètres une distance de trois kilomètres qui semblait déjà assez importante. (Question du 27 septembre 1969.)

Réponse. — Le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 a ouvert le droit à subvention de nouvelles catégories de bénéficiaires, notamment les familles qui sont domiciliées dans une agglomération urbaine, à une distance supérieure à 5 kilomètres des établissements scolaires fréquentés par leurs enfants. Il apparaît toutefois qu'une stricte application de cette mesure risquerait de soulever des difficultés puisqu'en raison du caractère extensif donné à la notion d'agglomération, la liste la plus récente des agglomérations urbaines établie par l'I.N.S.E.E. comprend des localités qui étaient jusqu'à présent, considérées comme situées en dehors de ces agglomérations, et donnaient donc droit à la participation de l'Etat aux frais de transport dans les mêmes conditions que dans les zones rurales, c'est-à-dire que les familles devaient être domiciliées à plus de 3 kilomètres des établissements scolaires. Les intentions des auteurs du texte n'ayant pas été restreindre le droit à subvention, mais au contraire d'en accroître les catégories bénéficiaires, j'ai décidé, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, de donner au décret du 31 mai 1969 une interprétation libérale conforme à son esprit. En conséquence, les familles domiciliées dans les localités qui étaient considérées comme situées en zone urbaine, mais en dehors des agglomérations, continueront à bénéficier de la participation de l'Etat aux frais de transport si elles sont domiciliées à une distance supérieure à 3 kilomètres des établissements scolaires fréquentés par leurs enfants. En ce qui concerne la distance de 5 kilomètres requise à l'intérieur des agglomérations, il a paru nécessaire, en raison de la densité des établissements et des réseaux de transport en zone urbaine d'établir une franchise supérieure à celle de la zone rurale.

**7570. — M. Lucas** demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne lui paraît pas anormal que des professeurs de dessin ayant obtenu le certificat d'aptitude 1<sup>er</sup> degré, puis ayant été nommés délégués ministériels, puis professeurs de dessin titulaires par arrêté ministériel avant 1936, aient été déclassés au rang subalterne de chargé d'enseignement artistique par le décret n° 46-1553 du 26 juin 1946. Il lui demande s'il n'envisage pas de changer un texte dont le résultat apparaît injuste. (Question du 27 septembre 1969.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur à l'époque considérée, nul ne pouvait être nommé professeur titulaire dans un lycée s'il n'était pourvu du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin (degré supérieur). Le décret n° 52-1182 du 20 octobre 1952 instituant un diplôme de dessin et d'arts plastiques et un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (section dessin) fait d'ailleurs ressortir cette exigence dans son article 6. C'est donc à bon droit que le décret n° 46-1553 du 26 juin 1946 prévoit que le personnel des lycées dispensant les enseignements artistiques comprend : des professeurs titulaires de la deuxième partie du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin ; des chargés d'enseignement titulaires de la première partie de ce même certificat.

**7592. — M. Pic** expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des psychologues scolaires sont nommés, par ses soins, dans les départements et que se pose alors la question de leur installation et de leur moyen de travail que le ministère n'assume pas.

Il lui demande alors à qui incombe cette double charge et en vertu de quels textes. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — Les psychologues scolaires appartiennent au cadre des instituteurs au sein desquels s'effectue leur recrutement. A ce titre, leur affectation incombe aux recteurs sur proposition des inspecteurs d'académie. Leur installation matérielle est de la compétence des autorités locales. Les dépenses de fonctionnement sont en partie supportées par le budget de la commune (ou du département lorsque le psychologue scolaire est appelé à examiner des élèves de communes différentes), et en partie imputées sur les crédits mis à la disposition des commissions médico-pédagogiques de circonscription ou de département.

**7603. — M. Sabatier** rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 56 du décret n° 62-1002 du 20 août 1962 relatif au statut du personnel de l'administration universitaire prévoyait que les instituteurs comptant au moins neuf ans d'ancienneté dans leur corps et satisfaisant aux conditions de fonction exigées des secrétaires aux alinéas a ou b du même article et exerçant ces fonctions dans les services ou établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> pouvaient, après avis de la commission administrative paritaire des attachés principaux et dans la limite de trois cents emplois, être intégrés en qualité d'attaché d'administration universitaire de deuxième classe. Il lui fait valoir qu'un certain nombre d'institutrices détachées en qualité de « techniciennes » depuis de nombreuses années dans les inspections académiques n'ont pu être intégrées en application de ce texte malgré des notes professionnelles plus que satisfaisantes (19 1/2 sur 20 dans un cas particulier qui lui a été signalé. C'est à la suite d'une faute professionnelle d'un fonctionnaire du rectorat que la proposition de cette candidate n'a pas été transmise). Il lui demande quel est le nombre des institutrices techniciennes (ainsi que des instituteurs) qui ont pu être intégrés comme attachés d'administration universitaire en application du texte précité. Il souhaiterait également savoir celui des instituteurs et institutrices se trouvant dans la même situation et qui n'ont pu bénéficier de cette intégration. S'agissant de ces derniers, lorsque leurs notes professionnelles sont bonnes et si l'ancienneté de leurs services est élevée, ils considèrent qu'ils sont victimes d'une injustice en comparant leur situation à celle de leurs collègues qui ont bénéficié de l'intégration. Il lui demande quelles mesures il envisage en leur faveur. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — Le nombre d'instituteurs intégrés en qualité d'attaché d'administration universitaire en application des dispositions de l'article 56 du décret n° 62-1002 du 20 août 1962 s'élève à 50. En ce qui concerne les instituteurs qui n'ont pu bénéficier d'une intégration à ce titre bien qu'ils y aient eu vocation, leurs qualités professionnelles ne sont pas en cause, mais le nombre limité de nominations possibles a conduit à retenir des candidats plus méritants encore. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire que ce recrutement exceptionnel, opéré au choix, dans la limite de 300 emplois, mettait ces instituteurs en concurrence avec un grand nombre de fonctionnaires. En effet, aux termes de l'article 56 du décret n° 62-1002, pouvaient être intégrés en qualité d'attaché d'administration universitaire de 2<sup>e</sup> classe : a) les secrétaires de l'administration académique qui, dans un rectorat, une inspection académique ou une faculté de l'université de Paris, remplissaient les fonctions de chef de bureau ; b) les secrétaires de l'administration académique qui remplissaient les fonctions de chef des services administratifs d'une faculté, d'une école nationale de médecine et de pharmacie, d'une école nationale supérieure d'ingénieurs, d'un collège universitaire, d'un office du baccalauréat ; c) les secrétaires de l'administration académique titulaires des diplômes exigés pour se présenter au concours de recrutement d'attachés d'administration universitaire ; d) les fonctionnaires titulaires du baccalauréat en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les instituteurs comptant au moins neuf ans d'ancienneté dans leur corps, satisfaisant aux conditions de fonctions exigées des secrétaires aux alinéas a ou b et exerçant ces fonctions dans les services ou établissements visés à l'article premier. Les mesures prévues à l'article 56 du décret n° 62-1002 destinées à mettre en place le corps des attachés d'administration universitaire sont caduques et, de ce fait, il n'est pas possible de reconsidérer la situation des personnels qui n'ont pas été admis à leur bénéfice. Toutefois, l'accès au corps des attachés d'administration universitaire demeure ouvert aux instituteurs qui réunissent les conditions d'âge requises pour se présenter au concours interne de recrutement.

**7617. — M. Ducloné** indique à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a lu avec beaucoup d'intérêt l'arrêté du 16 septembre 1969, publié au Journal officiel du 23 septembre 1969, relatif aux conseils des établissements d'enseignement public du niveau

du second degré. Sans vouloir porter, sur cette question, jugement sur l'ensemble de cet arrêté, il s'étonne que dans la composition desdits conseils aucune place ne soit prévue pour les représentants des anciens élèves. Il est seulement envisagé leur invitation éventuelle par le conseil (art. 12). Or, dans la plupart des établissements existent des associations d'anciens élèves, en général très actives, et qui jouent un rôle efficace. Leur expérience ne peut qu'être fort utile pour la prise de décisions intéressant la marche de l'établissement. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de réexaminer la composition des conseils des établissements d'enseignement public du niveau du second degré en y ajoutant à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa e : « un représentant des anciens élèves de l'établissement ». (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — La circulaire du 23 septembre 1969 recommande aux conseils d'administration des établissements d'enseignement de second degré de faire appel à un représentant de l'association des anciens élèves au titre des personnes impliquées, si cette association a fait preuve d'un réel intérêt pour la vie de l'établissement et facilité l'intégration des élèves sortants dans la vie sociale. Cette condition n'ayant pas toujours été remplie dans le passé, il n'a pas été possible d'inscrire d'office les représentants des associations d'anciens élèves parmi les personnes intéressées aux activités de l'établissement. En outre, dans beaucoup de cas, il n'existe pas d'association d'anciens élèves.

7618. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans sa déclaration ministérielle, M. le Premier ministre a indiqué que : « l'administration ne devait pas multiplier les démarches, les contrôles, les papiers ». Pour déposer des dossiers de candidature à des emplois d'enseignement, même auxiliaire, il est exigé, entre autres, un certificat de nationalité. Si l'on présente simultanément plusieurs dossiers pour des emplois différents (par exemple l'un au ministre, l'autre au rectorat), il faut fournir à chaque fois un certificat de nationalité (coût : 15 francs). Les photocopies ne sont pas admises. L'attestation de l'autorité militaire, selon laquelle on a accompli son service ou que l'on est sursitaire, n'est pas tenue comme une preuve suffisante de la nationalité française. Certains étudiants à la recherche d'un emploi, et par hypothèse assez démunis d'argent, sont gênés par la fourniture de ce certificat de nationalité en raison de son coût, s'ajoutant aux autres dépenses (actes d'état civil, extraits de casier judiciaire, etc.). Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dans le but de simplification, d'autoriser la fourniture de photocopies. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — L'administration centrale n'a pas eu connaissance de difficultés de cette nature relatives à la constitution des dossiers de candidatures à un emploi d'enseignant ou de surveillant. En principe, à l'exception de la candidature elle-même qui doit être signée par l'intéressé, toutes les pièces justificatives à joindre à un dossier de candidature peuvent être fournies en photocopies. Bien entendu, les photocopies doivent être lisibles et ne comporter aucun défaut qui serait susceptible de les faire considérer comme frauduleuses. En outre, elles doivent laisser apparaître la date de la délivrance de l'attestation. Pour celles qui font état de situations susceptibles d'évolution, la valeur probante n'est conservée que durant le délai fixé par la réglementation pour le type d'attestation concerné.

7619. — M. Schwartz rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, quinze jours après la rentrée scolaire dans les lycées, collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement général du département de la Moselle, un nombre important de professeurs et d'enseignants de ces établissements ne sont pas encore nommés et qu'il manque 250 postes budgétaires dans le département pour les enseignements du premier cycle. Il attire tout particulièrement son attention sur les désordres qui en résultent et sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les principaux et les directeurs de ces établissements de faire fonctionner correctement leurs établissements. Il s'ensuit un mécontentement grave parmi le corps enseignant, les parents d'élèves et les élèves de tout le département qui connaissent déjà une situation très difficile par suite du manque de classes maternelles et d'établissements du premier cycle. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cet état de chose ; 2<sup>o</sup> quelles sont les raisons qui empêchent ces nominations de se faire en temps utile ; 3<sup>o</sup> pourquoi ces retards de nomination affectent surtout le département de la Moselle au sein de l'académie de Strasbourg ; 4<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour qu'à partir de l'année prochaine, sur l'ensemble du territoire français, les nominations d'enseignants soient définitivement arrêtées au moins quinze jours avant toute rentrée scolaire. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — La mise en place du personnel titulaire dans les lycées et les C. E. S. s'effectue en trois temps, le « mouvement »

des professeurs qui demandent à changer d'affectation, la nomination des candidats reçus aux concours de l'année du C. A. P. E. S. et du C. A. P. E. T., et enfin celle des candidats admis aux agrégations. Ce travail s'échelonne sur trois mois et demi, pour se terminer vers le 14 juillet, sauf pour les nominations d'agrégés qui se terminent le 15 août en raison de la date à laquelle sont connus les résultats de certains agrégations. Exceptionnellement, cette année, en philosophie, en raison de certains incidents qui se sont produits lors des épreuves du concours, les admissions n'ont pu être prononcées qu'au mois de septembre. A la suite de la mise en place du personnel titulaire et stagiaire, il appartient aux services rectoraux de prononcer les nominations des maîtres auxiliaires sur les chaires qui n'ont pu être pourvues par décision ministérielle. Les maîtres auxiliaires désignés refusent souvent le poste qui leur a été attribué, surtout lorsque celui-ci se trouve éloigné de la ville universitaire où ils poursuivent leurs études, et l'administration ne dispose d'aucun moyen de pression pour les contraindre à rejoindre le lieu de leur affectation ; c'est ainsi que certains postes ne peuvent être pourvus avant la fin du mois d'octobre après qu'eurent été présentés plusieurs candidats. Des mesures sont actuellement à l'étude en vue de permettre dans les années à venir d'accélérer la nomination des maîtres auxiliaires et de les inciter par des avantages divers à accepter les postes qui leur seraient proposés. Il est difficile en effet de trouver des maîtres auxiliaires volontaires pour occuper des postes dans les petites villes de certaines régions, en particulier celles du Nord et de l'Est. En ce qui concerne le département de la Moselle, d'après un rapport rectoral daté du 3 octobre 1969, regroupant les besoins exprimés par les chefs d'établissements, le bon fonctionnement des lycées, des C. E. S. et des C. E. G. aurait exigé 169 postes supplémentaires et non pas 250. Des créations d'emploi effectuées après la rentrée ont permis de combler le déficit. La résorption des besoins sera effectuée progressivement, lors des prochains budgets ou des collectifs budgétaires, dans la mesure où les autorisations parlementaires nécessaires pour assurer la couverture de ces nouvelles dépenses par des recettes auront pu être obtenues.

7633. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés et les lenteurs qui existent en matière de constructions scolaires. Il a constaté, par ailleurs, qu'une expérience a été tentée depuis plusieurs années dans l'académie de Montpellier et que celle-ci semble donner toute satisfaction. Il lui demande donc dans quel délai cette expérience sera étendue à toutes les académies. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — Bien que les opérations de constructions scolaires et universitaires aient pu souvent être notablement accélérées, en particulier par l'introduction des procédures industrialisées, il est certes possible de les améliorer encore. Des études sont actuellement en cours qui portent sur différents points : analyse systématique des différentes phases de la procédure administrative, afin de raccourcir les délais au maximum, établissement d'une programmation pluriannuelle afin de commencer chaque opération en temps voulu pour que son achèvement soit assuré à la rentrée scolaire pour laquelle elle est prévue, etc. Le ministère de l'équipement et le ministère de l'éducation nationale conjuguent par ailleurs leurs efforts pour étoffer les services constructeurs et de cette action il faut sans doute attendre des résultats plus satisfaisants que d'un bouleversement complet du système actuel à partir d'une expérience intéressante mais limitée.

## EQUIPEMENT ET LOGEMENT

7070. — Se référant aux récentes déclarations qu'il a faites lors d'une interview accordée à la radio (Inter-Opinion de l'O. R. T. F.), M. Lebas demande à M. le ministre de l'équipement et du logement dans quelle mesure le Gouvernement pourrait intervenir afin de réaliser un véritable étalement des congés, étalement nécessaire à l'industrie du tourisme, d'une part, et destiné à prévenir au cours de l'été une chute de la production industrielle hautement préjudiciable à l'économie de notre pays. Compte tenu des enquêtes en cours comme de celles auxquelles il doit être procédé auprès des responsables publics et privés, il lui demande si des négociations ne pourraient dès à présent s'engager avec les directions syndicales des grandes entreprises nationalisées (S. N. C. F., aviation, arsenaux, houillères, etc.), avec les directions des grandes entreprises de sidérurgie, de métallurgie, de construction automobile, etc., pour qu'un calendrier soit dès à présent élaboré pour les vacances de l'année 1970. Il semble en effet exclu de compter d'une façon importante sur les effets particuliers de la loi n° 69-434 du 16 mai 1969 portant à quatre semaines la durée minimum des congés payés annuels, qui stipule notamment (article 7) que la période des congés s'étend du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque

année, sauf dérogations découlant soit d'accords individuels des salariés, soit par conventions collectives ou accord collectif d'établissement. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — En réponse à la question posée à M. le Premier ministre, le secrétaire d'Etat au tourisme fait connaître à M. Lebas que le problème de l'étalement des vacances est depuis plusieurs années l'objet des préoccupations du Gouvernement. Malgré les mesures prises et les campagnes d'information de l'opinion publique les résultats restent insuffisants. Il ne semble d'ailleurs pas, ainsi que le fait très justement observer l'honorable parlementaire, que la loi du 16 mai 1969 soit de nature à apporter une solution réellement efficace. Aussi le Gouvernement est-il décidé tout en maintenant les mesures précédemment arrêtées — avantages fiscaux aux loueurs en meublés remplissant certaines conditions et étalement des congés accordés aux agents de l'Etat et des collectivités publiques notamment — à étudier en liaison étroite avec les directions des grandes entreprises industrielles et commerciales et les responsables syndicaux d'une part, les représentants des professions intéressées au tourisme et des grandes associations touristiques d'autre part, les mesures propres à promouvoir une politique d'étalement des vacances réellement efficace. Cette politique ne doit pas se traduire par des mesures autoritaires, mais par une réelle prise de conscience du problème posé, afin d'aboutir à un ensemble de mesures arrêtées d'un commun accord.

7705. — M. Duromea appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les problèmes qui préoccupent à juste titre les personnels des laboratoires des ponts et chaussées. L'annonce du financement de la construction et de la gestion des autoroutes par des entreprises privées avait fait naître de grandes inquiétudes parmi ces personnels, comme parmi les agents de tous niveaux de son ministère. Aux diverses démarches syndicales et parlementaires qui traduisaient le souci des intérêts des personnels et des usagers des autoroutes, ainsi que le désir d'assurer aux divers organismes de l'administration leur caractère de service public, des réponses rassurantes ont été faites, affirmant que les prérogatives de l'Etat seraient préservées et que les personnels des divers services extérieurs conserveraient un rôle important du fait de l'élaboration par leurs soins, des avant-projets sommaires d'un programme plus ambitieux et, le moment venu, du fait des tâches de contrôle de l'action du concessionnaire. Malgré ces propos rassurants, il paraît maintenant évident qu'au-delà de l'avant-projet sommaire établi par l'administration, s'il est fait obligation au concessionnaire de respecter « le tracé de principe et le positionnement des échangeurs des autoroutes », le cahier des charges ne contient aucune clause impérative de respect des normes scientifiquement établies, ni du choix des matériaux, ni des méthodes de mise en œuvre et de leur contrôle. Il est donc certain que le rôle des services de recherche, d'étude et de contrôle de l'administration s'en trouvera, à bref délai, pour le moins sérieusement compromis et il est à craindre qu'à l'avenir des organismes tels que les laboratoires des ponts et chaussées déperissent et soient contraints à réduire l'effectif de leur personnel dont la haute qualification et l'efficacité permettent de sérieux progrès à la technique routière et de notables économies pour le budget. S'incluant dans la tendance gouvernementale actuelle de dépossession du secteur public de la recherche au profit du secteur privé, à l'image du récent blocage des crédits et des recrutements du C. N. R. S. et du projet de transformation du centre national d'études spatiales et de l'institut national d'astrophysique et de géophysique en une société anonyme, tout amoindrissement du rôle des organismes d'étude, de recherche et de contrôle du ministère de l'équipement, conduirait inévitablement dans le domaine de la construction routière et des travaux publics, au sous-emploi puis au démantèlement d'un précieux potentiel scientifique et technique indispensable à notre pays. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder et étendre le rôle des services de recherche d'études et de contrôle de l'administration, en particulier celui des laboratoires des ponts et chaussées, y compris sur les autoroutes dont le Gouvernement a décidé la cession à des entreprises privées. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — La mise en place des nouvelles mesures prises par le Gouvernement en matière de construction et d'exploitation des autoroutes n'impliquent pas la généralisation de ce mode de financement pour l'ensemble du réseau autoroutier français. L'Etat continuera non seulement à assurer le financement intégral des routes nationales, mais aussi celui d'un certain nombre d'autoroutes interurbaines non concédées et d'autoroutes urbaines et de dégagement. Or, l'activité des laboratoires régionaux en matière d'autoroutes représente actuellement environ 20 p. 100 de leur activité globale. Etant entendu que les autoroutes mises au concours ne constituent qu'une part du réseau autoroutier, il est clair que les services de recherche, d'étude et de contrôle de l'administration continueront à exercer leur activité pour toutes les voies

non touchées par les récentes mesures, c'est-à-dire pour une notable proportion du réseau autoroutier (déviation, autoroutes non concédées) et pour la totalité du réseau routier national. De plus, il apparaît que les sociétés concessionnaires conscientes non seulement de la difficulté et de la complexité des travaux entrepris, mais aussi de la valeur scientifique et technique du personnel des organismes d'étude et de recherche du ministère de l'équipement pourront, si elles le désirent, faire appel à l'administration et notamment aux laboratoires des ponts et chaussées pour mettre au point les projets de construction des autoroutes concédées.

7951. — M. Notebart expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que ses récentes déclarations suivant lesquelles « s'il avait été là en 1967, il n'y aurait pas eu de loi d'orientation foncière » et que « l'on verra ce que je ferai en ce domaine » ont provoqué une légitime curiosité. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° sur un plan général, quelles sont ses intentions en la matière ; 2° sur un plan plus précis, dans quels délais il entend prendre les décrets d'application de création des agences d'urbanisme qui devraient préparer les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols. (Question du 15 octobre 1969.)

Réponse. — 1° Le ministre de l'équipement et du logement n'a pas l'intention de demander l'abrogation de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 dite d'orientation foncière. Bien au contraire, il s'emploie à la mettre en pratique. Toutefois, les nombreux décrets d'application doivent faire l'objet d'un ordre de priorité et, à l'occasion de leur mise au point, les précisions nécessaires seront apportées pour une meilleure adaptation des dispositions de la loi aux deux buts poursuivis : simplification des relations entre administration et administrés, maîtrise du problème foncier ; 2° Le projet de décret sur la création des agences d'urbanisme, préparé par les services du ministère de l'équipement et du logement, a été soumis aux autres départements ministériels intéressés avant d'être adressé au Conseil d'Etat. D'ores et déjà, des équipes pluridisciplinaires, créées sous la forme d'associations régies par la loi de 1901, fonctionnent selon les principes posés par l'article 1-23 de la loi précitée, repris dans l'article 8 du décret n° 69-551 du 28 mai 1969 sur les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme. Ainsi l'objectif recherché est-il atteint avant l'intervention du décret en cause.

7995. — M. Lavelle expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'application de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 instituant la taxe locale d'équipement soulève de nombreuses contestations. En effet, l'appréciation de la valeur des immeubles soumis à la taxe précitée, telle qu'elle est faite par l'administration, fait ressortir des prix hors de proportion avec le coût réel de la construction. Il en résulte des charges financières souvent très lourdes pour les assujettis dont certains, réalisant leur projet de construction dans le cadre des coopératives locales pour l'accession à la propriété, sont de condition très modeste. De telles évaluations, qui sont connues des entrepreneurs, auront des répercussions évidentes sur le coût de la construction, l'évaluation de l'administration pouvant servir d'argument pour une augmentation très sensible des devis présentés par les entreprises de construction. Il lui demande s'il n'estime pas que la taxe locale d'équipement pourrait être reconsidérée et remplacée par une taxe applicable sur la vente des terrains, ce qui aurait pour effet de freiner la spéculation et de répondre plus exactement aux objectifs de la loi d'orientation foncière. (Question du 16 octobre 1969.)

Réponse. — La taxe locale d'équipement a été instituée afin de substituer au système arbitraire des participations, un mécanisme simple, applicable à l'ensemble des constructeurs, apportant aux communes une partie des ressources nécessaires pour l'équipement public des terrains. L'assiette de cette taxe est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développé hors œuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles. Il faut néanmoins rappeler que, d'après la loi elle-même, la taxe est calculée sur la base de la valeur — non pas de la construction seule — mais de l'ensemble immobilier constitué par cette construction et le terrain qui la supporte. Si la progressivité très marquée des valeurs retenues pour les différentes constructions ou parties de constructions reflète bien le souci d'une adaptation du montant de la taxe à la valeur réelle de l'ensemble immobilier nouveau, il n'en demeure pas moins qu'en raison même de son caractère forfaitaire, le système institué peut aboutir dans certains cas à une évaluation relativement inexacte de l'ensemble. Afin, d'éviter que, dans un certain nombre de cas particuliers, l'inexactitude inhérente à tout système forfaitaire prenne des proportions exagérées, certains aménagements ont d'ores et déjà été apportés par circulaire du 7 novembre 1963 pour adapter sur les points nécessaires, à la lumière de l'expérience, le système régle-

mentaire en vigueur. Compte tenu de ces aménagements, il n'apparaît pas opportun, dans l'immédiat, de remplacer un système récemment institué et qui par sa simplicité et son caractère objectif s'avère supérieur au régime des anciennes participations. Dans une perspective ultérieure, la loi foncière a prévu que, lorsqu'un système complémentaire de financement des équipements urbains basé sur une taxe annuelle foncière serait mis en place, la taxe locale d'équipement serait supprimée sauf délibération contraire du conseil municipal. Ce système annuel paraît nettement préférable à une taxe applicable sur la vente des terrains, pour atteindre les objectifs très souhaitables indiqués par l'honorable parlementaire. Cette dernière taxe aurait sans doute pour effet, comme l'a montré l'expérience de l'impôt sur les plus-values foncières instauré par la loi du 31 décembre 1963, d'accroître la rétention des terrains par leurs propriétaires et leur prix en cas de vente.

**8169.** — M. Virgile Barel demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications du personnel technique d'appoint (P. T. A.) de l'équipement et du logement des Alpes-Maritimes en ce qui concerne la titularisation qui comporte le respect des engagements de l'Etat, première tranche, de 3.000 postes sur crédits d'Etat auxquels auraient su s'ajouter des postes sur fonds de concours départementaux. Il lui demande également s'il n'entend pas faire publier rapidement le règlement général national et son application dans les Alpes-Maritimes. (Question du 23 octobre 1969.)

Réponse. — Comme il avait été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 4811 du 22 mars 1969, posée par l'honorable parlementaire (J. O. du 14 mai 1969), des échanges de vues se poursuivent avec le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives, aux fins d'étudier une extension possible des mesures de titularisation en faveur de personnels non titulaires utilisés à des tâches de caractère permanent et remplissant certaines conditions de classification et d'ancienneté. Toutefois, la situation économique et financière actuelle ne permet pas de préjuger la décision définitive qui pourra intervenir, ni la date à laquelle certaines mesures seraient mises en œuvre. Par ailleurs, un projet de directives générales concernant des mesures d'harmonisation des conditions d'emploi et de rémunération des personnels non titulaires, en fonction dans les services centraux et extérieurs du ministère de l'équipement et du logement a été élaboré et sera incessamment diffusé.

**8280.** — M. Maujoux du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 n° 67-1253, instituant la taxe locale d'équipement, mise en application à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968, taxe établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature et appliquée d'office dans les communes où un plan d'urbanisme directeur ou de détail a été prescrit. Le taux normal est de 1 p. 100, avec possibilité (article 66-II) de le porter à 3 p. 100, voire même 5 p. 100. Ce taux une fois choisi ne peut faire l'objet d'aucune modification avant l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de son entrée en vigueur. Or, certaines communes, dans l'ignorance où elles étaient des charges réelles qu'allaient entraîner pour les constructeurs cette taxe, ont pris une décision sur laquelle elles souhaiteraient revenir, alors qu'elles se voient liées pour trois années. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour les conseils municipaux, qui le décideraient, la réduction de ce délai de trois années. (Question du 29 octobre 1969.)

Réponse. — La loi d'orientation foncière a prévu que les délibérations des conseils municipaux fixant le taux de la taxe locale d'équipement seraient valables pour un délai de trois ans. Le but de cette disposition est que les constructeurs, particuliers ou promoteurs, soient au courant à l'avance du régime qui leur sera appliqué, et qu'ils puissent établir le bilan de leur opération en sachant que celui-ci ne sera pas remis en cause inopinément par des modifications de taux qui seraient susceptibles d'intervenir à tout moment. Il s'agit là d'une mesure d'efficacité et d'équité à laquelle il ne paraîtrait pas raisonnable de renoncer. Il est exact, toutefois, qu'en dépit de la publication des textes d'application nécessaires avant le 1<sup>er</sup> octobre 1968, certains conseils municipaux n'ont pas pu se rendre compte exactement des conséquences pratiques de leur vote concernant le taux de la taxe et que le montant des impositions significatives par la suite aux redevables est parfois anormalement élevé par rapport aux intentions mêmes du législateur. Cette situation se trouve être surtout celle des constructeurs de maisons individuelles. Afin de remédier à un certain nombre d'anomalies qui ont pu ainsi être constatées

après la première phase d'application du nouveau régime, des dispositions importantes viennent d'être prises, d'accord entre les ministères de l'intérieur, de l'économie et des finances et de l'équipement et du logement. L'interprétation de la réglementation actuelle est précisée dans un sens libéral sur un certain nombre de points qui ont une particulière importance pour le calcul de la taxe. L'assouplissement correspondant aura de plus effet rétroactif. Par ailleurs, les délais supplémentaires de paiement seront accordés par les services fiscaux dans tous les cas où le délai laissé au redevable pour s'acquitter était pratiquement trop réduit. Enfin, des mesures complémentaires sont en préparation pour adapter rapidement le décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 dans un sens également libéral. L'ensemble de ces dispositions doit permettre d'éviter les impositions par trop excessives qui ont pu être constatées dans un certain nombre de cas.

**3306.** — M. Claudius Petit rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 64-1247 du 13 décembre 1964 instituant le bail à construction le preneur peut céder tout ou partie de ses droits ou les apporter en société, mais il reste garant des obligations des cessionnaires ou de la société. L'article 8 de ladite loi déclare que cette disposition est d'ordre public, et cela sous une forme si absolue qu'il est possible de considérer que le bailleur ne peut dispenser le preneur de cette garantie, même au moment de la cession ou après celle-ci, c'est-à-dire à une époque où il connaît le cessionnaire et où il est en mesure d'apprécier sa solvabilité. Il lui demande : 1° s'il estime que le principe suivant lequel l'interdiction d'ordre public faite à un créancier de renoncer à ses droits ne fait pas obstacle à la renonciation, lorsque le droit est né et actuel, s'applique en matière de bail à construction aussi bien qu'en matière de bail simple ; 2° en cas de doute, s'il est disposé à provoquer une modification de l'article 8 de la loi du 16 décembre 1964 en vue d'affirmer, de manière expresse, la faculté qu'a le bailleur, au moment de la cession ou après celle-ci, de dégager le cédant de sa garantie. (Question du 30 octobre 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'équipement et du logement, en accord avec le garde des sceaux, considère qu'une réponse affirmative doit être donnée à la première question. Comme cette réponse ne lui paraît pas susceptible de doute, il estime qu'il n'y a pas lieu de saisir le Parlement d'une modification à la loi du 16 décembre 1964.

**8347.** — M. Paul Callaud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la façon dont sont payées les heures supplémentaires aux ouvriers des parcs des ponts et chaussées. Ces heures sont calculées par référence au seul salaire de base, non abondées des primes de rendement et d'ancienneté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer la législation en la matière, compte tenu des jugements des tribunaux de Cholet du 19 novembre 1952, de Dijon du 3 juin 1953 ainsi que des arrêts de la cour de cassation en date des 4 février 1954, 18 décembre 1963 et 26 janvier 1966. (Question du 3 novembre 1969.)

Réponse. — Les primes de rendement et d'ancienneté instituées en faveur des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées constituaient à l'origine des indemnités accessoires qui étaient adjointes au salaire de base pour former un salaire normal horaire ; elles étaient donc servies pour toute heure de travail et subissaient les majorations réglementaires. Toutefois, à partir de 1956, les accords conclus dans le secteur privé, entre les organismes patronaux et les organisations syndicales ouvrières, précisèrent que les salaires minimaux comprendraient tous les éléments de rémunération et que les salaires contractuels représenteraient la rémunération globale des ouvriers, à l'exception de quelques indemnités très spéciales limitativement énumérées. L'alignement des salaires des ouvriers permanents sur les salaires minimaux garantis pratiqués dans le secteur privé de référence aurait dû conduire à la suppression des deux primes d'ancienneté et de rendement. Sans aller jusque-là, l'administration institua en 1962 de nouveaux taux pour les primes de rendement et d'ancienneté et prescrivit de ne pas les comprendre dans le calcul des indemnités pour travaux supplémentaires. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 février 1945 se réfère au « salaire horaire » ; cette notion ne recouvre que les primes constituant un supplément de salaire et exclut de ce fait la prise en compte des primes de rendement et d'ancienneté qui n'existent pas dans le secteur privé de référence. Quant à la jurisprudence invoquée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que les ouvriers permanents des parcs et ateliers étant régis par un décret en date du 21 mai 1965, les litiges éventuels à propos de leur gestion et de leur rémunération ressortissent à la compétence des tribunaux administratifs et non à celle des tribunaux civils.

**8355. — M. Ducloux** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** la situation difficile dans laquelle se trouvent des milliers de travailleurs et fonctionnaires civils et militaires qui occupent des logements de fonction, au moment de leur mise à la retraite. En effet, dès la mise à la retraite de ces agents, ils sont sommés de quitter les lieux dans un délai très rapproché, et s'ils n'ont pas trouvé à se loger des indemnités de logement considérables leur sont demandées et une procédure d'expulsion est engagée contre eux. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires afin qu'aucune expulsion ne puisse avoir lieu sans logement préalable. (Question du 4 novembre 1969.)

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire évoque essentiellement les problèmes posés aux fonctionnaires, agents de l'Etat et assimilés, attributaires d'un logement au titre des articles 200 et 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation, lorsque les fonctions qui ont motivé cette attribution arrivent à leur terme. Dans ce cas, en effet, les intéressés se trouvent dans l'obligation de vider les lieux. Il n'est pas possible qu'ils conservent leur logement, qui doit devenir disponible pour être occupé par les fonctionnaires en activité qui assurent la bonne marche des services publics. C'est en raison de l'intérêt supérieur du service que l'Etat, qui, pour obtenir des réservations au profit de ces agents, verse aux constructeurs une contribution au financement de la construction de certains logements, ne peut, en cas de cessation, permettre au bénéficiaire de conserver le logement attribué. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un logement réservé au titre soit de l'article 200, soit de l'article 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation dans des opérations H. L. M. financées par prêt à taux réduit de l'Etat et si, au moment où la location doit prendre fin pour la raison susévoquée, l'organisme d'H. L. M. est en mesure de mettre à la disposition de l'autorité administrative chargée de la désignation des attributaires, dans l'un quelconque des immeubles gérés par lui, un autre logement, il a la faculté de laisser l'intéressé dans les lieux en concluant avec lui un nouvel engagement de location. Il convient enfin de remarquer, que, lorsque les fonctions prennent fin par la mise à la retraite, il s'agit là, pour un fonctionnaire, d'un événement prévisible longtemps à l'avance. L'intéressé, qui sait qu'il devra libérer le logement qu'il occupe, peut donc envisager en temps utile les éventuels moyens qui lui sont offerts de résoudre ce problème, en particulier par l'accession à la propriété. En effet, d'une part, les tolérances réglementaires aux conditions d'occupation lèvent l'obstacle que ces dernières pouvaient constituer pour l'octroi d'une aide financière de l'Etat, d'autre part, le recours aux facilités offertes par le système de l'épargne logement doit apporter une aide incontestable dans la constitution du capital correspondant à l'apport financier personnel. Cette dernière remarque est également valable pour les travailleurs du secteur privé logés par nécessité de service.

**8358. — M. Madrelle** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** le cas d'un propriétaire d'une habitation neuve qui doit verser 8.700 francs au titre de la taxe locale d'équipement. Le système de calcul appliqué évalue à 280.000 francs un immeuble dont la construction en cours d'année a coûté 130.000 francs. Il lui demande s'il n'estime pas urgent et légitime de faire reviser les bases du calcul servant à chiffrer le montant de la taxe locale d'équipement. (Question du 4 novembre 1969.)

**Réponse.** — La connaissance d'un certain nombre de cas particuliers, pour partie semblables à celui évoqué par l'honorable parlementaire, et qui se sont révélés au cours de la première phase d'application du régime de la taxe locale d'équipement, a justifié l'intervention de mesures dans le sens suggéré. Des instructions viennent d'être adressées aux services locaux de l'équipement pour qu'une interprétation libérale sur les points principaux du calcul de l'assiette de la taxe permette d'éviter des impositions par trop excessives au regard des intentions mêmes du législateur. En même temps, des directives sont données par le ministre de l'économie et des finances pour que les services fiscaux accordent des délais supplémentaires de paiement. Enfin, pour compléter ces premières mesures importantes, une modification du décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 permettra prochainement un meilleur ajustement dans la définition des catégories d'immeubles qui seront conçues dans un sens plus libéral.

**8361. — M. Duboscq** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la lourde charge que constitue pour les agriculteurs l'application forfaitaire de la taxe locale d'équipement aux bâtiments agricoles. La valeur forfaitaire au mètre carré retenue pour le calcul de cette taxe est de 300 francs pour l'ensemble de ces bâtiments; elle est réduite à 50 francs pour les seuls hangars. Ainsi, les bâtiments utilisés pour les productions animales (par exemple : les bergeries construites par les éleveurs

de moutons dans les zones de montagne) supportent-ils une charge très élevée, alors que dans le même temps, il est officiellement reconnu que les disparités de revenu et la situation dont souffre l'élevage nécessitent des mesures particulières notamment au niveau de l'allègement des charges. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé d'appliquer la valeur forfaitaire de 50 francs pour tous les bâtiments d'élevage. (Question du 4 novembre 1969.)

**Réponse.** — Il est dans la nature du système forfaitaire voulu par le législateur pour l'évaluation de l'assiette de la taxe locale d'équipement que, parmi l'ensemble des bâtiments classés dans une certaine catégorie, certains s'écartent plus ou moins, quant à leur coût réel ajouté au prix du terrain, de l'estimation prévue par la réglementation. On ne peut voir là, à moins de substituer au régime en vigueur des dispositions qui se révéleraient à l'application d'une complexité extrême, une raison suffisante de modifier profondément les catégories déjà admises ou de leur apporter des exceptions d'une portée générale. Il est bien évident toutefois que si, dans quelques cas particuliers, les caractéristiques techniques d'une construction sont telles que le classement dans l'une des catégories prévues par le décret du 24 septembre 1968 aboutisse à une situation critiquable, un examen spécial peut s'imposer. Il serait utile que les cas particuliers de ce genre soient signalés aux services du ministère de l'équipement et du logement, qui viennent de recevoir des instructions pour veiller aux situations de cette nature.

#### INTERIEUR

**7335. — M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'utilisation de certains désherbants chimiques sur les accotements des routes a eu des effets désastreux dans des régions viticoles et fruitières. Ainsi les vigneron de la commune de Francaeuil, dans l'Indre-et-Loire, ont constaté la détérioration de leurs plants, d'abord sur une bande d'une largeur de 30 mètres le long de la route qui s'est étendue progressivement jusqu'à 60 et 80 mètres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire étudier les effets des produits de désherbage et interdire l'emploi de ceux qui ont des effets nuisibles pour les cultures riveraines ; 2° pour indemniser les vigneron lésés des pertes de récoltes et des frais de plantation de nouveaux plants. (Question du 13 septembre 1969.)

**Réponse.** — 1° Depuis nombre d'années, l'emploi des désherbants chimiques s'est révélé économique, commode et efficace pour débarrasser les accotements, les fossés et les talus, des ronces, genêts, arbrustes, broussaille et drageons qui gênent la visibilité, retiennent l'humidité et ralentissent l'écoulement des eaux. La généralisation de cette technique qui détruit les plantes ligneuses sans porter atteinte aux graminées dont le fauchage se trouve ultérieurement facilité, n'avait jamais donné lieu jusqu'ici à quelque incident entraînant la saisine de l'administration centrale. Mais les faits signalés par l'honorable parlementaire méritent effectivement attention et en ce qui concerne la voirie relevant de la compétence du ministre de l'intérieur, des dispositions ont été prises pour que la question soit examinée par comité technique de la voirie départementale et communale. Les conclusions de cet organisme et les précautions qu'il aura recommandées de prendre seront le moment venu portées à la connaissance des autorités responsables. 2° Les dommages éventuels s'analysent en des dommages de travaux publics. Les problèmes d'indemnisation relèvent donc des rapports normaux entre les victimes et les autorités responsables de la voirie : communes ou départements pour les voiries locales et services du ministère de l'équipement pour la voirie nationale.

**7869. — M. Fraudeau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans de nombreuses communes, des propriétaires qui ont quitté depuis longtemps la commune laissent pratiquement à l'abandon les immeubles leur appartenant, négligeant même les dépenses d'entretien. Non seulement un tel spectacle ne peut qu'irriter la population connaissant par ailleurs une insuffisance de logements, mais encore l'état des maisons se dégradant entraîne la nécessité de faire exécuter des travaux pour l'immeuble menaçant ruine. Les propriétaires ne répondent pas aux communications qui leur sont faites et ne paient pas les travaux. La commune doit engager des procédures de recouvrement et d'emprunt. Le percepteur est sans moyen d'action contre le propriétaire, habitant l'étranger très souvent. D'autre part, les propriétaires n'habitent pas la commune négligent de payer leurs impôts, lesquels ne sont pratiquement pas récupérés. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas possible de créer, au besoin en prenant l'initiative de mesures législatives, des voies de recours au profit des communes sur les biens à l'abandon dont les propriétaires n'acquittent pas, de façon prolongée, les impositions,

puisque le propriétaire est connu mais défaillant de façon persistante. (Question du 9 octobre 1969.)

Réponse. — En application des articles 304 à 306 du code de l'habitation et de l'urbanisme, lorsque, à défaut du propriétaire, le maire a dû prescrire l'exécution de travaux à l'égard de bâtiments menaçant ruine ou n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, le montant des frais est avancé par la commune et recouvré comme en matière de contributions directes. Il résulte de ces dispositions que la procédure et les poursuites prévues par le code général des impôts aux fins d'assurer le recouvrement des impôts directs et des taxes assimilées sont également applicables aux frais de l'espèce, et que, notamment, la saisie et la vente des immeubles appartenant aux débiteurs défaillants peuvent être pratiquées par le comptable du Trésor. Les communes se trouvant dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire ne sont donc pas sans moyens d'action, bien au contraire. Il ne paraît pas, dans ces conditions, que l'institution de nouvelles voies de recours à leur profit soit de nature à faciliter le recouvrement de sommes dues par des débiteurs habitant l'étranger et défaillants de façon persistante. D'autre part, et quelles que soient les difficultés susceptibles de se présenter au stade du recouvrement, les immeubles à l'abandon demeurent imposables à la contribution foncière des propriétés bâties tant que leur état de délabrement ne les rend pas absolument inhabitables. Les collectivités locales continuent dès lors à percevoir des recettes du chef desdits immeubles, alors que les cotisations dont le recouvrement n'a pu être assuré sont prises en charge par le fonds de non-valeurs de l'Etat.

7924. — M. Jacson rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'un arrêté du 5 novembre 1959 et les textes qui l'ont complété et modifié paraissent préciser de manière formelle qu'un rédacteur ou un rédacteur principal ne peut être nommé chef de bureau s'il n'a pas une ancienneté minimum de 6 ans dans le grade de rédacteur. Il lui demande si le temps passé sous les drapeaux entre dans le décompte de ces 6 ans et si un arrêté municipal procédant dans ces conditions à une nomination serait en contradiction avec la réglementation applicable en cette matière. (Question du 14 octobre 1969.)

Réponse. — L'arrêté du 5 novembre 1959 relatif aux conditions d'avancement de grade des agents communaux fait état de l'ancienneté minimum et non de la durée des services effectifs. Le calcul de l'ancienneté doit donc s'effectuer en tenant compte, le cas échéant, des services militaires obligatoires et une nomination intervenue dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire ne serait pas en contradiction avec la réglementation applicable.

8078. — M. de Broglie appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés rencontrées par la trésorerie des communes du fait des importantes avances sur consommation demandées par E. D. F.; il lui demande si la tendance actuelle d'E. D. F., qui consiste à ne pas appliquer l'article 20 du cahier des charges annexé au décret n° 60-1288 du 22 novembre 1960, ou même à refuser le renouvellement des clauses pour, en échange, imposer des accords particuliers comportant entre autres des avances sur consommation, ira s'affermissant ou s'il n'estime pas préférable de trouver dès à présent d'autres solutions qui auraient l'avantage d'être moins lourdes pour les trésoreries des communes. (Question du 21 octobre 1969.)

Réponse. — Le versement d'avances sur consommation prescrit par les cahiers des charges des concessions de distribution d'électricité se justifie par le décalage existant entre la date de la livraison des fournitures et celle du règlement des factures; cette avance sur consommation représente donc, en fait, un acompte sur paiements à venir. C'est la raison pour laquelle la clause des cahiers des charges prévoyant le versement d'avances sur consommation s'applique à tous les usagers, y compris les collectivités publiques locales et les services publics. Cependant, à l'occasion de la refonte en cours du cahier des charges-type de concession, je ne manquerai pas d'examiner avec mes collègues des finances et du développement industriel et scientifique la possibilité de reconsidérer ce problème, en tenant compte des observations présentées par l'honorable parlementaire.

8394. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'à la suite du vote en première lecture à l'Assemblée nationale, le 9 octobre dernier, du projet de loi relatif à la rémunération du personnel communal, certains agents communaux retraités font observer que leur retraite a été calculée en fonction de traitements très inférieurs à ceux qui seront attribués désormais, par appli-

cation de la future loi, aux agents en activité remplissant les mêmes fonctions que celles qui étaient les leurs, avant leur admission à la retraite. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soient envisagées les mesures nécessaires pour une application correcte, en cette circonstance, du principe de la péréquation des retraites par rapport aux traitements d'activité. (Question du 5 novembre 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire doit normalement trouver sa solution dans le cadre des dispositions générales relatives à la péréquation des pensions prévues par les articles 15 et 16 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, portant règlement de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales. En l'état actuel du projet de loi relatif au personnel communal, il n'apparaît donc pas nécessaire d'envisager d'autres mesures tendant à compléter le décret précité.

## JUSTICE

7606. — M. Dusseaux attire l'attention de M. le ministre de la Justice sur la loi n° 65-537 du 10 juillet 1965 qui, fixant la copropriété des immeubles bâtis précise: 1° en son article 25: que les décisions concernant la modification de la répartition des charges visées à l'alinéa 1° de l'article 10, dont le règlement de copropriété fixe la quote-part afférente à chaque lot dans chacune des catégories de charges, sont prises à la majorité des voix de tous les copropriétaires. En outre, il est dit qu'à défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues audit article, une nouvelle assemblée générale statue dans les conditions prévues à l'article 24, c'est-à-dire à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés; 2° en son article 26: que les décisions concernant notamment la modification, ou éventuellement l'établissement du règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes, sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix. A la vérité, dans de nombreux cas il s'avère que cette dernière condition est pratiquement difficile à remplir, soit du fait d'absentéisme, soit du fait de toutes autres causes, souvent nombreuses, lesquelles ne permettent pas de réunir une assemblée de copropriétaires dans les conditions requises par la loi. En conséquence, il lui demande si, à défaut de décision prise à la majorité renforcée définie à l'article 26 de la loi, une nouvelle assemblée générale peut être réunie pour statuer à une majorité simple comme il est prévu pour l'application de l'article 25. Etant donné la nécessité de prises de décisions indispensables à la bonne administration qui doit être faite dans l'intérêt général, et l'obligation de ne pas bloquer, à défaut de majorité renforcée, l'administration de la copropriété — laquelle se trouve non pas placée dans la même situation qu'une indivision pure et simple, mais dans celle d'une indivision organisée — il demande dans le cas d'une réponse négative à la première question quelle solution peut être envisagée pour aboutir à l'adoption d'un nouveau règlement de copropriété qui puisse être mis à jour de façon indispensable et en harmonie avec la loi du 10 juillet 1965. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — 1° Les dispositions du dernier alinéa de l'article 25 de la loi n° 65-537 du 10 juillet 1965 qui permettent, à défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues audit article, de convoquer une deuxième assemblée générale de copropriétaires pour décider sur le même objet à une majorité moins élevée, sont particulières à l'article 25 et ne peuvent trouver application dans le cadre de l'article 26 de ladite loi; 2° les conditions dans lesquelles peut être modifié un règlement de copropriété varient essentiellement d'après l'objet même de la modification. En raison du caractère de gravité qu'elle présente, une décision de cette nature qui fait la loi des parties pour l'avenir, ne peut être acquise qu'à une très forte majorité, voire même l'unanimité; c'est ainsi que l'assemblée décide dans les conditions prévues à l'article 26 pour ce qui concerne l'usage, la jouissance et l'administration des parties communes; lorsqu'il s'agit de la modification de la répartition des charges, l'assemblée décide, suivant la nature de la modification à apporter, dans les conditions prévues aux articles 11, 25 f ou 26 et 30 de la loi précitée du 10 juillet 1965. En outre, la révision de la répartition des charges peut être judiciairement obtenue dans les cas et conditions prévues aux articles 11, 12 et 45 de ladite loi. La mise en harmonie avec la loi n° 65-537 du 10 juillet 1965 des règlements antérieurs de copropriété résulte, en partie, de la loi elle-même dont l'article 43 réputé non écrites les clauses contraires à certaines dispositions de la loi, ainsi qu'à celles du règlement d'administration publique prises pour leur application. En tout état de cause, des dispositions d'ordre public s'imposent aux parties, ainsi, d'ailleurs, à défaut de clauses particulières, que les dispositions supplétives et normales.

**8034.** — **M. Rabourdin** expose à **M. le ministre de la justice** que les employés des greffiers titulaires de charges intégrés dans la fonction publique en application des dispositions des décrets n° 67-472 du 20 juin 1967 bénéficient d'une reconstitution de carrière qui les met immédiatement dans une position plus favorable que les autres employés de la même catégorie intégrés dans la fonction publique après s'être soumis à l'épreuve d'un concours, lesquels ne font l'objet d'aucune reconstitution de carrière et ne peuvent faire valider que pour la retraite et non pour leur avancement les services accomplis dans un greffe antérieurement à leur nomination. Il en résulte des mécontentements nuisibles au bon fonctionnement des services publics et l'inégalité de traitement est particulièrement sensible dans les tribunaux où les deux cas se présentent simultanément. Il lui demande si son attention a été attirée sur cette situation et si des mesures sont envisagées pour rétablir l'équilibre entre ces fonctionnaires de même catégorie dont il semble qu'ils devraient bénéficier des mêmes avantages (Question du 17 octobre 1969).

**Réponse.** — L'intervention de la loi du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales a contraint les employés des greffiers titulaires de charge, soit à renoncer à leur emploi, soit à demander leur intégration dans un corps de fonctionnaires des services judiciaires ou leur recrutement en qualité d'agent contractuel. Dans ces conditions, il est apparu indispensable de prévoir, dans ladite loi, que les employés de greffe qui opteraient pour l'entrée dans la fonction publique bénéficieraient d'une reconstitution de carrière leur permettant d'obtenir, dans leur nouvel emploi, une situation comparable à celle qu'ils avaient atteinte dans leur ancienne profession. La situation des anciens employés de greffe qui, de leur plein gré, étaient entrés dans les services judiciaires avant le 1<sup>er</sup> décembre 1967, date d'entrée en vigueur de la loi du 30 novembre 1965, est, à cet égard, différente. Ils savaient, en effet, lorsqu'ils ont fait acte de candidature aux concours de recrutement, que, conformément aux dispositions applicables à l'ensemble des personnels de l'Etat, il ne serait pas tenu compte des services qu'ils avaient accomplis en qualité d'employé de greffe. Bien que l'attention de la chancellerie ait été appelée sur cette question lors de l'élaboration de la loi du 30 novembre 1965 et des décrets pris pour son application, le bénéfice d'une reconstitution de carrière analogue à celle prévue pour les employés de greffe intégrés ou recrutés en application de ladite loi ne pouvait et ne peut donc être envisagée pour les fonctionnaires entrés dans les services judiciaires avant la réforme des greffes. Il y a lieu d'ajouter que les fonctionnaires recrutés avant le 1<sup>er</sup> décembre 1967 n'ont pas tous accompli des services en qualité d'employé de greffe avant leur entrée dans la fonction publique et que, dès lors, une reconstitution de carrière accordée à ceux d'entre eux qui justifieraient de services de cette nature entraînerait un bouleversement du classement respectif de tous les fonctionnaires entrés dans les services judiciaires avant la réforme des greffes.

**8073.** — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 82 du décret n° 69-810 du 12 août 1969 portant règlement d'administration publique et relatif à la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés (J. O. du 29 août 1969) stipule que « les membres de la compagnie ne peuvent être président du conseil d'administration, membre du directoire ou directeur général d'une société anonyme, ni gérant d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée, sauf dans les sociétés inscrites au tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés ». C'est pourquoi il lui demande si cette exception ne peut être étendue au président directeur général d'une société anonyme juridique et fiscale. On comprendrait mal en effet qu'on ne puisse assimiler une société juridique et fiscale à une société d'experts-comptables, ces deux sociétés ayant des activités parallèles et de nombreux conseils fiscaux, pouvant exercer leur profession dans le cadre d'une société, étant en même temps commissaire aux comptes. (Question du 21 octobre 1969.)

**Réponse.** — L'article 82 du décret n° 69-810 du 12 août 1969 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés dispose : « les membres de la compagnie ne peuvent être président du conseil d'administration, membre du directoire ou directeur général d'une société anonyme, ni gérant d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée sauf dans les sociétés inscrites au tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés ». Le décret précité établit donc une incompatibilité absolue entre les fonctions de dirigeant de société et celles de commissaires aux comptes. La dérogation à cette incompatibilité existant en faveur des experts-comptables et comptables agréés a pour origine la disposition de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert-comptable et de comptable agréé, modifiée par la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968,

qui autorise les membres de l'ordre à se grouper sous la forme de sociétés par actions ou de sociétés à responsabilité limitée. Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, cette dérogation ne peut être étendue aux autres catégories professionnelles. Il convient cependant de remarquer que l'alinéa 2 de l'article 82 du décret précité autorise les commissaires aux comptes à exercer les fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance d'une société alors que le décret du 8 août 1935 l'interdisait.

**8156.** — **M. Nass** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 93, premier alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dispose que : « un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail ». Il lui demande : 1° si un administrateur en exercice peut acquérir la qualité de salarié dans sa société ; 2° en cas de réponse affirmative à la question précédente, quelles conditions sont imposées pour qu'une telle acquisition puisse avoir lieu. (Question du 23 octobre 1969.)

**Réponse.** — L'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne règle pas expressément le cas où un administrateur voudrait se faire consentir un contrat de travail par la société. Il résulte cependant clairement des débats parlementaires que le législateur a voulu écarter cette possibilité. En précisant qu'un salarié ne pouvait être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination, le législateur n'a pas voulu que puisse être pris en considération le contrat de travail passé peu de temps avant l'entrée au conseil. Dans ces conditions, il faut déduire du silence de la loi qu'elle a voulu, à plus forte raison, interdire le contrat de travail passé postérieurement à la nomination de l'administrateur.

**8223.** — **M. Godon** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 374 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoit une publicité du projet de fusion et que l'article 381 de la même loi permet aux créanciers non obligataires de former opposition à ce projet. D'autre part, l'article 7 de la loi du 17 mars 1909 relatif à la publicité des apports de fonds de commerce a été particulièrement modifié par l'article 11 de la loi n° 66-538 du 24 juillet 1966. Il lui demande : 1° si, compte tenu de ces textes, la publicité prévue par les quatre premiers alinéas de l'article 7 de la loi du 17 mars 1909 demeure obligatoire, alors qu'elle paraît faire double emploi avec celle imposée par l'article 381 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ; 2° dans l'affirmative, quelles seraient les conséquences de l'absence de publicité quand la société absorbante prend en charge tout le passif de la ou des sociétés absorbées ; 3° si l'exigence formulée par certains greffiers des tribunaux de commerce de se faire présenter la première insertion prévue par la loi du 17 mars 1909 pour procéder aux inscriptions au registre du commerce n'est pas excessive en fonction des dispositions précitées de la loi du 24 juillet 1966. (Question du 28 octobre 1969.)

**Réponse.** — 1° Compte tenu des dispositions de l'article 7 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce et des articles 374 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ainsi que les articles 255 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 la réponse à la question posée par l'honorable parlementaire paraît, en l'état actuel des textes, devoir être positive ; 2° les conséquences de l'absence de publicité semblent être, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, l'innoposabilité au tiers (article 3, dernier alinéa de la loi du 17 mars 1909 et 381 de la loi du 24 juillet 1966). Eventuellement, les dirigeants pourraient encourir une responsabilité civile ; 3° sous réserve de l'appréciation du juge commis à la surveillance du registre compétent pour connaître des contestations entre les requérants et le greffier (article 45 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967) et compte tenu de l'interprétation des textes proposés au 1°, il semble que la demande de certains greffiers, tendant à la présentation de la première insertion prévue par la loi du 17 mars 1909, ne paraît pas injustifiée.

**8249.** — **M. Massot** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 26 de la loi du 17 mars 1909 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce prévoit l'obligation pour les greffiers des tribunaux de commerce de mentionner en marge de l'inscription originale les subrogations dans le bénéfice du nantissement dont il lui est justifié, subrogations qui peuvent résulter d'un acte sous seing privés. Toutefois l'article 27 de la même loi dispose que si le titre d'où résulte le privilège inscrit est à ordre, la négociation par voie d'endossement emporte la translation du

privilège. Sur le fondement de ce texte, de nombreux greffiers des tribunaux de commerce refusent actuellement, malgré les termes de l'article 29 de la même loi, de radier les inscriptions de nantissement, même s'il leur est justifié du consentement des parties, ou présenté un acte authentique de mainlevée consenti par le créancier. Les greffiers dont il est question exigent la production des billets de fonds acquittés et refusent de procéder à la radiation si ces billets ne leur sont pas présentés. Le fondement de cette attitude, qui paraît être concertée, serait la crainte d'une action en responsabilité pour l'hypothèse où le bénéficiaire des billets les aurait endossés au profit d'un tiers sans qu'un acte de subrogation exprès soit dressé et mentionné en marge de l'inscription originale. Il lui demande s'il peut lui indiquer si, à son avis, la position ainsi adoptée par les greffiers de certains tribunaux de commerce est justifiée, et si la production des billets de fonds est effectivement nécessaire, étant observé : a) qu'en droit le titre d'où résulte le privilège inscrit n'est pas le billet de fonds mais bien l'acte de vente ou l'acte constitutif du nantissement, le billet n'ayant pour objet que de mobiliser la créance du vendeur ou du prêteur ; en outre il est parfaitement loisible à un créancier de renoncer à son gage sans renoncer pour autant à sa créance, de même qu'il est possible pour un débiteur de proposer à son créancier un autre gage que celui originellement consenti, en sorte que la justification de l'extinction de la créance ne devrait pas, semble-t-il, être exigée pour radier un nantissement dont le créancier donne mainlevée ; b) qu'en fait il se produit bien souvent que les billets acquittés, revenus dans le portefeuille du débiteur, soient égarés ou détruits, en sorte que la position adoptée par les greffiers risque de laisser subsister des nantissements ne correspondant plus à aucune nécessité, et qui immobilisent indûment la négociation des fonds de commerce ou les possibilités d'emprunt de leurs propriétaires ; en outre il importe d'observer que le débiteur n'est pas partie à l'acte de mainlevée et que rien ne l'oblige à remettre les billets de fonds acquittés au greffier du tribunal de commerce. Il lui demande également si dans ces conditions il ne pourrait faire connaître aux greffiers des tribunaux de commerce quelle position exacte ils doivent adopter en pareille occurrence. Il lui demande enfin si, au cas où il jugerait que la position des greffiers dont il s'agit est fondée, il ne juge pas opportun de prévoir l'adjonction à l'article 27 de la loi du 17 mars 1939 d'une disposition prévoyant, en cas de titre à ordre, que le privilège n'est toutefois conservé que par l'inscription qui doit être faite de la subrogation en marge de l'inscription originale. (Question du 28 octobre 1969.)

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire déjà exprimées dans sa question écrite n° 6240 du 11 juin 1969 ont fait l'objet à cette occasion de la réponse publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale du 26 juillet 1969, p. 1943). Il peut être précisé cependant que la responsabilité du greffier étant engagée lors de la radiation d'un privilège ou d'un nantissement sur le fonds de commerce il a été jugé (Cas. com. 17 octobre 1962 J C P 1963 - II - 13086 note J.R.) que le greffier doit s'assurer de la capacité de celui qui donne mainlevée de l'inscription (spécialement, est justifié le refus de radiation sur mainlevée donné par le gérant d'une S. A. R. L. sans l'autorisation de l'assemblée des associés). Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux et étant observé que le décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale a supprimé l'obligation instituée pour des motifs fiscaux par la loi du 13 juillet 1925 de produire les billets de fonds lors de la radiation d'un privilège ou d'un nantissement, il y a lieu de penser que le greffier doit pouvoir trouver dans les documents présentés aux fins de radiation (acte notarié ou jugement passé en force de chose jugée) les justifications nécessaires. A défaut, il ne saurait, semble-t-il, être reproché au greffier de rechercher, tant dans l'intérêt des parties que pour sa garantie personnelle, les éléments complémentaires. Si le requérant estimait mal fondé un éventuel refus du greffier de procéder à radiation, il lui serait loisible de saisir de la difficulté la juridiction compétente qui statuerait souverainement au vu des éléments de fait ou de droit qui lui seraient soumis.

8332. — M. Le Douarec expose à M. le ministre de la justice que M. A... a tiré une lettre de change sur M. B... au profit d'un établissement bancaire. M. B... a accepté cet effet et deux personnes ont avalisé la signature du tiré Il lui demande si le tireur peut, de sa propre initiative, changer le nom du bénéficiaire sans tomber sous le coup de l'article 150 du code pénal, auquel cas il n'aurait pas besoin de solliciter l'endos du banquier. (Question du 31 octobre 1969.)

Réponse. — Compte tenu de la relative complexité du régime juridique de la lettre de change, ainsi que des diverses incriminations pénales qui seraient susceptibles de s'appliquer à l'hypothèse envisagée, seul l'examen du cas d'espèce auquel se réfère l'honorable parlementaire permettrait de répondre d'une manière précise à la question posée.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

8323. — M. Mourot appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'inquiétude ressentie par les personnels actuellement indispensables au fonctionnement des centres téléphoniques, depuis l'annonce de la mise en place du programme d'automatisation des installations téléphoniques. En effet, cette mesure, tendant à permettre au réseau téléphonique d'absorber correctement la totalité du trafic à la fin du VI<sup>e</sup> Plan, devra obligatoirement entraîner une importante réduction des effectifs. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre en vue de procéder au reclassement des agents, tant auxiliaires que titulaires, dont les emplois viendront à être supprimés, en raison de la mise en automatisation des centres téléphoniques où ils sont actuellement employés. (Question du 31 octobre 1969.)

Réponse. — L'automatisation du réseau téléphonique, amorcée depuis plusieurs années, pose incontestablement des problèmes en ce qui concerne le personnel d'exploitation dont l'effectif va progressivement décroître de façon sensible. Jusqu'ici, ces problèmes ont été réglés, à la faveur de chaque opération, dans de bonnes conditions et le nombre des reconversions effectuées est demeuré très réduit. Il ne s'agit donc pas de problèmes nouveaux, mais ce qui caractérise la situation actuelle c'est l'accélération donnée aux opérations d'automatisation du réseau national. Il importe également de souligner que ce problème ne peut être considéré comme quantitatif et global mais essentiellement comme une somme de plusieurs milliers de cas personnels dans un contexte local. Aussi, pour donner une solution humaine et adaptée à chaque cas particulier, l'administration des postes et télécommunications a-t-elle demandé la mise à l'étude de diverses mesures sur le plan interministériel telles que départs anticipés à la retraite, attribution d'une indemnité de réinstallation, reclassement du personnel volontaire dans d'autres administrations ou services publics ; cette dernière mesure a fait l'objet d'une lettre du Premier ministre, en date du 18 juin 1969, invitant les préfets à procéder au recensement des possibilités d'accueil, tant dans les services extérieurs de l'Etat que dans les services des collectivités locales ; des négociations sont en cours sur les autres points. Ces mesures ajouteraient leurs effets à ceux résultant des dispositions prises sur le plan interne : mutation pour convenances personnelles du maximum d'agents ; reclassement dans d'autres services de la résidence ou de la localité voisines : services postaux, chèques postaux, etc., recyclage de ce personnel, affectation de personnel féminin dans des services de secrétariat de la branche technique ainsi qu'à certaines tâches d'ordre technique. Il est ainsi évident que l'administration des postes et télécommunications s'efforce de résoudre au mieux un problème délicat, qui touche aux conditions d'existence du personnel et qui, à cet égard, ne peut se satisfaire de solutions purement administratives. Une commission a été constituée pour étudier la mise en place des diverses mesures énumérées ci-dessus et la décision vient d'être prise de créer dans chaque région administrative des postes et télécommunications un groupe de travail dont la composition sera rendue publique et qui permettra à chaque agent d'évoquer librement son cas personnel.

8373. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il reçoit souvent des circulaires ou des prospectus émanant d'organismes commerciaux situés hors Marché commun mais imprimés et mis à la poste dans des pays partenaires de la Communauté européenne. Il lui demande s'il ne croit pas qu'il existe des disparités de prix de revient, du point de vue impression et du tarif postal entre les différents pays du Marché commun, et ce qu'il entend faire, quant à lui, pour faire cesser ces disparités et permettre aux agences de publicité et aux imprimeurs de France de pouvoir être à parité avec les maisons similaires de la Communauté européenne. (Question du 4 novembre 1969.)

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications n'est pas compétente s'agissant des disparités pouvant relever du secteur de l'imprimerie. Du point de vue des taxes postales, la question posée met en cause les tarifs pratiqués sur le plan international, dans le cadre des dispositions prévues par la convention postale universelle car il n'existe pas, en matière d'imprimés, de tarifs particuliers applicables dans les relations entre les pays membres de la Communauté économique européenne. Or, dans ce domaine, et en application des dispositions susvisées, chaque office est tenu de respecter des limites maximales et minimales imposées mais conserve la liberté, à l'intérieur de ces limites, de fixer ses taxes en tenant compte de ses propres impératifs. En ce qui concerne la France, l'obligation d'assurer l'équilibre du budget annexe dont est dotée l'administration des P. T. T. a conduit, d'une manière générale, à adopter un système tarifaire comportant, pour chaque catégorie d'objets de correspondance des taxes aussi rappro-

chées que possible du prix de revient et à utiliser, en conséquence, assez largement, pour les tarifs Internationaux, les possibilités accordées par la convention. A noter, cependant, que si les taxes pratiquées en matière d'imprimés par la majorité des pays du Marché commun sont effectivement inférieures aux taxes françaises, les taxes allemandes sont, par contre, légèrement supérieures. Quoi qu'il en soit, et ainsi qu'il a déjà été précisé à l'honorable parlementaire, des études sont en cours, au sein de la Communauté économique européenne comme de l'Union postale universelle, en vue d'harmoniser la tarification des imprimés.

**8460.** — M. Delelis expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation de nombreux jeunes gens, originaires du Pas-de-Calais, qui ont été affectés dans les administrations postales de la région parisienne. Pour des raisons familiales et surtout financières, ces agents désirent exercer des fonctions similaires dans leur département d'origine. A ces demandes légitimes, l'administration oppose que le nombre d'engagements est supérieur aux effectifs des services postaux du Pas-de-Calais. Les agents intéressés s'étonnent de cette affirmation, alors que des besoins importants restent à satisfaire dans le département, et que le Chef de l'Etat a déclaré, l'an dernier, en conseil des ministres, que les jeunes de la région Nord-Pas-de-Calais devraient être plus nombreux à faire acte de candidature à la fonction publique. Aussi il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les vœux exprimés par les intéressés reçoivent satisfaction. (Question du 7 novembre 1969.)

Réponse. — La mise en automatique du réseau téléphonique de la région du Nord, et en particulier du département du Pas-de-Calais, aura pour conséquence une réduction progressive et importante du personnel d'exploitation. Pour assurer dans les meilleures conditions le reclassement des agents dont les emplois vont être supprimés, les dispositions nécessaires ont été prises en vue de réserver par priorité à ces agents les postes qui deviennent vacants dans les établissements postaux situés dans les villes sièges des centres téléphoniques en cours d'automatisation ainsi que dans les localités voisines de ces villes ou d'accès facile par les voies de communication. Ces mesures, inspirées par le soin de limiter le plus possible les conséquences pour le personnel des opérations de modernisation des services, freinent bien entendu les mutations des agents désireux de revenir dans leur région d'origine. Par ailleurs, le nombre de jeunes postulants originaires du Pas-de-Calais et désireux de faire carrière dans la fonction publique est en augmentation constante. Cette situation ne permet pas toujours à l'administration d'envisager la nomination immédiate des intéressés dans leur département d'origine. Ces jeunes agents ont néanmoins la possibilité de formuler des vœux de mutation en vue d'obtenir ultérieurement une affectation au poste de leur choix; mais il va de soi qu'une telle affectation est subordonnée à l'existence d'un poste effectivement disponible et qu'elle ne peut être opérée que si le tour de nomination de l'agent en cause est atteint.

#### SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

**6324.** — M. Gosnet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une situation grave et scandaleuse a été créée dans un foyer de travailleurs immigrés situé à l'intérieur d'une usine désaffectée, 45, rue Gabriel-Péri, à Ivry-sur-Seine (94), et dont l'installation, effectuée contre l'avis et malgré les protestations des élus locaux, viole systématiquement les règles élémentaires de l'hygiène et de la décence. En effet, 541 personnes d'origine africaine vivent littéralement entassées dans onze pièces, dont trois sans fenêtres. L'eau potable n'est fournie que par deux robinets situés dans la cuisine et cette immense collectivité de travailleurs ne dispose, pour sa toilette que de deux robinets d'eau non potable et de deux lavabos. L'installation sanitaire se réduit à cinq W. C. au rez-de-chaussée alors que le bâtiment se compose de trois étages. Il n'est fourni qu'un seul drap propre de 1,50 m. à chaque personne tous les quarante jours. Depuis quatre ans, aucune couverture n'a été ni changée, ni lavée. Cependant, chaque candidat au logement doit verser une caution de 150 francs et, dans ces lieux malpropres, infestés de rats, de puces et de punaises, où les lits sont superposés et serrés les uns contre les autres au point que l'espace libre entre eux n'est que de 0,65 m, la location s'élevait jusqu'à ces dernières semaines à 40 francs par mois. Le locuteur vient d'augmenter celle-ci de 50 p. 100 et de la porter à 60 francs. Un légitime mécontentement règne parmi ces travailleurs africains. De même, une grande émotion s'est emparée de la population Ivryenne ainsi que des élus d'Ivry qui constatent que, malgré leurs nombreuses mises en garde à l'adresse des pouvoirs publics, rien n'a été entrepris pour faire

cesser l'exploitation scandaleuse de ces travailleurs et pour leur assurer des conditions de logement décentes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour s'opposer immédiatement à l'augmentation du prix de location décidée unilatéralement par le locuteur ; 2° pour que celui-ci soit contraint, dans les délais les plus brefs, de faire procéder à un nettoyage complet des locaux, à l'installation de lavabos et de W. C. en nombre suffisant, à la fourniture de draps propres tous les quinze jours, à la fourniture de nouvelles couvertures en bon état ; 3° pour que les travailleurs habitant ce foyer puissent être valablement représentés auprès du locuteur ; 4° pour qu'un nouveau foyer soit mis à leur disposition d'ici l'hiver prochain, d'autant que cette usine désaffectée est frappée par une déclaration d'utilité publique en vue d'y construire un C. E. S. ; 5° pour que s'ouvre le plus rapidement possible à l'Assemblée nationale la discussion sur la proposition de loi déposée par le groupe parlementaire communiste en date du 20 avril 1967, sous le numéro 148 et à nouveau en date du 14 septembre 1968, sous le numéro 325, en vue d'instituer un statut démocratique des immigrés. (Question du 21 juin 1969.)

Deuxième réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que les questions d'ordre sanitaire concernant les locaux sis à Ivry-sur-Seine, 45, rue Gabriel-Péri, loués en garni à des travailleurs maliens par l'un de leurs compatriotes ont fait l'objet d'enquêtes de la part des services de la préfecture de police. Le propriétaire a été mis en demeure d'améliorer son installation. M. le préfet de police étudie actuellement la mise en œuvre de dispositions d'urgence permettant d'une part, de reloger une centaine de personnes dans des foyers de travailleurs de la région parisienne, et d'autre part d'installer des logements préfabriqués sur un terrain dont la réservation a pu finalement être envisagée.

**7315.** — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que pour l'appréciation des ressources permettant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, l'article 3 du décret n° 64-300 du 1<sup>er</sup> avril 1964 dispose qu'il n'est pas tenu compte : 1° de la valeur des locaux d'habitation occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son foyer. L'article 6 du même décret dispose que les biens immobiliers du demandeur sont sensés lui procurer un revenu évalué à 3 p. 100 de leur valeur vénale. Il lui expose à cet égard la situation d'une veuve aux ressources très modestes, nue-propriétaire d'une maison d'habitation dont elle n'a pas la jouissance. L'usufruit de cette maison appartient en effet à son beau-père. La caisse auprès de laquelle a été présentée la demande d'allocation supplémentaire du F. N. S. applique le texte précité en basant le revenu fictif pris en compte pour l'appréciation des droits à l'allocation supplémentaire sur la valeur vénale de l'immeuble et en tenant compte du fait que la demanderesse n'est pas pleine propriétaire de ce dernier. Si l'intéressée avait la pleine propriété de cet immeuble et si elle pouvait l'habiter éventuellement avec d'autres membres de sa famille, la valeur vénale de l'immeuble ne donnerait pas lieu à l'évaluation d'un revenu au sens de l'article 3 du décret précité. En qualité de nue-propriétaire, la jouissance de l'immeuble étant réservée exclusivement à son beau-père qui ne veut pas cohabiter, elle se trouve dans l'obligation de payer un loyer pour se loger et la valeur vénale de l'immeuble en cause doit donner lieu à l'évaluation d'un revenu fictif ajouté à ses ressources réelles pour l'appréciation de ses droits à l'allocation supplémentaire demandée. L'interprétation ainsi faite de l'article 6 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1964 paraît abusive. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ce cas particulier, le revenu fictif déterminé suivant les dispositions de l'article 6 du décret en cause ne doit pas entrer en compte pour la détermination des ressources de la demanderesse. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — Il n'est pas possible, en l'état actuel de la réglementation relative à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, d'exclure des ressources d'une personne nue-propriétaire d'un immeuble le revenu fictif de cet immeuble évalué dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 64-300 du 1<sup>er</sup> avril 1964, lorsqu'elle ne l'occupe pas effectivement, quels que soient par ailleurs l'intérêt de sa situation et les raisons pour lesquelles elle se trouve dans l'impossibilité de cohabiter avec l'usufruitier occupant l'immeuble. Les dispositions de l'article 3 dudit décret qui énumèrent limitativement les ressources dont il n'est pas tenu compte doivent être interprétées restrictivement et les organismes et services liquidateurs sont tenus de retenir la valeur d'un immeuble possédé par le requérant dès lors que ce dernier ne l'occupe pas effectivement à titre de résidence principale.

**7659. — M. Heuret** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si une personne dont les ressources sont composées exclusivement de revenus provenant de la location d'immeubles et qui paie une patente pour cette activité, peut bénéficier des dispositions de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 sur l'assurance maladie des travailleurs indépendants. (Question du 2 octobre 1969.)

**Réponse.** — Les personnes dont les ressources sont composées exclusivement de revenus provenant de la location d'immeubles et qui paient une patente pour cette activité ne sont comprises dans le champ d'application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 que dans la mesure où en vertu de l'article L. 647 du code de la sécurité sociale, elles sont susceptibles de relever d'une caisse d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales. En application dudit article, les professions industrielles et commerciales groupent toutes les personnes dont l'activité professionnelle comporte soit l'inscription au registre du commerce, soit l'assujettissement à la contribution de la patente en tant que commerçant. Le fait qu'une personne est assujettie à la contribution de la patente n'entraîne donc pas ipso facto son affiliation au régime d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales; il faut en outre que l'imposition à cette contribution résulte de l'exercice d'une activité commerciale au sens des articles 1<sup>er</sup> et 632 du code de commerce. Les indications fournies ne permettent pas d'apprécier la situation de la personne en cause à cet égard. Dans l'hypothèse où cette personne ne relèverait pas, à titre obligatoire, du régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, elle aurait la faculté de demander son affiliation à un régime volontaire d'assurance maladie en vertu de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967.

**8174. — M. de Vitton** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le droit à pension de reversion est ouvert aux veuves des retraités de la sécurité sociale au décès de leur époux, sous réserve qu'elles en fassent la demande. Il lui précise que certaines veuves, mal instruites de leurs droits, ou ayant des difficultés pour établir leur dossier ne présentent pas de demande de reversion de pension ou ne le font que bien après la date de l'ouverture de leurs droits. Il attire son attention sur le fait que des fonds provenant de ces retraites non payées, ont été utilisés, dans certains départements, pour le financement de vacances dont ont bénéficié des personnes âgées, de revenus modestes et tout en reconnaissant que cette initiative était des plus louables sur le plan social, il lui demande: 1° si cette pratique est conforme à la réglementation administrative en la matière; 2° s'il ne lui apparaît pas désirable que soient modifiés les textes en vigueur afin que les veuves, dont beaucoup se trouvent dans le besoin, puissent percevoir les arrérages de leur pension à compter de l'ouverture de leurs droits, quelle que soit la date à laquelle les demandes ont été présentées. (Question du 23 octobre 1969.)

**Réponse.** — Il résulte des dispositions de l'article 83 du décret du 29 décembre 1945 modifié, que lorsque le conjoint survivant d'un assuré social décédé réunit, à la date du décès, les conditions exigées pour l'attribution d'une pension de reversion, l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au lendemain du décès si la demande est déposée dans les six mois. D'autre part, dans de nombreux cas, les organismes auxquels sont signalés les décès des titulaires de pensions de vieillesse et qui sont saisis de demandes de règlement de prorata au décès, adressent aux conjoints survivants toutes informations utiles sur leurs droits éventuels à pension de reversion accompagnées de l'imprimé de demande à souscrire. La règle rappelée ci-dessus, renforcée par l'action d'information des caisses, paraît suffisante pour permettre aux veuves de faire valoir leurs droits à pension de reversion dans les conditions les plus favorables. Il est précisé, par ailleurs, que, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 et du décret n° 67-1230 du 22 décembre 1967, les crédits destinés à financer l'aide aux vacances des personnes âgées sont prélevés sur le fonds national d'action sanitaire et sociale; ils sont donc nécessairement différents de ceux réservés au service des prestations de l'assurance vieillesse qui sont prélevés sur le fonds national d'assurance vieillesse.

**8212. — M. Abelin** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** l'utilité de ne pas exclure les pharmaciens gérants des établissements hospitaliers publics du régime général de la sécurité sociale. La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a rattaché ces praticiens à la caisse mutuelle des professions libérales; or la modicité du traitement accordé aux pharmaciens gérants des établissements hospitaliers publics, dont l'activité est très profitable à la sécurité sociale, fait souhaiter que le régime social prévu pour eux ne soient pas profondément modifié. Il lui demande ce qui est envisagé par le Gouvernement pour cette catégorie de praticiens. (Question du 28 octobre 1969.)

**Réponse.** — Il convient tout d'abord de souligner que, tant que n'existait pas pour les travailleurs non salariés de régime de pro-

tection spécifique, il était normal de rattacher au régime général ceux d'entre eux qui exerçaient par ailleurs une activité salariale, fût-ce à titre accessoire. Mais la création d'un régime obligatoire, propre aux travailleurs indépendants et reposant sur la solidarité entre toutes les catégories socio-professionnelles concernées, appelait nécessairement une redistribution de la population active et retraitée entre les différents régimes susceptibles désormais de les accueillir. Il a paru juste notamment de prévoir qu'en cas d'exercice simultané d'activités, ressortissant à des régimes de couverture différents, le régime de rattachement serait celui qui correspond à l'activité principale. Le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 dispose qu'en pareil cas l'activité non salariée est présumée être la principale. Cette présomption peut être renversée à la double condition que l'activité salariée soit exercée pendant au moins 1.200 heures par an et qu'elle procure à l'intéressé des revenus au moins égaux à ceux qu'il tire de l'exercice de l'activité non salariée. La situation des pharmaciens qui assurent en sus de leur activité libérale celle de gérant salarié de la pharmacie d'un établissement hospitalier n'est pas différente de celle des personnes exerçant simultanément deux activités, l'une salariée, l'autre non salariée, exception faite toutefois du cas des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, qui ont été exclus du régime d'assurance maladie des non-salariés par la loi du 12 juillet 1966, elle-même. Mais il n'a pas paru possible au Gouvernement d'étendre cette mesure, dérogeant au droit commun, à d'autres catégories de bénéficiaires. Le Parlement aura prochainement à débattre du projet de loi, portant réforme de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, mais il apparaît difficile de rattacher les pharmaciens gérants des hôpitaux à un régime autre que celui de leur activité principale.

**8412. — M. Gissinger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'ouverture des établissements proposant des traitements et des méthodes d'amaigrissement n'est soumise qu'à l'inscription au registre du commerce. Il n'est pas nécessaire qu'une autorisation préalable soit demandée aux services de police et d'inspection sanitaire. L'absence de réglementation précise en ce domaine a permis l'ouverture d'établissements qui pratiquent des méthodes risquant de mettre en danger la santé de ceux qui les fréquentent. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de réglementer les conditions de fonctionnement de ces établissements. Un contrôle médical préalable devrait, en particulier, être effectué pour chaque client, le contrat n'étant valide qu'après résultat de ce contrôle. Il serait nécessaire qu'un professionnel diplômé masseur-kinésithérapeute ou professeur d'éducation physique, soit chargé de contrôler l'ensemble des traitements et exercices prescrits aux clientes. Ceux-ci, d'ailleurs, devraient être effectués sous surveillance médicale afin de prévenir les malaises ou accidents cardiaques qui peuvent survenir. Il apparaît également souhaitable que les paiements des traitements soient échelonnés au fur et à mesure de leur réalisation et qu'aucun acompte ni, à plus forte raison, la totalité de la somme, ne soit exigé à la signature du contrat. Ces contrats devraient d'ailleurs être déposés et agréés par l'administration sanitaire compétente avant le lancement de l'établissement. Il apparaît aussi indispensable que la véacité des arguments publicitaires utilisés soit soumise préalablement à toute insertion, aux services de la santé publique. (Question du 6 novembre 1969.)

**Réponse.** — Les cures d'amaigrissement ne peuvent être conduites que sous surveillance médicale, après établissement d'un diagnostic et prescriptions effectués par un médecin, sous peine de présenter pour les patientes les risques les plus graves. Dans ces conditions, toute personne qui procède à des cures d'amaigrissement par telle ou telle méthode en dehors d'un contrôle et d'une surveillance médicale, se livre à l'exercice illégal de la médecine et est passible de poursuites pénales. Il ne saurait être question, dans ces conditions, de réglementer le fonctionnement des établissements proposant des traitements ou méthodes d'amaigrissement. Le problème posé par l'utilisation sans contrôle de moyens publicitaires pour faciliter le recours à ces méthodes fait actuellement l'objet d'une étude de la part du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale en vue de l'intervention d'une réglementation.

## TRANSPORTS

**7357. — M. Griotteray** demande à **M. le ministre des transports**, compte tenu du fait que le secrétaire d'Etat à l'information, lorsqu'il existait, s'est toujours déclaré incompétent pour répondre aux questions du rapporteur spécial de la commission des finances relatives aux dépenses d'information des différents départements ministériels, quelle est la politique d'information menée par son département. Il souhaiterait savoir: 1° comment s'insère cette activité dans la structure du ministère, le personnel qui lui est consacré et sa qualification, les moyens matériels employés, les méthodes retenues, le nombre, le tirage, les destinataires et la définition des publications éditées, les services demandés à l'O.R.T.F.,

et le montant global des crédits affectés à cette action ; 2° si d'autres orientations et d'autres méthodes sont souhaitables et possibles (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — Le ministère des transports dans sa structure actuelle ne possède pas de service d'information. Cependant les problèmes d'information ne sont pas négligés. C'est ainsi que le secrétariat général de la marine marchande comporte un service de documentation et d'information qui a, entre autres tâches, la double mission : d'informer les responsables des professions maritimes et de l'administration de l'évolution des problèmes et des techniques à l'échelon international, en matière maritime ; d'informer le grand public, et particulièrement les milieux industriels, commerçants, financiers, enseignants, des activités et de l'évolution de la marine de commerce et de pêche. Les moyens du service en cause comprennent, en personnel : huit emplois, chef de service compris (dont deux vacants), notamment deux traducteurs d'anglais, allemand espagnol : en crédit : sur le chapitre 34-01, art. 3, du budget de la marine marchande « Documentation, information, traductions », 26.113 francs. A noter que le service de l'enseignement maritime qui relève de la direction de l'administration générale et des gens de mer, dispose d'un certain nombre de brochures et documents destinés à ceux qui s'intéressent à la formation professionnelle des carrières de navigants : commerce et pêche ; officiers et marins. En ce qui concerne l'aviation civile, il convient de signaler : 1° la présence auprès du secrétaire général à l'aviation civile d'un agent contractuel, assisté d'une secrétaire, pour assurer les fonctions dites « presse et relations extérieures » et dont le rôle est limité, faute de moyens, à des liaisons avec les organismes de presse et quelques missions de représentation ; 2° l'existence d'une « Revue du secrétariat général à l'aviation civile », paraissant trois fois par an et tirée à 4.000 exemplaires. De caractère professionnel, elle n'atteint pas le grand public. Animée par un rédacteur en chef, fonctionnaire du secrétariat général, elle fait appel au concours des agents de l'administration de l'aviation civile qui participent à telle ou telle action remarquable ou instructive. Plus la moitié du tirage de cette revue est diffusé aux personnels du secrétariat général à l'aviation civile. Le reste se répartit entre des organismes d'Etat et des particuliers, en France et à l'étranger. La place manque ici pour en donner une liste complète des destinataires mais l'honorable parlementaire pourrait en avoir une idée, en consultant l'exemplaire adressé à la commission des finances, de l'économie et du Plan dont il est membre (n° du 1<sup>er</sup> juin 1969, pages 148 et 149). Une somme de 100.000 francs a été inscrite au budget de 1969 pour rembourser à l'imprimerie nationale les frais d'impression de la revue du secrétariat général à l'aviation civile et de son annexe. Cette annexe intitulée le « Transport aérien dans la République française » est un document, donnant pour une année, des statistiques sur l'activité des entreprises aériennes, sur la circulation aérienne, sur l'activité des aérodromes, etc. Elle est tirée à 800 exemplaires, diffusés aux compagnies françaises et étrangères, ainsi qu'aux organismes d'Etat, français et étrangers. Son prix de revient annuel est de 30.000 francs imputés sur la dotation visée ci-dessus. La revue « Equipement-Logement-Transports » constitue également un document très utile à l'information. Elle est destinée à promouvoir, soit directement, auprès du public d'élite, soit indirectement par l'intermédiaire de la presse, auprès du grand public, les orientations et les grandes réalisations nationales ou régionales des ministères de l'équipement et du logement, et des transports. Cette revue, comme aux deux ministères, est éditée par une association (loi de 1901), le Centre d'information technique et économique de l'équipement (CITE), habilitée à recevoir des cotisations provenant des organismes ou des fédérations placés sous la tutelle de l'un ou l'autre de ces ministères. Les frais d'impression sont remboursés à l'imprimerie nationale par le ministère de l'équipement et du logement. Le tirage est actuellement de 11.000 exemplaires par numéro (10 numéros par an). La plupart des destinataires sont des hauts fonctionnaires, préfets, parlementaires, conseillers économiques, maires de villes de plus de 5.000 habitants, presse parisienne et de province ; une politique de promotion des ventes est en bonne voie de réalisation : milieux professionnels de la construction et travaux publics ; bureaux d'études ; universités ; banques ; chambres de commerce et d'agriculture ; quelques particuliers. Le service de presse du ministère assure les liaisons informatives avec l'O.R.T.F. comme avec les différents journaux.

7448. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre des transports qu'à la veille du référendum sur la régionalisation un député du Cantal, depuis lors élu Président de la République, écrivait dans l'édition « Auvergne » du journal *France-Régions* : « Comment imaginer que les problèmes de l'Auvergne puissent être réglés en dehors d'elle et loin d'elle ? Pour prendre un exemple, nous qui connaissons notre terre, qui avons constaté que plusieurs mois par an une tempête de neige peut brusquement interrompre toutes communications routières, nous savons que la suppression du chemin de fer, même si elle peut paraître justifiée par des consi-

dérations uniquement financières, signifie isolement et déclin pour un grand nombre de nos villages ». En déclarant que la régionalisation, telle qu'elle était soumise au vote référendaire, permettait aux populations de la région Auvergne d'éviter des fermetures, on donnait une argumentation qui n'était pas conforme à la vérité. En effet, la compétence des régions, prévue dans le texte soumis à l'approbation des électeurs, ne s'étendaient malheureusement pas aux chemins de fer. Mais l'argument avancé, à savoir que des décisions aussi graves que la suppression d'une ligne ou du trafic voyageurs sur une ligne ne doivent pas être réglées sans l'accord des populations intéressées, est fondamentalement juste. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est exact qu'il envisage de fermer 803 kilomètres de lignes secondaires, dont celle de Commentry—Moullins, qui relie Montluçon au chef-lieu du département de l'Allier, au trafic voyageurs ; 2° s'il a l'intention de tenir la promesse implicite de celui qui détiendrait aujourd'hui la plus haute responsabilité du pays, et de soumettre ses projets à l'approbation des assemblées locales et départementales élues par les populations intéressées. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — Les transferts sur route de services voyageurs de chemin de fer ne constituent pas une innovation. En France, de 1934 à 1966, 13.174 kilomètres de services ferroviaires départementaux ont été fermés au trafic voyageurs. De nombreux pays étrangers se sont également engagés dans cette voie. Il s'agit, en effet, de poursuivre un objectif d'intérêt général qui consiste, selon la définition de la loi du 5 juillet 1949, à assurer, à qualité de service comparable, les transports nécessaires à l'économie du pays au moindre coût pour la collectivité. Il s'agit aussi, devant l'accroissement régulier de la participation de l'Etat à la couverture du déficit de la S. N. C. F., de mettre en œuvre toutes les mesures susceptibles de contribuer à l'assainissement de la situation financière de la Société nationale. Les transferts sur route de services ferroviaires omnibus répondent à ces deux objectifs et, compte tenu de l'évolution du trafic de ces services, trafic qui est en baisse continue d'année en année, la S. N. C. F. est périodiquement conduite à proposer au Gouvernement la mise en œuvre de nouveaux programmes de transferts sur route. C'est dans ces conditions que la Société nationale des chemins de fer français a soumis au ministère des transports en 1966 et 1968, deux programmes de transfert sur route de services omnibus de voyageurs portant sur un total de 9.000 kilomètres de lignes environ. Intéressant l'ensemble du territoire national ; 800 kilomètres d'entre elles, y compris la ligne de Commentry à Moullins, concernent effectivement la région de l'Auvergne. Il convient d'observer que le trafic annuel des 9.000 kilomètres de services omnibus dont le transfert est proposé (0,8 milliards de voyageurs/kilomètres) est faible si on le compare au trafic total des lignes omnibus de voyageurs de la S. N. C. F. (4,6 milliards de voyageurs/kilomètres) et surtout au trafic total d'ores et déjà assuré en France, dans des conditions qui sont jugées satisfaisantes, par les services routiers réguliers (14 milliards de voyageurs/kilomètres). On constate en particulier que ces services réguliers fonctionnent pratiquement par tous les temps et en toutes régions, zones de montagne comprises. A la suite des propositions de la S. N. C. F. visées ci-dessus, il a été procédé, à la date du 10 novembre 1969, au transfert sur route de 52 services ferroviaires omnibus, représentant 2.085 kilomètres de lignes. Ces totaux incluent, pour la région d'Auvergne, les lignes de Bonson—Saint-Bonnet—Sembadel (67 kilomètres) et de Châteauroux—Montluçon (103 kilomètres), transférées sur route respectivement les 7 juillet et 28 septembre 1969. Les nouvelles dessertes routières mises en place donnent d'ailleurs satisfaction aux usagers, ainsi qu'il ressort dans l'ensemble des comptes rendus adressés par les préfets. Si l'on tient compte des mises au point et amélioration de détail — inévitables en ce genre d'opérations — qui ont dû, à l'expérience, être apportées ici ou là aux dispositions initiales, la qualité de ces services a été reconnue et appréciée, tant pour leur confort que pour les facilités de desserte du centre des localités qu'ils ont pu offrir. Il est rappelé que les décisions de transfert sur route ne sont prises par le ministre des transports qu'après achèvement d'une très large procédure de consultation des collectivités et autorités locales et des usagers. A ce point de vue, les textes en vigueur n'ont agent à consulter les conseils généraux qu'en cas de suppression pure et simple de services ferroviaires. Leur consultation n'est pas requise lorsqu'il s'agit — comme c'est presque toujours le cas — du simple transfert sur route de services qui demeurent assurés par la S. N. C. F. dans le cadre de sa concession, les tarifs ferroviaires ainsi que les différentes réductions dont bénéficient les usagers du chemin de fer étant maintenus. Pourtant, pour bien marquer la volonté du Gouvernement de se tenir pleinement informé du point de vue des élus locaux quant à des mesures qui intéressent la vie des populations qu'ils représentent, le ministre des transports a décidé de tenir, préalablement à l'engagement de la procédure de transfert sur route et pour chaque région, des réunions auxquelles sont conviés les parlementaires intéressés, les présidents de conseils généraux et les préfets, en vue d'examiner avec ces personnalités les problèmes que pose-

raient éventuellement les transferts sur route envisagés. Ensuite, il est demandé aux préfets de procéder à la consultation des comités techniques départementaux des transports et des conseils généraux, afin de déterminer les meilleures conditions d'exécution des services routiers de remplacement. Ce n'est qu'après l'achèvement de ces différentes procédures de consultations, ainsi que des enquêtes administratives, que le ministre des transports prend, le cas échéant, les décisions de transfert sur route, et en fixe les modalités. Les engagements pris quant à la consultation régulière des représentants des populations se trouvent donc pleinement respectés.

**7919. — M. Granet demande à M. le ministre des transports** vers quelle époque il compte, ainsi qu'il en a à plusieurs reprises exprimé l'intention, « libéraliser » la licence de zone courte nécessaire aux transporteurs routiers. Il lui demande également si, d'ores et déjà, les transporteurs routiers possesseurs de licences de zone courte, qui verront ainsi une partie de leur patrimoine disparaître, peuvent constituer des provisions pour dépréciation de la valeur vénale de leur licence de zone courte. (Question du 14 octobre 1969.)

**Réponse.** — Une commission a été désignée avec mission d'étudier un nouveau régime de coordination des transports visant à atténuer la rigidité du système actuel et à permettre une adaptation permanente des possibilités de transport aux besoins des différentes régions de France. Cette étude générale comporte en particulier l'examen d'une nouvelle définition des transports routiers de marchandises à courte distance et des conditions dans lesquelles ces transports pourraient faire l'objet d'une libéralisation. Mais dans l'état actuel des travaux de cette commission, il n'est pas encore possible d'indiquer l'époque à laquelle un nouveau régime des transports routiers de marchandises en zone courte pourrait être mis en application. Les modalités de réalisation d'une telle réforme, qui continue à apparaître souhaitable, ne seront définies qu'après l'achèvement de travaux actuellement en cours. La seconde partie de la question posée par l'honorable parlementaire, concernant la constitution éventuelle de « provisions pour dépréciation de la valeur vénale des licences de zone courte », est de la seule compétence de M. le ministre de l'économie et des finances.

**8092. — M. Danel expose à M. le Ministre des transports** que des pilotes d'hélicoptère, pilotant des engins appartenant à des clubs privés, sont parfois requis pour transporter, en particulier les dimanches soir, des blessés de la route se trouvant dans un état

grave. Très souvent, lorsqu'il s'agit de transporter ces blessés vers Paris et, compte tenu de l'encombrement des routes, le moyen de transport par hélicoptère est le seul susceptible de répondre à l'urgence de certaines situations. Le pilote ainsi requis pourrait faire valoir que son hélicoptère, pourtant prêt à décoller, ne peut légalement voler car il est dépourvu d'un certificat de navigabilité. Il pourrait également avancer que l'hôpital vers lequel il lui est demandé d'amener le blessé se trouve dans une zone de la région de Paris absolument interdite au survol aérien. Il lui demande si, compte tenu de ces arguments, un pilote d'hélicoptère refusant d'effectuer ce transport peut être poursuivi pour refus d'assistance à personne en danger. Si l'intéressé accepte de transporter un blessé grave sur la requête qui lui en est faite soit par des témoins, soit par la gendarmerie, il lui demande s'il peut alors être poursuivi pour infraction aux règles de la navigation aérienne concernant le survol des zones terminales et intermédiaires. Il souhaiterait également savoir si, dans un tel cas, il peut faire l'objet de poursuites disciplinaires devant le conseil de discipline du personnel navigant professionnel ou non professionnel de l'aviation civile. En d'autres termes, il lui demande si une réalité imminente d'un grave danger corporel menaçant un blessé grave décharge de toute responsabilité pénale ou disciplinaire un pilote qui, par humanité, transporterait ce blessé, en négligeant certaines règles, pouvant toutefois ne pas être considérées comme absolument essentielles, de la navigation aérienne. (Question du 21 octobre 1969.)

**Réponse.** — Un principe fondamental du secrétariat général à l'aviation civile, compétent sur le plan disciplinaire, consiste à admettre des dérogations pour faire face à des situations exceptionnelles, sous réserve d'en justifier, au moins *a posteriori*. Aux questions posées par l'honorable parlementaire, les réponses suivantes peuvent être données : l'absence de certificat de navigabilité ne peut correspondre qu'à un hélicoptère en révision ou en réparation. Il est, dans ces conditions, impossible de faire voler cette machine ; seul, le survol de Paris est interdit. Toutefois, des chemins « hélicoptère » existent et sont publiés dans *Informations aéronautiques*. La pénétration de la zone réservée commune qui englobe les aérodromes d'Orly et du Bourget est autorisée aux aéronefs munis de radio. Il est, en outre, certain que l'impossibilité d'établir un contact radio au cours d'une évacuation sanitaire serait tolérée à la condition, facile à remplir pour une hélicoptère, de choisir une trajectoire n'interférant pas avec celle des avions. La notion de « réquisition » évoquée par l'honorable parlementaire nécessite une mise en garde pour les pilotes concernés. S'il est en effet souhaitable d'accorder les plus grandes facilités dans les cas d'évacuations sanitaires dont l'urgence est justifiée, par contre, les opérations dangereuses, sans nécessité évidente, doivent être proscrites.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mardi 2 décembre 1969.

1<sup>re</sup> séance : page 4459. — 2<sup>e</sup> séance : page 4483

